



IGF

INTERGOVERNMENTAL FORUM
on Mining, Minerals, Metals and
Sustainable Development

GUIDE IGF À L'INTENTION DES GOUVERNEMENTS

Améliorer les cadres juridiques
relatifs à l'évaluation et
à la gestion des impacts
environnementaux et sociaux

JUIN 2020



Guide IGF à l'intention des gouvernements :
Améliorer les cadres juridiques relatifs à l'évaluation et à la gestion des impacts environnementaux et sociaux
juin 2020

Ce rapport a été préparé sous la supervision de H. Suzy Nikièma et de Clémence Naré. Il a été rédigé par Kristi Disney Bruckner, Clémence Naré, Jenifer Hill, H. Suzy Nikièma, Jill Baker et Carolina Leseigneur Torres, et a bénéficié de l'importante contribution de Luke Danielson et de Marina Ruete.

TYPE DE CITATION RECOMMANDÉE

Intergovernmental Forum on Mining, Minerals, Metals and Sustainable Development (IGF). (2020). *Guide IGF à l'intention des gouvernements : Améliorer les cadres juridiques relatifs à l'évaluation et à la gestion des impacts environnementaux et sociaux*. Winnipeg : IISD.

La version originale de ce document est en anglais.

AVERTISSEMENTS

Les exemples servant à illustrer les propos n'impliquent aucunement l'approbation de la position d'un pays, ou des organes juridictionnels

Les exemples inclus dans ce document s'appuient sur la législation et sur les diverses expériences des parties prenantes en matière de gestion des impacts environnementaux et sociaux dans un large éventail de pays, ainsi que sur les décisions de divers organes juridictionnels (cours et tribunaux). La présentation de la législation en vigueur dans un pays en particulier n'implique pas l'approbation de cette législation nationale, ni de la façon dont elle a été mise en œuvre ou non dans le cadre de projets spécifiques. Il est toutefois utile de comparer les différentes approches qui existent dans le monde et de tenter de les comprendre, notamment à travers l'examen du contenu des législations en vigueur sur un sujet ou un autre. La présentation d'une étude de cas propre à un pays ne veut pas dire que celui-ci gère nécessairement de manière optimale toutes les questions liées à son secteur minier. Il y a toujours un espace possible pour l'amélioration dans tous les pays et ce document d'orientation est donc l'occasion d'en savoir plus sur les diverses approches suivies dans le domaine minier. De même, la présentation de la décision d'un organe juridictionnel ne signifie pas l'approbation du sens de cette décision. Ces décisions sont pour la plupart publiques et sont fournies à titre d'illustration et de cas pratique, dont les gouvernements peuvent s'inspirer le cas échéant pour modifier ou améliorer leur cadre juridique et leurs mesures de mise en œuvre.

Traductions non officielles de textes juridiques

Les traductions des lois et des politiques référencées et présentées dans ce document sont en majorité des traductions non officielles.

Ce document d'orientation ne tient pas lieu d'avis juridique et ne saurait remplacer la nécessité de véritables conseils juridiques

Même si le présent document offre un éventail de facteurs et d'options pouvant être pris en considération, il ne saurait aucunement se substituer à des études et conseils juridiques.

Impartialité

L'exploitation minière peut être perçue de manière positive ou négative. Ce document n'est pas destiné à défendre une quelconque position, en faveur ou contre l'exploitation des ressources minières, et un manque éventuel d'impartialité serait donc fortuit. Le but de ce document est simplement d'aider les organes étatiques et gouvernementaux à mettre au point des procédures d'évaluation et de gestion des impacts environnementaux et sociaux afin d'atténuer et de contrôler les retombées négatives des activités d'extraction minière, tout en continuant d'en tirer les bénéfices attendus.

L'Institut international du développement durable (IISD) est un groupe de réflexion indépendant qui défend des solutions durables aux problèmes du XXI^e siècle. Notre mission est de promouvoir le développement humain et la durabilité environnementale. Nous le faisons par le biais de travaux de recherche, d'analyses et d'acquisition de savoirs qui soutiennent l'élaboration de politiques pertinentes. Notre vision globale nous permet d'aborder les causes profondes de certains des plus grands problèmes auxquels notre planète est confrontée aujourd'hui : la destruction de l'environnement, l'exclusion sociale, les lois et les règles économiques injustes, et le changement climatique. Le personnel de l'IISD, qui représente plus de 120 personnes, plus de 50 associés et une centaine de consultants, vient du monde entier et de nombreuses disciplines. Notre travail a un impact sur la vie des habitants de près de 100 pays. Avec une démarche autant scientifique que stratégique, l'IISD apporte les connaissances qui sont nécessaires à l'action.

L'IISD est un organisme de bienfaisance enregistré au Canada, qui possède le statut 501(c)(3) aux États-Unis. L'IISD bénéficie d'un soutien opérationnel important de la province du Manitoba et de financements de projets provenant de nombreux gouvernements canadiens et étrangers, d'organismes des Nations Unies, de fondations, du secteur privé et de particuliers.



Le IGF est une organisation dirigée par ses membres, qui a pour but de fournir aux gouvernements nationaux engagés dans l'exploitation minière pour le développement durable l'opportunité de travailler collectivement pour atteindre leurs objectifs. Elle se consacre à l'optimisation des avantages de l'exploitation minière pour atteindre la réduction de la pauvreté, la croissance inclusive, le développement social et la gestion environnementale. Il a pour mission l'optimisation des gains tirés de l'exploitation minière afin de réduire la pauvreté et de promouvoir une croissance inclusive, le développement social, et une bonne gouvernance environnementale. Il sert de cadre de dialogue mondial unique en son genre entre les gouvernements de ses 76 pays membres, les sociétés minières, le secteur privé et la société civile.

Son secrétariat est assuré par l'IISD qui gère son fonctionnement au quotidien et fournit un appui logistique, administratif et stratégique à ses activités. Ses programmes sont mis en œuvre avec l'appui financier du Canada, par le biais de son département Affaires mondiales Canada.



Secrétariat hébergé par

Secrétariat financé par



SIÈGE SOCIAL DE L'IISD

111 Lombard Avenue
Suite 325
Winnipeg, Manitoba
Canada R3B 0T4

IISD.org

[@IISD_news](https://twitter.com/IISD_news)

IGF/IISD OTTAWA OFFICE

220 Laurier Avenue W.
Suite 1100
Ottawa, Ontario
Canada R3B 0T4

IGFMining.org

[@IGFMining](https://twitter.com/IGFMining)

REMERCIEMENTS

Le Secrétariat de l'IGF tient à remercier le gouvernement allemand de son soutien. Il a en effet bénéficié d'un financement provenant de l'Institut fédéral allemand des géosciences et des ressources naturelles (BGR) et du ministère fédéral allemand chargé de la Coopération et du Développement économiques (BMZ) pour appuyer l'élaboration de ce document d'orientation.

La présente étude s'appuie essentiellement sur les commentaires apportés par les membres de l'IGF et par un large éventail d'autres parties prenantes, notamment les participants aux rencontres internationales suivantes :

- 15-19 octobre 2018 : Assemblée générale annuelle de l'IGF à Genève, en Suisse, où les membres et d'autres parties prenantes ont fait part de leurs observations sur le *Document de discussion : Cadre juridique de l'évaluation d'impact environnemental et social dans le secteur minier*.
- 4-6 février 2019 : Investing in African Mining Indaba, le Cap, Afrique du Sud, où les participants représentant de gouvernements, d'entreprises, d'organisations à but non lucratif et d'autres secteurs ont participé à des tables rondes sur la durabilité, dirigées par le Secrétariat de l'IGF, pour discuter de thèmes essentiels liés à l'évaluation de l'impact environnemental et social des activités minières.
- 7-11 octobre 2019 : Assemblée générale annuelle de l'IGF à Genève, en Suisse, où les États membres et d'autres parties prenantes ont apporté leurs commentaires sur l'avant-projet de ce *Guide IDF à l'intention des gouvernements : Améliorer les cadres pour l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux*.

L'IGF a également recueilli des commentaires sur la version préliminaire de ce document d'orientation d'octobre 2019, publiquement accessible, et sur le résumé analytique par le biais d'une page en ligne ouverte, créée à cette fin. Les commentaires ont été reçus à partir du 7 octobre 2019 et jusqu'à la date de publication de la version finale du document. L'IGF a apprécié l'ensemble des commentaires envoyés par le biais des forums et de la page Internet mentionnés ci-dessus.

Nous sommes reconnaissants à l'Association internationale pour l'évaluation des impacts (International Association for Impact Assessments, IAIA), au Conseil international des mines et des métaux (International Mining on Mining and Metals, ICMM), à Ressources naturelles Canada (RNCCan) et au Secrétariat international francophone pour l'évaluation environnementale (SIFÉE) pour les examens d'experts et leurs apports durant le processus d'élaboration de ce document.

L'IGF a également demandé à la Commission néerlandaise d'évaluation environnementale (NCEA) d'examiner une des dernières versions du document (du 9 mars 2020). Le Secrétariat de l'IGF lui exprime donc sa gratitude pour ses observations détaillées sur le projet, qui ont également grandement contribué à l'amélioration de la version finale de cette étude.

Nous remercions également les experts suivants pour leurs observations sur les diverses versions de ce guide :

Robert A. Bassett, Robert A. Bassett, C.P. ; Nathalie Bernasconi-Osterwalder, directrice principale, droit et politique économique, IISD ; Matthew Bliss, directeur adjoint, IGF ; Michel A. Bouchard, Centre d'évaluation environnementale du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) - McGill ; Lisa Caripis, responsable de la recherche et des politiques, Transparency International ; François Cottard, Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ; Gilles Côté, Ph.D., Esq. SIFÉE ; Marie-Lou Coulombe, [M.Sc.](#), ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ; Dr Georges Lanmafankpotin, Ph.D, Université du Québec à Chicoutimi ; Dr Karim Samoura, Ph.D., consultant international ; Cathryn MacCallum, consultant principal, développement social et gestion, SRK Consulting ; Dre Ann Maest, vice-présidente, Buka Environmental ; Howard Mann, conseiller principal, IGF, et conseiller principal en droit international, IISD ; Martin Pérusse, [M.Sc.](#), Université McGill ; Greg Radford, directeur, IGF ; Alexandra Readhead, responsable, Impôts et industries extractives, IISD ; Jacqueline Taquiri, IISD ; et Ege Tekinbas, conseillère en égalité de genre, IISD.

Les auteurs remercient également Ashley Smith-Roberts, Brad Cummings, Kuzi Charamba, Catherine Meneses et Charlotte Selix pour leur aide dans la recherche et la collecte de données.

À PROPOS DE CE GUIDE

CONTEXTE ET OBJECTIF

Les membres du Forum intergouvernemental sur l'exploitation minière les minéraux, les métaux et le développement durable (IGF) avaient décidé, lors de leur assemblée générale annuelle d'octobre 2017, d'élaborer un nouveau document d'orientation sur le cadre juridique relatif à l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux (EIES) des activités minières et des plans connexes dans le cadre de l'octroi des permis et de la négociation de contrats miniers. Conscients des nombreuses difficultés liées à ce thème, les membres de l'IGF ont donc souhaité le retenir en particulier, car ils considèrent que l'amélioration de l'EIES et des plans de gestion connexes est un pas essentiel vers l'optimisation des avantages qu'il est possible de tirer du développement durable du secteur minier.

Ce document vise à présenter aux États membres de l'IGF un résumé des bonnes pratiques internationales en matière de cadres juridiques relatif à l'EIES et aux plans de gestion connexes pour l'exploitation minière à grande échelle. Des exemples, des stratégies et des outils sont inclus pour les aider à évaluer et à améliorer leur cadre normatif et les aspects environnementaux et sociaux de la gouvernance des ressources. Même si plusieurs organisations professionnelles ont publié des guides techniques sur l'EIES, les lignes directrices sur ce thème font largement défaut dans la littérature. Ce document d'orientation cherche donc à combler ce vide. Il s'adresse aux autorités publiques et aux autres parties prenantes qui souhaitent améliorer le cadre normatif relatif à la gestion des impacts environnementaux et sociaux dans le secteur minier.

DOCUMENT D'ORIENTATION À L'INTENTION DES GOUVERNEMENTS

Les lignes directrices présentées dans cette étude sont plus particulièrement destinées aux autorités gouvernementales des États membres de l'IGF. Toutefois, les bonnes pratiques et les exemples ici détaillés peuvent également être utiles aux entreprises, aux organisations de la société civile, aux dirigeants communautaires et à d'autres intervenants recherchant des résultats plus durables dans le domaine du développement et de la gouvernance des ressources minérales.

GUIDE BASÉ SUR UNE RECHERCHE EXHAUSTIVE

Ce document d'orientation s'appuie sur deux études préalables de l'IGF. La première est le *Document de référence : Cadre juridique de l'évaluation de l'impact environnemental et social dans le secteur minier*, publié par le Secrétariat de l'IGF en janvier 2019 (IGF, 2019a). Cette étude de fond avait permis de cerner les principales tendances se rapportant aux cadres normatifs de l'EIES et plans de gestion connexes dans le secteur minier. La deuxième étude, menée par le Secrétariat de l'IGF entre 2018 et 2019, portait sur un examen plus approfondi du thème de l'évaluation de l'impact environnemental et social et des plans de gestion, tel que reflété dans les législations et les contrats miniers (IGF, 2017). Cette recherche avait permis de se pencher le thème de l'EIES et des cadres de gestion de l'exploitation minière à grande échelle dans 10 pays membres de l'IGF, en analysant les clauses y afférentes figurant dans des contrats d'exploitation minière passés entre les gouvernements de chacun de ces pays et une compagnie minière lambda. En résumé, le Secrétariat de l'IGF a examiné de près et analysé les législations et réglementations de plus de 55 pays¹ ainsi que les contrats de développement minier passés entre les gouvernements de plus de 10 pays et des entreprises pour étayer le présent document d'orientation.

¹ Afghanistan, Argentine, Australie, Belize, Bolivie, Bhoutan, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Canada, Cameroun, Chili, Colombie, Costa Rica, République démocratique du Congo, République dominicaine, Équateur, Égypte, El Salvador, Union européenne, Finlande, France, Ghana, Guinée, Inde, Kenya, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Pays-Bas, Niger, Nigeria, Afrique du Sud, République de Macédoine du Nord, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan du Sud, Suriname, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Uruguay, Royaume-Uni, États-Unis et Venezuela. En outre, les cadres normatifs des structures gouvernementales infranationales ont été examinés en Australie, au Canada et aux États-Unis.

LIMITES DE CE DOCUMENT D'ORIENTATION

Ce document ne couvre pas le secteur minier artisanal² ou bien ne présente que les difficultés spécifiques aux exploitations minières de petite taille et/ou de taille moyenne. Bien que ce segment du secteur soit très important eu égard au thème de la gestion de l'impact environnemental et social, il nécessiterait plus d'attention que celle qu'il est possible de lui accorder dans la présente étude. Nous encourageons donc les lecteurs intéressés à consulter le *Guide IDF à l'intention des gouvernements : Gérer l'activité minière artisanale et à petite échelle*, publié en 2017.

Les lignes directrices exposées dans le présent document, quoique reflétant la contribution d'experts techniques, ne définissent pas de manière détaillée les aspects techniques se rapportant à la conduite d'une EIES. Elles se centrent plutôt sur les pratiques exemplaires, telles que découlant des cadres normatifs en vigueur ou des procédures réglementaires applicables, dans les pays, à un projet minier à grande échelle sur toute sa durée. Le présent document d'orientation ne peut remplacer le niveau d'expertise multidisciplinaire et éclairée qui est nécessaire pour aborder les caractéristiques propres à un projet de développement minier local. En outre, étant donné que les caractéristiques d'un projet minier et ses impacts varient d'un site à un autre, ce document d'orientation ne vise pas à fournir des « modèles » de politique ou de législation, mais présente plutôt des pratiques dignes d'intérêt, des exemples, et des outils que les gouvernements peuvent envisager de reprendre pour leur compte et suivre le cas échéant.

RESSOURCES SUPPLÉMENTAIRES

En plus des ressources qui figurent à l'annexe du présent document d'orientation, des informations supplémentaires sont disponibles dans diverses langues sur le site de l'IGF, à l'adresse www.IGFMining.org. Les lecteurs intéressés sont donc invités à consulter les ressources complémentaires proposées, composées notamment d'études de cas, de cours de formation et d'autres documents en ligne. Si vous souhaitez obtenir plus d'informations ou du matériel de formation, merci de contacter le Secrétariat de l'IGF à l'adresse suivante : secretariat@igfmining.org.

² IGF - *Guide IGF à l'intention des gouvernements : Gérer l'activité minière artisanale et à petite échelle* (2017) disponible en anglais, français et espagnol.



RÉSUMÉ ANALYTIQUE

CONTEXTE ET OBJECTIF

Les membres du Forum intergouvernemental sur l'exploitation minière, les minéraux, les métaux et le développement durable (IGF) avaient décidé, lors de leur assemblée générale annuelle d'octobre 2017, d'élaborer un nouveau document d'orientation portant sur le cadre juridique relatif à l'évaluation de l'impact environnemental et social (EIES) des activités minières et les plans connexes dans le cadre de l'octroi des permis et de la négociation de contrats miniers. Conscients des nombreuses difficultés liées à l'évaluation et à la gestion des impacts environnementaux et sociaux de l'activité minière, les membres de l'IGF ont souhaité le retenir en particulier, car ils considèrent que l'amélioration de l'EIES et des plans de gestion connexes est un pas essentiel vers l'optimisation des avantages qu'il est possible de tirer du développement durable du secteur des minéraux.

Ce document vise à présenter aux États membres de l'IGF un résumé des bonnes pratiques internationales en matière de cadres juridiques relatif à l'EIES et aux plans de gestion connexes pour l'exploitation minière à grande échelle. Des exemples, des stratégies et des outils sont inclus pour les aider à évaluer et à améliorer les cadres normatifs et les aspects environnementaux et sociaux de la gouvernance des ressources. Même si plusieurs organisations professionnelles ont publié des guides techniques sur l'EIES, les lignes directrices sur ce thème font largement défaut dans la littérature. Ce document d'orientation cherche donc à combler ce vide. Il s'adresse aux autorités publiques et aux autres parties prenantes qui souhaitent améliorer le cadre normatif relatif à la gestion des impacts environnementaux et sociaux dans le secteur minier.

DE L'IMPORTANCE D'UN CADRE NORMATIF POUR L'ÉVALUATION ET LA GESTION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

Si elles sont mal réglementées, les activités minières peuvent nuire à l'environnement et perturber les structures sociales et économiques d'une collectivité, au lieu de créer des retombées bénéfiques. Les EIES et les outils connexes, tels que les plans de gestion environnementale et sociale (PGES), sont pour autant des composantes essentielles du cadre normatif régissant les activités minières, à la fois pour minimiser leurs impacts négatifs et pour optimiser leur contribution positive.

Étant donné la grande diversité de pays accueillant des activités minières, leurs niveaux de protection sociale et environnementale sont variables ; c'est pourquoi une étude sur les meilleures pratiques de gouvernance des impacts environnementaux et sociaux et des avantages de l'exploitation minière à chaque phase du cycle de vie d'une mine, depuis l'exploration jusqu'à la transition post-minièrre, est fondamentale. Lorsque les règles relatives au calendrier, à la portée, ainsi qu'aux processus de mise en œuvre, suivi et contrôle du respect de l'EIES et des aspects connexes de gestion sont précisément établies dans les textes, les gouvernements et les autres parties prenantes disposent ainsi d'une feuille de route permettant de gérer les impacts et d'optimiser les avantages sociaux et économiques que le secteur minier apporte.

Mais malheureusement, ces impacts environnementaux et sociaux ne sont souvent pas suffisamment ou correctement pris en compte avant le démarrage de l'activité minière. Les lacunes en matière réglementaire ou les déficiences dans l'application des procédures et leur suivi peuvent ainsi avoir des répercussions négatives à plusieurs niveaux : la confiance entre les promoteurs du projet minier, le gouvernement et les communautés peut être compromise ; les mines peuvent opérer sur la base de PGES inadaptés ; et les plans de fermeture des mines et garanties financières connexes peuvent s'avérer insuffisants. Dans certains cas, les mines sont simplement abandonnées, laissant les communautés et le gouvernement sans moyens pour gérer ce lourd héritage.

Le nombre croissant de différends internationaux nés justement de procédures peu claires de gestion environnementale et sociale du secteur minier témoigne de la nécessité d'un cadre juridique précis, transparent et complet pour l'EIES et la gestion environnementale et sociale.

LES ÉVALUATIONS DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX ET LES PLANS DE GESTION S'Y RAPPORTANT SONT DES OUTILS IMPORTANTS POUR LES GOUVERNEMENTS

L'EIES est un outil servant à identifier et à évaluer les possibles impacts environnementaux et sociaux d'un projet dans le secteur extractif. Les PGES sont élaborés au cours du processus EIES et reflètent des actions permettant d'enrayer les impacts ainsi identifiés et de gérer les retombées positives de chaque projet.

L'examen par les autorités compétentes des EIES et des plans de gestion connexes représente un élément clé dans la décision de l'État d'approuver ou non le projet minier proposé. Ce processus permet en effet d'évaluer attentivement la façon dont le projet proposé sera mis en œuvre, le but étant qu'il se déroule de manière à protéger l'environnement et à promouvoir les intérêts économiques et sociaux des générations actuelles et futures. Lorsqu'un permis minier est accordé, le PGES sert ensuite de document de référence au titulaire du permis, aux organismes de contrôle, aux communautés et autres parties prenantes clés pendant toute la durée du projet minier.

Le cadre juridique en la matière doit donc servir de feuille de route claire au processus d'évaluation et de gestion des impacts environnementaux et sociaux, et pour cela refléter des dispositions permettant aux autorités publiques d'atteindre tous leurs objectifs de développement durable.

STRUCTURE DU DOCUMENT D'ORIENTATION

FIGURE ES1. STRUCTURE DU DOCUMENT



Ce document est divisé en quatre grandes sections et dix chapitres.

La section A permet d'approcher le sujet en précisant le contexte. Elle comporte deux chapitres :

- **Le chapitre 1** permet de comprendre l'importance de l'évaluation et de la gestion des impacts environnementaux et sociaux des projets miniers et pour cela de disposer d'un cadre normatif complet, outre les avantages qui en découlent. Il présente les tendances actuelles en la matière et en ce qui concerne les plans de gestion dans les pays étudiés dans le cadre du présent document, ainsi que celles qui se dégagent des différends internationaux liés à ce thème et au secteur minier.
- **Le chapitre 2** explique ce qu'est une évaluation des impacts environnementaux et sociaux, en décrit les étapes clés, ainsi que les parties prenantes associées au processus. Il contient également une description du cycle de vie d'une mine, les incidences communes à chaque étape et les différents types de PGES pour aider à remédier à ces impacts et à les gérer.

La section B explique en quoi consiste un bon cadre normatif pour l'évaluation et la gestion des impacts environnementaux et sociaux. Elle comprend également deux chapitres :

- **Le chapitre 3** fournit une liste de 20 types de dispositions devant figurer dans un cadre normatif complet relatif à l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux et aux plans de gestion dans le secteur minier, ainsi qu'une discussion de chacune d'elles.
- **Le chapitre 4** permet de comprendre quels sont les facteurs et mécanismes favorisant un bon cadre juridique pour l'évaluation et la gestion des impacts environnementaux et sociaux.

La section C présente les processus clés devant être mis en place par les autorités publiques, qui peuvent être décomposés en quatre phases, chacune correspondant à un chapitre :

- **Le chapitre 5** décrit le processus de vérification préalable et les étapes que les autorités gouvernementales compétentes peuvent suivre durant la phase d'exploration pour déterminer si un projet minier requiert une procédure d'examen et une EIES complètes.
- **Le chapitre 6** couvre la procédure d'analyse de l'EIES et les exigences connexes durant la phase de planification du projet minier, devant déboucher sur la décision du gouvernement d'approuver ou de nier l'autorisation environnementale, et la progression de la procédure d'approbation vers la phase subséquente d'octroi du permis.
- **Le chapitre 7** aborde les responsabilités en matière de surveillance, d'inspection et d'application du cadre légal et réglementaire pendant les phases de construction et d'exploitation afin d'assurer la gestion continue des impacts environnementaux et sociaux et des avantages socioéconomiques découlant du projet.
- **Le chapitre 8** décrit l'intervention des administrations compétentes lors des dernières étapes d'un projet — fermeture, renonciation et période post-fermeture —, en insistant sur l'importance d'une révision et mise à jour régulière du plan de fermeture de la mine. Tous les aspects environnementaux et sociaux doivent aussi être suivis au moment de la fermeture temporaire ou définitive d'une mine.

La Section D fournit des conseils pratiques pour améliorer le cadre juridique. Cette section comprend deux chapitres :

- **Le chapitre 9** propose des pistes stratégiques pour évaluer et réviser le cadre juridique de l'EIES et de la gestion environnementale et sociale du secteur minier, ainsi que des mesures concrètes.
- **Le chapitre 10** présente une liste détaillée de questions et d'outils permettant de guider l'évaluation et d'améliorer le cadre juridique applicable dans ce domaine : les sous-listes correspondent à chacun des chapitres pertinents de ce document ci-dessus présentés.

Figurent **dans les parties annexes** de ce document des outils supplémentaires, notamment la présentation des principaux enjeux miniers et des définitions des concepts clés liés à l'EIES et à la gestion environnementale et sociale, une bibliographie, enfin une liste de références supplémentaires par sujet.

PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS D'UN CADRE NORMATIF POUR L'ÉVALUATION ET LA GESTION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

Il est conseillé aux gouvernements d'adopter **un cadre normatif complet** pour l'évaluation et la gestion des impacts environnementaux et sociaux du secteur minier afin de garantir la protection de l'environnement et d'optimiser les chances d'assurer un développement durable. Après l'étude du cadre juridique en vigueur dans un large éventail de pays et du passage en revue des pratiques internationales exemplaires, sont présentés au chapitre 3 une vingtaine d'éléments constitutifs caractéristiques de ces cadres.

Engagement en faveur du développement durable

1. L'engagement en faveur du développement durable, et notamment de la protection de l'environnement et de la société, est clairement énoncé.

Cohérence et coordination

2. La cohérence est assurée dans l'ensemble des normes juridiques.
3. Les autorités responsables sont clairement identifiées, ainsi que leur rôle respectif dans les processus d'examen, de prise de décisions et de suivi.

Couverture de l'ensemble des phases propres à un projet minier

4. Les exigences en matière environnementale et sociale sont définies pour chacune des phases de la vie d'un projet minier, en fonction des risques.

Participation du public, consultations et transparence

5. Les exigences et les lignes directrices relatives à la participation et à la consultation du public sont établies, y compris pour permettre son engagement tout au long du cycle de vie du projet minier.
6. Les exigences et lignes directrices concernant la transparence et l'accès à l'information environnementale et sociale sont également définies.

Mécanismes de réclamation

7. Les prescriptions et lignes directrices relatives aux mécanismes de réclamations ou plaintes sont établies.

Exigences en matière d'EIES

8. Les conditions standard permettant de déterminer la recevabilité de la proposition initiale de projet sont clairement définies.
9. Des procédures de vérification préalable sont établies pour déterminer si une activité minière nécessitera une EIES et devra passer par la procédure d'analyse correspondante.
10. Les conditions et les procédures relatives à la définition de la portée sont fixées, y compris celles relatives à l'intervention des parties prenantes.
11. L'EIES fait partie de la planification du projet et est menée avant que toute décision ne soit prise quant à l'approbation d'un projet d'exploitation minière à grande échelle.
12. Un calendrier raisonnable est défini pour guider le processus d'examen des rapports émis dans le cadre de l'EIES.

Plans de gestion environnementale et sociale

13. Les PGES doivent être présentés pour que la procédure d'examen ait lieu et des lignes directrices sont fournies.

Plans de fermeture de mine et garantie financière

14. Des plans préliminaires de fermeture du site minier et de transition post-minière sont requis dans le cadre du processus d'examen, et des lignes directrices sont fournies.
15. Une garantie financière adéquate pour la restauration de l'environnement après la fermeture de la mine est produite et maintenue en vigueur par le titulaire du permis minier.

Permis et autorisations

16. Les permis et les autorisations sont assujettis à des conditions et à des exigences précises, y compris de production régulière de rapports.

Suivi, inspections et application de la loi

17. Le contrôle des impacts environnementaux et sociaux sur toute la durée du projet minier est nécessaire et est assuré par des procédures de suivi, des inspections et l'application effective des lois et réglementations en vigueur.
18. Des sanctions en cas de non-respect sont prévues, proportionnelles au niveau de violation.
19. Les conditions applicables au permis en vigueur doivent être respectées avant que ledit permis puisse être renouvelé et que tout nouveau permis pour l'exploitation d'un projet minier à grande échelle puisse être accordé.
20. Des conditions claires sont prévues pour permettre « la sortie » du projet, la renonciation et la gestion des risques résiduels.

Le présent document d'orientation présente également, au chapitre 4, **les facteurs et les mécanismes indispensables** qui permettront d'accompagner l'adoption et la mise en œuvre d'un cadre juridique complet relatif à l'EIES et aux PGES. L'idée est de faciliter l'harmonisation entre les politiques et les lois nationales (et/ou infranationales), et le droit international ou supranational, afin d'assurer la cohérence de l'ensemble du cadre juridique. En ce sens, il est conseillé aux gouvernements d'éviter de laisser trop longtemps figées les dispositions environnementales et sociales (légales et réglementaires, ou contractuelles) pour qu'elles puissent être constamment améliorées et mises à jour. La réalisation d'une évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS) du secteur minier peut également favoriser une meilleure compréhension et une plus grande clarté pour toutes les parties prenantes en ce qui concerne les plans de développement nationaux et infranationaux, les plans d'aménagement du territoire et l'ensemble des critères et objectifs se rapportant aux aspects environnementaux et sociaux. La création d'un organisme de coordination est également à envisager le cas échéant pour faciliter la collaboration interministérielle et la prise de décisions. Un autre facteur clé est d'assurer une consultation et une participation significatives de toutes les parties prenantes : des lignes directrices pour faciliter ces processus seront utiles et favoriseront des résultats positifs. Enfin, pour assurer l'amélioration continue du cadre juridique et de sa mise en œuvre, il est également fondamental de mobiliser les moyens financiers et autres et de veiller en particulier à ce que les ressources humaines requises soient en place.

ACTIONS GOUVERNEMENTALES CLÉS, À CHAQUE ÉTAPE DU PROCESSUS MINIER, POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CADRE JURIDIQUE RELATIF À L'ÉVALUATION ET À LA GESTION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

Chacune des phases d'un projet minier doit être gérée de façon responsable ce qui garantira l'efficacité de l'ensemble du processus EIES. Dans cette optique, l'intervention de l'administration compétente est fondamentale, dès la phase d'exploration. De même, lors de la phase de planification, les actions et décisions des pouvoirs publics permettront le bon déroulement du projet minier et sa contribution optimale au développement durable, depuis la phase de construction jusqu'à la fermeture de la mine, y compris la transition post-minière. Les chapitres 5 à 8 présentent le rôle clé des autorités publiques à chaque étape.

LA VÉRIFICATION PRÉALABLE DURANT LA PHASE D'EXPLORATION ET LA DÉTERMINATION DE LA QUESTION DE SAVOIR SI UN PROJET DOIT PASSER PAR UNE EIES

Le processus de vérification préalable est crucial, car il permet de déterminer si l'activité minière proposée exigera une EIES complète, en fonction du niveau de risques environnementaux et sociaux qu'elle entraîne. L'établissement d'exigences claires en matière de gestion des risques environnementaux et sociaux durant la phase d'exploration sera très utile pour l'administration responsable du secteur minier et souvent plantera le décor, permettant aux communautés concernées de se faire une « première impression ». Une EIES devrait toujours être exigée pour les projets miniers à grande échelle et ceux visant à l'expansion d'une concession minière. Le gouvernement doit s'assurer que tous les permis et toutes les autorisations seront délivrés sur la base de critères standardisés, et le cas échéant assujettis à des conditions spéciales pour ce qui est de l'exploration et de certaines activités minières. En effet, pour certains types d'activités d'exploration avancée présentant des niveaux plus élevés de risques environnementaux ou sociaux, une EIES semi-détaillée ou complète pourra être requise, par exemple, notamment en cas de présence de peuples autochtones ou si la construction d'une route est requise à travers une zone potentiellement sensible. Il convient enfin, avant le renouvellement d'un permis et l'autorisation d'une exploitation minière à grande échelle, que les conditions légales et réglementaires en vigueur soient satisfaites.

LE PROCESSUS EIES DURANT LA PHASE DE PLANIFICATION DU PROJET MINIER

Le processus d'examen lié à l'EIES est essentiel pour déterminer si et dans quelles conditions un projet minier sera autorisé, compte tenu des impacts qu'il peut entraîner et des mesures d'atténuation proposées. Les autorités compétentes examineront le plan de développement de la mine sur la base des critères définis pour évaluer la portée du projet. Les autorités responsables arrêteront ensuite le contenu du rapport de l'EIES, sur la base des observations des parties prenantes, et au moyen d'un cahier des charges ou de termes de référence (TdR). Au cours de la phase de planification, ces autorités doivent également superviser les processus de consultation et participation, en veillant notamment au renforcement des capacités des parties prenantes qui le requièrent, afin de garantir leur plein engagement. Dès soumission du rapport EIES, un organisme responsable doit s'assurer qu'il est complet et conforme aux TdR, puis coordonner l'intervention de tous les organismes gouvernementaux compétents et superviser le processus d'examen des parties prenantes. Le calendrier pour mener l'ensemble de ces processus doit être approprié ; pour un projet minier de grande envergure, il peut parfois s'étaler sur des années. Le travail des autorités gouvernementales compétentes est d'analyser non seulement le rapport EIES, mais également les plans de gestion, de fermeture et tous les autres plans connexes. Elles doivent veiller à ce qu'une garantie financière suffisante soit prévue pour la restauration de l'environnement après la fermeture de la mine, et ce avant le démarrage de l'exploitation minière. C'est cette procédure d'évaluation et d'analyse qui permettra au gouvernement de décider de l'approbation ou du rejet du permis environnemental. La décision sera basée sur l'examen de toutes les alternatives techniquement envisageables, y compris la possibilité de ne pas approuver le projet. Si l'étude d'impact est approuvée, le dossier du projet sera transféré aux autres instances compétentes pour l'octroi du permis et le contrôle de sa conformité.

LE PROCESSUS DE SUIVI, D'INSPECTIONS, ET DE CONTRÔLE DE L'APPLICATION DE LA LOI DURANT LES PHASES DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION

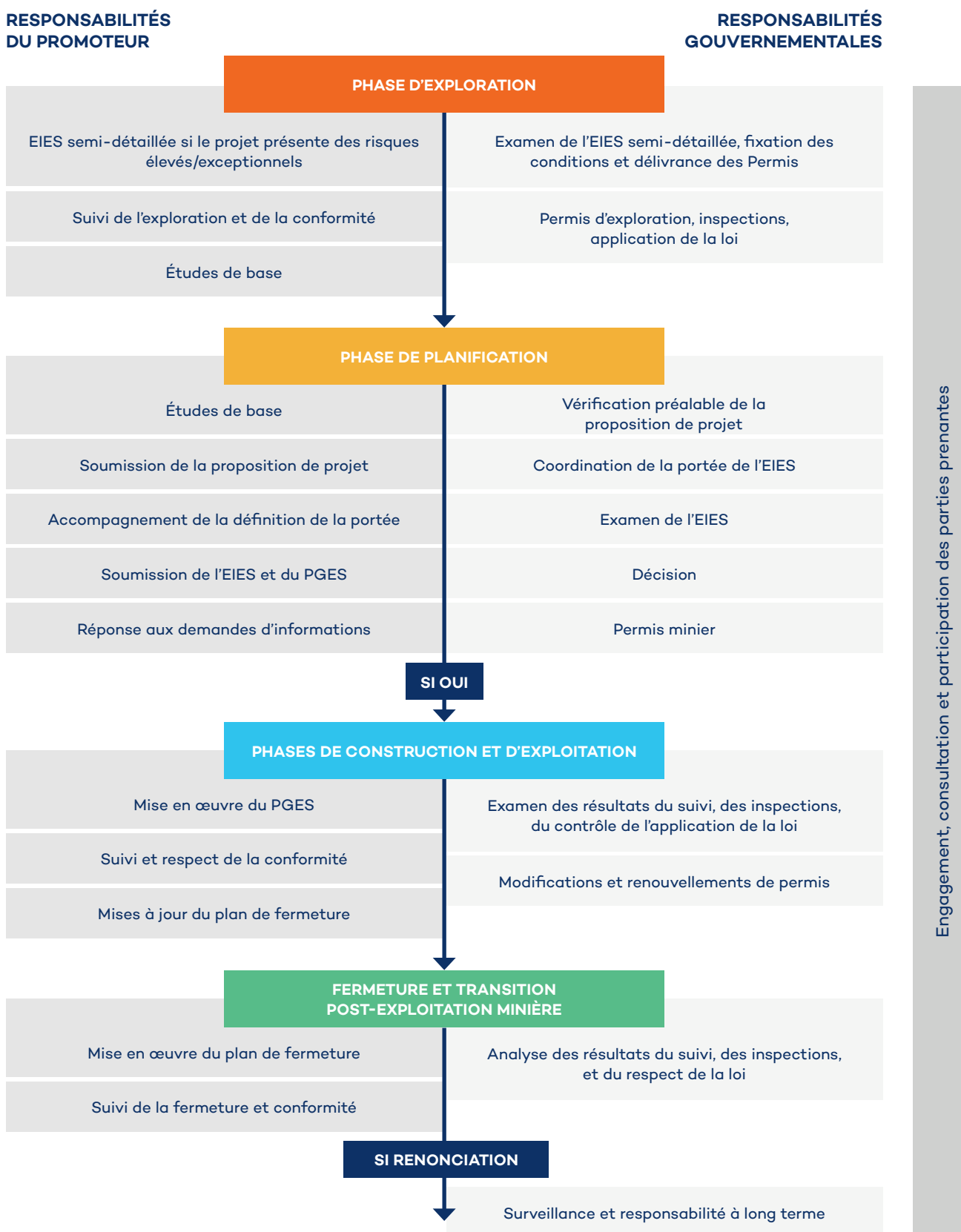
Une fois qu'un projet minier est approuvé, le rôle des autorités responsables est de s'assurer que les impacts environnementaux et sociaux, ainsi que les retombées socioéconomiques sont continuellement contrôlés pendant les phases de construction et d'exploitation. Elles doivent veiller à la participation des parties prenantes et le cas échéant au renforcement de leurs capacités. De même, une transparence continue doit être garantie dans la communication des résultats de la conformité et de l'application de la loi vis-à-vis des collectivités et du public ; si nécessaire, des lignes directrices claires doivent être édictées pour l'établissement des rapports environnementaux et sociaux. La collaboration entre le gouvernement national et les autorités locales est particulièrement importante à ce stade pour gérer efficacement les répercussions et les retombées, notamment sur l'emploi local. Les autorités gouvernementales doivent également veiller à la réhabilitation progressive des zones environnantes, tant durant le déroulement du projet que pour ce qui est de la préparation de la transition une fois que l'exploitation a pris fin. Pour que le contrôle soit efficace, les autorités doivent exiger des rapports périodiques et surveiller continuellement la mise en œuvre des plans de gestion. Pour ce faire, les instructions relatives aux inspections doivent être clairement énoncées et des ressources humaines adéquates assignées à cette tâche de surveillance et de respect des normes applicables. Dans certains cas, il leur faudra exiger le respect des conditions du permis et engager une procédure de non-conformité. Et en cas de changements importants en termes d'impact, il convient de refaire des études afin d'actualiser l'EIES de même que les plans de gestion.

FERMETURE ET TRANSITION POST-EXPLOITATION MINIÈRE

Cette phase est cruciale, car elle porte sur les dernières étapes de tout projet, la fermeture du site, la renonciation, et la transition post-exploitation minière. Le succès de cette phase dépendra en grande partie de la qualité de la planification, de la mise en œuvre et du suivi des phases précédentes. La planification de la fermeture d'une mine doit couvrir non seulement les aspects environnementaux, mais aussi les aspects sociaux et économiques et permettre d'assurer la transition vers la phase post-exploitation minière. La fermeture d'une mine, qu'elle soit temporaire ou définitive, se prépare et ce dès les phases de planification et d'exploitation. C'est pourquoi les plans de fermeture doivent être régulièrement examinés et des mises à jour exigées au besoin ; la planification de la fermeture doit répondre aux exigences environnementales, économiques et sociales qui l'accompagnent. Le cadre juridique doit ainsi inclure des dispositions claires pour permettre « la sortie » du projet, la renonciation et la gestion des risques résiduels. Enfin, les responsables gouvernementaux doivent surveiller la mise en œuvre du plan de fermeture et de transition post-extraction minière, procéder aux contrôles nécessaires et effectuer une inspection finale avant la renonciation au site.

Les responsabilités du gouvernement et de l'entreprise en matière d'évaluation et de gestion des impacts environnementaux et sociaux sont résumées dans la figure ES2, pour chacune des phases.

FIGURE ES2. RESPONSABILITÉS RESPECTIVES DES AUTORITÉS GOUVERNEMENTALES ET DU PROMOTEUR DU PROJET CONCERNANT L'ÉVALUATION ET LA GESTION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX, PAR PHASE



ÉTAPES À SUIVRE ET OUTILS PRATIQUES POUR L'ÉLABORATION D'UN CADRE NORMATIF SE RAPPORTANT À L'ÉVALUATION ET À LA GESTION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

Le chapitre 9 présente des étapes pratiques pour permettre aux gouvernements de revoir et d'améliorer leur cadre juridique dans le but d'optimiser la protection environnementale et sociale dans le secteur minier. La première étape consiste à procéder à une « analyse des lacunes » en comparant le cadre juridique en vigueur aux bonnes pratiques internationales. Les listes de contrôle sur la bonne gouvernance incluses au chapitre 10 fournissent des références utiles pour procéder à une telle analyse.

Lorsqu'un gouvernement souhaite déterminer si le moment est venu d'engager une réforme, il doit s'y préparer en dressant la liste des avantages et des inconvénients, en identifiant les risques liés le cas échéant à un processus de réforme inadéquat et en déterminant quels textes ou instruments juridiques doivent être modifiés. Un guide étape par étape est fourni pour engager ce processus de révision : elle peut passer par une plateforme interinstitutionnelle de collaboration ou par un groupe de travail ; l'analyse des lacunes et conclusions à tirer ; la préparation d'un cadre EIES permettant de combler les lacunes relevées ; l'examen du projet par un comité spécialisé ; la présentation du projet de réforme à l'adoption ou approbation de l'autorité compétente ; son exécution au moyen d'un plan d'action et d'une stratégie de mise en œuvre ; la vérification, l'évaluation et le suivi de l'efficacité du plan d'exécution. Il est conseillé aux gouvernements de prévoir un système permettant de surveiller continuellement l'évolution dans ce domaine afin d'évaluer et le cas échéant de renforcer le cadre juridique en place.

LIMITES DE CE DOCUMENT D'ORIENTATION

Ce document ne couvre pas le secteur minier artisanal et n'aborde pas toutes les difficultés spécifiques aux exploitations minières de petite taille ou de taille moyenne. Bien que ce segment du secteur soit très important eu égard au thème de la gestion de l'impact environnemental et social, il nécessiterait plus d'attention que celle qu'il est possible de lui accorder dans la présente étude.

Les lignes directrices exposées dans le présent document, quoique reflétant la contribution d'experts techniques, ne définissent pas de manière détaillée les aspects techniques se rapportant à la conduite d'une EIES. Elles se centrent plutôt sur les pratiques exemplaires au niveau international, telles que découlant des cadres normatifs en vigueur, et sur les actions gouvernementales clés requises tout au long de la vie d'un projet minier à grande échelle.

RESSOURCES SUPPLÉMENTAIRES

En sus des ressources figurant à l'annexe du présent document d'orientation, des informations supplémentaires sont disponibles, dans diverses langues, sur le site de l'IGF : www.IGFMining.org. Ce document d'orientation pourra conduire à l'élaboration d'autres ressources complémentaires à l'avenir, notamment des études de cas, des cours de formation et de la documentation en ligne. Si vous souhaitez obtenir plus d'informations ou du matériel de formation, merci de contacter le secrétariat de l'IGF à l'adresse suivante : secretariat@igfmining.org.

TABLE OF CONTENTS

SECTION A: JETER LES BASES 1

1.0 De l'importance d'un cadre normatif pour l'évaluation et la gestion des impacts environnementaux et sociaux 2

Principaux avantages d'une gestion environnementale et sociale responsable pour les gouvernements	2
Principaux avantages d'une gestion environnementale et sociale responsable pour les communautés riches en minéraux	3
Principaux avantages d'une gestion environnementale et sociale responsable pour les entreprises minières	3
Processus internes et externes pour la gestion des impacts environnementaux et sociaux.....	4
Tendances en matière de cadres normatifs pour l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux de plans de gestion.....	5
Prévention des litiges liés à l'évaluation et à la gestion des impacts environnementaux et sociaux.....	8

2.0 Concepts essentiels : aspects fondamentaux de l'évaluation et de la gestion des impacts environnementaux et sociaux 10

Qu'est-ce qu'une eies?	10
Principales étapes du processus eies	11
Plans de gestion environnementale et sociale	12
Cycle de vie de la mine.....	15
Impacts environnementaux et sociaux courants durant le cycle de vie de la mine.....	17
Responsabilités respectives des autorités gouvernementales et de l'exploitant concernant la gestion environnementale et sociale phase par phase.....	19
Parties prenantes de l'évaluation et de la gestion des impacts environnementaux et sociaux...21	

SECTION B: ÉLÉMENTS ET MÉCANISMES INDISPENSABLES DU CADRE JURIDIQUE 23

3.0 ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS D'UN CADRE NORMATIF POUR L'ÉVALUATION ET LA GESTION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX..... 24

Vue d'ensemble.....	25
Engagement en faveur du développement durable.....	26
Cohérence et coordination.....	26
Couverture de l'ensemble des phases du projet minier.....	27
Mécanismes de réclamation.....	28
Exigences en matière d'eies.....	28
Plans de gestion environnementale et sociale.....	31
Plans de fermeture de mine et garantie financière.....	31
Permis et approbations.....	32
Surveillance, inspections et application de la loi.....	33

4.0 Facteurs et mécanismes facilitant l'établissement d'un cadre normatif relatif à l'évaluation et à la gestion des impacts environnementaux et sociaux.....	35
Vue d'ensemble	35
Facteurs et mécanismes habilitants.....	36

SECTION C: PRINCIPALES PHASES DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE..... 49

5.0 Le processus de vérification préalable : la vérification préalable durant la phase d'exploration et la détermination de la question de savoir si un projet doit faire l'objet d'une eies process.....	51
Vue d'ensemble.....	52
État des lieux.....	54
Principales responsabilités gouvernementales.....	54

6.0 Évaluation de l'impact environnemental et social :exigences durant la phase de planification du projet minier	63
Vue d'ensemble.....	64
État des lieux.....	66
Principales actions gouvernementales.....	69

7.0 Surveillance, inspections et application de la loi :veiller à ce que les impacts environnementaux et sociaux soient continuellement gérés durant les phases de construction et d'exploitation	89
Vue d'ensemble.....	91
État des lieux	93
Principales responsabilités gouvernementales.....	93

8.0 Gestion des impacts pendant la phase de fermeture, de renonciation et postérieurement	103
Vue d'ensemble.....	104
État des lieux.....	107
Principales responsabilités gouvernementales.....	107

SECTION D: GUIDE PRATIQUE POUR L'AMÉLIORATION DU CADRE NORMATIF 117

9.0 Strategies for Assessing and Revising Your Legal Framework.....	118
Overview	118
1. Analyse des lacunes : réviser le cadre juridique aux fins d'améliorer la protection environnementale et sociale dans le secteur minier	119
2. Préparation : cerner les défis et les opportunités	119
3. Risques : identifier les risques associés à un processus de réforme inadéquat.....	121
4. Instruments juridiques : déterminer les meilleurs instruments pour opérer un changement ...	121
5. Processus : les étapes de révision du cadre juridique	123
6. Amélioration continue : mettre en place des systèmes permettant de suivre, d'évaluer, de gérer le changement et d'améliorer constamment le cadre.....	126

10.0 Listes de vérification de la bonne gouvernance	127
Chapitre 3 liste de vérification : éléments constitutifs d'un cadre normatif pour l'évaluation et la gestion des impacts environnementaux et sociaux.....	127
Chapitre 4 liste de vérification :facteurs et mécanismes facilitant l'établissement d'un cadre normatif relatif à l'évaluation et à la gestion des impacts environnementaux et sociaux.....	129
Chapitre 5 liste de vérification : le processus de vérification préalable : responsabilités gouvernementales durant la phase d'exploration et détermination de la question de savoir si un projet minier doit faire l'objet d'une eies	134
Chapitre 6 liste de vérification :eies : exigences durant la phase de planification du projet minier.....	136
Chapitre 7 liste de vérification : surveillance, inspections et application de la loi : veiller à ce que les impacts environnementaux et sociaux soient continuellement gérés durant les phases de construction et d'exploitations.....	142
Chapitre 8 liste de vérification : transition post-minière : gestion des impacts pendant la phase de fermeture, de renonciation et postérieurement.....	147
Références.....	150
 ANNEX	 163
Annexe 1. Les affaires de règlement des différends entre investisseurs et états dans le secteur minier comportant des évaluations d'impact environnemental et social, au mois de décembre 2019.....	164
Annexe 2. Termes et expressions.....	166
Annexe 3. Problématiques essentielles liées à l'évaluation et à la gestion des impacts environnementaux et sociaux dans le secteur minier	174
Drainage minier acide et lixiviation des métaux	174
Biodiversité.....	174
Changement climatique.....	175
Technologies émergentes	176
Questions de genre et exploitation minière	177
Droits humains, protection et sécurité	178
Droits et consultation des populations autochtones.....	179
Emploi et conditions de travail.....	179
Droits fonciers.....	179
Réinstallation.....	180
Gestion des résidus miniers	180
Droits, utilisation et protection de l'eau	180
Annexe 4. Ressources supplémentaires.....	182

LIST OF FIGURES

Figure ES1. Structure du document	x
Figure ES2. Responsabilités respectives des autorités gouvernementales et du promoteur du projet concernant l'évaluation et la gestion des impacts environnementaux et sociaux, par phase xvi	
Figure 1. Responsabilités respectives des autorités gouvernementales et du promoteur du projet concernant l'évaluation et la gestion des impacts environnementaux et sociaux phase par phase..	20
Figure 2. Sources du droit applicable au cadre normatif de l'évaluation et de la gestion des impacts environnementaux et sociaux.....	39
Figure 3. Arbre de décision du processus de vérification préalable.....	58
Figure 4. Processus d'examen de l'eies.....	65
Figure 5. Arbre de décision - respect de l'application de la loi.....	100
Figure 6. Les étapes de la révision du cadre juridique : phases et étapes clés.....	125

LIST OF TABLES

Tableau 1. Tendances en matière de cadres normatifs se rapportant à l'évaluation et à la gestion des impacts environnementaux et sociaux : forces et lacunes.....	6
Tableau 2. Phases de la procédure eies.....	11
Tableau 3. Impacts potentiels et plans de gestion correspondants dans le secteur minier	13
Tableau 4. Cycle de vie de la mine : définitions et principales options de gestion environnementale et sociale responsable	16
Tableau 5. Principales sources d'impacts environnementaux et sociaux durant le cycle de vie de la mine*	17
Tableau 6. Responsabilités gouvernementales et exigences sous-tendant le processus de vérification préalable.....	53
Tableau 7. Exemples de critères et de seuils pour opérer une vérification préalable.....	55
Tableau 8. Exemples de permis et d'approbations types délivrés pour la phase d'exploration.....	59
Tableau 9. Exemples d'exigences spécifiques à la phase d'exploration	60
Tableau 10. Exemple d'exigences et d'orientations pour la participation du public.....	72
Tableau 11. Exemple de termes de référence type	74
Tableau 12. Exemple de méthode d'évaluation et de suivi de la protection des droits des populations autochtones.....	80
Tableau 13. Outils complémentaires de gestion environnementale et sociale.....	81
Tableau 14. Exemples de lois portant sur le développement communautaire.....	83
Tableau 15. Principales responsabilités publiques en matière de surveillance, d'inspection et d'application de la loi	92
Tableau 16. Exemples de conditions entraînant des modifications	102
Tableau 17. Cadre de fermeture d'une mine : planification, gestion et suivi durant le cycle de vie de la mine.....	106
Tableau 18. Stratégies gouvernementales au moment de la fermeture.....	110

ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

ADC	Accord de développement communautaire
ALE	Accord de libre-échange
ALENA	Accord de libre-échange nord-américain
CIJ	Cour internationale de Justice
CIRDI	Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
Convention d'Aarhus	Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement
Convention de l'OIT 169	Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux
CPA	Cour permanente d'arbitrage
CPLE	Consentement préalable, libre et éclairé
Déclaration de Rio	Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992)
EE	Étude environnementale
EEP	Évaluation économique préliminaire
EES	Étude environnementale stratégique
EES	Évaluation environnementale et sociale stratégique
EIDH	Évaluation de l'impact sur les droits de l'homme
EIE	Évaluation de l'impact environnemental
EIES	Évaluation de l'impact environnemental et social
EIE-sd	Évaluation semi-détaillée de l'impact environnemental
EIG	Évaluation de l'impact sur le genre
EIS	Évaluation de l'impact social
IAIA	Association internationale pour l'évaluation de l'impact
ICMM	Conseil international sur les mines et métaux
IFC/SFI	International Finance Corporation (anciennement aussi appelé Société financière internationale -SFI)
IGF	Le Forum intergouvernemental de l'exploitation minière, des minéraux, des métaux et du développement durable
IISD	International Institute for Sustainable Development / Institut international du développement durable
ISDS	Règlement des différends entre investisseurs et États
NVD	Initiative/Normes volontaires de durabilité
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIT	Organisation internationale du travail
ONG	Organisation non gouvernementale
PAR	Plan d'action de réinstallation

PGES	Plan de gestion environnementale et sociale
PSE	Permis social d'exploitation
RSE	Responsabilité sociale des entreprises
TBI	Traité bilatéral d'investissement
TdR	Termes de référence (ou cahier des charges)
TJE	Traitement juste et équitable
UNDRIP	Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones



SECTION A:

**JETER
LES BASES**

1.0

DE L'IMPORTANCE D'UN CADRE NORMATIF POUR L'ÉVALUATION ET LA GESTION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

Ce document d'orientation présente les pratiques exemplaires au niveau international pour l'élaboration d'un cadre juridique régissant l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux (EIES) et les plans de gestion connexes. Il vise à aider les gouvernements à gérer de façon responsable le secteur des minéraux afin d'en optimiser les gains de manière durable pour les générations actuelles et futures.

Comme nous le verrons plus avant, une gestion responsable des aspects environnementaux et sociaux de l'exploitation minière permet d'optimiser les avantages non seulement pour les gouvernements hôtes, mais aussi pour les communautés minières, les entreprises et l'ensemble des parties prenantes. Elle aide également à prévenir les conflits juridiques internationaux.

PRINCIPAUX AVANTAGES D'UNE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE RESPONSABLE POUR LES GOUVERNEMENTS

L'adoption d'un cadre juridique complet pour l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux et leur bonne gestion dans le secteur minier permet notamment aux gouvernements de :

- Comprendre la nature de ces impacts (positifs et négatifs) avant de décider de l'octroi de licences et de permis miniers, et de prendre d'autres décisions se rapportant au secteur des minéraux.
- Gérer de façon responsable les répercussions des activités minières sur l'environnement naturel et les personnes.
- Soutenir le développement socioéconomique à long terme.
- Assurer un engagement et une participation appropriés et significatifs de toutes les parties prenantes — gouvernement national et gouvernements infranationaux, sociétés minières, collectivités locales, peuples autochtones et autres.
- Prévenir ou réduire le risque de litige, et à terme d'arbitrage international.
- Veiller à ce que les générations futures n'héritent pas, malgré elles, d'un patrimoine naturel dégradé à cause de mines abandonnées ou dont la fermeture a été mal gérée.
- Améliorer la réputation du pays en matière de gestion environnementale et sociale responsable, attirant ainsi des investisseurs responsables.

PRINCIPAUX AVANTAGES D'UNE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE RESPONSABLE POUR LES COMMUNAUTÉS RICHES EN MINÉRAUX

Il est particulièrement important pour les communautés des régions riches en minéraux qu'un cadre normatif solide soit en place pour la gestion environnementale et sociale, et ce pour diverses raisons. Un tel cadre peut en effet les aider à :

- Partager les connaissances et l'expérience, communiquer leurs préoccupations, leurs attentes et objectifs, participer aux évaluations des plans de gestion et prendre part aux processus décisionnels liés au secteur minier et les renseigner.
- Accéder à des informations relatives aux activités minières qui pourraient être développées, notamment à travers des plans, spécialement si des changements importants y sont apportés, en se voyant offrir la possibilité de participer, et connaître les impacts possibles ou gains pouvant en être tirés.
- Présenter plus facilement des réclamations en lien avec les activités minières.
- Participer au suivi, aux inspections et au contrôle du respect des plans de gestion environnementale et sociale (PGES) du secteur minier.
- Retirer des gains économiques, par exemple en termes d'emploi, de formation.
- Contribuer à la préparation des plans de fermeture de mines et de transition post-minière.
- Prévenir les effets négatifs de l'exploitation minière à différents niveaux, favoriser plutôt la protection de l'environnement et accroître les retombées socioéconomiques pour les générations futures.
- Ouvrir la possibilité d'intervenir auprès des décideurs gouvernementaux et des dirigeants d'entreprise et influencer plus directement sur la prise de décisions dans le secteur, pour en atténuer les impacts environnementaux, sociaux et économiques.

PRINCIPAUX AVANTAGES D'UNE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE RESPONSABLE POUR LES ENTREPRISES MINIÈRES

L'adoption d'un cadre juridique complet pour l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux et leur bonne gestion dans le secteur minier peut aussi aider les entreprises du secteur, en particulier dans les domaines suivants :

- Clarté concernant les obligations de l'entreprise et le rôle de l'EIES et de la gestion environnementale et sociale eu égard aux processus d'autorisation.
- Meilleure compréhension de la façon d'interagir avec les communautés, de leurs points de vue, préoccupations, connaissances, compétences, perspectives et objectifs.
- Meilleure identification et minimisation des dommages environnementaux et sociaux, tout en optimisant les possibilités de développement social et économique en fonction des objectifs locaux.
- Possibilité de partager des informations et de discuter des projets de développement minier avec les communautés concernées, et de solliciter leur apport.
- Rendement global des ressources.
- Prévention de conflits sociaux qui peuvent être coûteux, des arrêts du travail et des litiges.
- Édification de la réputation de l'entreprise, en tant qu'acteur responsable.

PROCESSUS INTERNES ET EXTERNES POUR LA GESTION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

Il est important de reconnaître qu'un bon cadre juridique d'évaluation et de gestion des impacts environnementaux et sociaux permet une clarification des procédures gouvernementales, tant sur le plan interne qu'externe.

Sur le plan interne, il est important de coordonner le travail des ministères concernés et des niveaux de gestion publique dans le respect des lois et des procédures. Une telle coordination ne pourra reposer que sur une structure claire et une bonne compréhension des rôles et des responsabilités devant être exercées à chaque étape d'un projet minier.

Sur le plan externe, les pouvoirs publics doivent garantir des procédures claires aux entreprises et communautés minières et répondre à leurs attentes en ce qui concerne :

- Le type d'activités minières autorisées ou non dans le pays ;
- La participation et la consultation du public ;
- Les connaissances locales, traditionnelles et autochtones pour éclairer les évaluations et les plans de gestion ;
- Le type et niveau de détail des études à mener (environnement, socioéconomique, sanitaire, etc.)
- Le processus d'évaluation et les critères utilisés pour analyser les demandes de concession minière (à tous les stades, de l'exploration à la fermeture, et jusqu'à la transition post-minière) ;
- Les autorisations et refus de permis, renouvellements, suspensions, retraits et recours, et autres actions liées aux procédures d'octroi.

ENCADRÉ 1. LE « PERMIS » SOCIAL D'EXPLOITATION : CLARIFICATION DES LIENS ENTRE SOUTIEN SOCIAL, OBLIGATIONS SOCIALES ET PERMIS MINIER

Un bon cadre juridique fixe les bases d'un engagement significatif et de contributions efficaces de la part des communautés locales. Il favorise les mécanismes participatifs et le soutien nécessaire à leur mise en œuvre utile durant tout le processus EIES et la vie du projet minier. Cela est essentiel pour que les collectivités puissent faire entendre leur voix et bénéficient du projet minier. Leurs préoccupations, leurs besoins et leurs objectifs peuvent ainsi être pris en compte et contribuer à l'accompagnement social du projet. C'est ce qui est souvent dénommé le « permis social d'exploitation » (PSE)³, bien qu'il ne s'agisse pas d'un véritable « permis » en vertu des cadres nationaux passés en revue aux fins de la présente étude. Toutefois, le soutien social à un projet, ou son absence, aura certainement une incidence sur les relations et les obligations juridiques, ainsi que sur la capacité du gouvernement de tirer le meilleur parti de l'exploitation minière au profit du développement durable.

Le concept de PSE implique l'acceptation et le soutien continu des communautés locales à l'exploitation d'un projet minier (ainsi que l'approbation et le consentement des peuples autochtones s'ils sont concernés). Même s'il ne s'agit pas d'un « permis » au sens juridique du terme, il est important d'intégrer ce concept dans le cadre normatif — par exemple, par le biais d'exigences et de lignes directrices en matière d'engagement, de consultation et de rapport — et de promouvoir une plus grande clarté pour les parties prenantes. Seul le permis d'exploitation minière, cependant, est un titre légal : l'important est que le cadre normatif garantisse sa délivrance sur la base d'une EIES, de la participation et consultation des parties prenantes et le respect d'autres exigences juridiques clairement énoncées, avant le démarrage des opérations.

TENDANCES EN MATIÈRE DE CADRES NORMATIFS POUR L'ÉVALUATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DE PLANS DE GESTION

À l'occasion des recherches menées par le secrétariat de l'IGF pour préparer le *Document de référence : Cadre juridique de l'évaluation de l'impact environnemental et social dans le secteur minier* (2019) et la présente étude, il a examiné la législation et la réglementation d'application de plus de 55 pays⁴, ainsi que les conventions d'exploitation minières conclues entre les entreprises et les gouvernements hôtes de plus de 10 pays.

Ces études de fond ont permis d'examiner le droit applicable dans un large éventail de pays, dont des organisations fédérales ou unitaires, des pays de droit commun (droit civil) et de *Common Law*, des pays développés ou en développement, des pays ayant une longue histoire minière et d'autres relativement courte, enfin des pays négociant les contrats miniers, et d'autres appliquant principalement ou exclusivement un système d'octroi de permis et d'autorisations. Ces recherches ont ainsi permis de cerner les tendances dans ce domaine, et de souligner leurs points forts et leurs points faibles ou lacunes, résumés dans le tableau 1.

³ Sur l'origine et la signification de ce concept et sa relation avec d'autres, voir Heffron, R. J. et al (2018). L'émergence du « permis social d'exploitation » dans les industries extractives? *Resources Policy*. <https://doi.org/10.1016/j.resourpol.2018.09.012>

⁴ Afghanistan, Argentine, Australie, Belize, Bolivie, Bhoutan, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Canada, Cameroun, Chili, Colombie, Costa Rica, République démocratique du Congo, République dominicaine, Équateur, Égypte, El Salvador, Union européenne, Finlande, France, Ghana, Guinée, Inde, Kenya, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Pays-Bas, Niger, Nigeria, Afrique du Sud, République de Macédoine du Nord, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan du Sud, Suriname, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Uruguay, Royaume-Uni, États-Unis et Venezuela. Les cadres juridiques des juridictions infranationales ont été examinés en Australie, au Canada et aux États-Unis.

TABLEAU 1. TENDANCES EN MATIÈRE DE CADRES NORMATIFS SE RAPPORTANT À L'ÉVALUATION ET À LA GESTION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX : FORCES ET LACUNES

POINTS À SOULIGNER	FORCES	LACUNES
Cohérence des exigences dans l'ensemble du cadre normatif	Il est exigé, dans la plupart des contrats examinés, que la compagnie minière respecte la législation nationale.	Le manque de cohérence entre les dispositions légales et réglementaires dans certains cas entraîne des contradictions qui peuvent confondre ou limiter l'efficacité de la mise en œuvre. Il peut exister entre le niveau national et le niveau infranational ; entre les dispositions émises par différents ministères (par ex., les ministères chargés de l'exploitation minière et de l'environnement) ou au sein d'un même ministère à la suite de l'adoption de nouvelles lois ou de nouveaux règlements ; ou lorsque diverses dispositions d'un contrat minier ne sont pas conformes à la législation en vigueur.
Caractère complet du champ d'application du cadre juridique	De nombreux pays ont pris la peine de corriger les lacunes de leur régime en matière d'EIES ou de dispositions connexes par le biais de règlements et/ou de documents d'orientation.	Dans certaines lois et réglementations régissant la matière et les régimes connexes applicables au secteur minier, il manque des éléments fondamentaux pour que le cadre normatif soit complet (cf. obligation de rapports réguliers, exigences de réhabilitation progressive ou exigences garantissant la participation du public). La plupart des cadres étudiés n'incluent pas directement de considérations liées à l'atténuation et à l'adaptation nécessaires face aux changements climatiques dans les évaluations, les plans de gestion et les rapports.
Engagement général en faveur de la protection de l'environnement et du développement durable	Les cadres juridiques examinés reflètent tous l'engagement de l'État en faveur de la protection de l'environnement et/ou du développement durable.	Il est vrai que les Constitutions nationales, les législations EIES, les lois relatives aux ressources extractives et les contrats miniers font généralement référence à la protection de l'environnement et au développement durable ; toutefois, ces textes restent très généraux et pèchent par manque de détail.
Primauté du droit de l'environnement en cas de conflit de lois	Lorsqu'il y a incompatibilité entre le droit de l'environnement et le droit minier (ou d'autres lois, autres que la Constitution), l'ordonnancement juridique permet de conclure en général que le droit de l'environnement prévaut.	Dans certaines législations et certains contrats, les dispositions sur les conflits de lois n'accordent pas explicitement la priorité au droit de l'environnement ou sont simplement silencieuses sur ce point.
Exigences en matière d'EIES	De nombreux cadres juridiques exigent une évaluation des impacts environnementaux.	Si l'évaluation des impacts environnementaux est généralement prévue, l'évaluation des impacts sociaux ne l'est pas toujours. En outre, tous les pays ne légifèrent pas de façon détaillée en matière d'EIES.

POINTS À SOULIGNER	FORCES	LACUNES
Exigences en matière de plans de gestion	La plupart des cadres juridiques exigent que les entreprises préparent un plan de gestion environnementale.	Si les plans de gestion environnementale sont généralement requis, ceux en matière sociale ne le sont pas toujours ou tous les cadres ne prévoient pas de PGES intégré.
Exigences en matière de plans de réhabilitation et de fermeture et de garantie financière accessoire	La plupart des cadres juridiques exigent un plan de fermeture de mine et que des garanties financières soient fournies par l'entreprise.	Bien qu'un plan de fermeture soit nécessaire, souvent il n'est adopté que tardivement, à la fin du projet, de même que la garantie financière connexe, ce qui est souvent trop tard pour qu'ils produisent des effets durables. Il manque très fréquemment des précisions sur les conditions de la clôture, de la garantie financière et de renonciation.
Calendrier de l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux et des plans de gestion dans le processus d'approbation des permis	La plupart des cadres juridiques exigent une étude d'impact environnemental (EIE) de la part des promoteurs du projet avant l'approbation du permis, de même que des plans de gestion environnementale avant toute autorisation.	Une EIE est généralement requise avant l'approbation du permis, mais celle-ci ne s'étend pas aux impacts sociaux. En outre, bien que des plans de gestion environnementale soient souvent requis avant l'approbation du permis, des plans de gestion sociale (ou PGES intégrés) ne le sont souvent pas à ce stade.
Exigences en matière de rapports	De nombreux cadres juridiques exigent des rapports annuels ou semestriels sur la surveillance et la conformité environnementales.	Certains cadres juridiques ne précisent rien en matière de rapports. D'autres exigent des rapports annuels ou semestriels, mais ne détaillent pas le format du rapport, le processus d'examen du rapport par le gouvernement ou la révision des plans de gestion fondés sur le rapport.
Exigences en matière de transparence, de participation des communautés locales et du public	La plupart des cadres juridiques exigent généralement la participation du public pendant le processus EIES avant qu'un projet ne puisse être mis en œuvre, précisant également qu'il doit être rendu public.	Une majorité de cadres n'exige pas une participation continue des communautés locales tout au long de la vie du projet, et notamment dans l'élaboration et la mise en œuvre du PGES, ou la préparation et mise en œuvre du plan de fermeture de la mine. Les rapports sur l'avancée de la mise en œuvre des plans de gestion ne sont pas toujours rendus publics ni facilement accessibles aux communautés locales.
Suivi et application de la loi	Certains cadres juridiques établissent des systèmes de surveillance ainsi que l'imposition d'amendes et de sanctions raisonnables en cas de non-respect des obligations environnementales ou sociales par les entreprises.	Dans plusieurs pays, la révision et la modification périodiques des PGES ne sont même pas prévues. De nombreux cadres juridiques ne précisent pas le rôle des gouvernements nationaux et infranationaux en matière de surveillance et de conformité. Dans certains pays, les sanctions pour violation des obligations environnementales et sociales ne sont pas proportionnelles aux effets de telles violations.

PRÉVENTION DES LITIGES LIÉS À L'ÉVALUATION ET À LA GESTION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

L'établissement d'un cadre juridique clair et solide relatif à l'EIES et à la gestion environnementale et sociale dans le secteur minier peut aider les États à prévenir les différends juridiques ou à en atténuer les conséquences. Des controverses surgissent souvent dans le cadre d'accords internationaux tels que les traités d'investissement, ou même dans le cadre de la législation nationale et de l'exécution des contrats miniers.

Au moins une douzaine d'arbitrages internationaux ont été recensés touchant à des questions environnementales et sociales entre investisseurs miniers étrangers et États hôtes. Il est souvent fait référence à ce type de conflits sous l'expression « règlement des différends entre investisseurs et États » (RDIE, ou ISDS en anglais).

Au 31 décembre 2019, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) recensait 1 023 cas connus de RDIE, dont 88 dans le secteur des industries extractives, sans compter les activités de services d'appui minier et les investissements liés aux secteurs du pétrole brut et du gaz naturel. Dans au moins douze cas liés au secteur minier, la plupart d'entre eux engagés ou décidés depuis 2014, les questions environnementales et sociales occupaient une place importante. Toutefois d'autres arbitrages pourraient se rapporter à ces questions, notamment les litiges non rendus publics, ou ceux pour lesquels l'instance est pendante et pour lesquels peu d'informations sont publiquement disponibles.

Six de ces cas de RDIE concernaient le processus EIES avant la délivrance d'un permis d'exploitation. Dans ces affaires, la réclamation de l'investisseur découlait directement du rejet par le gouvernement hôte d'un rapport EIES ou du refus d'une autorisation environnementale ou d'un permis d'exploitation. Les décisions des autorités étatiques ont donc été contestées par les promoteurs du projet, sur la base de divers types d'allégations, entre autres :

- Contradictions dans la prise de décision au sein ou entre les ministères, par exemple :
 - Lettres officielles de hauts fonctionnaires considérées comme créant une « attente légitime » selon laquelle (1) un certificat environnemental allait être délivré ou (2) un permis d'exploitation serait accordé, alors que finalement ledit certificat ou permis n'a pas été accordé.
 - L'approbation « préliminaire » d'un certificat environnemental par un haut fonctionnaire, considérée comme créant une attente, à savoir que « l'approbation finale est certaine et imminente », alors que le permis d'exploitation était déjà approuvé ; pourtant, en définitive, la décision a été de refuser le certificat environnemental.
- Absence de procédures et de lignes directrices claires pour le processus EIES et l'examen du rapport EIES par les administrations publiques compétentes.
- Irrégularités dans le processus d'examen du rapport EIES et de délivrance du permis, telles que :
 - Manque de transparence ou violation des lois nationales dans l'examen du rapport EIES ;
 - Défaut de réponse ou conduite répréhensible de fonctionnaires pendant le processus EIES ;
- Ingérence politique au cours de la procédure d'examen du rapport EIES, notamment :
 - Retard dans l'examen en raison d'une ingérence politique inappropriée ;
 - Dénégation du certificat environnemental après que les fonctionnaires eurent confirmé que toutes les questions techniques avaient été résolues et malgré l'annulation subséquente du refus par un tribunal national.

Six autres cas de RDIS ont porté sur la gestion des impacts environnementaux et sociaux après l'octroi du permis d'exploitation et, dans ces arbitrages, les États, par le biais du pouvoir exécutif, législatif ou judiciaire, ont limité ou révoqué les permis miniers ou ont annulé les contrats à cause du non-respect des obligations environnementales, certaines de ces décisions ayant été motivées par des troubles sociaux (voir Burnett & Bret, 2017).

Une liste de ces cas d'arbitrage figure à l'annexe 1 du présent document d'orientation.

2.0 CONCEPTS ESSENTIELS : ASPECTS FONDAMENTAUX DE L'ÉVALUATION ET DE LA GESTION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

QU'EST-CE QU'UNE EIES ?

L'EIES est un outil servant à identifier et à évaluer les possibles impacts environnementaux et sociaux d'un projet dans le secteur extractif. Elle est systématiquement utilisée lors de la conception et de la planification de travaux d'ingénierie précisément pour éviter, minimiser ou atténuer les conséquences néfastes sur l'environnement et la société en général. Ces évaluations sont également utilisées par les pouvoirs publics pour décider si un projet proposé doit être approuvé et en définir les contours, notamment la façon dont il sera mis en œuvre en vue de minimiser le plus possible les incidences sur le plan environnemental et social et d'atteindre l'objectif de durabilité recherché.

Il s'agit concrètement d'une procédure juridique permettant de recueillir des informations complètes sur tous les impacts ; elle associe légitimement les parties prenantes et est parfaitement intégrée à la prise de décision et à la planification afin de contribuer à une gestion environnementale proactive et d'améliorer les retombées du développement (Arnold & Hannah, 2017). Elle consiste à identifier, prévoir, évaluer, planifier et in fine atténuer les effets biophysiques, sociaux et autres pertinents des propositions de développement de projets avant la prise de décisions importantes et d'engagements définitifs (International Association for impact Assessment [IAIA], 1999).

Certains pays continuent d'utiliser l'expression « évaluation de l'impact environnemental » ou « étude d'impact environnemental » (EIE) et peuvent exiger une procédure séparée pour l'évaluation de l'impact social (EIS). Étant donné que l'exploitation minière peut avoir de multiples effets sur l'environnement naturel ainsi que sur les communautés vivant à proximité du projet, leur appréciation a évolué : au départ, les premières évaluations étaient plutôt exclusivement axées sur l'environnement, mais maintenant elles accordent plus d'attention aux aspects sociaux, sanitaires, culturels et économiques. Tout au long de ce document, l'acronyme « EIES » sera donc utilisé pour reconnaître l'importance croissante de la gestion des impacts socioéconomiques, parallèlement aux impacts environnementaux, et les attentes à cet égard. Dans le secteur minier, l'EIES est une procédure courante et bien admise pour s'assurer que les projets miniers ne sont pas menés aux dépens du développement durable⁵. Elle prend en compte la réalité d'aujourd'hui, à savoir que les impacts environnementaux, sociaux et économiques sont souvent inextricablement liés. Mais la plus grande valeur du processus d'évaluation environnementale tient à la logique de participation et de dialogue qu'il permet d'engager avec les parties prenantes (Owens et al., 2004 ; Sheate & Partidario, 2010). Un cadre juridique complet en matière d'EIES favorisera la prise de décisions éclairées de la part des autorités publiques, tenant compte des facteurs environnementaux, sociaux et économiques, tout en clarifiant les attentes de tous les intervenants. Une telle démarche est particulièrement essentielle à une époque où les États sont confrontés à des pressions politiques, économiques et autres de la part d'un éventail de plus en plus large de citoyens ou groupements (Lawrence, 2010 ; Nilsson & Dalkmann, 2010 ; Sheate & Partidario, 2010).

⁵ Par exemple, la Déclaration de Rio de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'environnement et le développement, 1992. Le principe 17 énonce : « Une étude d'impact sur l'environnement, en tant qu'instrument national, doit être entreprise dans le cas d'activités envisagées qui risquent d'avoir des effets nocifs importants sur l'environnement et dépendent de la décision d'une autorité nationale compétente. » Voir aussi Institut international pour l'environnement et le développement, 2002, p. 248-249.

PRINCIPALES ÉTAPES DU PROCESSUS EIES

Les principales étapes d'une procédure EIES sont rappelées ci-dessous. Les éléments du cadre juridique entourant ces étapes sont examinés plus en détail tout au long de ce document d'orientation.

TABLEAU 2. PHASES DE LA PROCÉDURE EIES⁶

1. Proposition	La proposition contient une description succincte de l'activité envisagée et les représentants de l'État peuvent décider, au vu de cette description, si le projet nécessitera ou non une EIES complète. La proposition doit comprendre une description de la localisation du projet, des installations physiques et des activités envisagées pendant la durée de vie du projet d'exploitation minière, et un détail préliminaire des impacts possibles, outre la considération de solutions alternatives.
2. Vérification préalable	La phase de vérification préalable permet de déterminer si la proposition fera l'objet d'une procédure EIES et jusqu'à quel niveau de détail. Ce processus doit s'appuyer sur une réglementation ou des lignes directrices définissant des critères, clarifiant les procédures à suivre et assurant un niveau approprié de rigueur pour la nature et l'échelle du projet, tout en évitant des retards et coûts inutiles. Le type et l'ampleur de l'activité minière, ou l'atteinte aux droits des peuples autochtones sont des indicateurs possibles du niveau d'évaluation qu'un projet requerra. Les projets miniers à grande échelle devraient être considérés comme des projets justifiant systématiquement un processus EIES. La vérification préalable permettra également de décider si, par exemple, une audience publique est nécessaire, au cas où le projet susciterait un très grand intérêt public.
3. Portée	Pour les projets nécessitant une EIES, la détermination de leur portée conduira à préciser l'ensemble des thèmes à couvrir. Dans certains pays, un cahier des charges (ou des TdR) figure dans les textes applicables, généralement dans un règlement ou une circulaire ; dans d'autres, il est précisé au cas par cas en concertation avec les organes de régulation et les principaux intervenants. Dans d'autres encore, c'est une approche hybride qui s'applique, commençant par un cadre élémentaire, éventuellement complété en fonction des circonstances particulières et de la contribution des parties prenantes. Les TdR doivent permettre de concentrer l'évaluation sur les aspects et les impacts les plus cruciaux. Cette procédure de détermination de la portée doit prévoir : la participation du public, et notamment de ceux qui sont les plus susceptibles d'être affectés par le projet ; la possibilité de solutions alternatives ; la disponibilité des données de base ; les principaux indicateurs sociaux, économiques et biophysiques ; les effets cumulés ; les options d'atténuation ; la méthodologie d'évaluation ; et le calendrier à suivre.
4. Évaluation	Le processus d'évaluation est une étape de « collecte de données avancées, de prévision des effets, [et] d'évaluation des impacts et des mesures d'atténuation possibles » (Arnold & Hanna, 2015, 2017). L'évaluation conduit en fait à dresser un tableau à la fois des impacts négatifs et des impacts positifs, en s'attachant toutefois à apprécier en priorité les impacts nocifs, à les gérer et à les atténuer. Les données de base porteront sur les conditions biophysiques, économiques et sociales de la zone, constituant le point de départ de l'évaluation et de la prévision des impacts. Il s'agit en fait d'une étude scientifique et technique rigoureuse, fondée sur la participation du public et des parties prenantes clés. Au cours de cette phase, le PGES et le plan préliminaire de fermeture de la mine doivent être présentés au titre des mesures d'atténuation. Les résultats de l'EIES sont analysés et présentés dans un rapport spécifique.

⁶ Tiré de : Arnold & Hanna (2017).

5. Examen	Le rapport EIES, comprenant les données de l'évaluation et leur analyse, est communiqué aux organismes compétents et/ou indépendants pour examen. Le processus d'examen doit être transparent et offrir des possibilités de participation des parties prenantes. Il doit respecter des critères spécifiques garantissant «l'exhaustivité, l'exactitude, le respect des termes de référence, le respect des exigences légales et réglementaires et d'autres critères» (Arnold & Hanna, 2017).
6. Décision	L'examen aboutit à une décision, qui peut être soit de recommander l'approbation de la proposition, de l'approuver sous certaines conditions, soit de la rejeter purement et simplement. La décision peut incomber à la fois aux autorités nationales et infranationales, auquel cas, les examens doivent être conciliés.
7. Suivi opérationnel et conformité	Cette phase comprend toutes les activités de surveillance, d'inspection et de modification nécessaires pour intégrer les changements importants au projet et veiller à ce que les PGES et les plans de fermeture de mine soient mis en œuvre et que les conditions de l'approbation soient respectées. L'engagement continu des parties prenantes et la participation des membres de la communauté locale au processus de suivi contribuent à améliorer la gestion environnementale et sociale pendant les opérations ainsi que pendant les phases de fermeture et de transition post-minière.

PLANS DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Les PGES font partie du processus EIES. Ces plans permettent à l'exploitant minier de concevoir des mesures, fondées sur les observations des parties prenantes, qui lui permettront de respecter le cadre réglementaire applicable au projet, d'atténuer ses impacts négatifs sur les milieux biophysiques et humains, de surveiller les activités et leurs répercussions, d'apporter les corrections ou améliorations nécessaires le cas échéant, et de maximiser ses retombées (Benabidès, 2011). Ils aident à comprendre la façon dont les impacts potentiels seront atténués et traités (Agence canadienne d'évaluation environnementale, 2018). Les PGES servent ensuite de document de référence au titulaire du permis, aux organismes de contrôle, aux communautés et autres parties prenantes clés.

Ils doivent inclure au minimum :

- Des mesures d'atténuation
- Des programmes de surveillance environnementale et sociale
- Des plans d'intervention d'urgence
- Des plans pour l'engagement des parties prenantes et le renforcement des capacités
- Un budget
- Le processus permettant de les intégrer au projet minier.

Selon les résultats de l'étude d'impact, des observations des parties prenantes et les exigences du cadre normatif, ces plans de gestion peuvent refléter un large éventail de mesures. Le tableau 3 ci-dessous présente des exemples d'impacts potentiels et de plans de gestion correspondants dans le secteur minier.

TABLEAU 3. IMPACTS POTENTIELS ET PLANS DE GESTION CORRESPONDANTS DANS LE SECTEUR MINIER

PLAN DE PARTAGE DE L'INFRASTRUCTURE	IMPACTS POTENTIELS	PLANS DE GESTION
Physiques	Changements dans la qualité de l'eau en cas de rejet de contaminants	Plan de gestion de l'eau
	Érosion et libération de sédiments	Plan de contrôle de l'érosion et des sédiments
	Stockage des résidus et de la roche minière	Plan de gestion de l'exploitation, de la maintenance et de la surveillance des parcs à résidus Plan de gestion des roches minières
	Transport, stockage, utilisation et élimination des matières dangereuses	Plan de gestion des matières dangereuses Plan d'intervention d'urgence et plan de contingence en cas de déversement
	Production de déchets non dangereux et putrescibles	Plan de gestion des déchets
	Émissions de poussières	Plan de contrôle des poussières
	Émissions de gaz à effet de serre	Plan de gestion de l'énergie et des émissions de gaz à effet de serre
	Bruit et vibrations	Plan de gestion du bruit et des vibrations
	Phase de construction : défrichage intensif des terres et activités causant la libération de sédiments et la perte d'habitat	Plan de gestion de la construction
Biologiques	Perte directe et indirecte d'habitat pour toutes les espèces en général et celles présentant un intérêt particulier en matière de conservation	Plan de gestion de la biodiversité Plan de compensation de la biodiversité
	Afflux d'espèces envahissantes, plantes et espèces sauvages, affectant la biodiversité locale	Plan de contrôle des espèces envahissantes
	Mortalité directe de la faune et la flore due aux équipements et véhicules	Plan de gestion de la faune et flore Plan de gestion du trafic
	Augmentation de la croissance de la végétation naturelle et de la faune en raison d'un accès accru	Plan de gestion de l'accès
Peuples autochtones	Effets sur leurs droits et titres sur les terres et ressources	Accords sur les retombées de l'exploitation
	Perte du patrimoine culturel	Politiques et programmes de protection culturelle Formation interculturelle

PLAN DE PARTAGE DE L'INFRASTRUCTURE		
	IMPACTS POTENTIELS	PLANS DE GESTION
Communautés	Effets sur les sources d'eau potable	Plan de protection et de développement communautaire
	Afflux de travailleurs augmentant la pression sur les infrastructures locales et les services communautaires	Plan de développement communautaire
	Afflux d'argent et de travailleurs entraînant une augmentation de la prostitution, de la consommation de drogue, d'alcool et de la corruption et une réduction de la sécurité communautaire	Politiques de l'entreprise Plan de soutien communautaire
	Risques liés à l'augmentation des véhicules et d'équipements dans les communautés	Plan de gestion du trafic
	Augmentation des risques liés aux infrastructures et aux changements dans la stabilité des terres et la topographie	
Travailleurs	Risques pour la santé et la sécurité des travailleurs liés au travail à proximité d'équipements lourds, de véhicules et de matières dangereuses	Plan d'intervention d'urgence Plan de gestion de la santé et de la sécurité Plan de sauvetage en cas d'accident minier
Patrimoine	Perturbation en cas de découverte de vestiges	Plan de préservation archéologique et paléontologique Procédure en cas de découverte
Autres	Risques liés au projet découlant des mines souterraines et à ciel ouvert, des barrages de résidus et/ou des déversements de produits chimiques	Plans d'intervention d'urgence
	Risques externes liés à l'instabilité politique, aux pandémies, aux conditions météorologiques et/ou aux phénomènes sismiques	Plan de gestion de crise

CYCLE DE VIE DE LA MINE

Le cycle de vie d'une mine se décompose généralement en cinq phases, étroitement liées les unes aux autres :

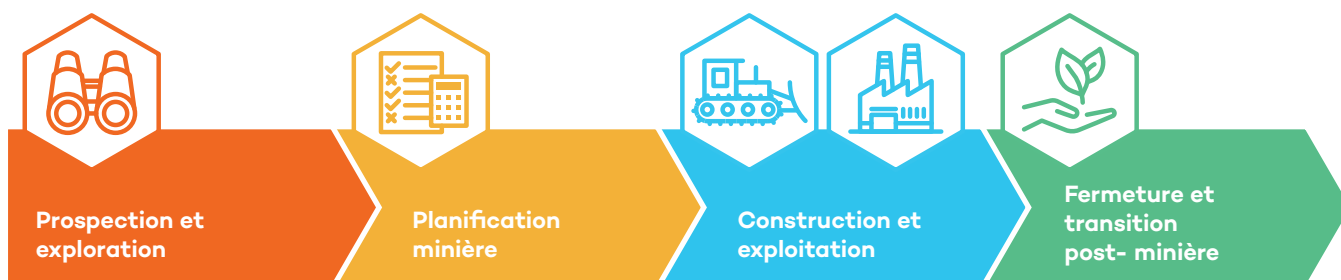
- Prospection et exploration
- Planification
- Construction
- Exploitation
- Fermeture et la transition post-minièrre

Ces phases sont détaillées dans le tableau 4 qui suit, et chacune ouvre la possibilité d'atténuer les impacts négatifs tout en optimisant les bénéfices potentiels de l'exploitation minière en vue du développement durable. Il est toutefois important de noter que ces phases peuvent souvent se chevaucher. Par exemple, les forages pour une exploration avancée se déroulent fréquemment pendant la phase de planification, ou des activités d'exploration sont parfois menées pendant les opérations afin de découvrir des nouveaux gisements de minerai et ainsi prolonger la durée d'exploitation de la mine ; et les activités de fermeture et de réhabilitation progressives du site doivent être démarrées avant l'achèvement des opérations afin de minimiser les responsabilités par la suite.

Si les questions environnementales et sociales ne sont pas correctement abordées et gérées dès les premières phases du cycle de vie de la mine, les efforts visant à en contrôler les impacts au cours des phases ultérieures peuvent s'avérer inefficaces. La collecte inadéquate de données de base ou le manque d'engagement efficace du public durant la phase d'exploration et de planification de l'activité minière peut avoir un effet négatif sur toutes les phases subséquentes d'un projet et, en fin de compte, compromettre sa viabilité. À l'inverse, une gestion responsable de chacune des phases d'un projet minier garantira le bon déroulement de l'ensemble du processus. Par exemple, une gestion réussie des impacts environnementaux, sociaux et économiques au cours de l'étape opérationnelle aura des effets positifs directs sur la phase de fermeture de la mine et la transition post-minièrre.

Des définitions plus détaillées et des références supplémentaires sur les phases de l'exploitation minière figurent à l'annexe 2 du présent document d'orientation.

TABLEAU 4. CYCLE DE VIE DE LA MINE : DÉFINITIONS ET PRINCIPALES OPTIONS DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE RESPONSABLE



<p>Prospection : Il s'agit du processus de recherche de gisements de minerais économiquement exploitables.</p> <p>Exploration : Travail sur le terrain pour prélever des échantillons de roches et de sols, et utilisation d'équipements légers ou lourds pour identifier et quantifier les ressources minérales.</p>	<p>Planification minière : Elle permet d'évaluer le potentiel de développement minier grâce à des études et des estimations plus poussées.</p>	<p>Construction : C'est la phase durant laquelle toutes les routes et les infrastructures nécessaires à la mine, y compris celles nécessaires au logement des employés et à la gestion de l'environnement, sont construites.</p> <p>Exploitation : Cette phase consiste à procéder à l'extraction du minerai du gisement et à le traiter pour obtenir des produits minéraux de valeur pour la société, par exemple des métaux.</p>	<p>Fermeture de la mine et transition post-exploitation minière : Ce processus est engagé à un stade précoce du développement du projet afin de gérer les impacts environnementaux et socioéconomiques ainsi que ceux positifs découlant de la fermeture de la mine, et ceux rémanents une fois fermée.</p>
---	---	--	--

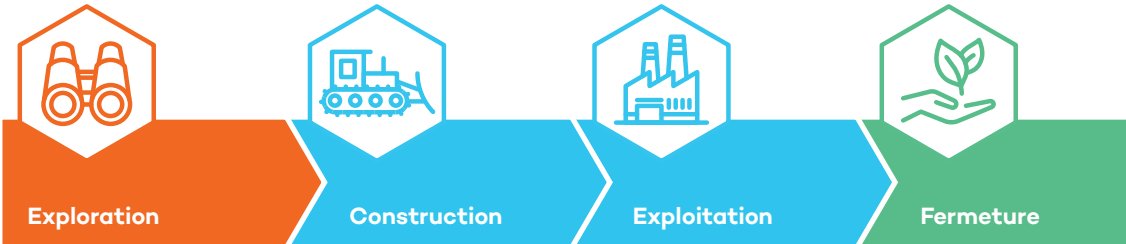
PRINCIPALES OPTIONS POUR PROMOUVOIR UNE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE RESPONSABLE

<p>Prospection et exploration : Cette phase offre à la société minière l'occasion de faire une bonne « première impression » en faisant preuve de respect et en se rapprochant des communautés locales, en gérant des techniques d'exploration avancées ou autres posant un niveau élevé de risque social et/ou environnemental, et en prenant des mesures correctives proportionnelles au niveau des impacts négatifs sur l'environnement. Levée précoce de données environnementales et sociales.</p>	<p>Planification minière : Cette phase offre la possibilité d'évaluer globalement la mine, d'élaborer les plans et de budgétiser les montants nécessaires à la gestion des impacts environnementaux et sociaux depuis la construction jusqu'à la fermeture de la mine. Ce processus s'appuie sur le cadre juridique du pays et les informations fournies par le public, la participation des communautés locales, aide les parties à éviter tout conflit social et les litiges juridiques, tout en optimisant la gestion environnementale et le développement socioéconomique.</p>	<p>Construction: Cette phase offre des opportunités en continu de mettre en œuvre et d'améliorer les plans de gestion environnementale et sociale, y compris les mécanismes participatifs de surveillance, pour améliorer la gestion de l'environnement et les avantages socio-économiques du projet minier.</p> <p>Exploitation : Les programmes de suivi participatifs resteront en place durant toute la phase opérationnelle et offriront la possibilité de communiquer directement avec la communauté au sujet du rendement de la mine et de l'amélioration des conditions environnementales et socioéconomiques.</p>	<p>Fermeture de la mine et transition post-exploitation minière : La planification de la fermeture de la mine et de ce qui suivra commence dès la planification initiale et se poursuit lors de la mise en œuvre et modification des plans de construction et d'exploitation. La phase de fermeture offre la possibilité en fin de parcours de promouvoir un héritage positif du projet minier, particulièrement pour les communautés locales, et d'assurer que le projet accompagne un développement local, régional et national durable pendant toute la phase de transition post-minière.</p>
--	---	--	---

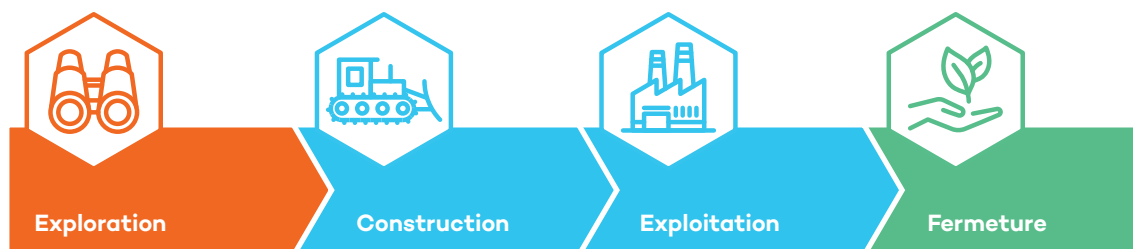
IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX COURANTS DURANT LE CYCLE DE VIE DE LA MINE

L'exploitation minière provoque toute une série d'impacts environnementaux et sociaux qui varient selon la phase du projet — prospection, exploration, exploitation, fermeture de la mine et transition post-minière. Ils peuvent même être aggravés par l'interférence de facteurs extérieurs comme le changement climatique, et les effets « cumulés » de projets successifs. Le tableau 5 présente un résumé global de ces impacts, phase par phase.

TABLEAU 5. PRINCIPALES SOURCES D'IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DURANT LE CYCLE DE VIE DE LA MINE*



	Exploration	Construction	Exploitation	Fermeture
Utilisation et qualité de l'eau	Utilisation de l'eau de forage Sédiments dans les reflux Utilisation de l'eau pour le fonctionnement des camps	Libération de sédiments Utilisation de l'eau pour le fonctionnement des camps	Utilisation de l'eau pour le traitement des minéraux Traitement et évacuation de l'eau Risque potentiel de drainage acide et/ou de lixiviation métallique Utilisation de l'eau pour le fonctionnement des camps	Utilisation de l'eau pour le fonctionnement des camps Possibilité de gestion de l'eau à long terme et de traitement selon la façon dont la mine a été exploitée et les caractéristiques des types de roches
Déchets	Déchets putrescibles et non dangereux provenant du camp	Déchets putrescibles et non dangereux provenant du camp	Déchets putrescibles et non dangereux provenant du camp Stockage des roches minières Stockage des résidus	Déchets putrescibles et non dangereux provenant du camp
Matières dangereuses	Déversements potentiels résultant du transport, de l'utilisation et du stockage de carburant	Déversements potentiels résultant du transport, de l'utilisation et du stockage de carburant	Déversements potentiels résultant du transport, de l'utilisation et du stockage de carburant Risque de déversement résultant du transport, de l'utilisation et du stockage des réactifs	Déversements potentiels résultant du transport, de l'utilisation et du stockage de carburant
Utilisation des terres et biodiversité	Faible perturbation des terres et de la biodiversité	Perturbations plus importantes dues au défrichement des terres affectant la faune et l'habitat (poissons y compris)	Perturbation graduelle de l'habitat	Restauration de l'habitat et récupération des valeurs tirées de la terre au fur et à mesure que la remise en état progresse



Qualité de l'air	Émissions et poussières provenant des véhicules	Poussières résultant des opérations de défrichement Émissions de gaz à effet de serre provenant des équipements utilisés	Poussière provenant des mines, des routes et des résidus Émissions potentielles dues au traitement (selon le type de procédé) Émissions de gaz à effet de serre provenant des équipements utilisés	Poussières mineures jusqu'à ce que les installations soient revégétalisées
Consommation d'énergie	Faible consommation d'énergie pour le fonctionnement du camp et le forage, généralement fournie par des générateurs	Consommation accrue d'énergie pendant la construction au fur et à mesure de l'alignement des processus	Grande demande d'énergie pour le traitement du minerai et le déplacement des matériaux	Consommation d'énergie des équipements utilisés dans la remise en état et le traitement continu de l'eau
Nuisances visuelles	Nuisances visuelles mineures du travail de forage, de la construction des routes et du camp	Nuisances visuelles augmentant à mesure que les terres sont défrichées et les nouvelles installations construites	Nuisances visuelles causées par les mouvements de terrain et par les modifications pour le stockage des roches	Nuisances visuelles diminuant avec le démontage des installations et les progrès de la remise en état
Patrimoine	Risque de perturbation si mise au jour de ressources patrimoniales pendant le défrichement pour la construction des routes et aires de forage	Plus grand risque de perturbations si découverte de ressources patrimoniales lors du défrichement	Certain risque de perturbation chaque fois que de nouvelles zones sont défrichées	
Travailleurs	Risque pour les travailleurs effectuant le forage, et évoluant à proximité des équipements	Risque élevé pour la santé et la sécurité des travailleurs et protection et gestion des risques requises	Risque élevé pour la santé et la sécurité des travailleurs et protection et gestion des risques requises	Risque pour les travailleurs utilisant ou évoluant à proximité des équipements servant à la remise en état
Communautés	Certain risque dû au travail d'exploration pouvant affecter la communauté	Plus grand afflux de les travailleurs temporaires qui peut nuire à la communauté	Personnel opérationnel en général plus réduit et plus stable que pendant la construction, mais pouvant affecter la communauté	Certain risque à cause des travailleurs présents pour la remise en état et pouvant affecter la vie communautaire
Économie sociale	Faible afflux de personnel et moindre augmentation de la demande de services aux communautés locales	Important afflux de travailleurs et augmentation de la demande de services et de sous-traitants	Augmentation soutenue des offres d'emploi et de la demande de sous-traitants et de services	Perte d'emploi et baisse de la demande de services et sous-traitants avec le départ de la mine

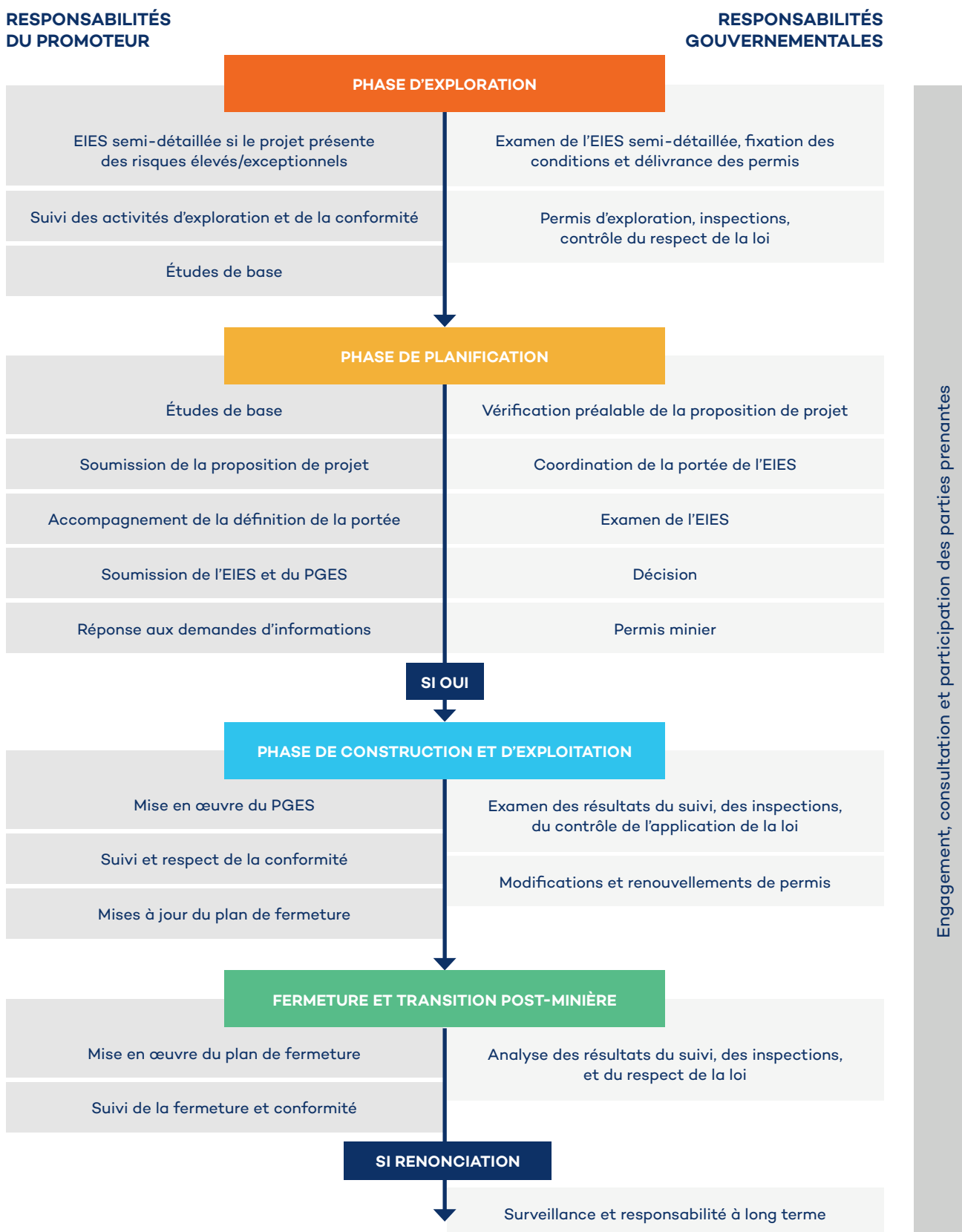
**Notez, cependant, que les questions relatives aux impacts potentiels de l'exploitation minière sont complexes et varient considérablement selon les contextes sociaux et politiques locaux et les conditions biologiques, géologiques et climatiques. Des définitions et des références supplémentaires sont fournies aux annexes B et D de ce document.*

RESPONSABILITÉS RESPECTIVES DES AUTORITÉS GOUVERNEMENTALES ET DE L'EXPLOITANT CONCERNANT LA GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE PHASE PAR PHASE

Il est important de distinguer le rôle des pouvoirs publics et celui de l'entreprise exploitante en matière de gestion environnementale et sociale tout au long de la vie de la mine.

En général, l'entreprise est responsable de la préparation de la proposition de projet, de la réalisation de l'EIES, lorsqu'elle est requise, de la mise en œuvre des plans et de la surveillance opérationnelle. Pour leur part, les autorités sont responsables de la vérification préalable afin de déterminer si une EIES complète est requise et le niveau de gestion environnementale et sociale nécessaire ; de l'analyse de l'EIES ; des décisions concernant les certifications environnementales et les permis miniers ; du contrôle de la conformité ; des inspections ; et de l'application du cadre normatif. Mais les deux parties ont un rôle à jouer au moment de la restitution du site, à la fin du projet. Il est essentiel que l'administration publique compétente procède à une analyse poussée de l'EIES, des PGES et de toutes les données de suivi afin d'exiger une reddition de comptes de la part des exploitants et de minimiser les impacts néfastes de l'activité minière. Ces responsabilités sont présentées à la figure 1 et sont détaillées dans les chapitres suivants.

FIGURE 1. RESPONSABILITÉS RESPECTIVES DES AUTORITÉS GOUVERNEMENTALES ET DU PROMOTEUR DU PROJET CONCERNANT L'ÉVALUATION ET LA GESTION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX PHASE PAR PHASE



PARTIES PRENANTES DE L'ÉVALUATION ET DE LA GESTION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

Il est important de savoir qui sont les principales parties prenantes impliquées dans l'évaluation et la gestion des impacts environnementaux et sociaux. Une «partie prenante» est une personne ou un groupe de personnes qui peut influencer une opération ou être influencé(e) par cette opération (Vanclay, 2003). Dans le secteur minier, les parties prenantes varient d'un pays ou d'un projet à un autre, mais sont en général : les représentants des pouvoirs publics nationaux et locaux, les représentants des groupes autochtones, les dirigeants et les habitants des communautés concernées, les représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) et des entreprises. Ces différents groupes de parties prenantes sont décrits plus en détail ci-dessous.



Les parties prenantes gouvernementales sont représentées par les fonctionnaires des ministères concernés et des gouvernements régionaux et locaux, ou collectivités territoriales : les ministères concernés et les administrations nationales, régionales ou locales concernées sont ceux en charge de l'environnement, des mines, du travail, des finances, de la santé, des infrastructures, des transports, de l'énergie, du commerce, de la planification et du développement.



Les parties prenantes communautaires sont en général les communautés situées dans les zones riches en minéraux, en particulier celles où existe un zonage pour le développement minier. Pour chaque projet en particulier, il s'agira des dirigeants et habitants des communautés aux alentours du site minier, des zones adjacentes, voire des zones où il est prévu de faire passer des routes ou d'autres aménagements, constructions ou corridors de transport.

S'agissant des parties prenantes communautaires, il est très important d'accorder une attention particulière aux groupes considérés comme «vulnérables» au sein des communautés, en l'occurrence : les enfants et les jeunes, les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté, les personnes sans droits fonciers établis, les personnes handicapées, les travailleurs migrants et temporaires, et les groupes traditionnellement défavorisés ou marginalisés. Il convient également que les femmes soient prises en compte, pour garantir leur pleine participation aux processus, et qu'une considération spéciale soit accordée aux questions de genre et à la façon dont les impacts les affecteront ou les avantages leur seront également redistribués. Comme nous le verrons plus loin, les peuples autochtones bénéficient de droits spéciaux en droit international et peuvent également se voir reconnaître une protection particulière en vertu du droit national et de normes infranationales.



Les parties prenantes du côté des entreprises sont les sociétés minières, les groupes industriels et les autres entreprises fournissant des services pour l'activité minière et dans les communautés minières. Dans le cadre d'un projet particulier, la principale partie prenante sera la compagnie titulaire du permis ou de la licence d'exploitation minière. Les sociétés cotées en bourse sont pour leur part surtout guidées par la poursuite du profit économique en faveur de leurs actionnaires, mais leurs investissements peuvent aussi être soumis certaines exigences, entre autres un impératif de durabilité.

Il existe aussi **d'autres parties prenantes importantes** pouvant être concernées par un projet, notamment les ONG, les utilisateurs des terres, les médias et les intervenants ayant exprimé leur intérêt lors de l'EIES ou identifiés comme parties prenantes dans le cadre d'études connexes. Les organismes financiers peuvent également être des interlocuteurs et exiger des développeurs qu'ils suivent les bonnes pratiques internationales, mises à part leurs attentes en termes de retour sur investissement et de performance de l'activité financée.

**SECTION A:
JETER LES
BASES**

**SECTION B: ÉLÉMENTS DU CADRE
NORMATIF ET FACTEURS ET MÉCANISMES
INDISPENSABLES**

**SECTION C: PRINCIPALES
PHASES DE L'ACTION
GOUVERNEMENTALE**

**SECTION D: GUIDE PRATIQUE
POUR L'AMÉLIORATION DU CADRE
NORMATIF**



SECTION B:

**ÉLÉMENTS ET
MÉCANISMES
INDISPENSABLES DU
CADRE JURIDIQUE**

3.0

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS D'UN CADRE NORMATIF POUR L'ÉVALUATION ET LA GESTION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX



Ce chapitre présente les éléments constitutifs essentiels d'un cadre normatif se rapportant à l'évaluation et à la gestion des impacts environnementaux et sociaux :

Engagement en faveur du développement durable :

1. L'engagement en faveur du développement durable, et notamment de la protection environnementale et sociale, est clairement énoncé.

Cohérence et coordination :

2. La cohérence est assurée dans l'ensemble des normes juridiques.
3. Les autorités responsables sont clairement identifiées, ainsi que leurs rôles respectifs dans les processus de prise de décisions, d'analyse et de suivi.

Couverture de l'ensemble des phases propres à un projet minier :

4. Les exigences en matière environnementale et sociale sont définies pour chacune des phases de la vie d'un projet minier, en fonction des risques.

Participation du public, consultations et transparence :

5. Les exigences et les lignes directrices relatives à la participation et à la consultation du public sont établies, permettant son engagement tout au long du cycle de vie du projet minier.
6. Les exigences et lignes directrices concernant la transparence et l'accès à l'information environnementale et sociale sont également définies.

Mécanismes de réclamation :

7. Les exigences et lignes directrices relatives aux mécanismes de réclamations sont établies.

Exigences EIES :

8. Les conditions types concernant la recevabilité d'une proposition initiale de projet sont clairement définies.
9. Des procédures de vérification préalable sont établies pour déterminer si une activité minière doit être soumise à une EIES et à la procédure d'analyse correspondante.
10. Les conditions et les procédures relatives à la définition de la portée sont fixées, y compris celles relatives à l'intervention des parties prenantes.
11. L'EIES fait partie de la planification du projet et est effectuée avant la décision d'approbation de tout projet d'exploitation minière à grande échelle.
12. Un calendrier raisonnable est défini encadrant le processus d'examen des rapports émis dans le cadre de l'EIES.

PGES :

13. Les PGES doivent être joints pour être analysés dans le cadre de la procédure d'examen et des lignes directrices sont fournies.

Plans de fermeture de mine et garantie financière :

14. Des plans préliminaires de fermeture de la mine et de transition post-minièrre sont requis pour être analysés dans le cadre du processus d'examen, et des lignes directrices sont fournies.
15. Une couverture financière adéquate est produite pour la restauration de l'environnement après la fermeture de la mine et maintenue en vigueur par le titulaire du permis minier.

Permis et approbations :

16. Les permis et les approbations sont assujettis à des conditions et à des exigences précises, y compris de production régulière de rapports.

Suivi, inspections et application de la loi :

17. Le contrôle des impacts environnementaux et sociaux sur toute la durée du projet minier est nécessaire et est assuré par des procédures de suivi, des inspections et l'application effective des lois et réglementations en vigueur.
18. Des sanctions en cas de non-respect sont prévues, proportionnelles à la gravité de la violation.
19. Les conditions applicables au permis en vigueur doivent être respectées avant que ledit permis puisse être renouvelé et que tout nouveau permis pour l'exploitation d'un projet minier à grande échelle puisse être accordé.
20. Des conditions claires sont prévues pour permettre « la sortie » du projet, la renonciation et la gestion des risques résiduels.

VUE D'ENSEMBLE

Il est essentiel pour les gouvernements de disposer d'un cadre juridique complet relatif à l'évaluation et à la gestion des impacts environnementaux et sociaux, d'abord parce que des normes en la matière aident à mieux contrôler et atténuer, dans la mesure du possible, les effets négatifs du développement minier et ensuite parce que, corrélativement, elles peuvent aider à en optimiser les retombées socioéconomiques. En outre, toutes les phases du cycle minier étant couvertes, depuis le travail d'exploration jusqu'à la transition post-minièrre, cela permet d'assurer une bonne gouvernance tant des impacts que des avantages. Le cadre normatif doit refléter les bonnes pratiques internationales en ce domaine et en même temps être adapté aux circonstances propres à chaque pays.

L'étude menée par le secrétariat de l'IGF et l'analyse des bonnes pratiques internationales et de chacun des cadres juridiques retenus ont permis de dégager certains traits caractéristiques, exposés ci-dessous.

Des orientations sont fournies dans la dernière section de ce document sur les méthodes permettant d'évaluer et le cas échéant de réviser le cadre juridique en place, tenant compte précisément de ces caractéristiques et autres facteurs.

ENGAGEMENT EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

1. L'ENGAGEMENT EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, ET EN PARTICULIER LA PROTECTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE, EST CLAIREMENT ÉNONCÉ DANS LE CADRE NORMATIF.

Les gouvernements peuvent jeter les bases d'une gestion responsable des impacts environnementaux et sociaux en favorisant une vision claire du développement durable et en énonçant expressément leur engagement en ce sens dans le cadre juridique correspondant, ainsi que leur volonté d'agir en faveur de la protection environnementale et sociale dans le secteur minier.

Sur le plan international, les Objectifs de développement durable fixés par les Nations Unies peuvent servir à guider et à encadrer la vision nationale. Néanmoins, cette vision doit avant tout s'appuyer sur l'expérience et les ambitions locales, telles qu'exprimées par les représentants des gouvernements locaux, des peuples autochtones et des communautés locales (y compris des groupes vulnérables) des régions riches en minéraux. Une telle vision, si elle est clairement formulée et nourrie de tous ces points de vue, peut encourager l'investissement et la mise en valeur des ressources tout en assurant la protection de l'environnement et de la société et en optimisant les gains pour les générations actuelles et futures.

COHÉRENCE ET COORDINATION

2. LA COHÉRENCE EST ASSURÉE DANS L'ENSEMBLE DES NORMES JURIDIQUES APPLICABLES.

La cohérence de l'ensemble des textes applicables à une matière à l'intérieur d'un même pays est essentielle pour assurer une mise en œuvre efficace. En ce sens, l'ensemble des exigences, qu'elles découlent des engagements internationaux (y compris des obligations en vertu du droit international coutumier), ou des lois nationales doivent être conciliées et alignées. De même, lorsque des contrats miniers sont conclus, leurs stipulations doivent être conformes aux normes légales et réglementaires applicables en matière d'évaluation et de gestion des impacts environnementaux et sociaux, tout en clarifiant et précisant les circonstances ou possibilités spécifiques au projet permettant de faire avancer la protection de l'environnement et le progrès socioéconomique.

3. LES AUTORITÉS RESPONSABLES SONT CLAIREMENT IDENTIFIÉES, AINSI QUE LEURS RÔLES RESPECTIFS DANS LES PROCESSUS DE PRISE DE DÉCISIONS, D'ANALYSE ET DE SUIVI.

Une gouvernance efficace des processus d'examen et d'approbation nécessitera la participation de plusieurs organes étatiques. Lorsque les règles sont édictées par plusieurs entités publiques, il convient de veiller à ce que les obligations et les procédures à respecter soient alignées, ne se contredisent pas et n'entraînent pas de duplication inutile et à terme l'inefficacité du système. Le cadre juridique doit prévoir quel est l'organe étatique ou gouvernemental responsable de la coordination du processus d'examen de l'EIES et quelle est l'autorité investie du pouvoir décisionnel. Il doit ainsi définir clairement les rôles et les responsabilités de chaque ministère concerné afin d'assurer leur redevabilité et établir des procédures claires pour la prise de décisions.

COUVERTURE DE L'ENSEMBLE DES PHASES DU PROJET MINIER

4. LES EXIGENCES EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE SONT DÉFINIES POUR CHACUNE DES PHASES DE LA VIE D'UN PROJET MINIER, EN FONCTION DES RISQUES.

Les différents types d'exploitation minière, et conséquemment chaque phase s'y rapportant, entraînent des impacts environnementaux et sociaux qu'il convient de différencier. De même, les règles en matière de protection environnementale et sociale devraient être définies de manière distincte selon que l'on parle des activités de prospection, d'exploration, d'exploitation ou de fermeture. En outre, le cadre juridique doit faire la différence entre prospection et exploration — une telle distinction existant dans de nombreux pays —, et préciser les règles et procédures pour chacune de ces phases, relatives aux aspects environnementaux et sociaux.

Il est donc important de veiller à ce qu'aucune étape du cycle de vie du projet minier ne soit omise en ce qui concerne la gestion des impacts, y compris celle d'exploration qui est actuellement la moins réglementée dans un bon nombre de pays. Les gouvernements doivent donc inclure dans leur cadre juridique les exigences minimales relatives aux demandes de permis ou d'autorisation d'exploration. Ils doivent aussi procéder à une vérification préalable, afin de déterminer le niveau d'évaluation et de gestion des impacts environnementaux et sociaux en fonction des risques.

Les exigences en matière de décontamination et de fermeture relatives à la phase d'exploration doivent permettre de répondre au niveau d'impact. De même, les exigences connexes liées aux coûts au moment de la fermeture et du démarrage des actions de réhabilitation temporaires et permanentes doivent aussi être prévues.

5. LES EXIGENCES ET LES LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À LA PARTICIPATION ET À LA CONSULTATION DU PUBLIC SONT ÉTABLIES, PERMETTANT SON ENGAGEMENT TOUT AU LONG DU CYCLE DE VIE DU PROJET MINIER.

Le principe de la participation du public est une garantie fondamentale : elle aide à la compréhension et à la résolution des préoccupations des communautés, ainsi qu'à la promotion d'un dialogue continu et de partenariats possibles avec elles. Un bon cadre juridique fixe les bases d'un engagement significatif et de contributions efficaces de la part des communautés locales.

Les promoteurs de projets miniers doivent, dans le cadre de la préparation de leur demande de permis d'exploitation minière, se rapprocher des communautés et des autres parties prenantes et ce, à chaque étape du processus d'évaluation et de planification, et documenter les résultats de ce travail de rapprochement dans leur demande. Ainsi le cadre juridique devra-t-il assurer l'engagement du public dès le début du processus de l'EIES pour que la conception du projet reflète l'apport des parties prenantes.

6. LES EXIGENCES ET LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LA TRANSPARENCE ET L'ACCÈS À L'INFORMATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE SONT ÉGALEMENT DÉFINIES.

L'accès à l'information concernant les projets miniers proposés et en cours ainsi que leurs impacts environnementaux et sociaux potentiels, accompagnés des mesures d'atténuation connexes, est essentiel pour gagner la confiance du public et des parties prenantes. C'est d'ailleurs un principe consacré par divers instruments internationaux, notamment la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, 1992) et la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus, 1998). Le droit international de l'environnement l'érige également en doctrine clé : les citoyens ne peuvent participer efficacement s'ils n'ont pas accès à l'information sur laquelle exprimer leurs opinions et apporter leurs commentaires.

Les modalités de communication de l'information, par exemple le support ou format (résumés, copies papier, radio), la langue (langue officielle, langue communautaire) et le lieu (bureaux administratifs, via la radio, des sites en ligne, les médias sociaux) doivent être adaptées à chaque situation et type de public.

Le cadre juridique doit aussi garantir la transparence, et ce à plusieurs niveaux :

- Transparence juridique : accès aux politiques et lois en vigueur et proposées en matière de gouvernance environnementale et sociale, et accès aux contrats miniers (Initiative pour la transparence dans les industries extractives, ITIE, non daté ; Resources Contracts, non daté), aux accords de développement communautaire et autres accords importants en matière de développement minier.
- Transparence procédurale : procédure d'accès aux copies des rapports et des plans de gestion EIES, procédure permettant d'y apporter des commentaires, en fonction du calendrier défini ; étapes et critères pour la prise de décisions gouvernementales concernant l'octroi des certifications et permis.
- Transparence en matière de suivi : accès aux rapports périodiques sur la mise en œuvre des plans de gestion et plans révisés.
- Transparence financière : accès à l'information sur les fonds affectés à la gestion environnementale et sociale ; sur les paiements des entreprises à l'État et aux gouvernements infranationaux, versés à des fonds fiduciaires, aux communautés ou autres ; et utilisation de ces fonds par les bénéficiaires.

MÉCANISMES DE RÉCLAMATION

7. LES EXIGENCES ET LES LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AUX MÉCANISMES DE RÉCLAMATIONS SONT ÉTABLIES.

Le cadre juridique doit prévoir un mécanisme de présentation de réclamations dans le cadre de l'examen de l'EIES et exiger également du promoteur qu'il établisse un mécanisme de traitement et règlement des plaintes au niveau du projet, qui soit culturellement approprié.

De tels mécanismes, qu'il s'agisse de griefs présentés par les communautés ou par les travailleurs, en particulier lorsqu'ils sont articulés avec des mécanismes multipartites et participatifs, permettent d'identifier et de gérer les problèmes de manière proactive avant qu'ils ne dégénèrent en conflits majeurs ou ne soient portés devant la justice. Les normes doivent donc refléter de tels mécanismes de traitement des plaintes tout au long de la vie du projet minier.

EXIGENCES EN MATIÈRE D'EIES

8. LES CONDITIONS PERMETTANT DE DÉTERMINER LA RECEVABILITÉ D'UNE PROPOSITION INITIALE DE PROJET SONT CLAIREMENT DÉFINIES.

Le cadre juridique doit fixer les conditions générales essentielles permettant de déclarer recevable une proposition de projet pour tout type d'activité minière et prévoir son analyse par les autorités compétentes dans le cadre du processus de vérification préalable pour déterminer si une EIES sera nécessaire. Cette analyse doit également conduire à définir le niveau de gestion des impacts environnementaux et sociaux qui sera requis pour le projet.

La proposition de projet doit contenir une description suffisamment détaillée de l'infrastructure et des activités proposées, une liste initiale des impacts potentiels et des premières mesures d'atténuation et de gestion prévues qui seront appliquées pour minimiser ces impacts. Elle inclura aussi des options alternatives qui ont déjà été ou doivent être prises en compte avant d'arrêter la conception finale du projet minier.

9. UNE PROCÉDURE DE VÉRIFICATION PRÉALABLE EST ÉTABLIE POUR DÉTERMINER SI UNE ACTIVITÉ MINIÈRE NÉCESSITERA UNE EIES ET DEVRA PASSER PAR UNE PROCÉDURE D'ANALYSE.

Le cadre juridique doit exiger la présentation des plans de prospection, d'exploration, d'exploitation et/ou d'expansion minières d'une entreprise et décrire le processus d'analyse de ces plans par les autorités compétentes. Il prévoira ainsi un processus de vérification préalable de la proposition de projet et décrira son déroulement et les critères applicables. Ces critères préétablis permettront de déterminer quels projets nécessitent un processus d'examen EIES et le type de procédure à suivre. Les projets proposés doivent refléter toutes les composantes et décrire toutes les infrastructures principales et connexes et ne pas les subdiviser de manière à éviter une procédure EIES.

Dès lors, le cadre juridique doit être suffisamment clair et transparent et doit exposer les critères liés au niveau de risque pour chaque type, et niveau d'activité et la voie à suivre pour l'obtention des permis correspondants. Les procédures à suivre peuvent être de divers ordres, notamment : la délivrance d'une autorisation avec des directives sur les meilleures pratiques de prospection ou d'exploration ; la délivrance d'un permis assorti de conditions générales visant à minimiser les impacts en suivant les pratiques exemplaires spécifiées ; la réalisation d'une analyse partielle EIES et la délivrance d'un permis assorti de conditions générales et de conditions supplémentaires spécifiques au site pour une exploration avancée et une minimisation de l'impact ; ou en cas de projet d'exploitation minière à grande échelle avec potentiellement de forts niveaux d'impact, l'obligation de mener à bien un processus EIES complet.

En tout état de cause, une procédure EIES complète et une caractérisation de données de référence doivent toujours être exigées pour les projets miniers de grande envergure.

10. LES CONDITIONS ET LES PROCÉDURES RELATIVES À LA DÉFINITION DE LA PORTÉE SONT FIXÉES, Y COMPRIS CELLES RELATIVES À L'INTERVENTION DES PARTIES PRENANTES.

La définition de la portée est nécessaire pour déterminer quelle sera la procédure d'évaluation des impacts à suivre.

Pour le bon déroulement de cette étape, le cadre normatif doit aussi prévoir la participation des parties prenantes pour qu'elles donnent leur avis sur le plan minier et les TdR. Les autorités publiques peuvent faciliter le recueil des observations des parties prenantes en coordonnant les réunions, les demandes d'information, en particulier du public, et en intégrant les aspects politiques, sociaux et culturels liés au projet. Le cadre juridique exigera que des réponses soient apportées aux observations des parties prenantes durant cette phase de définition de la portée du projet. Les réponses seront axées sur les éléments à prendre en considération dans l'évaluation et sur les analyses qui seront effectuées dans le cadre de l'EIES pour éclairer les préoccupations des parties prenantes, plutôt que de tenter d'y répondre immédiatement. Les facteurs socioéconomiques pertinents tels que ceux relatifs à la santé, la culture, l'âge et le genre, au mode de vie, etc. ainsi que ceux liés aux effets cumulés des projets, en ligne avec le concept et les principes du développement durable, doivent faire partie intégrante du processus (IAIA, 1999). Les conditions climatiques et la nécessité d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter devraient également être prises en considération au cours de la phase de définition de la portée.

À l'issue de cette phase, des dispositions devraient être en place pour définir les TdR qui encadreront la conduite de l'EIES. Des alternatives doivent être reflétées dans les TdR, notamment l'option de ne pas poursuivre le projet. L'évaluation de telles alternatives peut être l'occasion pour les parties prenantes de contribuer de manière significative à la conception du projet et pour qu'il soit modifié à temps, le cas échéant, afin d'éviter et de minimiser les impacts négatifs. Bien entendu, les alternatives doivent être techniquement réalisables et envisager des options répondant aux objectifs de protection environnementale et sociale, tout en maintenant la viabilité économique du projet.

Le cadre juridique doit ici clarifier la portée de l'examen et la façon dont il sera effectué. Lors de cet examen du plan de développement du projet minier, les autorités compétentes peuvent également envisager la possibilité d'une utilisation partagée des infrastructures, par exemple certaines routes, installations portuaires, la production d'électricité et les lignes électriques, au bénéfice des collectivités environnantes.

Certains cadres normatifs prévoient un large éventail de types d'évaluation d'impact, incluant par exemple outre les droits environnementaux, sociaux, la considération des droits de la personne, au plan économique, sanitaire, du genre, et autres. Même si ces types d'approches peuvent être des composantes séparables d'une analyse EIES complète, dans le meilleur des cas la politique ou la législation en la matière orientera l'analyse globale à effectuer de manière à les intégrer, ce qui garantira une démarche exhaustive. En ce sens, les pays dont le cadre normatif est plus ancien, n'intégrant que l'approche environnementale, pourraient utilement envisager une réforme permettant d'inclure ces aspects socioéconomiques essentiels aujourd'hui. De même, chaque évaluation peut être accompagnée d'un plan de gestion distinct qui sera surveillé par des équipes autonomes et qui pourra ou non refléter le suivi au niveau de la réhabilitation, de la fermeture de la mine et de la transition post-minièrre. Mais dans la mesure du possible, ces évaluations d'impact et ces plans de gestion doivent être intégrés de façon à éviter le chevauchement des efforts et optimiser l'accès à l'information et l'utilisation des ressources.

11. L'EIES FAIT PARTIE DE LA PLANIFICATION DU PROJET ET EST EFFECTUÉE AVANT LA DÉCISION D'APPROBATION DE TOUT PROJET D'EXPLOITATION MINIÈRE À GRANDE ÉCHELLE.

Aucune activité d'exploitation minière, quelle qu'elle soit, ne devrait être autorisée sans la délivrance d'un permis ou d'une licence par l'autorité gouvernementale compétente. L'EIES et la licence, le certificat ou l'approbation qui en résulte constituent des étapes préalables et des conditions nécessaires de l'octroi d'un permis d'exploitation minière à grande échelle.

Le cadre juridique devra établir des prescriptions claires pour la présentation de l'EIES, son examen par les autorités compétentes ainsi que des rapports d'évaluation et des plans de gestion connexes, enfin son approbation en tant que condition indispensable de l'octroi ou du renouvellement d'une licence d'exploitation minière. Il doit en particulier :

- Établir les critères d'examen et de prise de décisions, dans un règlement ou dans un document d'orientation publiquement accessible.
- Prévoir que les décisions soient prises sur la base d'un rapport ou avis émis par une équipe d'experts techniques, et non de manière simplement discrétionnaire par un fonctionnaire ou une direction dans un ministère.
- Exiger une décision dûment motivée en cas de refus (dans une telle hypothèse), y compris des renseignements supplémentaires si requis ou devant être corrigés et le calendrier de présentation, au cas où une reconsidération est possible.
- Décrire les moyens de recours à disposition du demandeur en cas de refus.
- Inclure les modalités de formulation des observations par le public et de réponses par le promoteur ou titulaire du projet.
- Exiger la publication des informations pour garantir la transparence.

12. UN CALENDRIER RAISONNABLE EST DÉFINI POUR GUIDER LE PROCESSUS D'EXAMEN DES RAPPORTS ÉMIS DANS LE CADRE DE L'EIES.

Il est nécessaire de prendre le temps nécessaire pour examiner le rapport EIES pour que la décision correspondante soit fondée. Le cadre juridique doit prévoir un calendrier raisonnable pour le déroulement de la procédure d'examen de l'EIES, depuis la présentation de la proposition de projet jusqu'à la décision, ainsi que des dispositions en cas de retards imputables aux autorités publiques ou au demandeur, reflétant le cas échéant la marche à suivre en cas de circonstances particulières empêchant le respect des délais réglementaires.

Pour définir cet échéancier, les autorités responsables doivent tenir compte de la nature et de la complexité des rapports EIES, en particulier pour les mines à grande échelle, du temps nécessaire pour permettre la consultation et la participation du public, puis la formulation de l'avis des experts techniques, et pour ce faire de la disponibilité et coordination indispensable des ressources humaines au sein des différents ministères compétents pour intervenir.

PLANS DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

13. DES PLANS DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE SONT REQUIS POUR LE PROCESSUS D'EXAMEN ET DES LIGNES DIRECTRICES SONT FOURNIES.

Un programme permettant de gérer tous les risques et aussi tous les bénéfices sur le plan environnemental et social est essentiel à l'activité minière. Il se composera de divers plans de gestion couvrant les risques et les stratégies d'atténuation, le suivi interne et externe et l'établissement de rapports, la planification des mesures d'urgence et les mesures correctives.

Le cadre juridique prévoira donc non seulement une analyse des impacts mais aussi des mesures d'atténuation et de gestion, afin de les contrôler. Les plans de gestion peuvent aussi bien couvrir la réinstallation de population que la surveillance environnementale, jusqu'à la phase de fermeture. Ils doivent systématiquement refléter les contributions des parties prenantes. Le cadre applicable établira que l'entreprise gestionnaire du projet recueille des données de base détaillées et appropriées permettant d'évaluer les impacts sur les composantes environnementales et sociales importantes telles qu'identifiées et procède à une EIES exhaustive.

PLANS DE FERMETURE DE MINE ET GARANTIE FINANCIÈRE

14. DES PLANS PRÉLIMINAIRES DE FERMETURE DE LA MINE ET DE TRANSITION POST-MINIÈRE SONT REQUIS DANS LE CADRE DU PROCESSUS D'EXAMEN, ET DES LIGNES DIRECTRICES SONT FOURNIES.

Le succès de la fermeture de la mine et de la transition post-minièrre repose sur des mesures prises dès le démarrage du projet et couvrant toute sa durée. Les objectifs sociaux et économiques visés peuvent en particulier prendre beaucoup de temps pour se concrétiser. Il est donc essentiel de commencer suffisamment tôt la mise en œuvre d'un plan global de fermeture de la mine.

Ce plan préliminaire de fermeture doit figurer dans les TdR de l'EIES et inclure : les mesures de réhabilitation progressive ; la définition et les mesures en cas de fermeture temporaire et soudaine ; les objectifs d'utilisation des terres, compatibles avec les stratégies locales, régionales et nationales ; les processus de participation des parties prenantes ; les mesures visant à assurer la stabilité sur le plan chimique et physique ; les aspects sociaux relatifs à la fermeture ; les exigences en matière de recherche et de surveillance pour assurer le succès à long terme ; et des estimations préliminaires des coûts. Ces exigences légales minimales permettront de garantir que les plans de fermeture de la mine⁷ :

- Intègrent les résultats des consultations menées auprès des parties prenantes, et reprennent l'ensemble des points de vue, qu'ils émanent des hommes, des femmes, des jeunes ou des représentants des groupes vulnérables ;
- Établissent un programme clair et entièrement pensé dès le début ;
- Prévoient les garanties financières et leur validité tout au long du projet ;

⁷ Ces principes s'inspirent des lignes directrices du gouvernement royal du Bhoutan en matière d'évaluation environnementale des mines et des carrières (Commission nationale de l'environnement, 2012, p. 39).

- Incluent les mesures de réhabilitation progressive ;
- Anticipent, atténuent et minimisent les effets socioéconomiques préjudiciables de la fermeture de la mine sur les communautés qui en dépendent ;
- Projettent les besoins en matière d'emploi, de renforcement des compétences et de développement économique une fois conclue la phase d'exploitation minière ;
- Facilitent la conservation ou recréation des caractéristiques esthétiques à préserver sur le site et dans la région environnante ;
- Protègent les ressources environnementales hors site (qualité de l'air, de la terre, de l'eau, la faune et la flore, etc.) ainsi que la santé et la sécurité humaines ;
- Réduisent au minimum ou éliminent toutes les sources potentielles de pollution après la fermeture de la mine (c'est-à-dire comprenant un programme efficace de stabilisation physique et chimique à long terme) ;
- Tiennent compte des plans de développement économique régional ;
- Promeuvent une utilisation durable des terres postérieurement à l'exploitation ;
- Intègrent les données liées au changement climatique et les besoins d'adaptation.

15. UNE ASSURANCE FINANCIÈRE ADÉQUATE POUR LA RESTAURATION DE L'ENVIRONNEMENT APRÈS LA FERMETURE DE LA MINE EST PRODUITE ET MAINTENUE EN VIGUEUR PAR LE TITULAIRE DU PERMIS MINIER.

Il est fondamental de prévoir une assurance financière adéquate pour toutes les réparations nécessaires au moment de la fermeture de la mine, de sorte que des fonds soient facilement disponibles si des actions complémentaires sont requises ou en cas d'abandon du site par les promoteurs du projet.

Le cadre normatif doit donc prévoir un fonds d'assurance financière, à titre de condition requise pour approuver un permis de construction et d'exploitation minière. Il pourra être utilisé au moment de la fermeture de la mine et pour la transition post-minière, ou pour couvrir des coûts liés à toute fermeture imprévue. Celle-ci peut en effet se produire à tout moment pour de multiples causes — par exemple l'effondrement des prix du marché, un incendie ou accident grave, la faillite de l'exploitant, etc. — et par conséquent être de nature provisoire ou définitive. Cette assurance ou garantie financière devrait ainsi permettre de couvrir à tout moment les obligations en souffrance de l'entreprise responsable. Elle devra faire l'objet d'une analyse approfondie, au besoin par des experts, et être révisée au moins tous les cinq ans ou lorsqu'un changement important se produit.

PERMIS ET APPROBATIONS

16. LES PERMIS ET LES APPROBATIONS SONT ASSUJETTIS À DES CONDITIONS ET À DES EXIGENCES PRÉCISES, Y COMPRIS DE PRODUCTION RÉGULIÈRE DE RAPPORTS.

Il est essentiel de définir les conditions de délivrance des permis et d'en surveiller le respect par les promoteurs miniers. Si un cadre normatif existe, il doit être observé, car cela permettra aussi de tirer des enseignements de la pratique et de l'expérience. Les permis doivent être limités dans le temps, et assortis de conditions claires, notamment en matière de rapport. Les titulaires de permis doivent être tenus, aux termes des lois et réglementations applicables, de surveiller et de rendre compte des incidences environnementales et sociales de leur projet minier, ainsi que de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures d'atténuation et de gestion appliquées. Il s'agit concrètement de faire état périodiquement de la situation, à travers les PGES et les plans de fermeture, et de leur mise à jour. Le cadre normatif prévoira ainsi les étapes ou échéances auxquelles des rapports doivent être soumis et les points qu'ils doivent couvrir, ainsi que les circonstances justifiant la présentation de rapports additionnels (par ex., si un changement majeur est apporté au plan de la mine).

En ce sens les plans de gestion devront être revus régulièrement et chaque fois qu'un changement important se produit. Des critères permettant de savoir quels types de changements doivent être signalés seront fournis. De même, une mise à jour périodique du plan de fermeture de la mine doit être exigée, en particulier lorsque des évolutions notables interviennent dans l'exploitation ou que surgissent de nouvelles données. Le cadre juridique prévoira aussi des rapports réguliers sur l'adéquation de la garantie financière, au vu des conditions présentes et projetées du site.

SURVEILLANCE, INSPECTIONS ET APPLICATION DE LA LOI

17. LE CONTRÔLE DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX SUR TOUTE LA DURÉE DU PROJET MINIER EST NÉCESSAIRE ET EST ASSURÉ PAR DES PROCÉDURES DE SUIVI, DES INSPECTIONS ET LE CONTRÔLE DE L'APPLICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR.

La fonction de surveillance des autorités publiques doit être bien établie dans les normes, car il convient de veiller à la bonne application des mesures de gestion et d'atténuation des impacts par les sociétés minières. Elles peuvent pour cela recourir à des entités externes qui les aideront dans cette tâche d'audit des plans de gestion et des plans de fermeture, et le cas échéant pour valider l'évaluation des risques, les études et les activités associées aux facteurs de risque identifiés, dont les plus importants sont liés aux barrages pour résidus, aux décharges et au drainage des roches acides.

La mise en œuvre des procédures d'inspection requiert des calendriers bien établis dans les textes ou dans les plans. Elle nécessite également un personnel hautement qualifié et des ressources financières suffisantes pour que ce personnel dispose de l'équipement nécessaire, puisse se déplacer, soit continuellement formé et remplisse correctement sa mission d'inspection. Dans certains pays, un fonds est mis en place pour la réalisation de ces inspections par des organismes tiers indépendants, fonds alimenté par les entreprises elles-mêmes ; des méthodes précises de contrôle et d'emploi transparent des fonds apportés sont dès lors requises. La procédure d'inspection doit être clairement définie, avec possibilité d'intervention à la fois de l'entreprise exploitante et des autorités compétentes, l'exploitant devant également disposer du droit de contester les conclusions des rapports établis. Les autorités responsables doivent néanmoins avoir la capacité de faire leurs propres inspections de contrôle, et aussi de contrôler les inspecteurs.

L'incorporation de mécanismes de surveillance participatifs pour la gestion des questions environnementales et sociales les plus préoccupantes pour les membres des communautés locales peut aussi être un moyen efficace de compléter le travail de suivi assuré par les autorités publiques et de renforcer la confiance entre les parties prenantes. Cette démarche sera aidée par l'établissement de lignes directrices.

18. DES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT SONT PRÉVUES, PROPORTIONNELLES À LA GRAVITÉ DE LA VIOLATION.

La définition et l'application des sanctions sont des éléments indispensables dans tout cadre normatif qui se veut efficace. Pour assurer la sécurité juridique et dans le respect des principes du droit généralement applicables, il est indispensable de définir clairement les infractions et les cas de manquement aux règles, procédures et conditions du permis.

Toute la procédure relative aux infractions (leur relevé, notification, etc.) et à l'application de sanctions proportionnelles en cas de manquement aux obligations en matière de gestion environnementale et sociale doit être expressément inscrite dans la loi ou la réglementation et des références expresses doivent figurer dans le permis ou la licence. Le barème des sanctions doit permettre de répondre à la gravité des infractions afin de décourager de manière juste mais efficace toute violation de la loi.

19. LES CONDITIONS APPLICABLES AU PERMIS EN VIGUEUR DOIVENT ÊTRE RESPECTÉES AVANT QUE LEDIT PERMIS PUISSE ÊTRE RENOUELÉ ET QUE TOUT NOUVEAU PERMIS POUR L'EXPLOITATION D'UN PROJET MINIER À GRANDE ÉCHELLE PUISSE ÊTRE ACCORDÉ.

Logiquement, quiconque sollicite un nouveau permis ou le titulaire d'un permis en demandant le renouvellement doit satisfaire à l'ensemble des conditions environnementales et sociales applicables, ainsi qu'à toutes les autres exigences en vigueur, particulièrement dans le cas des mines à grande échelle. Ce n'est que bon sens. Toutefois, de telles exigences ne sont pas toujours précisées ou ne sont spécifiées que pour certaines phases de l'exploitation minière.

Toute demande de renouvellement ou de prorogation de permis d'exploration, de permis d'exploitation ou d'autres permis miniers doit inclure une description et une preuve de conformité aux exigences environnementales et sociales, aux plans d'atténuation, et aux autres obligations connexes énoncées dans le cadre juridique et dans les conditions stipulées dans le permis. Le défaut de respect des normes environnementales et sociales et de mise en œuvre des mesures adéquates requises donne aux autorités compétentes le droit de s'opposer à toute nouvelle activité en vertu du permis ; toutefois le droit à la défense doit être respecté et l'entreprise intéressée doit disposer d'une voie de recours pour contester la décision administrative éventuellement prise à son encontre. Toute la procédure relative aux infractions et à l'application de sanctions proportionnelles en cas de manquement aux obligations en matière de gestion environnementale et sociale doit être expressément inscrite dans la loi ou la réglementation et des références expresses figurer dans le permis en question.

20. DES CONDITIONS CLAIRES SONT PRÉVUES POUR PERMETTRE « LA SORTIE » DU PROJET, LA RENONCIATION ET LA GESTION DES RISQUES RÉSIDUELS.

La renonciation se produit lorsque la propriété, les obligations résiduelles et la responsabilité liée à l'exploitation d'un site minier peuvent être rétrocédées à l'État ou au propriétaire initial, ou transférées à un tiers, après l'achèvement des activités de fermeture et la satisfaction des critères de conformité convenus. Les cadres juridiques devraient fournir des lignes directrices et des exigences claires en la matière.

Cette sortie du projet doit être définie pour chaque niveau, une fois qu'il est clair que tous les objectifs ont été atteints, que toutes les activités accompagnant la clôture ont été réalisées et tous les critères respectés. Au début du projet, selon le cadre juridique applicable, le promoteur inclura dans son plan de fermeture un calendrier indicatif de l'abandon du site, et au besoin la publication d'un avis officiel. Le cadre juridique peut offrir en même temps une voie vers le quitus final (Groupe de travail sur l'industrie minière de l'APEC, 2018) ou un processus reflétant également ce qui est attendu de l'exploitant, et le cas échéant les cas dans lesquels la renonciation ne peut être acceptée. La responsabilité concernant les obligations qui perdurent, les obligations transférables et les risques résiduels doit être claire, surtout dans les situations où la renonciation est un processus réglementé et bien géré, comme dans les cas nécessitant des mesures d'accompagnement passives ou actives à long terme. L'incertitude peut entraîner de lourdes charges financières, environnementales et sociales pour les États, qui plus est dans le cas de sites purement et simplement abandonnés (Cowan, Mackasey et Robertson, 2010).

Quoique la plupart des recommandations ou lignes d'action présentées dans le présent chapitre ne peuvent être mises en œuvre que par l'adoption d'une nouvelle législation ou réglementation, ou par la réforme des normes en vigueur, certaines ne requièrent que de simples mécanismes, par exemple des lignes directrices (par voie de circulaires ou autres), des partenariats et un dialogue. D'autres facteurs pouvant faciliter l'intégration et la mise en œuvre des recommandations et des meilleures pratiques proposées précédemment sont décrits dans le chapitre qui suit.

4.0

FACTEURS ET MÉCANISMES FACILITANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN CADRE NORMATIF RELATIF À L'ÉVALUATION ET À LA GESTION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX



Ce chapitre présente les facteurs et mécanismes permettant la mise en place d'un cadre normatif efficace pour l'évaluation et la gestion des impacts environnementaux et sociaux :

1. **Harmonisation des normes de droit** : les politiques et normes de droit applicables au niveau international, national et infranational doivent trouver à s'appliquer de manière utile et harmonisée.
2. **Stabilisation des normes de droit** : il convient d'éviter une quelconque intangibilité des dispositions légales ou contractuelles applicables en matière environnementale et sociale.
3. **Évaluation stratégique** : dans le secteur minier, l'évaluation des aspects environnementaux et sociaux doit être conduite de manière stratégique.
4. **Collaboration interministérielle** : il est utile de mettre en place un organisme chargé de la coordination.
5. **Participation et consultation** : il convient d'établir des lignes directrices facilitant la consultation et la participation du public.
6. **Ressources humaines** : tous les moyens doivent être prévus pour assurer la mise à disposition des ressources humaines nécessaires, ainsi que des programmes de formation continus.
7. **Financement** : des sources de financement doivent exister pour pouvoir évaluer et améliorer le cadre juridique en vigueur.

VUE D'ENSEMBLE

Ce chapitre présente les facteurs et mécanismes permettant la mise en place d'un cadre normatif exhaustif pour l'évaluation et la gestion des impacts environnementaux et sociaux.

Il est recommandé de consacrer tout le temps et les ressources nécessaires pour mettre en place le cadre juridique approprié avant d'autoriser des activités minières. Un régime juridique clair aidera à minimiser les problèmes environnementaux et sociaux tout au long de la vie d'un projet minier, tout en améliorant sa gestion ainsi que ses retombées socioéconomiques.

FACTEURS ET MÉCANISMES HABILITANTS

1. HARMONISATION DES NORMES DE DROIT : LES POLITIQUES ET NORMES DE DROIT APPLICABLES AU NIVEAU INTERNATIONAL, NATIONAL ET INFRANATIONAL DOIVENT TROUVER À S'APPLIQUER DE MANIÈRE UTILE ET HARMONISÉE.

La cohérence entre tous les instruments juridiques régissant l'évaluation et la gestion des impacts environnementaux et sociaux doit être assurée. Lors de l'adoption ou de la révision des lois et des règlements en la matière, les autorités responsables doivent veiller à un alignement rigoureux à deux niveaux : a) au niveau interne, dans le cadre de la législation nationale, et (b) au niveau externe, entre la législation nationale et les engagements internationaux.

Alignement en **droit interne** :

- **Dans l'ensemble des lois et réglementations nationales** : Dans la majorité des pays, ce sont les lois et réglementations régissant les activités minières et le domaine de l'environnement qui principalement, mais pas exclusivement, traitent des impacts environnementaux et sociaux et des plans de gestion, en lien avec l'octroi des permis minier, la gestion des opérations et la fermeture de l'exploitation. Le droit interne doit donc régir de manière exhaustive toutes les composantes des procédures EIES et ses résultats, sans créer d'incohérences. Par exemple, les codes d'investissement dans certains pays comportent des dispositions sur l'approbation automatique des projets d'investissement à l'expiration d'un certain délai sans que le demandeur n'ait reçu de notification officielle des autorités compétentes. Le but est ici de rationaliser et d'accélérer les processus et de mettre en place des guichets uniques en espérant que ce système attirera davantage d'investissements. Une telle logique peut néanmoins entraîner des incohérences par rapport aux délais requis par la procédure EIES pour les investissements dans le secteur minier, sauf exclusion expresse de ce secteur dans les codes d'investissement
- **Entre le droit interne et les contrats miniers** : Lorsque des contrats miniers sont signés, ils doivent évidemment être en conformité avec les lois nationales. Toutefois, les autorités gouvernementales doivent veiller à ce que les contrats miniers ne soient pas utilisés comme des instruments de « remplacement » des règles de droit en vigueur ou pour saper leur mise en œuvre.

Alignement **entre le droit interne et les engagements internationaux** :

- **Droit interne et traités internationaux** : Le droit interne doit en principe refléter et mettre en œuvre les principes et obligations découlant des instruments internationaux et régionaux auxquels l'État a adhéré ou qu'il a ratifiés. Certaines conventions internationales peuvent en effet inclure des engagements liés directement ou indirectement aux processus EIES. Les principaux traités internationaux contenant de telles dispositions sont : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; la Convention de Stockholm sur la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les polluants organiques persistants ; la Convention sur la diversité biologique ; la Convention de Ramsar sur les zones humides ; et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Parmi les sources du droit international coutumier et les instruments universellement reconnus non contraignants, citons la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

ENCADRÉ 2. LE PRINCIPE DE PRÉCAUTION

Le principe de précaution est inscrit dans la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement. Il appelle à des politiques régulatrices affirmatives face à une atteinte significative à l'environnement, même en l'absence de certitude scientifique absolue (Sands, 2000). L'un des éléments importants du principe de précaution (Kriebel et al., 2001) est la reconnaissance selon laquelle les États doivent adopter des mesures capables d'anticiper et d'atténuer les menaces pesant sur l'environnement lorsque des activités peuvent entraîner des dommages graves ou irréversibles⁸. Lorsque de telles conséquences sont possibles, le principe de précaution veut que l'absence de certitude scientifique absolue ne serve pas de prétexte pour éluder la mise en œuvre de politiques rationnelles en faveur de l'environnement.

Le principe 15 de la Déclaration de Rio édicte :

Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risques de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement. (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, 1992).

Ce précepte, également connu sous le nom d'approche de précaution, servait déjà de fondement légal dans les années 1970, notamment en Suède et dans d'autres pays nordiques (Sands, 2000) et demeure actuellement le socle de près d'une vingtaine de traités multilatéraux, dont la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur la diversité biologique, les Protocoles d'Aarhus et le Protocole de Londres de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution marine par l'immersion de déchets et autres matières (Sables, 2000 ; Secrétariat du Programme régional pour l'environnement dans le Pacifique, non daté). De nombreux pays ont incorporé des variantes du principe de précaution dans leur législation environnementale, par exemple l'Afrique du Sud (Veti, 2018), le Canada (Saxe, 2015 ; Surtees, 2018), la Finlande et l'Union européenne (Sands, 2000). D'aucuns considèrent ce principe comme un axe fondamental du droit international coutumier (Sands, 2000).

La Cour internationale de Justice (CIJ) a invoqué pour la première fois le principe de précaution en 2010 dans l'affaire Pulp Mills : l'Argentine se plaignait que l'Uruguay n'avait pas mis en place les protections environnementales nécessaires lorsque ce pays avait accordé un permis à une usine de pâte à papier ayant provoqué la pollution des voies navigables entre les deux nations⁹. Cette jurisprudence a permis d'affirmer l'EIES comme une obligation essentielle en vertu du droit international et le principe de précaution comme une approche pour interpréter les obligations d'un État (Anton et al., 2011).

Dans un avis consultatif concernant l'exploitation minière des fonds marins profonds, une chambre du Tribunal international du droit de la mer a conclu que les États devaient appliquer l'approche de précaution en tant que base fondamentale de leur devoir de diligence « dans les situations où les preuves scientifiques concernant la portée et l'impact négatif potentiel de l'activité en question sont insuffisantes, mais où il existe des indications plausibles de risques potentiels » (Anton et al., 2011). Cet avis consultatif doit être souligné en tant qu'il lie le principe de précaution à l'obligation d'un État en vertu du droit international d'observer un devoir de diligence, d'effectuer une EIES et de prévenir les dommages possibles à l'environnement (Chen, 2016).

La Cour européenne des droits de l'homme a invoqué le principe de précaution dans l'affaire *Tătar c. Roumanie*, ayant conclu que la Roumanie était tenue d'adopter des mesures de précaution pour éviter que des citoyens ne souffrent de problèmes de santé pouvant résulter d'un déversement de cyanure de sodium

⁸ Le principe de précaution s'articule autour de quatre piliers essentiels : prise des mesures préventives face à l'incertitude scientifique, transfert de la charge de la preuve aux promoteurs d'une activité industrielle, recherche de solutions alternatives plus sûres aux actions potentiellement nuisibles, et participation accrue du public aux processus décisionnels. Voir Brown Weiss (1992).

⁹ Usine de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), Recueil 2010 de la CIJ, 14 (arrêt du 20 avril 2010).

dans une mine d'or¹⁰. La haute juridiction a retenu que, la mine ayant été autorisée à poursuivre ses activités après l'accident, l'État avait enfreint le principe de précaution pour n'avoir pas pris les mesures appropriées pour évaluer et surveiller les risques sanitaires et environnementaux liés aux opérations, tant au moment de l'octroi du permis d'exploitation qu'après la survenance de l'accident (Cour européenne des droits de l'homme, 2009).

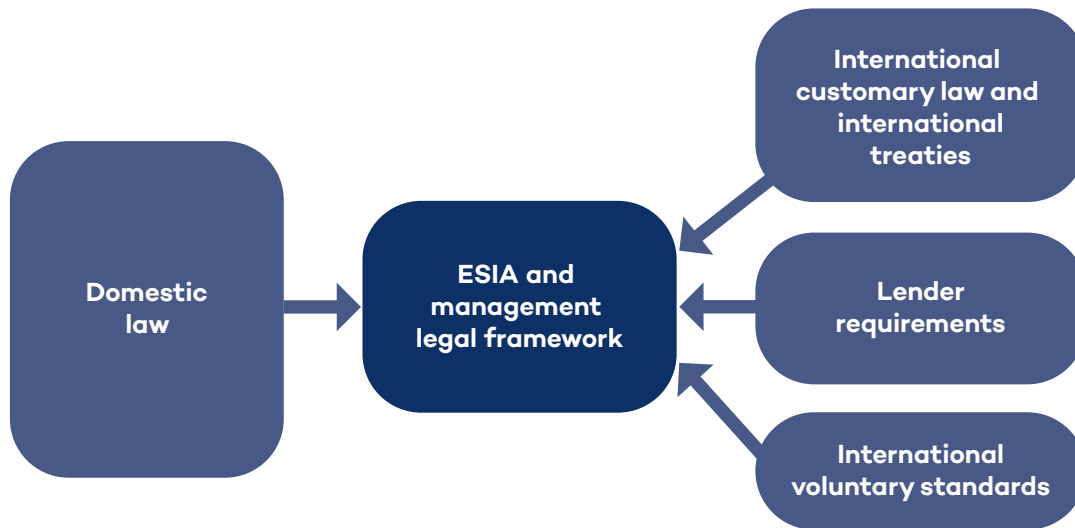
- **Exigences des prêteurs** : Une série d'exigences imposées par les organismes prêteurs ont servi de moteur au développement de l'EIES dans une grande partie du monde. Elles émanent de deux grands groupes de prêteurs. Un premier ensemble de conditions s'applique aux projets financés par les banques de développement, comme le *Cadre environnemental et social* de la Banque mondiale, qui s'applique depuis 2018 en même temps que les *Politiques de sauvegarde environnementale et sociale* précédemment en vigueur (Banque mondiale, non daté) pendant une période transitoire, et la *Norme de performance 1* de la Société financière internationale (SFI ou IFC en anglais) et ses notes d'orientation connexes (IFC, n. d. b., 2012a), ainsi que par les banques régionales de développement. Un deuxième ensemble de conditions s'applique aux projets financés par des prêteurs privés : il s'agit principalement des principes de l'Équateur (2020), qui intègrent les normes de performance de l'IFC. Toutes ces exigences sont non seulement constitutives de bonnes pratiques, mais elles sont également obligatoires pour de nombreux projets. Si les normes nationales en matière d'EIES ne satisfont pas à ces standards internationaux, il peut s'avérer nécessaire de les réformer, au moins partiellement.
- **Initiative/Normes volontaires de durabilité (NVD)** : Les normes volontaires peuvent aider à synthétiser les bonnes pratiques internationales et servir à orienter la législation nationale et l'action de certaines parties prenantes. Elles peuvent être adoptées par les États, les entreprises ou d'autres parties prenantes, et les cadres normatifs, de même que les contrats miniers peuvent aussi y faire référence. Toutefois, vu le nombre important de NVD, il peut être difficile pour les autorités publiques d'en tirer le meilleur parti. Comme cela est noté dans un rapport conjoint de l'IISD et de State of Sustainability Initiatives (SSI), préparé sous les auspices de l'IGF, « même s'il est possible que les NVD combrent un vide, fassent progresser les objectifs de développement durable et jouent le rôle de mécanisme régulateur de facto » (IGF et al., 2018, p. 23), la plupart ne sont que « fondamentalement des instruments du marché » (IGF et al., 2018, p. 21). Afin d'aider les « fonctionnaires du secteur public à apprendre à tirer parti des NVD dans le secteur minier pour faire progresser leurs objectifs de développement durable,... elles doivent être utilisées en "toile de fond" du cadre normatif et sanctionnateur général » (IGF et al., 2018, p. 28) et ne pas « se substituer au devoir de surveillance continue des États et à leur pouvoir d'intervention directe, lorsque cela est nécessaire » (IGF et al., 2018, p. 28). Il est néanmoins important que les États fassent l'effort d'aligner le droit national relatif à la gouvernance de l'EIES sur les obligations qui sont les leurs en vertu du droit international et, le cas échéant, les bonnes pratiques représentées par ces normes volontaires. Le cadre de politique minière de l'IGF, en particulier les thèmes se rapportant à la gestion de l'environnement et à la transition post-minière (IGF, 2020), est un exemple de norme volontaire internationale adoptée par une organisation gouvernementale.

Le cadre juridique national global doit donc être harmonieux et éviter tout conflit entre les obligations internationales et celles découlant des politiques et du droit national en vigueur. Cette harmonisation favorisera la clarté des procédures et simplifiera leur mise en œuvre. La figure 2 présente les principales sources¹¹ de droit permettant l'élaboration d'un cadre normatif dans le domaine ici traité.

¹⁰ Tătar c. Roumanie, n° 67021/01, CEDH 2009.

¹¹ Les sources du droit international telles que présentées à l'article 38 du statut de la CIJ sont les conventions internationales, la coutume internationale, les principes généraux du droit, la doctrine juridique, ainsi que les décisions judiciaires. Les États peuvent également tirer des enseignements des grands cas de la jurisprudence internationale et des jurisprudences nationales sur les litiges environnementaux et sociaux pour éclairer la discussion sur l'efficacité de leur cadre juridique EIES.

FIGURE 2. SOURCES DU DROIT APPLICABLE AU CADRE NORMATIF DE L'ÉVALUATION ET DE LA GESTION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX



2. STABILISATION DES NORMES DE DROIT : ÉVITER LA STABILISATION DES DISPOSITIONS LÉGALES OU CONTRACTUELLES APPLICABLES EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Les dispositions consacrant une stabilité ou intangibilité des normes applicables découlant de la loi ou de clauses contractuelles, ont pour objet de limiter l'applicabilité de lois et réglementations nouvelles ou postérieures à un investisseur particulier ou d'exiger qu'une indemnisation lui soit versée au cas où elles lui seraient obligatoirement applicables¹². On les trouve en général dans les lois minières et les lois relatives aux investissements, ainsi que dans les contrats miniers de certains pays en développement. En revanche, les pays développés n'autorisent pas de telles dispositions, qu'elles aient à s'appliquer de façon totale ou partielle¹³.

Les clauses dites de « stabilisation » sont généralement divisées en deux catégories : les clauses fiscales et les clauses non fiscales. Ces dernières se rapportent le plus souvent aux questions liées au droit du travail, au domaine qui nous intéresse, à savoir l'évaluation et la gestion environnementales et sociales, et à d'autres questions non liées à la fiscalité. Elles conduisent concrètement à « geler » une loi EIES ou un code minier qui ne serait plus applicable à un investissement, mais qui l'était à la date de l'approbation du projet minier et pour la durée de vie de la mine. Dans certains cas, une compensation pécuniaire peut être prévue, payable par l'État, pour couvrir tous les coûts supplémentaires qui seraient nécessaires pour que la compagnie minière se mette en conformité avec la nouvelle loi. Une telle logique peut donc créer des obstacles à la mise en œuvre de législations plus modernes favorisant une meilleure protection environnementale et sociale.

Ce thème fait débat sur la scène mondiale depuis un certain temps. Il est indiqué dans les *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* des Nations Unies de 2009 (principe 4) : « Les clauses de stabilisation, si elles sont utilisées, doivent être soigneusement rédigées de manière à ce que toute protection des investisseurs en cas de modification ultérieure de la loi n'entrave pas les efforts engagés de bonne foi par les États pour adopter des lois, des règlements ou des politiques, non discriminatoires, visant au respect de leurs obligations en matière de droits de l'homme » (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 2015). Cette approche est entérinée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), ainsi que cela ressort de ses *Principes directeurs pour des contrats extractifs durables*

¹² Pour un débat plus général sur cette question, voir Mann, H. (7 octobre 2011). Stabilization in investment contracts: Rethinking the context, reformulating the result. Investment Treaty News. <https://www.iisd.org/itn/2011/10/07/stabilization-in-investment-contracts-rethinking-the-context-reformulating-the-result/>

¹³ Voir Shemberg (2008, p. 17) : « Aucun contrat des pays de l'OCDE ne contient de clauses de gel, complètes ou limitées. »

(Dialogue sur les politiques de développement axé sur les ressources naturelles, OCDE 2019). En outre, le principe directeur VII de l'OCDE va plus loin en ce qui concerne l'utilisation de clauses de stabilisation non fiscales : elles sont clairement considérées comme indésirables et en même temps il est clairement reconnu que le coût pour l'industrie lié au respect des nouvelles lois doit être déductible sur le plan fiscal, comme toute autre charge de l'entreprise¹⁴.

Il existe un consensus grandissant pour dire que les clauses de stabilisation couvrant des aspects environnementaux et sociaux devraient être évitées dans les contrats miniers et les cadres juridiques. Les raisons à cela sont nombreuses. L'une d'elles est qu'une telle pratique conduit à créer une multiplicité de régimes juridiques spéciaux régissant les opérations minières d'investisseurs étrangers dans un même pays, ce qui complique le rôle des autorités publiques en matière de surveillance, d'administration et d'application des normes. Il convient aussi de considérer la difficulté de faire respecter des obligations gelées dans le temps pour un investisseur étranger, alors qu'un nouvel ensemble distinct de normes environnementales et sociales seraient applicables aux entreprises nationales (Shemberg, 2008). Ce déséquilibre risque d'entraîner des mésententes entre les entreprises et les parties prenantes communautaires, tout en compliquant davantage l'application de la nouvelle législation. Une autre raison est que la survenance de litiges et les procédures d'arbitrage sont très coûteuses si une entreprise, par exemple, invoque le fait qu'une telle clause n'aurait pas été respectée, les contrats avec les investisseurs étrangers prévoyant souvent des clauses d'arbitrage international. En cas de sentence arbitrale défavorable à l'État, le montant de la réparation à payer peut parfois être extrêmement lourd à supporter.

Cela dit, il ressort de l'analyse des cadres juridiques et des contrats retenus dans le cadre de cette étude que certains pays en développement continuent d'utiliser des dispositions de stabilisation dans le domaine environnemental et social. Toutefois, il est maintenant reconnu qu'il est préférable d'éviter de telles dispositions dans les cadres juridiques nationaux.

¹⁴ Le principe directeur VII dit ceci (extrait) : « Les contrats extractifs durables sont conformes à la législation en vigueur, ainsi qu'aux traités internationaux et régionaux applicables et prévoient la possibilité, pour les gouvernements hôtes, d'introduire des modifications de bonne foi, non arbitraires et non discriminatoires dans la législation et la réglementation en vigueur, couvrant des domaines réglementaires non fiscaux et visant des objectifs légitimes d'intérêt général. Les coûts imputables au respect desdites modifications législatives et réglementaires, et entièrement, nécessairement et exclusivement liés à des activités spécifiques au projet, doivent être traités comme tout autre coût du projet à des fins de déduction fiscale, et d'une récupération des coûts dans les contrats de partage de la production » (Dialogue sur les politiques de développement axé sur les ressources naturelles, OCDE 2019, p. 11).

ÉTUDE DE LA JURISPRUDENCE

Année de la demande : 2003

Dénomination du cas : *Glamis Gold c. États-Unis* (CNUDCI)

Statut : Sentence en faveur de l'État (rejet sur le fond)

Montant réclamé dans la demande initiale : 50 millions USD

Montant octroyé : aucun

Année de la décision : 2009

Mesures culturelles ; mesures environnementales

Glamis Gold Limited est une société minière canadienne qui avait demandé l'autorisation de développer un site minier dans l'État de Californie aux États-Unis en utilisant des techniques traditionnelles à ciel ouvert. Auparavant, ces techniques étaient légales dans cet État, mais une loi adoptée au milieu des années 1990 les a interdites ainsi que d'autres procédés. Ces normes de régulation plus exigeantes ont également introduit des procédures plus strictes d'évaluation des impacts environnementaux et culturels pour l'octroi des permis, parmi lesquelles la prévision des effets du projet proposé sur les sites religieux et culturels ancestraux des Indiens d'Amérique. Le projet de Glamis se situait à proximité des terres traditionnelles et des sites sacrés de la tribu indienne Quechan, implantée localement, et d'autres sites présentant un intérêt culturel particulier. Il a donc suscité une opposition importante de la part du public, fondée sur des motifs liés au patrimoine à la fois culturel et environnemental (Wredberg, 2009).

Le nouveau règlement sur la remise en état des terres établissait des règles exigeant le remblayage et la restauration totale du site minier et la prise de mesures régulières pour protéger les sites locaux du patrimoine religieux et culturel des Amérindiens autochtones. La société Glamis a soutenu que la nouvelle loi californienne visait spécifiquement son projet en tant qu'investisseur et qu'elle était destinée à le rendre irréalisable, ce qui était discriminatoire et arbitraire. En grande part, l'argumentation de la société Glamis était fondée sur le fait que l'État de Californie et le gouvernement fédéral avaient enfreint la norme du traitement juste et équitable (FET en anglais), car les nouvelles réglementations avaient réduit son projet d'investissement à néant en affectant le niveau des bénéfices que l'entreprise était en droit d'attendre.

Avant la conclusion de la procédure d'autorisation, la société Glamis avait invoqué le chapitre 11 (relatif aux investissements) de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA)¹⁵ en affirmant que les mesures réglementaires constituaient une expropriation de son investissement et une violation de la norme du traitement juste et équitable de l'ALENA. Le tribunal n'a pas suivi ce raisonnement, retenant que la perte anticipée de bénéfices (plus de 28 millions USD, soit environ 55 à 59 % du bénéfice anticipé) n'était pas suffisante pour être regardée comme une expropriation, car les droits miniers accordés conservaient encore une valeur significative (environ 20 millions de USD) (Bernasconi-Osterwalder & Johnson, non daté, p. 63 ; Wredberg, 2019). En outre, le tribunal a considéré qu'il n'y avait pas eu violation de la norme traitement juste et équitable parce que le gouvernement n'avait pas commis d'actions « manifestement nuisibles » ou « choquantes » (Bernasconi-Osterwalder, N., & Johnson, non daté, p. 65). Fait important, le tribunal a fait remarquer que le gouvernement n'avait donné aucune garantie précise à Glamis que ses permis seraient approuvés, laissant entendre qu'il aurait pu arriver à une autre conclusion si une telle assurance lui avait été donnée.

¹⁵ L'ALENA est l'accord commercial de libre-échange conclu en 1994 entre les États-Unis, le Canada et le Mexique. Le nouvel accord commercial États-Unis-Mexique-Canada (USMCA) remplacera l'ALENA en 2020. Les dispositions relatives à la protection des investissements sont omniprésentes — selon la CNUCED, il y a actuellement 2 338 traités bilatéraux d'investissement en vigueur et 319 autres traités comportant des dispositions relatives à l'investissement. Ils sont courants dans les pays en développement pour y promouvoir et faciliter les investissements étrangers directs et favoriser la croissance économique. L'augmentation des investissements directs étrangers des sociétés minières multinationales a entraîné un nombre croissant de demandes d'arbitrage internationales, fondées sur des accords ou des traités d'investissement, portant sur les aspects environnementaux, la réglementation et la norme FET. Elle est en effet souvent invoquée lorsqu'un État adopte et applique des réglementations environnementales plus strictes (Lahlou et al., 2019).

La société Glamis défend maintenant une approche offrant au gouvernement une plus grande flexibilité pour faire valoir l'intérêt environnemental et culturel du patrimoine dans le domaine réglementaire (Bernasconi-Osterwalder & Johnson, non daté).

Un État hôte peut néanmoins être regardé comme violant la norme FET s'il s'est engagé spécifiquement auprès de l'investisseur étranger à ne pas apporter de telles modifications réglementaires. De nombreux tribunaux ont en effet jugé qu'une modification légale ou réglementaire de la part d'un État ne viole pas la norme FET si l'État hôte en question ne s'est pas engagé auprès de l'investisseur étranger à garantir une stabilité spécifique de ces normes. Par exemple, dans l'affaire *Parkerings c. Lituanie*, le tribunal a conclu que « [s]auf à exister un accord, sous forme de *clause de stabilisation* ou autre, il n'y a rien à redire de la modification apportée au cadre réglementaire existant au moment où un investisseur a fait son investissement » (Zhu, 2018). Lorsqu'un gouvernement n'a pas adopté de dispositions de stabilisation environnementale ou sociale, comme dans le cas Glamis, il est ainsi fondé à faire progresser sa réglementation environnementale et sociale, notamment dans le secteur minier. Il est important de noter dans ce cas que les autorités publiques avaient fait progresser la réglementation d'une manière jugée par le tribunal comme non « manifestement nuisible » ni « choquante », en violation du droit international coutumier¹⁶.

3. APPROCHE STRATÉGIQUE : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE STRATÉGIQUE DANS LE SECTEUR MINIER

L'évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS) est un outil qui permet aux États d'avoir une vision globale, et de fixer des buts, un cadre et des plans d'aménagement du territoire dans le secteur minier, à l'appui d'autres plans et objectifs de développement nationaux et infranationaux. Le processus EESS aide les planificateurs du développement à concevoir des stratégies, des programmes et des projets d'investissement durables du point de vue environnemental et social, tant au niveau national qu'au niveau infranational.

La démarche EESS est importante pour le développement minier et contribue à optimiser les retombées sociales et économiques qui en découlent. Elle promouvra une meilleure compréhension et une plus grande clarté pour toutes les parties prenantes concernant les plans nationaux et infranationaux relatifs au secteur. Les gouvernements nationaux et/ou infranationaux sont les mieux placés pour diriger ou intégrer les EESS (Programme des Nations Unies pour l'environnement, 2020, p. 15), car ses objectifs et résultats sont directement liés aux plans d'aménagement du territoire, aux politiques de développement et aux préceptes législatifs. Les exigences relatives à la conduite d'une EESS peuvent également être intégrées dans le cadre juridique EIES, afin d'en renforcer la dynamique, la structure et la transparence.

Voici les avantages offerts par une démarche EESS :

- **Gouvernance responsable** : meilleure préparation et gouvernance renforcée pour la gestion de l'environnement et des ressources naturelles (Commission néerlandaise d'évaluation environnementale, 2017a).
- **Meilleure compréhension des points de vue des parties prenantes** : elle peut aider à atteindre les objectifs de développement nationaux et infranationaux en améliorant la compréhension d'un plus large éventail de points de vue des parties prenantes et des impacts potentiels du secteur minier, à la fois positifs et négatifs.

¹⁶ Glamis Gold, Ltd. C. États-Unis, sentence, par. 627 (ALÉNA, Tribunal arbitral, 8 juin 2009) : « le Tribunal estime donc qu'une violation de la norme minimale de traitement, conformément au droit international coutumier, telle que codifiée à l'article 1105 de l'ALÉNA, exige un acte suffisamment nuisible et choquant — un déni flagrant de justice, une mesure manifestement arbitraire, une injustice flagrante, un manque total de respect des procédures, une discrimination évidente ou un manque manifeste de motivation — de manière à constituer une violation des normes internationales généralement acceptées et de l'article 1105. Une telle violation peut se manifester par un "déni flagrant de justice ou un arbitraire manifeste qui serait contraire aux normes internationales généralement acceptées" ; ou par la création d'attentes objectives afin d'inciter à l'investissement, et ensuite à la frustration de ces attentes à mettre au compte de l'État. »

- **Meilleur alignement des plans de développement nationaux et infranationaux** : elle peut guider la préparation des plans de développement aux niveaux régional et local tout en intégrant les préoccupations régionales et locales dans la planification du développement national.
- **Amélioration de la coordination et de la collaboration** : elle peut orienter les discussions sur les politiques et les plans appropriés qui peuvent s'avérer nécessaires pour réaliser une exploitation minière durable dans le pays, tout en tenant compte des contraintes institutionnelles et politiques. Elle offre la possibilité de cerner les lacunes dans le cadre juridique, les capacités institutionnelles et les mécanismes de consultation publique.
- **Définition des zones exclues** : elle peut aider les gouvernements, avec la participation des principaux acteurs, les entreprises concernées, les communautés et de la société civile, à identifier les contraintes environnementales, sociales et culturelles dans la planification territoriale, l'utilisation des terres et la délivrance des permis miniers. En ce sens, les décisions relatives à l'aménagement du territoire au niveau régional et local — par exemple lorsque l'exploitation minière (et les activités industrielles en général) peuvent être autorisées ou lorsque des restrictions sont nécessaires, notamment dans les zones d'importance écologique majeure — pourront être mieux motivées. Parmi les zones exclues, citons les sites du patrimoine mondial (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, UNESCO, non daté), d'autres sites du patrimoine culturel¹⁷, et des zones protégées¹⁸. Ces zones spéciales doivent être incluses dans le cadastre minier et le cadastre général, et donc connues du public et des investisseurs.

Le succès d'une EESS dépendra de la formulation des bonnes questions et de la portée de l'évaluation, ainsi que de la disponibilité des données et des informations ; par conséquent, elle pourra être limitée, notamment en cas de manque ou d'insuffisances des données et des informations. Pour se préparer et mener à bien une EESS efficace, les gouvernements peuvent consulter plusieurs documents de référence utiles (Loayza et Albarracín-Jordan, 2010 ; Commission néerlandaise d'évaluation environnementale, 2017a ; OCDE, 2006 ; Banque mondiale, 2010).

4. COLLABORATION INTERMINISTÉRIELLE : METTRE EN PLACE UN ORGANISME CHARGÉ DE LA COORDINATION

Une gouvernance efficace de l'EIES et des plans de gestion connexes reposera sur un travail et une collaboration efficaces entre les instances gouvernementales, notamment les ministères. Il est nécessaire de définir clairement les rôles et responsabilités de chaque organe pour savoir qui doit rendre des comptes, établir les procédures et prendre les décisions.

Idéalement, le processus EIES devrait être centralisé par le ministère de l'Environnement ou une agence spécialisée, travaillant en collaboration avec d'autres ministères. L'avantage de cette approche structurelle, par rapport à une approche sectorielle où chaque ministère serait responsable des aspects EIES pour les projets relevant de sa compétence (par exemple, ministère de l'Énergie pour les barrages hydroélectriques, ministère chargé des Forêts pour des projets de foresterie, et ministère chargé des Mines pour les projets miniers) est qu'elle permet une certaine centralisation et donc plus de cohérence et d'intégration. Une approche plus sectorisée peut en effet conduire à des incohérences et complications. Toutefois, le ministère de l'Environnement ou toute autre autorité responsable de l'EIES devra collaborer avec les autres ministères compétents au niveau national et les instances infranationales.

¹⁷ Pour une bonne définition, voir Société financière internationale (IFC). (2012). *Norme de performance 8 : Patrimoine culturel*. https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/performance-standards/ps8

¹⁸ L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) définit six niveaux d'aires protégées et les zones dans lesquelles l'exploitation minière ne devrait pas être permise. Aux termes de la Convention de 169 de l'Organisation internationale du travail sur les peuples indigènes et tribaux, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, de la Convention sur la diversité biologique, et d'autres dispositions du droit national et international, l'exploration ne devrait pas se faire sur les territoires des peuples autochtones ou lorsqu'elle affecte des ressources traditionnelles de subsistance, culturelles ou autres, sans la consultation préalable des communautés autochtones concernées.

En ce sens, il peut être pertinent de créer un organisme qui formellement sera seul responsable de cette coordination¹⁹, ce qui est probablement une bonne approche dans les pays fortement miniers. Mais dans ceux qui ne le sont pas et où les projets sont moins nombreux, la collaboration peut se faire par le biais d'un simple mécanisme d'entente entre les organismes selon les besoins.

ÉTUDE DE LA JURISPRUDENCE

Année de la demande : 2015

Dénomination du cas : *Cortec Mining c. Kenya* (CIRDI, cas n° ARB/15/29)

Statut : Sentence en faveur de l'État

Montant réclamé dans la demande initiale : 2 milliards USD plus intérêts

Montant octroyé :

Année de la décision : 2018

EIES ; permis environnementaux

Dans l'affaire *Cortec Mining contre Kenya*, trois sociétés minières avaient contesté la révocation de leur licence d'exploitation minière, qui avait été octroyée début 2013, puis annulée par le ministre kényan chargé de l'Exploitation minière et de l'Environnement en août 2013 (Herbert Smith Freehills, 2018). La question essentielle était celle de savoir si la licence avait été obtenue légalement, étant donné que les requérants n'avaient pas effectué les études d'impact environnemental requises. Le tribunal a conclu que, cette étude étant une composante obligatoire de la demande de licence, la révocation de la licence ne pouvait être contestée en vertu du Traité bilatéral d'investissement entre le Royaume-Uni et le Kenya (TBI) (Nyamori, 2019). Le tribunal du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) s'est donc déclaré incompétent pour statuer sur les réclamations des sociétés minières.

Le différend concernait des investissements dans un projet minier à Mrima Hill, dans le sud du Kenya. En vertu du droit national kényan, Mrima Hill était classée comme réserve forestière, réserve naturelle et monument national, lui ouvrant droit à des protections supplémentaires²⁰. Elle couvre également des zones sacrées pour les Digo, un peuple autochtone de la région côtière du Kenya. En 1997, le gouvernement du Kenya avait publié un avis en application de la Loi sur les mines de 1940 interdisant « toute prospection et exploitation minière dans le district de Kwale qui comprend Mrima Hill²¹ ». Mais malgré ces restrictions, les requérants avaient obtenu un permis de prospection spécial en 2008 et un permis d'exploitation minière spécial en 2013 (Herbert Smith Freehills, 2018).

Le tribunal a déterminé que la licence d'exploitation minière spéciale avait été obtenue en méconnaissance de la loi locale kényane, qui exigeait une EIE comme condition préalable à l'obtention du permis d'exploitation minière (Herbert Smith Freehills, 2018). Aucune EIE n'ayant été effectuée, le tribunal a déclaré la nullité du permis d'exploitation minière en application du droit kényan (Herbert Smith Freehills, 2018). De plus, il a considéré que le projet n'était pas un « investissement protégé », car le TBI et la convention du CIRDI ne protégeaient que les investissements faits dans le « strict respect » du droit en vigueur dans l'État hôte (Herbert Smith Freehills, 2018). Étant donné que la licence d'exploitation minière n'avait pas été délivrée conformément aux lois nationales du Kenya, les requérants ne pouvaient prétendre à une protection en vertu du TBI ou de la convention du CIRDI. Le tribunal a affirmé, en l'espèce, que les considérations environnementales étaient d'une « importance fondamentale » et « qu'on ne peut jamais assez dire l'importance de la protection de l'environnement dans des zones comme Mrima Hill, particulièrement vulnérables » (Herbert Smith Freehills, 2018).

Cette jurisprudence démontre la nécessité pour les ministères de coordonner leur travail, en particulier pour s'assurer qu'aucune licence minière n'est délivrée tant que toutes les exigences légales n'ont pas été satisfaites, notamment une EIES et son processus d'examen correspondant par les autorités compétentes.

¹⁹ Projet de loi C-69, loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, 1ère session, 42e législature, 2019.

²⁰ Décision du CIRDI, p. 13, <https://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw10051.pdf>

²¹ Gazette Notice n° 986 de 1997, Loi sur les mines (Cap. 306), 13 février 1997. Décision du CIRDI, p. ix et p.15, <https://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw10051.pdf>

5. PARTICIPATION ET CONSULTATION : ÉTABLIR DES LIGNES DIRECTRICES POUR FAVORISER LA CONSULTATION ET LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Les exigences en matière de participation et de consultation du public pour le processus EIES doivent être expressément établies. Elles peuvent l'être par le biais de lignes directrices, en particulier en ce qui concerne la consultation des peuples autochtones, et ainsi clarifier les procédures de mise en œuvre des exigences légalement en vigueur.

Elles peuvent aussi, en particulier, préciser le rôle respectif des organes gouvernementaux et de l'entreprise dans les processus de participation et consultation du public.

Les principes et les meilleures pratiques en ce domaine, tels que retenus par l'IAIA, peuvent être très utiles. Ils préconisent que le processus soit lancé assez tôt, qu'il soit planifié et suivi, focalisé sur les questions négociables, le soutien aux participants, et qu'il soit ouvert, transparent, et axé sur le contexte (André et al., 2006).

Les lignes directrices peuvent aider à clarifier :

- Les parties devant être consultées
- La méthode de participation et/ou de consultation
- La fréquence et le calendrier des consultations
- Le rôle des autorités publiques
- Le niveau d'effort requis de la part de l'entreprise
- Les aspects liés à la documentation et à la publication.

En ce qui concerne la consultation des peuples autochtones, les exigences et lignes directrices sont quelque peu distinctes, et doivent être conformes aux instruments internationaux applicables en la matière, notamment la Convention 169 de l'OIT sur les peuples autochtones et tribaux (OIT, 1989), et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Assemblée générale des Nations Unies, 2007). Lorsqu'un projet est susceptible d'affecter les droits des peuples autochtones à leurs terres, territoires et ressources, il doit en particulier satisfaire aux exigences du consentement préalable, libre et éclairé (CPLE) en accord avec l'article 32 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP).

ÉTUDE DE LA JURISPRUDENCE

Année de la demande : 2014

Dénomination du cas : *Bear Creek c. Pérou* (CIRDI, cas n° ARB/14/2)

Statut : Sentence en faveur de l'investisseur

Montant réclamé dans la demande initiale : 522 millions USD

Montant octroyé : 18,2 millions USD plus intérêts

Année de la décision : 2017

Permis environnementaux ; droits des peuples autochtones

L'arbitrage *Bear Creek c. Pérou* est important pour les principes du développement durable, car il illustre l'importance de la consultation du public et de la sensibilisation des communautés pour permettre que les projets d'investissement soient bien accueillis. En novembre 2007, le Pérou avait publié un Décret suprême n° 083-2007 qui accordait à l'investisseur canadien Bear Creek l'autorisation d'acquérir, de posséder et d'exploiter plusieurs concessions minières²², lequel démarra immédiatement ses activités d'exploration dans la zone minière de Santa Ana et mena à bien une EIES. Le Pérou a approuvé l'EIES en question en 2011, donnant toutefois instruction à Bear Creek d'établir des mécanismes de participation communautaire pour le suivi de l'EIES.

Les communautés autochtones Aymara s'opposèrent fermement à l'exploitation de la mine de Santa Ana, et des manifestations s'en sont suivies entre les mois de mars et juin 2011. Ces communautés craignaient surtout que l'activité minière ne nuise à leurs terres et à leur identité culturelle. En juin 2011, le gouvernement nouvellement élu décida la suspension de ce projet minier (décret O32).

En août 2014, Bear Creek déposait une demande formelle en vertu de l'Accord de libre-échange Canada-Pérou (ALE). L'investisseur a fait valoir que le décret O32 violait les exigences de l'ALE, notamment celles visant à protéger les investisseurs de toute mesure d'expropriation illégale (Schacherer, 2018, p. 6). Le Pérou, en réponse, a fait valoir que les troubles sociaux avaient été si graves qu'il lui avait fallu révoquer l'autorisation minière précédemment accordée. Selon le gouvernement du Pérou, Bear Creek était responsable de la suspension du projet, car elle n'avait pas obtenu la licence sociale nécessaire de la part des communautés autochtones touchées (Gurmendi, 2019). Le Pérou se basait justement sur la Convention sur les peuples indigènes et tribaux de l'OIT (Convention 169) et sur la loi transposant cet instrument en droit interne pour dire que Bear Creek était tenue d'obtenir une licence sociale avant que le projet ne puisse être approuvé. Toutefois, le tribunal n'a pas retenu les arguments de l'État péruvien, concluant que, étant donné que le Pérou ne s'était pas opposé à la conduite du projet par l'investisseur au moment des émeutes, il ne pouvait ensuite « a posteriori prétendre que ses activités étaient contraires à la Convention 169 de l'OIT ou que ce qu'elle avait fait était insuffisant, et avait causé ou contribué aux troubles sociaux dans la région. »

Le tribunal dans l'affaire Bear Creek a ensuite conclu à l'unanimité que les actions du gouvernement péruvien étaient constitutives d'une expropriation illégale de l'investissement réalisé par l'entreprise et lui a ordonné de lui verser plus de 8 millions de dollars en dommages-intérêts²³.

Ce différend souligne donc qu'il est important d'établir et de maintenir des exigences claires en matière de participation et consultation des publics concernés. Après la délivrance d'un permis d'exploitation minière, il peut être très difficile et coûteux pour un État de le révoquer, comme le montre cette jurisprudence. Il est donc essentiel d'impliquer les communautés et les parties prenantes dès le démarrage du projet et aussi de mettre en place des mécanismes de suivi social permanents²⁴.

²² Décret suprême 083-2007, <http://intranet2.minem.gob.pe/web/archivos/ogp/legislacion/ds083-2007.pdf>

²³ Le tribunal a examiné quatre facteurs pour déterminer si le décret O32 constituait une expropriation illégale de l'investissement de Bear Creek : (1) si la valeur de l'investissement avait été « considérablement compromise » ; (2) si le décret avait entravé les attentes raisonnables de l'investisseur quant au développement de son projet, sur la base du décret d'autorisation précédent (O83) ; (3) le « caractère de la mesure » imposée par le décret O32 ; et (4) si le gouvernement aurait pu faire plus pour obtenir la licence sociale nécessaire auprès de la communauté locale concernée (Schacherer, 2018, p. 7-8). Le tribunal a cependant refusé de statuer sur les autres demandes de l'investisseur en vertu de l'accord de libre-échange.

²⁴ Voir, par exemple, *Urbaser c. Argentine*.

6. RESSOURCES HUMAINES : LES MOYENS EN RESSOURCES HUMAINES, AINSI QUE DES PROGRAMMES DE FORMATION CONTINUS, SONT NÉCESSAIRES

La technologie minière et notre compréhension des impacts environnementaux et sociaux de l'exploitation minière à court et à long terme évoluent rapidement. En effet, à mesure que l'exploitation minière est de plus en plus automatisée, les impacts sociaux et environnementaux ainsi que les retombées positives de l'exploitation minière changent. De même, les effets indéniables du changement climatique, (tempêtes plus fréquentes et plus graves, inondations, sécheresses prolongées, etc.) appellent une meilleure évaluation et une meilleure gestion des risques. Il est difficile pour les gouvernements et les autres parties prenantes de rester au fait de toutes ces évolutions, en particulier pour les pays disposant de moins de moyens et devant assurer une gestion de ces impacts dans des régions très isolées. Des programmes continus de renforcement des capacités et de formation sont nécessaires pour mieux comprendre les questions complexes, les facteurs de risque et les coûts connexes sur de longues périodes.

Il est tout aussi important de disposer, à côté d'un cadre juridique solide, des moyens financiers permettant de recruter et de maintenir en poste des fonctionnaires et personnels qualifiés pour le mettre en œuvre aux niveaux national et infranational et d'en garantir le bon fonctionnement. Plusieurs raisons expliquent également qu'un gouvernement ait du mal à conserver des ressources humaines qualifiées pour mettre en œuvre un cadre juridique EIES et les plans de gestion connexes. Par exemple, il peut manquer de ressources budgétaires pour payer des rémunérations compétitives et ainsi retenir le personnel qualifié. Cela dit, de nombreux fonctionnaires ont le sens du service public, collaborent et sont satisfaits des possibilités qui leur sont offertes de développer leurs compétences et de progresser professionnellement.

La mise en œuvre efficace du cadre normatif exige donc des efforts continus pour garantir les financements nécessaires et pour former et soutenir les fonctionnaires, en particulier ceux qui sont envoyés dans des zones rurales reculées. Une attention particulière doit être accordée aux processus de recrutement, à la formation et au soutien du personnel, et ce aussi de manière à promouvoir l'égalité des sexes.

7. FINANCEMENT : TROUVER DES SOURCES DE FINANCEMENT POUR ÉVALUER ET AMÉLIORER LE CADRE JURIDIQUE EN VIGUEUR

Les gouvernements doivent s'assurer de sources continues pour financer l'amélioration de leur cadre juridique et document d'orientations EIES, ainsi que la gestion environnementale et sociale du secteur minier. L'introduction de nouvelles technologies, la nécessité d'atténuer les effets du changement climatique et d'augmenter la résilience, les attentes évolutives de l'ensemble des parties prenantes et bien d'autres facteurs exigent des pays une adaptation constante ; de même, ils doivent veiller à ce que le cadre normatif réponde aux besoins propres du pays.

Les sources de financement possibles sont les suivantes :

- **Une part des recettes publiques provenant de l'exploitation minière.** Elle pourra être placée dans un fonds spécial pour soutenir le coût de la révision du processus EIES et du suivi des plans de gestion.
- **Une taxe réglementaire forfaitaire à payer mensuellement ou annuellement par les sociétés minières.** Cette contribution pourrait servir à financer les activités de surveillance environnementale et sociale et/ou la coordination et le suivi des organismes chargés des processus EIES²⁵. Si cette option est retenue, les gouvernements ne doivent pas perdre de vue que toute redevance supplémentaire peut alourdir la charge fiscale des entreprises. Toutefois, l'impact d'une telle taxe serait relativement faible.

²⁵ Au Pérou, par exemple, un *Aporte por Regulación* pour financer l'Agence péruvienne de contrôle et d'environnement (OEFA) a été mis en place, qui est calculé sur le chiffre d'affaires mensuel de la société minière, après la taxe sur la valeur ajoutée (voir <https://www.oefa.gob.pe/apr/> [en espagnol]).

- **Allocations budgétaires (budget national et budgets infranationaux).** Cette option pourrait toutefois ne pas être envisageable si les ressources budgétaires sont déjà très limitées.
- **Appui technique et de renforcement des capacités accordé par des organisations internationales et des organismes d'aide.**



SECTION C:

**PRINCIPALES
PHASES DE L'ACTION
GOUVERNEMENTALE**

**SECTION A:
JETER LES
BASES**

**SECTION B: ÉLÉMENTS DU CADRE
NORMATIF ET FACTEURS ET MÉCANISMES
INDISPENSABLES**

**SECTION C: PRINCIPALES
PHASES DE L'ACTION
GOUVERNEMENTALE**

**SECTION D: GUIDE PRATIQUE
POUR L'AMÉLIORATION DU CADRE
NORMATIF**



5.0

**LE PROCESSUS DE
VÉRIFICATION PRÉALABLE :**

**LA VÉRIFICATION
PRÉALABLE DURANT LA
PHASE D'EXPLORATION ET
LA DÉTERMINATION DE LA
QUESTION DE SAVOIR SI UN
PROJET DOIT FAIRE L'OBJET
D'UNE PROCÉDURE D'EIES**



Le présent chapitre couvre les principales responsabilités gouvernementales concernant les thèmes suivants liés au processus de vérification préalable et à la phase d'exploration :

- 1. Processus de vérification préalable :** Décider si un processus EIES est nécessaire pour le projet
- 2. Conditions générales :** S'assurer que les permis et les approbations sont soumis aux conditions généralement applicables
- 3. Conditions particulières :** Adapter les exigences en matière environnementale et sociale durant l'exploration aux risques spécifiques du projet
- 4. Conformité :** Les conditions légales et réglementaires en vigueur doivent être satisfaites avant tout renouvellement de permis ou toute autorisation d'exploitation minière à grande échelle.

VUE D'ENSEMBLE

Le présent chapitre décrit le processus de vérification préalable pour déterminer si une activité minière requiert un processus d'examen de l'EIES, sur la base du niveau de risques environnementaux et sociaux qu'elle entraîne. Le cadre juridique doit définir le processus de vérification préalable et fournir des définitions claires du type et de l'ampleur des activités minières appelant un examen de l'EIES (Bekhechi et Mercier, 2002).

Une gouvernance responsable du secteur minier exige des normes claires de gestion des risques environnementaux et sociaux dès les premières phases du projet, soit la prospection et l'exploration. Ces phases initiales fixent les bases d'une gestion responsable et sont fondamentales pour l'établissement des relations entre l'entreprise et la communauté ou les communautés. La première impression que laissera la société minière, aux yeux des communautés locales environnantes, est souvent le fait des représentants des entreprises chargées des activités de prospection et d'exploration, car ils sont les premiers « sur le terrain ». Il est fréquent que cette première impression perdure un temps et fixe le ton des futures relations compagnie-communauté. L'Association canadienne des prospecteurs et entrepreneurs a publié des lignes directrices sur les pratiques exemplaires, intitulées « e3 plus », pour permettre aux promoteurs de gérer la participation des parties prenantes et la protection de l'environnement pendant les étapes de prospection-exploration. Comme cela a déjà été indiqué, l'établissement de normes claires de gestion des risques environnementaux et sociaux dès les premières phases du projet est essentiel pour une gouvernance responsable du secteur minier.

Le tableau 6 résume les principales responsabilités gouvernementales et les exigences sous-tendant le processus de vérification préalable.



TABLEAU 6. RESPONSABILITÉS GOUVERNEMENTALES ET EXIGENCES SOUS-TENDANT LE PROCESSUS DE VÉRIFICATION PRÉALABLE

RECHERCHE		ENQUÊTE / SURVEILLANCE / RAPPORTS		FAISABILITÉ / VÉRIFICATION EIES
Prospection	Exploration	Exploration avancée	Faisabilité et planification (EIES/permis)	
<ul style="list-style-type: none"> Le gouvernement examine les plans d'exploration et émet le permis. 	<ul style="list-style-type: none"> Le gouvernement examine les plans mis à jour, renouvelle et modifie le permis selon les conditions générales Le gouvernement examine régulièrement les rapports de conformité selon les termes du permis et en vérifie la conformité 	<ul style="list-style-type: none"> Le gouvernement examine les plans mis à jour et renouvelle, modifie ou délivre de nouveaux permis selon les conditions propres au projet, y compris les plans d'exploration et de remise en état Le gouvernement examine régulièrement les rapports de conformité du permis et en inspecte la conformité 	<ul style="list-style-type: none"> Le gouvernement décide si un examen EIES est nécessaire avant d'autoriser l'exploitation minière Le gouvernement examine régulièrement les rapports de conformité selon les termes du permis et en vérifie la conformité Le gouvernement inspecte la remise en état lorsque l'exploration prend fin 	
<ul style="list-style-type: none"> L'entreprise demande l'autorisation de prospection L'entreprise effectue des recherches et identifie les zones minérales susceptibles de faire l'objet d'une exploration plus approfondie L'entreprise demande le permis d'exploration 	<ul style="list-style-type: none"> L'entreprise démarre les activités d'exploration L'entreprise respecte les conditions générales du permis, met en œuvre les procédures d'exploitation standard pour la protection de l'environnement Début des études préliminaires de base sur l'environnement 	<ul style="list-style-type: none"> L'entreprise entreprend des activités plus poussées d'exploration L'entreprise demande le renouvellement du permis, au besoin avec des modifications L'entreprise respecte les conditions générales du permis, et met en œuvre des plans de gestion et des procédures opérationnelles standard pour la gestion des impacts environnementaux et sociaux Progrès des études de base sur l'environnement et réalisation de l'évaluation préliminaire des impacts dans le cadre de la conception et planification du projet 	<ul style="list-style-type: none"> L'entreprise poursuit l'exploration, la conception et planification de la faisabilité, et soumet une proposition de projet pour l'exploitation minière si l'économie du projet est favorable L'entreprise continue de respecter les conditions du permis d'exploration et de mettre en œuvre les plans de gestion et les conditions d'exploitation standard Études de base environnementales et sociales approfondies et modélisation réalisée pour appuyer le processus d'examen EIES L'entreprise met en œuvre le plan de remise en état après exploration si le projet ne passe pas à la phase de développement 	



PUBLIC AND STAKEHOLDER ENGAGEMENT



ÉTAT DES LIEUX

L'étude des cadres normatifs EIES a permis d'observer que dans certains pays il existe peu d'exigences claires en ce qui concerne la phase de vérification préalable, si tant est qu'elles existent.

En effet, dans ces cas-là aucune distinction n'est faite entre la phase de prospection et la phase d'exploration ; de même, il ne semble pas qu'il existe la nécessité de traiter les risques environnementaux et sociaux potentiels lors de la phase d'exploration. Si la plupart des lois minières exigent une licence ou un permis pour mener des activités de prospection et d'exploration, aucune définition claire n'est donnée de chacune de ces phases, non plus que des obligations spécifiques propres qui s'y attachent.

Les entreprises peuvent hésiter à consacrer des moyens importants aux EIES et aux plans de gestion connexes. Elles peuvent également s'inquiéter des coûts des consultations publiques au moment de l'exploration, car la présence de gisements minéraux, donc de recettes pouvant en être tirées, sont encore incertaines et des années peuvent s'écouler avant qu'elles puissent être confirmées. L'exploration peut ou non déboucher sur une exploitation des ressources minières, et les résultats obtenus peuvent démontrer qu'un projet en fait ne sera pas viable et ne passera pas à l'étape de construction et exploitation (Desjardins, 2018 ; gouvernement du Canada, 2013b). En outre, étant donné que ces activités ont généralement des niveaux d'impact environnemental et social beaucoup plus faibles que celles de construction et d'exploitation, de nombreux pays négligent complètement la nécessité d'exiger des contrôles à ce stade. Néanmoins, les risques environnementaux et sociaux durant la phase d'exploration existent et peuvent parfois être importants. Par conséquent, il est nécessaire de réglementer aussi la phase d'exploration et d'exiger un niveau d'évaluation des risques et de planification de la gestion qui soit proportionnel à l'activité qui sera déployée.

PRINCIPALES RESPONSABILITÉS GOUVERNEMENTALES

1. PROCESSUS DE VÉRIFICATION PRÉALABLE : DÉCIDER SI UN PROCESSUS EIES EST NÉCESSAIRE POUR UN PROJET

Le gouvernement doit être informé de toutes les activités d'exploration et d'exploitation minière et les examiner afin de contrôler efficacement l'utilisation des terres, les impacts environnementaux et sociaux, et les avantages à la clé, ainsi que le respect de toutes les exigences connexes en matière de permis. Par conséquent, le cadre juridique doit exiger la présentation d'un projet par toute entreprise désireuse de poursuivre une quelconque activité minière, qu'il s'agisse de prospection, d'exploration et/ou d'exploitation. Le processus d'examen de ces projets et propositions par les autorités compétentes doit aussi être défini. C'est pourquoi ils doivent faire l'objet d'une vérification préalable qui permettra de déterminer le niveau d'examen requis.

Cette vérification doit s'appuyer sur une réglementation ou des lignes directrices définissant des critères, clarifiant les procédures à suivre et assurant un niveau approprié de rigueur selon la nature et l'échelle du projet, tout en évitant des retards et coûts inutiles. Les autorités examineront donc la proposition de projet pour décider s'il requiert une EIES et à quel niveau de détail, en fonction des seuils et/ou des critères définis dans le cadre juridique. Ces critères doivent être fondés sur le risque d'effets négatifs et sur les exigences relatives aux mesures d'atténuation adaptées selon le projet en question.

C'est cette vérification préalable qui permettra de déterminer la nécessité d'une EIES complète et l'examen se fera au cas par cas sur la base des critères ou seuils établis. Ces paramètres permettront de définir si une procédure EIES est requise : les seuils indiqueront quels projets passeront par un tel sas ou y échapperont, dans ce cas des seuils d'exclusion (Commission européenne, 2017). Les éléments pris en compte seront le type et l'ampleur de l'activité minière, ses impacts sur les populations locales, notamment les groupes vulnérables, et les effets sur l'environnement, par exemple la biodiversité. Les projets miniers à grande échelle et ceux visant à l'extension d'une concession minière devront être précédés d'une EIES et le cas échéant d'une audition publique. Les projets miniers à petite échelle et les opérations d'exploration avancée pourront nécessiter un processus EIES semi-détaillé devant aider à identifier et gérer les aspects pour lesquels les conditions du permis devront être adaptés.



Il convient de noter que toutes les composantes et activités du projet (y compris la construction de nouvelles infrastructures et/ou l'utilisation de celles existantes) doivent être incluses dans la définition du projet soumis à vérification préalable. Mais pour autant le projet ne doit pas être décomposé en sous-parties, que ce soit par le promoteur ou par l'administration, dans le but d'échapper à la procédure EIES. En ce sens, la réglementation pourra prévoir des paliers successifs d'expansion de projet ; par exemple, un projet devra quand même être considéré comme à grande échelle, donc appelant une EIES, y compris si au départ — et lors des premières phases d'expansion — il se situe en dessous des seuils ou paramètres, mais qu'en définitive il causera d'importantes perturbations.

En général, les critères ou seuils permettront d'isoler les projets entraînant des impacts sociaux et/ou environnementaux potentiellement graves, suscitant l'inquiétude des parties prenantes et appelant des mesures d'atténuation spécifiques. L'établissement de critères et/ou de seuils clairement définis dans la législation permettra de rassurer les parties prenantes et les investisseurs, et de gérer leurs attentes respectives, tout en renforçant la confiance dans l'administration publique. Sont présentés ci-dessous des exemples de critères et de seuils de vérification préalable, tels qu'ils ressortent des cadres normatifs des différents pays. Dans les cas de l'Australie et du Mexique des critères précis existent, et dans celui du Canada et du Royaume-Uni des seuils (taille et taux) sont précisés.

TABLEAU 7. EXEMPLES DE CRITÈRES ET DE SEUILS POUR OPÉRER UNE VÉRIFICATION PRÉALABLE

Australia Évaluation de l'impact environnemental Procédures administratives 2016 (partie IV, divisions 1 et 2)	Pour toutes les activités L'action proposée est-elle susceptible d'avoir un impact significatif sur un aspect environnemental présentant un intérêt national ? Le thème est renvoyé pour observations du public et examen par l'Autorité de protection de l'environnement afin de déterminer si le projet doit être soumis au processus d'examen EIES ²⁶ .
Canada Règlement sur les activités concrètes (partie sur les Mines et usines métallurgiques)	« 18. La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture, selon le cas : (a) D'une nouvelle mine de charbon d'une capacité de production de charbon de 5 000 t/jour ou plus ; (b) D'une nouvelle mine de diamants d'une capacité de production de minerai de 5 000 t/jour ou plus ; (c) D'une nouvelle mine métallifère, autre qu'une mine d'éléments des terres rares, un placer ou une mine d'uranium, d'une capacité de production de minerai de 5 000 t/jour ou plus ; (d) D'une nouvelle usine de métallurgique, autre qu'une usine de concentration d'uranium, d'une capacité d'admission de minerai de 5 000 t/jour ou plus ; (e) D'une nouvelle mine d'éléments de terres rares d'une capacité de production de minerai de 2 500 t/jour ou plus ; (f) D'une nouvelle carrière de pierre, de gravier ou de sable d'une capacité de production de 3 500 000 t/an ou plus.

²⁶ Évaluation de l'impact sur l'environnement (partie IV, divisions 1 et 2) des Procédures administratives 2016 (WA) (Australie). http://epa.wa.gov.au/sites/default/files/Policies_and_Guidance/Gg223.pdf



19. L'agrandissement d'une mine, usine, ou carrière visée ci-après, dans les cas suivants :

(a) S'agissant d'une mine de charbon existante, l'agrandissement entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus et la capacité de production totale de charbon, après l'agrandissement, serait de 5 000 t/jour ou plus ;

(b) S'agissant d'une mine de diamants existante, l'agrandissement entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus et la capacité de production totale de minerai de la mine, après l'agrandissement, serait de 5 000 t/jour ou plus ;

(c) S'agissant d'une mine métallifère existante, autre qu'une mine d'éléments de terres rares, un placer ou une mine d'uranium, l'agrandissement entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus et la capacité de production totale de minerai de la mine, après l'agrandissement, serait de 5 000 t/jour ou plus ;

(d) S'agissant d'une usine métallurgique existante, autre qu'une usine de concentration d'uranium, l'agrandissement entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus et la capacité d'admission totale de minerai de l'usine, après l'agrandissement, serait de 5 000 t/jour ou plus ;

(e) S'agissant d'une mine d'éléments de terres rares existante, l'agrandissement entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus et la capacité de production totale de minerai de la mine, après l'agrandissement, serait de 2 500 t/jour ou plus ;

(f) S'agissant d'une carrière de pierre, de gravier ou de sable existante, l'agrandissement entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus et la capacité de production totale de la carrière, après l'agrandissement, serait de 3 500 000 t/jour ou plus.

20. La construction, l'exploitation et le déclassement, à l'extérieur des limites autorisées d'une mine d'uranium existante, d'une nouvelle mine d'uranium d'une capacité de production de minerai de 2 500 t/jour ou plus.

21. L'agrandissement d'une mine d'uranium qui entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus, dans le cas où la capacité de production totale de minerai de la mine serait, après cet agrandissement, de 2 500 t/jour ou plus.

22. La construction, l'exploitation et le déclassement, à l'extérieur des limites autorisées d'une usine de concentration d'uranium existante, d'une nouvelle usine de concentration d'uranium d'une capacité d'admission de minerai de 2 500 t/jour ou plus.

23. L'agrandissement d'une mine existante de concentration d'uranium qui entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus, dans le cas où la capacité d'admission totale de minerai de l'usine serait, après cet agrandissement, de 2 500 t/jour ou plus.

24. La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une nouvelle mine de sables bitumineux d'une capacité de production de bitume de 10 000 m³/jour ou plus.

25. L'agrandissement d'une mine de sables bitumeux qui entraînerait une augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus, dans le cas où la capacité de production totale de bitume serait, après cet agrandissement, de 10 000 m³/jour ou plus.»²⁷

²⁷ Ce texte est directement extrait du Règlement sur les activités concrètes (2019) (DORS/2019-285) (CAN.). <https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2019-285/page-3.html#h-1194153>



<p>Mexique</p> <p>Règlement d'application à la Loi générale d'équilibre écologique et de protection de l'environnement en matière d'évaluation de l'impact environnemental</p>	<p>Exploration, exploitation et avantages tirés des minéraux et des substances réservés à la fédération.</p> <p>I. Travaux pour l'exploitation des minéraux et des substances réservés à la fédération, ainsi que de leurs infrastructures de soutien ;</p> <p>II. Travaux d'exploration, à l'exclusion des travaux gravimétriques, de prospection géologique de surface, géo-électriques, magnéto-telluriques, de susceptibilité magnétique et de densité, ainsi que travaux de forage, de creusement de tranchées et d'exposition de la roche, s'ils sont effectués dans des zones agricoles, d'élevage ou des terres en friche et dans des zones à climat sec ou tempéré où croît une végétation de broussailles à tendance sèche, des forêts tropicales à feuilles caduques, forêts de conifères ou de chênes verts, situées à l'extérieur des zones naturelles protégées ;</p> <p>III. Avantages tirés des minéraux et élimination définitive des résidus dans les barrages, à l'exclusion des installations bénéficiaires qui n'utilisent pas de substances considérées comme dangereuses et du remplissage hydraulique des ouvrages miniers souterrains.²⁸</p>
<p>Royaume-Uni</p> <p>The Town and Country Planning (Environmental Impact Assessment) Regulations 2017</p>	<p>“(a) Quarries, open cast mining and peat extraction (unless included in Schedule 1);</p> <p>(b) Underground mining;</p> <p>Schedule 1 (requires an EIA)</p> <p>Quarries and open-cast mining where the surface of the site exceeds 25 hectares, or peat extraction where the surface of the site exceeds 150 hectares.</p> <p>Schedule 2 (should be considered for requiring an EIA if potentially significant effects)</p> <p>All development except the construction of buildings or other ancillary structures where the new floorspace does not exceed 1,000 square metres.”²⁹</p>

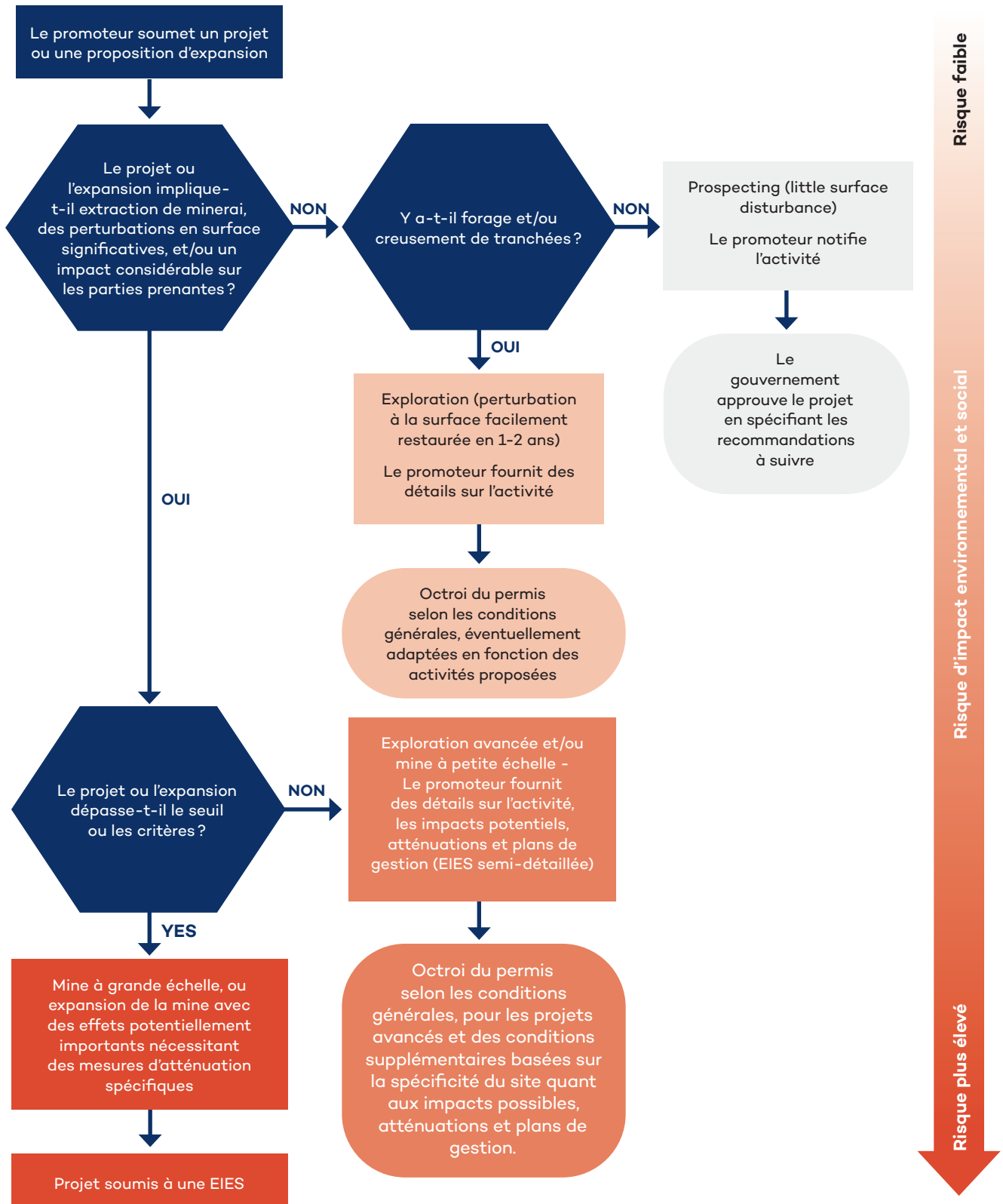
À l'issue de la procédure de vérification préalable, il appartient aux autorités compétentes de décider si un projet requiert une EIES, qui sera suivie de l'analyse correspondante. Un exemple de diagramme de décision lié à cette procédure est schématisé ci-dessous.

²⁸ Ce texte a été traduit directement du « Reglamento de la Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente en Materia de Evaluación del Impacto Ambiental [Règlement LGEEP EIA], Journal officiel de la Fédération [DOF] 30-05-2000, dernières réformes DOF 31-10-2014 (Mexique). <https://www.gob.mx/cms/uploads/attachment/file/311389/RegLGEEPAyMEIA.pdf>

²⁹ Ce texte est extrait du Règlement de 2017 sur l'aménagement du territoire urbain et rural (évaluation de l'impact environnemental), SI 2017/571 (Royaume-Uni). <http://www.legislation.gov.uk/uksi/2017/571/schedule/1/made>



FIGURE 3. ARBRE DE DÉCISION DU PROCESSUS DE VÉRIFICATION PRÉALABLE





2. CONDITIONS GÉNÉRALES : S'ASSURER QUE LES PERMIS ET LES APPROBATIONS SONT SOUMIS AUX TERMES ET CONDITIONS GÉNÉRALEMENT APPLICABLES

Chaque permis et/ou approbation, qu'il s'agisse d'activités d'exploration ou d'exploitation minière, doit être assorti(e) d'exigences et de conditions de protection de l'environnement sur le site où elles seront menées. Pour les activités à faible impact ou faible risque (par exemple première exploration), des conditions générales peuvent être prévues qui couvrent toutes les activités habituelles pour un niveau donné et sont respectueuses des meilleures pratiques en matière de protection environnementale et sociale. Ces conditions générales peuvent ensuite être complétées pour les activités présentant des impacts ou des risques potentiellement plus élevés.

Le tableau 8 présente les permis types et les aspects exigeant le respect de conditions générales pendant l'exploration.

TABLEAU 8. EXEMPLES DE PERMIS ET D'APPROBATIONS TYPES DÉLIVRÉS POUR LA PHASE D'EXPLORATION

ACTIVITÉ À AUTORISER	ASPECTS EXIGEANT L'APPLICATION DE CONDITIONS GÉNÉRALES
Titre minier	Délimitation, définition du sous-sol et/ou des droits et limitations, durée, exigences de travaux, exigences de renouvellement, restrictions de transfert
Utilisation des terres	Définition des limites, activités approuvées et interdites sur les terres délimitées, équipements approuvés et/ou restrictions d'équipement, ou à l'utilisation de certains matériels, exigences en matière de fermeture et de réhabilitation, plan de gestion, calendrier, conditions d'utilisation, procédures de notification, exigences en matière de suivi et de rapport
Utilisation de l'eau	Quantité d'eau, emplacements d'adduction et/ou déversements, structures de contrôle de l'adduction pour protéger faune et poissons, exigences du plan de gestion, calendrier pour les adductions et/ou déversements, exigences de contrôle de l'érosion et des rejets de sédiments, restrictions relatives à la qualité de l'eau, calendrier, durée d'utilisation, procédures de notification, exigences de suivi et de rapports
Transport, stockage et utilisation de matières dangereuses	Liste de toutes les matières dangereuses, quantités, exigences en matière de transport, d'entreposage et de déclaration
Élimination des déchets non dangereux	Conditions pour l'approbation des installations, quantités et matériaux admissibles, exigences opérationnelles, exigences de déclaration
Élimination des déchets dangereux	Conditions pour l'approbation des installations, quantités et matériaux admissibles, exigences opérationnelles, exigences de déclaration
Traitement sur site des sols contaminés	Conditions pour l'approbation des installations, quantités permises, exigences opérationnelles, exigences en matière de tests et de déclaration
Opérations dans les camps	Nombre de personnes, installations approuvées, temps d'utilisation, exigences en matière de traitement et d'analyse de l'eau potable, exigences en matière de premiers secours, exigences en matière de déclaration

3. CONDITIONS PARTICULIÈRES : ADAPTER LES EXIGENCES EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DURANT L'EXPLORATION AUX RISQUES SPÉCIFIQUES AU PROJET

Certains impacts environnementaux et sociaux durant l'exploration, en particulier si l'activité est poussée, peuvent être très importants. Toutefois, ils ne sont pas toujours considérés et donc ne sont pas reflétés dans tous les cadres normatifs ici étudiés. Une telle omission peut avoir des répercussions sur les droits des peuples autochtones et les besoins des groupes vulnérables : certains impacts sociaux et environnementaux risquent de ne pas être pris en compte ; des conflits peuvent naître et durer des générations ; enfin les retombées positives peuvent être mal gérées.



Les autorités responsables doivent donc inclure dans le cadre normatif applicable des exigences minimales pour les demandes de permis d'exploration, adaptées au risque associé au type d'activité, au contexte social et environnemental, au type de minerai recherché, le but étant de ne rien laisser au hasard en termes d'impacts y compris durant cette phase.

Les options pour cela sont diverses : inclure par exemple les exigences dans une section particulière de la demande de permis d'exploration traitant des impacts et des mesures d'atténuation ; exiger un rapport environnemental, ou une EIES semi-détaillée ; prévoir des conditions générales relativement à certaines questions complexes, l'observance de bonnes pratiques ; ou encore suivre les sources recommandées concernant les bonnes pratiques (par ex., Association canadienne des prospecteurs et entrepreneurs, non daté).

L'ampleur des effets environnementaux et sociaux du travail d'exploration est très variable ; en fait, ils dépendent souvent de l'emplacement et du type de mines. Les exigences relatives à la phase d'exploration doivent être en corrélation avec le niveau des impacts environnementaux et sociaux prévus, mais en tout état de cause bien définies. Le but est d'éviter que les projets à faible impact soient soumis à des exigences environnementales et sociales inutilement onéreuses pendant la phase d'exploration, ce qui permettra tant au gouvernement qu'aux entreprises minières de préserver de précieuses ressources (temps et argent). Le tableau 9 donne des exemples d'exigences spécifiques au cours de la phase d'exploration.

TABLEAU 9. EXEMPLES D'EXIGENCES SPÉCIFIQUES À LA PHASE D'EXPLORATION

Colombie	En Colombie, si la société menant les activités d'exploration ne poursuit pas la phase d'exploitation, elle doit procéder à la fermeture du site ³⁰ et présenter une étude pour « le démantèlement et l'abandon » ³¹
Équateur	Dans ce pays, un arrêté ministériel portant Règlement environnemental pour les activités minières, précise les exigences étape par étape : aucun permis n'est requis pour la prospection, ni aucune analyse environnementale ; les activités d'exploration nécessitent un « formulaire environnemental » ; les activités d'exploration avancée requièrent une déclaration d'impact environnemental ; et les activités d'exploitation doivent être précédées d'une étude d'impact environnemental, outre un plan de gestion de l'environnement ³² . L'autorisation pour la phase d'exploration est accordée pour une période initiale pouvant aller jusqu'à quatre ans, et avant son expiration, la compagnie peut solliciter une prorogation de quatre ans, qui constituera alors une autorisation d'exploration avancée. ³³
Pérou	Le régime juridique applicable dans ce pays prévoit trois catégories d'études environnementales : Catégorie I : Déclaration d'impact environnemental (applicable aux activités d'exploration minière) Catégorie II : Évaluation semi-détaillée d'impact environnemental (applicable aux activités d'exploration minière avancée) Catégorie III : Évaluation détaillée d'impact environnemental (applicable aux activités d'exploitation) ³⁴

³⁰ Voir la résolution 428 de 2013.

³¹ Voir l'article 2.2.2.3.9.2 du décret 1076/2015, du 26 mai 2015, Journal officiel [D.O.] (Colombie). <https://www.funcionpublica.gov.co/eva/gestornormativo/norma.php?i=78153>

³² Voir les articles 11, 17 et 23 du Règlement environnemental des activités minières, ministère de l'Environnement, arrêté ministériel 37, Supplément au Registre officiel 213, 27/03/2014 (Équateur). https://www.ambiente.gob.ec/wp-content/uploads/downloads/2015/02/REGLAMENTO_AMBIENTAL_DE_ACTIVIDADES_MINERAS_MINISTERIO_AMBIENTE.pdf

³³ Voir l'article 37 de la loi 45 sur les mines, Supplément au Registre officiel 517, 29/01/2009 (Équateur). <https://www.ambiente.gob.ec/wp-content/uploads/downloads/2015/06/Ley-de-Mineria.pdf>

³⁴ Voir le décret suprême n° 040-2014-EM (Règlement relatif à la protection et à la gestion de l'environnement pour les activités d'exploitation, de prestations, de travail en général, de transport et de stockage minier) et le décret suprême n° 042-2017-EM (Règles environnementales pour les activités d'exploration minière).



Voici une étude de cas illustrant un exemple d'EIES semi-détaillée, requise durant la phase d'exploration.

ÉTUDE DE CAS : EIES SEMI-DÉTAILLÉE REQUISE LORS DE LA PHASE D'EXPLORATION - PROJET CAÑARIACO

Le projet Cañariaco, situé à Lambayeque, au Pérou, visait la recherche de ressources minérales supplémentaires pour viabiliser une activité d'exploitation de cuivre. Pour la phase d'exploration planifiée entre 2011 et 2012, la construction de routes d'accès, de plates-formes, de puits de forage et de fosses d'essai, ainsi que d'installations auxiliaires, avait été prévue dans le cadre des concessions minières attribuées à la société Cañariaco Copper Perú S.A. (Candete Copper Corporation, 2019). Le projet a fait l'objet d'une EIE semi-détaillée qui a été menée pour autoriser le travail d'exploration, ainsi que l'exigent la réglementation environnementale péruvienne (*Reglamento Ambiental para la Actividades de Exploración Minera*) et la réglementation pour la participation des citoyens au sous-secteur minier (*Reglamento de Participación Ciudadana en el sub-sector Minero*), approuvées par décrets suprêmes (respectivement le *Decreto Supremo N° 020-2008-EM* et le *Decreto Supremo N° 028-2008-MEM*).

Les termes de référence des études environnementales pour l'exploration (catégories I et II) sont fixés par arrêté ministériel (*Resolución ministerial*), n° 167-2008-EM/SM et par les mécanismes de participation du public, également selon arrêté ministériel (*Resolución Ministerial* n° 304-2008-MEM/DM (*Servicio Nacional de Certificación Ambiental para las Universiones Sostenibles*, 2017).

Conformément à la réglementation applicable, l'étude d'impact environnemental doit inclure une description de projet, un plan de participation du public, une évaluation des répercussions, ainsi que des plans de gestion et de fermeture pour toutes les activités d'exploration proposées. Le plan de participation du public (dans l'EIE semi-détaillée) décrit les objectifs et les mécanismes permettant de faire participer les parties prenantes conformément aux normes applicables, à savoir les autorités locales et les organisations aux niveaux régional, provincial, départemental, communal et communautaire, ainsi que les résidents de la zone adjacente au projet (ou leurs représentants), telle que définie dans l'EIE semi-détaillée. Entre autres activités participatives, des journées portes ouvertes ont été organisées au début de l'étude, ayant permis aux acteurs locaux de poser des questions et de faire des observations qui ont ainsi pu être reçues et consignées. Les parties prenantes intéressées par le processus d'EIE semi-détaillée ont ainsi pu transmettre leurs inquiétudes sur la qualité de l'eau et l'environnement en général, en particulier pour la rivière Cañariaco et d'interroger les promoteurs du projet sur la façon dont l'eau serait gérée. Certains ont demandé des explications sur la distinction entre exploration et exploitation. Une autre des points discutés avait trait aux possibilités d'emploi qui seraient offertes aux membres des communautés locales.

Cet exemple de conduite de l'étude d'évaluation d'impact illustre bien ici l'une des bonnes pratiques suivies et mises à profit : permettre au public de s'engager et de participer dès avant ou tout au début du processus. Cette phase d'information sur l'EIE et le projet a été essentielle pour en obtenir l'approbation, nouer des relations avec la communauté et orienter les plans de gestion et le plan de fermeture de la phase d'exploration. En clarifiant les exigences dès la phase d'exploration, les autorités gouvernementales ont pu considérer tout un ensemble de paramètres pour le renouvellement du permis d'exploration. L'entreprise, de son côté, en respectant toutes les exigences réglementaires et en entretenant une communication continue et ouverte avec les parties prenantes, a pu s'assurer de leur soutien et de leur confiance à un stade précoce du projet (AMEC Perú S.A., 2012). Au cours des années qui ont suivi, cette première EIE semi-détaillée a facilité la poursuite de la procédure pour l'ouverture d'une phase d'exploration supplémentaire, avant d'arriver à l'étude d'impact pour l'exploitation. La démarche s'est révélée constructive à la fois pour le gouvernement, pour la compagnie minière et pour les communautés locales.



4. CONFORMITÉ : LES CONDITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES EN VIGUEUR DOIVENT ÊTRE SATISFAITES AVANT LE RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS OU L'AUTORISATION D'UNE EXPLOITATION MINIÈRE À GRANDE ÉCHELLE

Le gouvernement doit exiger que toutes les normes en vigueur soient satisfaites avant d'accorder le renouvellement d'un permis d'exploration ou de délivrer un permis d'exploitation minière à grande échelle. Les entreprises sollicitant le renouvellement de leur permis doivent présenter la preuve qu'elles ont rempli toutes les obligations environnementales et sociales liées au permis initial. En l'occurrence, l'administration compétente, par le biais des procédures de surveillance et des inspections, aura recueilli tous des renseignements pertinents sur le niveau de conformité du demandeur pour s'assurer que les conditions du projet ont bien été respectées avant de décider du renouvellement du permis correspondant. Lorsque les efforts d'exploration permettent de découvrir un gisement digne d'intérêt sur le plan commercial et qu'une étude de faisabilité préliminaire conclut que le projet minier peut être développé à grande échelle, le promoteur peut décider d'entamer la procédure pour la délivrance du permis et passer à la phase de planification.

Pour les projets ayant satisfait aux exigences de conformité durant la phase d'exploration et si les promoteurs souhaitent avancer à la phase d'exploitation, — ce qui veut dire que les critères en matière de seuil de vérification préalable sont dépassés et que les impacts seront vraisemblablement importants —, c'est l'étape EIES qui doit maintenant s'ouvrir. C'est l'objet du chapitre suivant.



6.0

ÉVALUATION DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL :

EXIGENCES DURANT LA PHASE DE PLANIFICATION DU PROJET MINIER



Le présent chapitre couvre les principales responsabilités gouvernementales concernant les thèmes suivants liés au processus EIES jusqu'à la phase de planification :

- 1. Plans de développement :** Analyse de la planification de la mine (travaux préparatoires) et lancement du processus d'examen de l'EIES
- 2. Portée :** Définition des critères de délimitation de la portée du projet
- 3. Participation :** Supervision de la participation et consultation du public, comprenant le renforcement des capacités des acteurs et parties prenantes
- 4. Termes de référence :** Acceptation de la teneur de l'EIES, telle que définie dans les termes de référence
- 5. Coordination de l'examen :** Déroulement structuré et coordonné de l'examen de l'EIES par les autorités gouvernementales et les parties prenantes
- 6. Calendrier de l'examen :** Établissement d'un délai raisonnable pour le déroulement du processus d'examen de l'EIES.
- 7. Analyse du rapport EIES :** Analyse du rapport EIES, des plans de gestion, de fermeture et autres requis
- 8. Garantie financière :** Évaluation et fixation de l'assurance ou de la garantie financière pour la fermeture de la mine et les mesures de réhabilitation
- 9. Décision :** Approbation ou refus du permis environnemental
- 10. Conditions :** Transfert du dossier EIES et des conditions d'approbation du projet pour la poursuite de la procédure

VUE D'ENSEMBLE

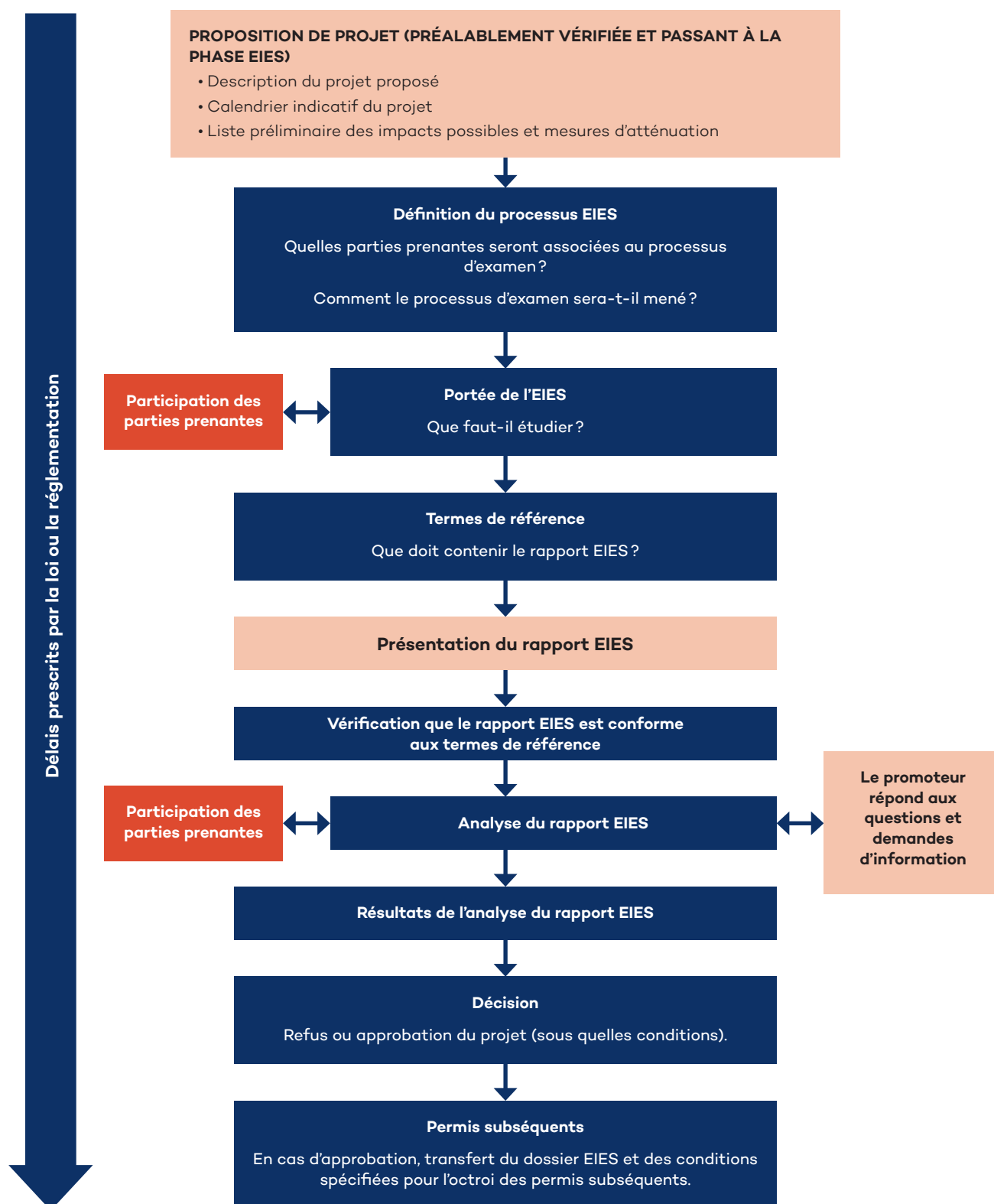
Le processus d'examen de l'EIES conduira à déterminer si et dans quelles conditions un projet minier peut être autorisé, compte tenu des impacts environnementaux et sociaux qu'il peut entraîner et des mesures d'atténuation proposées.

Le cadre juridique doit sans exception exiger une EIES pour tout projet minier à grande échelle : elle doit être une condition indispensable à la délivrance d'un permis de construction et d'exploitation minière. Les exigences et les lignes directrices relatives à la participation et consultation des parties prenantes doivent aussi être prédéfinies et communiquées aux promoteurs du projet.

Même si toutes les étapes de l'évaluation et de la gestion des impacts environnementaux et sociaux sont essentielles pour garantir des résultats durables, celles relatives à la phase de planification le sont plus encore, notamment d'un point de vue juridique. Les principales étapes que les autorités compétentes suivront pour analyser en détail l'EIES sont présentées figure 4.



FIGURE 4. PROCESSUS D'EXAMEN DE L'EIES





ÉTAT DES LIEUX

Si les exigences et les procédures applicables au déroulement de l'EIES et à son analyse sont pauvrement définies ou inadéquates, le risque est grand que de nombreuses questions concernant la gestion environnementale et sociale restent en suspens et entravent l'effort de gestion responsable du secteur minier.

La phase de planification qui suit le processus EIES est un maillon particulièrement critique qui doit permettre la mise en œuvre des bonnes pratiques afin que le cadre juridique finalement adopté aide à la prévention des litiges qui pourraient aboutir à des arbitrages internationaux coûteux. Un tel constat est d'autant plus vrai si l'on en juge par le nombre croissant de cas d'arbitrage découlant d'actions ou inactions au cours de l'examen EIES (Burnett & Bret, 2017). C'est en effet lors de cette phase que les autorités publiques sont amenées à prendre les décisions clés qui conditionneront l'avenir du projet.

Les problèmes les plus courants et questions récurrentes observés dans les cadres juridiques examinés sont les suivants :

- L'approbation ou le rejet automatique d'un rapport EIES ou d'un permis environnemental après expiration d'un certain délai.
- Aucun plan de fermeture de la mine et de transition post-minièrre n'est exigé comme condition préalable à l'obtention d'un permis.
- L'absence de lignes directrices ou de mécanismes pour une participation et une consultation significatives et continues du public.
- Aucun mécanisme de réclamation accessible n'est exigé comme condition préalable à l'octroi du permis d'exploitation.
- Les lignes directrices pour des PGES, plans de fermeture, d'intervention d'urgence et de gestion de crise bien conçus, sont inadéquates.
- La garantie à tout titulaire de permis d'exploration d'un « droit » au permis d'exploitation minière sans subordonner ce droit à l'examen de rapports EIES et plans de gestion connexes par l'administration.
- Des délais irrationnels pour l'analyse des rapports EIES et des plans de gestion connexes.

Dans certains pays en développement, les titulaires de permis d'exploration bénéficient d'un droit ou d'un accès automatique à un permis d'exploitation. Certains codes miniers n'assujettissent ce droit à aucune condition liée à un processus EIES, alors que d'autres limitent explicitement ce droit au respect d'obligations formelles en vertu de la réglementation minière. Dès lors, l'approbation du rapport EIES peut résulter automatique, ou parfois aucune approbation n'est requise avant l'octroi d'un permis environnemental. Le libellé de telles dispositions varie, par exemple : « Le permis d'exploitation minière [...] est accordé de plein droit à tout titulaire d'un permis de recherche ayant fourni la preuve de l'existence d'un gisement dans le périmètre qui lui a été concédé ». Un tel « droit » automatique à l'obtention d'un permis d'exploitation est généralement absent de la législation minière des pays développés. En outre, on aboutit au même résultat lorsque la législation permet la conclusion de contrats couvrant à la fois les phases d'exploration et d'exploitation. Ces contrats peuvent même accorder à la compagnie minière des droits d'exploitation avant l'identification d'un gisement exploitable et l'examen par les autorités gouvernementales d'un rapport EIES. Ces contrats posent des problèmes, c'est pourquoi ils sont de moins en moins fréquents.

Le « droit » à l'obtention d'un permis d'exploitation, en particulier sans aucune sauvegarde, peut compromettre la capacité du gouvernement à faire de l'EIES un véritable outil de décision, car c'est le seul instrument permettant de savoir si un projet minier peut être exploité dans des conditions acceptables. De telles dispositions conduisent donc à minimiser le rôle des EIES, faisant de cette exigence une simple formalité. Si le pouvoir des administrations concernées de prendre une décision éclairée sur la poursuite ou non d'un projet minier n'est pas explicitement défini dans les lois et règlements (ou le contrat), cela peut déboucher sur une réclamation selon



laquelle le refus du permis d'exploitation fondé sur des préoccupations environnementales et sociales a frustré les attentes d'octroi présumé dudit permis. Par conséquent, il est recommandé d'éviter d'inscrire un tel « droit d'obtention » du permis d'exploitation dans le cadre normatif.

Les gouvernements qui souhaiteraient accorder un avantage aux compagnies pour réduire leur risque économique lié aux activités d'exploration pourraient plutôt accorder un droit exclusif de demander d'abord un permis d'exploitation, mais la loi dans ce cas devrait prévoir expressément que le permis est conditionnel, et soumis à l'examen d'une EIES complète et de plans de gestion connexes, tel que décrit dans le présent document d'orientation. Le cadre juridique pourrait aussi préciser qu'un autre permis d'exploitation pour un projet similaire ne pourra être accordé à une autre société minière tant que les conditions environnementales, économiques, sociales et technologiques ayant justifié le refus demeurent inchangées.

ENCADRÉ 3. QU'EN EST-IL DE LA RÉINSTALLATION DES POPULATIONS ? ÉVITEMENT ET GESTION DE LA QUESTION³⁵

Le déplacement des populations locales pour faciliter le développement de projets miniers est peut-être la question la plus épineuse à régler. Si la réinstallation des communautés locales est mal gérée, le risque est grand pour elles d'être privées de leurs terres et à terme de leurs systèmes de production, activités et moyens de subsistance (Downing, 2002). En outre, s'agissant en particulier des groupes autochtones, cela peut entraîner des conflits puis des litiges. La réinstallation des populations est un sujet extrêmement délicat ; il ne peut donc être traité en profondeur dans ce guide. Mais son importance ne saurait être négligée ni sous-estimée.

La Banque mondiale (2004) a publié des directives dans son *Cadre de politique de réinstallation*, actuellement en cours de mise à jour. Il y est indiqué que « la réinstallation involontaire doit être évitée lorsque cela est possible » et trois objectifs principaux sont énoncés :

- « Éviter ou minimiser les impacts négatifs et concevoir et exécuter des activités de réinstallation dans le cadre de programmes de développement durable.
- Donner aux personnes déplacées la possibilité de participer à la conception et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation.
- Aider les personnes déplacées dans leurs efforts d'amélioration de leurs moyens de subsistance et de leur niveau de vie, au moins pour rétablir ceux dont elles jouissaient auparavant » (p. 25).

En définitive, si une réinstallation est inévitable, l'idée est qu'elle permette en fait d'améliorer le sort des communautés touchées. Dans cette optique, les gouvernements doivent exiger l'adoption d'un Plan d'action pour la réinstallation (PAR) fixant des objectifs similaires à ceux ci-dessus énoncés et élaborés en concertation avec les communautés concernées (Banque mondiale, 2004, p. 63).

Comme le prescrit la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, lorsque la vie de peuples autochtones est menacée, tout doit être entrepris pour qu'ils ne soient pas forcés d'abandonner leurs terres ou territoires et que leur réinstallation se fasse avec leur consentement préalable, libre et éclairé (CPLÉ) (Assemblée générale des Nations Unies, 2007). L'Organisation des Nations Unies recommande en outre que leurs coutumes et traditions soient prises en compte lors de la création de plans de réinstallation, notamment pour la construction de logements et d'environnements tenant compte de leurs besoins, pratiques et modes de vie spécifiques (Nations Unies, 2019).

Les gouvernements doivent aussi rester au courant des exigences des banques de développement et des grands organismes prêteurs en la matière, en particulier la Norme environnementale et sociale 5 de la Banque mondiale sur *l'acquisition de terres, les restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire* (2018) et les notes d'orientation connexes (2020). La norme de performance 5 de la SFI,

³⁵ Se reporter à l'annexe 4, section 4, pour une liste de ressources supplémentaires sur le sujet de la réinstallation et de la restauration des moyens de subsistance. Noter également la disponibilité de l'avant-projet de consultation de la SFI, *Guide de bonnes pratiques : acquisition de terres et réinstallation* (2019), lien : https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/928928b9-49bd-4d3d-bc12-fb2e7aee80c1/Draft_Resettlement+Handbook_Intro.PDF?MOD=AJPERES



Acquisition de terres et réinstallation involontaire (2012b), est une autre norme importante qui s'applique au secteur privé ainsi qu'à plus de 105 institutions financières ayant adopté les *Principes de l'Équateur* (2020), intégrant précisément les normes de performance adoptées par la SFI.

Les PAR doivent refléter les objectifs, les stratégies, les buts et les coûts associés à la réinstallation, ainsi que des actions de suivi et d'évaluation après la mise en œuvre (Downing, 2002, p. 12). Les coûts de réinstallation, en particulier, doivent être soigneusement analysés afin de garantir l'incorporation de toutes les dépenses liées au processus dans l'analyse économique des opérations du projet³⁶. Le PAR précisera les procédures à suivre et les mesures à prendre pour relocaliser et indemniser de façon appropriée les personnes et les communautés touchées (SFI, 2002, 2012b). Il doit ainsi recenser toutes les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et justifier leur déplacement, après avoir pris en considération toutes les alternatives qui permettraient de minimiser ou d'éviter cette dislocation. En outre, il définira les critères d'éligibilité applicables aux parties concernées, fixera les taux d'indemnisation pour compenser la perte d'actifs ainsi que le niveau de soutien à la réinstallation et à la reconstruction des foyers lésés (Bankwatch Network, non daté). Les impacts du changement climatique et de l'adaptation au climat doivent aussi être pris en considération dans les PAR (Rogers, 2017).

Il est important que les gouvernements veillent à ce que les activités de réinstallation entraînent des améliorations tangibles dans la situation économique et le bien-être social des personnes et des communautés réinstallées.

³⁶ Les coûts à considérer sont divers et doivent couvrir « tout un éventail de mesures compensatoires, visant l'assistance à la délocalisation, le rétablissement et la substitution du revenu, la formation, certains avantages et d'autres actions dues aux personnes affectées, selon la nature de leurs pertes, pour rétablir leur base économique et sociale ». Certaines planifications n'ayant pas tenu compte de ces divers coûts ont fait que des projets, au départ rentables, se sont avérés insolubles (Downing, 2002, p. 13 ; Wachenfeld, 2018, p. 26).



PRINCIPALES ACTIONS GOUVERNEMENTALES

1. PLANS DE DÉVELOPPEMENT : ANALYSE DE LA PLANIFICATION DE LA MINE ET LANCEMENT DU PROCESSUS D'EXAMEN EIES

L'organisme public responsable, tel que désigné dans le cadre normatif, sera chargé de la coordination du processus d'analyse de l'EIES.

Une description initiale du projet aura été soumise aux fins de vérification préalable du projet. La proposition de projet doit contenir une description suffisamment détaillée de l'infrastructure et des activités proposées, une liste initiale des impacts potentiels et des premières mesures d'atténuation et de gestion prévues qui seront appliquées pour minimiser ces impacts. Elle inclura aussi des alternatives qui doivent être prises en compte avant d'arrêter la conception finale du projet minier. L'évaluation de telles alternatives peut être l'occasion pour les parties prenantes de contribuer de manière significative à la conception du projet et de le modifier à temps, si nécessaire, afin d'en éviter ou d'en minimiser les impacts négatifs.

Lors de cet examen du plan de développement du projet minier (travaux préparatoires), les autorités compétentes peuvent également étudier la possibilité d'une utilisation partagée des infrastructures, par exemple certaines routes, installations portuaires, la production d'électricité et les lignes électriques, au bénéfice des collectivités environnantes.

Dans certains pays, le projet tel que présenté est publié pour permettre le recueil des observations des parties prenantes, avant d'en définir la portée et le processus d'analyse et d'évaluer le niveau d'intérêt et de préoccupation qu'il suscite.

2. PORTÉE : DÉFINITION DES CRITÈRES DE DÉLIMITATION DE LA PORTÉE DU PROJET

Le processus d'établissement de la portée de l'EIES permet de lister les composantes et questions à analyser. Il s'agit, durant les premières étapes de l'étude d'impact, d'aborder les éléments se rapportant le plus largement ou le plus particulièrement au projet (par exemple, utilisation de l'eau, propriété et utilisation des terres, etc.). Toutefois, pour ceux de grande envergure, la définition de la portée devrait être faite par référence au processus EIES de projets similaires, dans des zones comparables, et en assurant une large participation des parties concernées afin que toutes les questions présentant un intérêt pour elles soient prises en compte. Les modèles géoenvironnementaux qui font le lien entre caractéristiques géologiques et milieux environnementaux peuvent être considérés comme un autre outil utile pour la définition de la portée du processus et des impacts environnementaux, en fonction de la nature du gisement.

La portée de l'évaluation sera d'autant plus large que la magnitude du projet le sera, en vue d'incorporer tous les éléments physiques (air, terre et eau), biologiques (aquatiques et terrestres), sociaux (infrastructures, services et bien-être communautaire), économiques (emplois et économie locale), sanitaires (santé humaine), et liés au patrimoine. Et en fonction de la situation, les droits de l'homme, les droits et conditions de travail, l'égalité entre les sexes et les questions de genre, outre les effets du changement climatique, doivent aussi entrer en ligne de compte dans la définition de la portée de l'évaluation.

De plus, toutes les installations et activités doivent être visées dans le dossier du projet, notamment toutes les nouvelles infrastructures proposées. Si la construction planifiée est censée servir une pluralité de projets ou d'utilisations, une EIES distincte pourra être nécessaire pour chacun d'eux. Mais au minimum, les différents usages de la nouvelle infrastructure et les effets cumulatifs doivent obligatoirement figurer dans le dossier et être couverts par l'évaluation.



La décision finale concernant le champ de l'évaluation et les points à examiner devront en définitive considérer ou se baser sur :

- Le niveau de risque eu égard à chaque aspect, pour ne pas s'attarder sur les questions présentant un faible niveau de risque ;
- Le niveau de fiabilité de l'évaluation afin d'aboutir à une conclusion ;
- L'assurance que la question n'est pas déjà couverte, par exemple est une sous-composante, afin d'éviter la duplication des efforts ;
- L'assurance que chaque point est lié à une composante générale pour assurer l'exhaustivité de l'analyse.

Les autorités compétentes devront faire en sorte que les indicateurs utilisés pour évaluer les préoccupations des parties prenantes et répondre exactement à leurs questions sont parfaitement alignés (en privilégiant une analyse sociopolitique plutôt que technique). Par exemple, si les préoccupations du public concernent la qualité de l'eau, l'indicateur devra permettre de répondre à ce point précis par rapport aux normes relatives à l'eau potable, avec une analyse des risques pour la santé humaine et une comparaison avec les normes relatives à la vie aquatique.

ÉTUDE DE CAS : COMMENT LE PROCESSUS EIES ET LES EXIGENCES CORRÉLATIVES PEUVENT AIDER À RÉSOUDRE LA PROBLÉMATIQUE DE GENRE : LE PROJET KUDZ ZE KAYAH, YUKON, CANADA

Le projet Kudz Ze Kayah, promu par la société BMC Mineral, couvre une mine à ciel ouvert de zinc-cuivre-plomb située dans le territoire du Yukon, au Canada, et plus précisément les territoires traditionnels du Conseil Dena de Ross River et de la Première nation de Liard. C'est l'Office d'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon (YESAB) qui a procédé à l'examen des aspects environnementaux et socioéconomiques du projet, entre 2017 et 2020.

Lorsque le YESAB a publié l'*avant-projet de rapport de vérification préliminaire*, les conditions suivantes avaient été posées pour l'approbation de projet minier³⁷ :

- Formation à la prévention du harcèlement
- Tuteurs ou superviseurs pour les femmes de la Première nation
- Processus officiel de rétroaction pour répondre aux préoccupations des populations (Première nation)
- Élaboration de règles et de procédures favorisant un environnement sûr, respectueux et inclusif pour les femmes et les minorités sexuelles
- Mise au point d'une politique de lutte contre le harcèlement et l'intimidation
- Appui aux collectivités touchées par le projet, avec mise en œuvre de programmes pour les femmes dans le besoin
- Adoption de politiques, de procédures et de programmes visant à soutenir et à protéger les survivantes du harcèlement sexuel et de la violence de genre.

La société BMC a soutenu et félicité le YESAB pour avoir posé ces exigences.

Ce cas illustre donc que le processus EIES a servi ici à évaluer les impacts sexospécifiques et y répondre, en vue de minimiser de façon proactive les répercussions sociales négatives du projet.

³⁷ BMC Minerals (No.1) Ltd. 2020. *Projet Kudz Ze Kayah, réponse initiale au YESAB sur l'avant-projet de rapport de vérification préalable et recommandations*. <https://yesabregistry.ca/projects/5942a72b-b77d-403d-83d6-bc2fffc0c7b/documents>



3. PARTICIPATION : SUPERVISION DE LA PARTICIPATION ET CONSULTATION DU PUBLIC, ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DES PARTIES PRENANTES

Il appartient aux autorités responsables de veiller à ce que le principe de participation et de consultation du public ne se réduise pas simplement à la diffusion d'informations, assortie éventuellement de la possibilité de les commenter, mais se traduise plutôt par un dialogue constructif au sujet du projet et de ses effets potentiels.

Il doit donc s'agir d'une dynamique multidirectionnelle où l'entreprise, les autorités publiques, les communautés et d'autres intervenants discutent de la teneur du projet, de ses retombées, des plans de suivi et de participation, et des mesures d'atténuation proposées. Il existe de nombreuses connaissances au sein des communautés qui peuvent être pertinentes pour le projet et pour en assurer la qualité.

Il revient par conséquent aux autorités de superviser la mise en œuvre des mécanismes de participation et de consultation du public, tels que prévus dans le cadre juridique et au cas où des facteurs limitatifs s'y opposeraient, et d'aider à les surmonter pour garantir un engagement efficace des acteurs concernés. En effet, des contraintes liées à l'absence de moyens financiers, de temps, de connaissances, et à la barrière de la langue peuvent être des freins. Pour permettre la pleine participation des communautés concernées, un appui financier des pouvoirs publics et de l'entreprise sera certainement requis. Et si les moyens publics sont limités, un travail en étroite collaboration avec la ou les entreprises sera nécessaire pour explorer les possibilités de financement et d'optimisation des ressources.

Par exemple, un mécanisme de demande peut être aménagé pour permettre l'accès à certaines aides aux déplacements et ainsi pouvoir assister aux réunions ; un résumé de l'EIES, sans termes trop techniques, peut être fourni dans les langues locales ; enfin des délais suffisants doivent être prévus dans les textes applicables pour permettre le bon déroulement du processus.

Les questions posées doivent être soigneusement analysées afin de distinguer les préoccupations directement liées au projet de celles qui ne le sont pas.

L'administration en charge peut également promouvoir le recours à un mécanisme de réclamation ouvert par l'entreprise au sujet du projet, ou bien mettre en place une procédure officielle de réponse aux plaintes des parties prenantes, ou encore d'examen particulier de certains problèmes pouvant impacter négativement les acteurs en présence. À cet égard, un mécanisme de réclamation doit être mis en place localement, très en amont du projet minier : ce sera le moyen de traiter, de surveiller et de gérer les répercussions positives et négatives sur le plan environnemental et social³⁸. Il devra être accessible à tous les membres de la communauté et culturellement adapté. Le suivi des réclamations et les réponses apportées seront bien sûr les aspects les plus pertinents. Le recours fréquent à un tel mécanisme par les membres de la communauté sera un signe positif, traduisant la confiance dans le système mis en place pour apporter des réponses à des griefs qui, quoique paraissant insignifiants de prime abord, pourraient néanmoins dégénérer en conflits majeurs. Un exemple de bonne pratique favorisant la participation du public est décrit dans le tableau 10.

³⁸ La SFI fournit de bonnes orientations sur ce qu'un mécanisme de réclamation devrait inclure (2009). Voir aussi Bureau du conseiller en conformité/Ombudsman (2008).



TABLEAU 10. EXEMPLE D'EXIGENCES ET D'ORIENTATIONS POUR LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Équateur	<p>En Équateur, un arrêté ministériel de 2018 établit plusieurs outils de participation du public dans le cadre de la réglementation environnementale, en particulier les suivants :</p> <p>a. Des assemblées publiques : réunions avec la population dans la zone d'influence sociale directe du projet pour discuter des études environnementales d'une manière qui soit utile pour la communauté locale. Il s'agit d'un espace de dialogue où les observations de la communauté sur le projet sont recueillies et une réponse est apportée à leurs questions. Durant ces réunions publiques, l'exploitant, le facilitateur désigné et les personnes responsables de l'étude d'impact environnemental doivent être présents.</p> <p>b. Ateliers d'éducation à l'environnement : ils permettent à l'exploitant de prendre le pouls de la population vivant dans la zone de rayonnement du projet, là où des travaux ou activités doivent être menés, de sorte que les bonnes mesures d'atténuation et/ou compensatoires puissent être incluses dans le plan de gestion environnementale.</p> <p>c. Atelier d'information : mécanisme utilisé pour renforcer la présentation de l'étude environnementale... aux habitants de la zone d'influence sociale directe du projet, des travaux ou activités qui seront menés.</p> <p>d. Distribution de documentation informative sur le projet.</p> <p>e. Site Internet : cet outil permet à toutes les parties intéressées d'accéder à des informations sur le projet, les ouvrages ou les activités.</p> <p>f. Centre d'information du public : il s'agit d'un espace public local facilement accessible où l'étude environnementale, ainsi que la documentation relative au projet et les plans de gestion correspondants, sont mis à la disposition des habitants de la zone d'impact social direct du projet. La localisation peut être fixe ou bien itinérante, mais un représentant de l'exploitant et les responsables de l'étude environnementale doivent être présents. L'information doit être présentée de manière didactique et claire et, au minimum, contenir une description du projet, des cartes situant les activités et l'infrastructure du projet, les communautés et les habitations, etc.</p> <p>g. D'autres mécanismes sont également établis³⁹ .</p>
-----------------	--

Il convient de noter qu'en vertu de la Convention 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, une consultation de bonne foi doit nécessairement être engagée avec les peuples autochtones pour tout projet les concernant. Les gouvernements doivent veiller à ce que les textes applicables relativement à la consultation des peuples autochtones respectent ce cadre normatif international.

³⁹ Traduction non officielle de l'arrêté du ministère de l'Environnement de l'Équateur n° 109 du 2 octobre 2018. Ministerio del Ambiente, Acuerdo n° 109, 02/10/2018 (Équateur). <http://mesadeayuda.ambiente.gob.ec/Documentacion/MesaAyuda/Normativa/A.M.%20109%20DEL%2002-10-2018.pdf>



ENCADRÉ 4. DROITS ET CONSULTATION DES POPULATIONS AUTOCHTONES

Les peuples autochtones jouissent d'une protection particulière en vertu du droit international et de certaines déclarations multilatérales. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones exige que les États « consultent les peuples autochtones et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres ».

La Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux est le principal traité international régissant les droits des populations autochtones. Toutefois, seuls 23 pays l'ont ratifiée, et parmi eux certains reconnaissent le droit au CLPE et d'autres non. La Convention l'OIT aménage en ce sens le droit au CPLPE dans les pays qui ont accepté d'être liés par cet accord. Les consultations doivent se faire selon certaines modalités, notamment des procédures appropriées, le respect du principe de bonne foi, l'existence d'institutions communautaires représentatives, le but étant de parvenir à un accord. La responsabilité incombe aux organes étatiques lorsqu'il existe des « mesures législatives ou administratives susceptibles de les affecter directement ».

Mais force est de constater que la mise en œuvre de la Convention 169 s'est avérée difficile. Certains pays ont adopté une réglementation, d'autres ont tenté de le faire mais sans y parvenir, et d'autres simplement de les omettre ; par ailleurs, certains États n'ayant pas ratifié la Convention 169 de l'OIT accordent néanmoins aux peuples autochtones le droit d'approuver ou de rejeter un projet.

Les questions relatives aux peuples autochtones sont cruciales en Amérique du Nord et du Sud : plusieurs États sur ce continent ont eu à répondre de demandes d'arbitrage liées aux procédures EIES dans le domaine minier. Les lois minières et environnementales que nous avons examinées dans ces régions démontrent que les peuples autochtones ont un rôle à jouer dans le processus d'élaboration de l'EIES et des plans connexes, mais sans que leur consentement soit requis. L'un des autres problèmes rencontrés est que la loi dans de nombreux États ne fournit pas de mécanismes efficaces pour que les communautés participent véritablement ou pour que les questions qui les intéressent soient traitées (y compris dans le cadre des normes d'applications de la Convention 169 de l'OIT).

Pour autant, dans les pays où la protection des peuples autochtones est une question sensible, il est important que la législation clarifie et renforce leur rôle dans le processus d'élaboration des EIES et des plans connexes, en mettant en place des outils et des mécanismes pour assurer leur participation effective. La Déclaration de l'ONU (UNDRIP), les recommandations des organismes de supervision des Nations Unies et des rapporteurs spéciaux, ainsi que la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme contiennent une série de lignes directrices utiles sur la façon de consulter le public et de défendre les droits des peuples autochtones. Si chaque législation en la matière considérait ces pratiques exemplaires, cela réduirait le risque de conflits et d'arbitrage dans ce domaine.

4. TERMES DE RÉFÉRENCE : ACCEPTATION DE LA TENEUR DE L'EIES, TELLE QUE DÉFINIE DANS LES TERMES DE RÉFÉRENCE

Il est recommandé aux organes gouvernementaux d'étudier et de valider les termes de référence (TdR) de chaque projet, sur la base du modèle défini dans le cadre juridique. Ils peuvent être adaptés soit par le promoteur du projet, seul ou en collaboration avec les autorités compétentes. Ainsi les TdR propres au projet doivent refléter les questions identifiées lors de la définition de la portée ; les informations provenant de la collecte de données de base par le biais de l'étude d'impact, accompagnée des mesures d'atténuation et de gestion ; et les renseignements nécessaires pour la prise de décision au niveau adéquat et pour suivre un flux logique de couverture, comme prévu dans la loi, pour assurer la protection environnementale et sociale. Les exigences



juridiques concernant l'étendue des données environnementales et sociales de base et les renseignements du projet nécessaires au processus d'examen de l'EIES doivent être clairement précisés dans les textes. Comme pour l'étape de définition de la portée, il convient de réfléchir à la façon d'intégrer les exigences relatives aux droits humains, aux droits et conditions de travail, à l'égalité des sexes et aux questions de genre, ainsi qu'au changement climatique.

Un exemple de TdR standard est présenté ci-dessous.

TABEAU 11. EXEMPLE DE TERMES DE RÉFÉRENCE TYPE

- Résumé analytique rédigé de façon facilement compréhensible
- Renseignements concernant le promoteur (comprenant ses politiques et son engagement à adopter des normes volontaires)
- Description du projet (avec toutes ses composantes, infrastructures et activités sur site et hors site)
 - Phase de construction
 - Phase d'exploitation
 - Phase de fermeture
 - Phase postérieure à la fermeture
 - Évaluation des alternatives (y compris celle de négation du projet)
- Cadre légal et réglementaire
 - Législation et normes applicables
 - Permis et autorisations requis après l'approbation de l'EIES
- Description de la méthodologie EIES
 - Sélection des composantes à évaluer
 - Limites spatiales et calendrier
 - Indicateurs (comment les effets seront mesurés) et seuils (à partir de quel niveau l'impact devient inacceptable)
 - Critères d'évaluation de l'importance (ampleur, étendue, fréquence, réversibilité, contexte, probabilité)
 - Méthodologie des effets cumulés
- Description des conditions de référence
- Évaluation des effets
 - Analyse des effets (y compris les méthodes de modélisation, qualitatives et quantitatives, selon le cas, les effets cumulés)
 - Mesures d'atténuation et compensatoires
 - Caractérisation des effets résiduels (étendue, ampleur, fréquence, durée, réversibilité, contexte, probabilité, incertitude)
 - Évaluation de l'importance des effets résiduels
- Accidents et dysfonctionnements
- Effets de l'environnement sur le projet
- Plans de gestion (y compris plans de gestion évolutifs et adaptatifs, pour faire face aux effets contingents)
- Suivi et surveillance
- Conclusions
- Références

Les autorités responsables devront également évaluer si les TdR abordent la gestion des impacts de la construction lorsque de telles activités sont censées démarrer tout de suite après l'approbation du projet, car souvent, pour les gros projets, la construction de nombreuses installations auxiliaires non directement liées à l'extraction minière et au traitement des déchets est nécessaire.



En l'occurrence :

- Centrales électriques et lignes de transmission
- Installations de stockage et de pompage de l'eau, ou aqueducs
- Pistes d'atterrissage et de décollage non loin du site
- Routes ou ouvrages ferroviaires
- Installations de traitement des eaux usées ou autres d'élimination des déchets
- Tours de téléphonie cellulaire ou autres équipements de communication
- Zones résidentielles pour les employés de la mine
- Autres types d'infrastructures

En général, moins la région est développée, plus la construction d'infrastructures auxiliaires sera nécessaire et plus les impacts seront importants durant la phase de construction. Si cette phase n'est pas soigneusement planifiée et ne bénéficie pas de l'engagement et du soutien appropriés des institutions et des autorités locales, des contre-effets pourraient être à déplorer et certaines retombées positives perdues. Il existe de nombreuses installations — téléphonie cellulaire, chemin de fer, usine d'épuration ou autres — qui ne profitent qu'à la mine alors que, avec un peu de planification et de prévoyance, elles pourraient servir les besoins de développement de la zone et réduire au minimum les effets cumulés non positifs.

Parfois, un processus EIES distinct doit être suivi pour ces diverses installations : par exemple, en cas de centrale électrique ou d'aménagement d'ouvrages de chemin de fer, une déclaration d'impact séparée peut être requise. En général, il est préférable de combiner autant que possible le processus EIES et celui de consultation publique, qui doivent être coordonnés par l'ensemble des autorités réglementaires compétentes pour que tous les effets cumulatifs soient adéquatement estimés et gérés.



ÉTUDE DE LA JURISPRUDENCE

Année de la demande : 2008

Dénomination du cas : *Clayton/Bilcon c. Canada* (CPA*, n° 2009-04)

Statut : Sentence en faveur de l'investisseur

Montant réclamé dans la demande initiale : 300 millions USD

Montant octroyé : Reporté à une décision ultérieure

Année de la décision : 2015

Modèle de Termes de référence (TdR)

L'affaire Bilcon est née du rejet d'un projet de développement et d'exploitation d'une carrière et d'un terminal maritime en Nouvelle-Écosse. Postérieurement à l'octroi d'une approbation préliminaire, le projet a fait l'objet d'une longue étude environnementale (EE), dirigée conjointement par les autorités fédérales canadiennes et celles de la Nouvelle-Écosse. L'EE a révélé que le projet soulevait « des préoccupations généralisées du public et des effets environnementaux négatifs potentiellement importants » (Schecherer, 2018, p. 56) ; par conséquent, elle a fait l'objet d'un renvoi devant une commission d'examen conjoint pour que celle-ci procède à un examen plus approfondi. Cette instance a recommandé le rejet de la demande en raison des « effets environnementaux importants et négatifs du projet sur les *valeurs communautaires fondamentales* ».

Par une décision majoritaire, la Cour permanente d'arbitrage (CPA) a conclu que le processus décisionnel de la commission d'examen conjoint « avait contredit les attentes légitimes des investisseurs, qui étaient fondées sur les lois fédérales et provinciales ainsi que sur des déclarations précises de représentants du gouvernement qui avaient encouragé Bilcon à plusieurs reprises à poursuivre le projet » (Schecherer, 2018, p. 56). La CPA a en outre mis en doute le bien-fondé du concept de « valeurs communautaires fondamentales ». Elle a estimé qu'une telle notion ne figurait ni dans la loi, ni dans la réglementation, ni dans une quelconque ligne directrice applicable au niveau fédéral ou de la Nouvelle-Écosse, et que sa signification n'était pas claire⁴⁰. L'organe arbitral a donc conclu que l'introduction de ce concept dans le rapport final représentait un abus par rapport à la loi nationale et était, par conséquent, arbitraire, déclarant que le Canada avait enfreint la norme minimale de traitement en vertu de l'ALENA.

Cette étude de cas illustre dès lors la nécessité de TdR bien définis pour encadrer l'EIES. Dans ce cas, les autorités n'avaient pas fait figurer le concept de « valeurs communautaires fondamentales » dans le cahier des charges de l'EIES ; il ne leur était donc pas permis, par la suite, d'invoquer ce fondement pour refuser le permis au demandeur. Ainsi, les TdR type et ceux spécifiques à un projet sont aussi un moyen de clarifier le champ d'application de l'EIES.

**Remarque : CPA, ou Cour permanente d'arbitrage*

⁴⁰ Selon Schecherer (2018) : « La majorité du panel a souligné que cette nouvelle notion avait pesé le plus dans l'évaluation, alors même que sa signification était peu précise (par. 505– 506). La décision indique néanmoins quatre possibles significations de la notion de « valeurs communautaires fondamentales » : premièrement, elle pouvait se référer à l'opinion majoritaire de la communauté locale sur la question de savoir si le projet devait être accepté ou rejeté ; deuxièmement, il pouvait s'agir de valeurs mises en avant dans les déclarations et documents de politique locale (communiqués de presse, plans d'action) ; troisièmement, il pouvait s'agir du droit de la communauté de décider par elle-même plutôt que de laisser le soin aux autorités locales et nationales de prendre la décision finale sur le projet ; enfin, le concept pouvait vouloir dire « ADN communautaire », soit les traditions et les modes de vie de la communauté la distinguant des autres communautés » (p. 58).



5. COORDINATION DE L'EXAMEN : DÉROULEMENT STRUCTURÉ ET COORDONNÉ DE L'EXAMEN DE L'EIES PAR LES AUTORITÉS GOUVERNEMENTALES ET LES PARTIES PRENANTES

Une fois les TdR établis, le rapport EIES relatif au projet doit être soumis pour examen aux autorités gouvernementales. Selon les modalités prévues dans les textes applicables, le rapport EIES peut avoir été préparé par le promoteur du projet (et son équipe d'experts) ou par une autre partie indépendante, engagée par l'administration publique.

Le processus commencera par un examen initial de l'organe responsable recevant le rapport, chargé de vérifier s'il est conforme aux TdR. Une fois que le rapport EIES est jugé complet ou recevable, il doit être mis à la disposition de tous les organismes gouvernementaux concernés pour examen et aussi des autres parties prenantes pour observations.

Des copies imprimées du rapport doivent être mises à la disposition des communautés locales sans accès à Internet et des avis affichés indiquant les endroits où le rapport peut être consulté par le public et le délai ouvert. L'administration responsable devra alors recueillir et filtrer les questions ou observations et demander des réponses au promoteur, et en faire le suivi. Des réunions de caractère technique ou non, en présence des différents organismes gouvernementaux et groupes de parties prenantes, peuvent être nécessaires pour faciliter la compréhension et la gestion des questions ; elles peuvent être organisées pendant et/ou avant l'étape d'examen du rapport EIES. Selon la situation, les besoins et les ressources, l'administration responsable pourra solliciter l'appui d'autres ministères ou du promoteur.

Une fois le délai d'examen écoulé, l'organe responsable préparera un document résumant les questions soulevées par les parties prenantes et les réponses apportées. Cette synthèse pourra inclure des recommandations à l'autorité investie du pouvoir de décision, qu'elle pourra prendre en considération lors de la préparation du document de décision, si tel est le processus à suivre. Ou bien le document faisant la synthèse des questions pourra être joint au rapport de décision si l'organe responsable est également chargé de la décision.

6. CALENDRIER DE L'EXAMEN : ÉTABLISSEMENT D'UN DÉLAI RAISONNABLE POUR LE DÉROULEMENT DU PROCESSUS D'EXAMEN DE L'EIES

Dans de nombreux pays, un calendrier est prévu pour le déroulement du processus EIES, depuis son ouverture jusqu'à la décision finale. Pour un projet minier de grande envergure, l'intégralité du processus — participation du public, examens successifs et analyse des rapports EIES, puis approbation du ou des certificats environnementaux — peut parfois s'étaler sur des années. Les délais sont importants, car chaque retard peut frustrer les projections des investisseurs ainsi que des autres parties prenantes, et toute incertitude ajoutera au risque assumé par les promoteurs. Mais les autorités publiques ont besoin d'un temps raisonnable pour examiner les EIES et les plans connexes, en particulier pour les grands projets ou ceux obligeant à considérer de nouveaux facteurs (par ex., l'introduction de nouvelles technologies). La disponibilité des ressources doit donc être vérifiée périodiquement et des mesures prises pour combler les écarts éventuels afin de respecter les délais et de garantir un processus examinateur planifié et équitable.

Le respect des délais permet de faire avancer le processus EIES, mais seuls quelques cadres juridiques expliquent les procédures à suivre lorsqu'un délai s'est écoulé sans que le processus n'avance. Cela est important parce que le travail ministériel dans nombre de pays est régulièrement ralenti. Notons que certains prévoient des approbations automatiques en cas de silence administratif une fois le délai expiré. Cette pratique n'est guère recommandée, car elle peut occasionner que les questions environnementales et sociales soient insuffisamment abordées et traitées. Certains pays gèrent ce problème simplement en permettant que le processus se poursuive jusqu'à ce qu'une licence environnementale soit délivrée⁴¹.

⁴¹ Arrêté ministériel de l'Équateur n° 109 du 2 octobre 2018, cité précédemment.



Il arrive aussi, fréquemment, que les EIES soient incomplètes, soit par manque d'adéquation des données sous-jacentes soit parce que l'analyse a été défectueuse. Les demandes mal préparées et présentant des lacunes sont aussi courantes que les difficultés bureaucratiques et sont cause de retard. C'est pourquoi les délais doivent être bien précisés et le cas échéant tenir compte de ces éventuels retards ; des aménagements à l'échéancier sont alors utiles pour permettre à l'administration, au besoin, de gérer le flux du processus. Les informations relatives à un projet ne sont pas toutes connues au départ, et sa conception requiert parfois des ajustements au fur et à mesure que l'examen avance. Par conséquent, il convient aussi que le processus EIES soit quelque peu flexible.

Mais dans le même temps, il convient que les causes possibles des retards soient énoncées dans la loi ou les autres normes applicables. Par exemple, un motif courant de retard dans le bon déroulement de la procédure d'examen est souvent lié à la nécessité d'effectuer davantage de recherches ou de collecte de données, particulièrement si une question ou préoccupation épineuse surgit. Afin d'assurer la transparence et d'instaurer la confiance dans le processus d'examen, la liste des raisons valables de retards éventuels devrait être connue de toutes les parties prenantes. De plus, les délais ne devraient pas commencer à courir avant que l'autorité compétente n'ait déclaré la recevabilité de la demande conformément à la loi. Les cadres juridiques doivent également spécifier les circonstances spéciales, ou des dérogations, dans les cas où le calendrier général ne peut être prolongé ou ne serait pas applicable. Cela sera le cas pour des projets intégrant des technologies nouvelles ou situées dans de nouvelles aires, par exemple l'exploitation minière des fonds marins.

La nouvelle loi canadienne sur l'évaluation d'impact (2019) est un bon exemple : elle définit les délais maximaux pour chaque étape du processus EIES et décrit les causes acceptables de leur suspension. Elle prévoit cinq phases et un calendrier pour chacune, comme suit : 180 jours pour la planification ; trois ans pour le processus d'étude d'impact (de l'émission de l'avis de lancement à l'acceptation de l'étude d'impact) ; 300 jours pour le processus d'évaluation de l'impact (600 jours s'il s'agit d'un processus collectif) ; 30 jours pour la prise de décision (60 jours s'il s'agit d'un processus décisionnel collectif) ; et aucun délai particulier pour les activités de surveillance et le suivi, postérieurement à la décision. Le calendrier peut être suspendu si le promoteur le demande, dans l'hypothèse par exemple d'une modification dans la conception du projet, ou si le promoteur ne s'est pas acquitté des droits requis.

7. ANALYSE DU RAPPORT EIES : EXAMEN DU RAPPORT EIES, DES PLANS DE GESTION, DE FERMETURE ET AUTRES REQUIS

L'organe chef de file, assisté le cas échéant des autres autorités compétentes pour intervenir, doit procéder à l'analyse du rapport EIES et de ses plans connexes. Les parties prenantes sont aussi appelées à jouer un rôle dans cette phase d'examen. Le cadre juridique devrait exiger que le demandeur soumette le PGES et un plan préliminaire de fermeture de mine en même temps que l'EIES, les organes compétents devant faire l'analyse de tous ces documents à la fois. Il convient de noter que les PGES doivent inclure des plans d'intervention d'urgence élaborés en concertation avec les communautés environnantes afin de leur permettre de réagir face aux risques corrélatifs, notamment défaillances potentielles des barrages de résidus miniers ou d'autres installations minières, événements météorologiques extrêmes, événements sismiques, pandémies ou éventuelle instabilité politique. Les plans de fermeture de la mine incluront entre autres les mesures à mettre en œuvre en cas de fermeture soudaine et imprévue de la mine.

Il est important que l'examen de tous les documents soumis soit exhaustif, approfondi et de qualité. Au besoin, des experts devraient être engagés ou détachés d'autres administrations pour l'analyse des détails techniques. Les questions clés pour l'examen interne ou par un expert technique doivent être clairement posées, et celles qui suivent peuvent servir de guide :



- Les informations de base définissent-elles suffisamment les conditions présentes pour déterminer la nature des impacts du projet et les mesurer tout au long de la vie du projet ?
- Les impacts directs, indirects et cumulés potentiels sont-ils tous identifiés et définis en termes quantitatifs et qualitatifs acceptables pour permettre l'élaboration de plans d'atténuation et de gestion efficaces ?
- Les mesures d'atténuation et les plans de gestion proposés sont-ils suffisamment détaillés et précis pour minimiser les risques et les impacts environnementaux et sociaux ?
- Est-ce que toutes les installations, activités, mesures d'atténuation, ainsi que les plans de gestion des impacts résiduels proposés satisfont aux exigences légales ?
- Existe-t-il des répercussions ou des risques environnementaux ou sociaux résiduels importants ?
- Toutes les parties prenantes concernées ont-elles été consultées et leurs inquiétudes prises en compte ?
- Les plans de surveillance et de suivi proposés sont-ils adéquats pour gérer les impacts et les risques à chacune des étapes du projet ?
- Le projet doit-il être approuvé ou refusé, et quelles conditions devraient être établies s'il est approuvé ?

La transparence est essentielle durant le processus d'examen. Ses conclusions et les questions qui ont fait l'objet d'un suivi ou d'une attention particulière durant le processus doivent être connues du public. Toute une gamme d'outils peut être utilisée pour le faciliter, par exemple des ateliers, la publication de rapports complets ou de synthèse, l'établissement de tableaux de suivi des problèmes, etc. Les parties prenantes doivent se voir offrir la possibilité d'apporter leurs commentaires et les promoteurs du projet de répondre aux questions et observations. Le tableau 12 propose un outil de suivi des questions.



ENCADRÉ 5. GRILLE D'ANALYSE DES IMPACTS POUR LE SUIVI DES QUESTIONS

Le Secrétariat international francophone pour l'évaluation environnementale (SIFÉE) préconise une méthode en particulier pour opérer un suivi : il s'agit d'une grille d'analyse d'impacts. Cet outil aidera les parties prenantes, car il assure une certaine transparence et facilite le suivi de chacune des questions à traiter à chaque étape du processus. Plusieurs des impacts identifiés durant la phase de définition de la portée pourront être retirés de cette grille s'ils ne sont pas significatifs (c.-à-d., faible impact) après l'évaluation ou parce que des mesures reconnues et efficaces sont prévues pour les atténuer. De plus, la grille pourra être adaptée à la lumière des résultats du suivi, par exemple en cas d'impacts moins forts que ceux prévus, auquel cas ils seront également retirés de la liste, ou bien ajoutés s'ils apparaissent à une étape ultérieure. La cohérence apportée par l'approche basée sur les questions permet d'établir plus clairement l'importance de chacun des points retenus. En somme, le fait de structurer ainsi l'information sur les impacts constitue une amélioration significative par rapport aux pratiques observées jusqu'à présent. Voici un exemple de grille d'analyse d'impact se rapportant aux droits des peuples autochtones.

TABLEAU 12. EXEMPLE DE MÉTHODE D'ÉVALUATION ET DE SUIVI DE LA PROTECTION DES DROITS DES POPULATIONS AUTOCHTONES

THÈME	PROBLÉMATIQUE	CRITÈRES	INDICATEURS
Santé biophysique régionale	Préservation de la santé biophysique régionale	Perturbation des écosystèmes naturels	Zone de l'écosystème naturel exploité Taux de récolte Niveau de perturbation
Aspects socioculturels	Préservation de l'utilisation traditionnelle des terres et des pratiques culturelles	Préservation de la végétation naturelle, des ressources halieutiques et de la faune (pêche et récoltes)	Pourcentage de zone protégée Zone d'habitat aquatique
		Maintien des valeurs traditionnelles	Pourcentage de sites traditionnels protégés
		Maintien du potentiel de développement des populations autochtones	Niveau d'opportunité de développement
Participation des peuples autochtones à la gestion territoriale	Contrôle de la gestion et du développement du territoire	Contrôle des décisions au niveau territorial	Niveau de contrôle (par ex., une échelle de 1 à 4, 1 impliquant un contrôle faible et une simple information, et 4 une autogouvernance)
Santé	Santé morale de la communauté	Autonomisation	Possibilités d'action
Économie	Diversification de l'utilisation des écosystèmes naturels, au soutien de l'économie autochtone	Projets s'appuyant sur la valeur des écosystèmes naturels sous contrôle autochtone	Nombre de projets sous contrôle autochtone
	Préservation des ressources naturelles	Niveau d'exploitation des ressources	Limites à l'exploitation des ressources
	Participation accrue des populations autochtones à la vie économique	Entreprise contrôlée par les autochtones	Nombre d'entreprises autochtones

Source : Commentaires fournis par le SIFÉE lors de la consultation publique de l'IGF sur le document d'orientation EIES, 2019.



Il est important de noter que le PGES et les plans de fermeture ne sont pas les seuls outils disponibles pour gérer les impacts environnementaux et sociaux dans le secteur minier. D'autres outils sont prévus dans les cadres normatifs de certains pays ou sont utilisés volontairement dans le secteur minier, qui sont des moyens supplémentaires d'intégrer le projet minier à la vie des communautés locales, de les faire s'engager et participer. Ils peuvent utilement être considérés et mis en œuvre de manière complémentaire, mais sans toutefois déplacer ni remplacer le PGES. Par conséquent, lorsqu'ils sont prévus dans les cadres juridiques, le rôle de tels instruments devra être précisé ainsi que la façon de les relier au processus EIES et d'octroi des permis. Le tableau 13 présente ces outils supplémentaires et complémentaires pour améliorer la gestion environnementale et sociale.

TABLEAU 13. OUTILS COMPLÉMENTAIRES DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Évaluation de l'impact sur les droits de l'homme (EIDH)	Il s'agit d'un processus par lequel les acteurs engagés dans des activités minières peuvent identifier, comprendre, évaluer et traiter tout impact sur les droits de la personne que leurs activités peuvent entraîner. Le cadre de protection, de respect et de recours des Nations Unies et les <i>principes directeurs correspondants sur les entreprises et les droits de l'homme</i> sont des documents importants décrivant les obligations des États en matière de droits de l'homme (Nations Unies, 2011). Ce cadre souligne le devoir de chaque État de protéger les droits humains, la responsabilité des entreprises aussi de les respecter et la nécessité de recours efficaces (Nations Unies, 2011). L'inclusion de l'EIDH dans le cadre plus général de l'EIES est le moyen de s'assurer que les obligations en matière de droits de l'homme sont surveillées pendant les opérations minières. L'EIDH peut être définie comme « le processus permettant d'identifier, de comprendre, d'évaluer et de traiter les effets négatifs d'un projet d'une entreprise ou de ses activités sur la jouissance des droits humains par leurs titulaires, notamment les travailleurs et les membres d'une communauté » (Institut danois des droits de l'homme, 2016, p. 9).
Accord de développement communautaire (ADC)	Les accords de développement communautaire, également connus sous le nom d'accords impact-avantages, d'accords entreprise-communauté, sont de plus en plus utilisés pour gérer les impacts sociaux, économiques et environnementaux de l'exploitation minière et pour la préparation à la transition post-minière. Ils sont généralement négociés et convenus volontairement entre l'entreprise et les dirigeants communautaires, ou entre l'entreprise et les gouvernements locaux. Seuls quelques pays ont institué l'obligation légale pour les sociétés minières de conclure de tels accords, mais il semble que les attentes des communautés, des compagnies minières et des investisseurs soient croissantes en la matière, car ils favorisent une meilleure gestion à la fois des impacts et des gains de ces activités extractives. Les États peuvent faciliter de tels accords en créant des cadres législatifs ou réglementaires d'appui, ainsi que des lignes directrices souples, et en étant parties prenantes à de tels mécanismes, le cas échéant. Toutefois, il est important que ces ententes soient parfaitement négociées afin de répondre aux objectifs, aux circonstances et aux souhaits spécifiques des collectivités touchées.
Responsabilité sociale des entreprises (RSE)	Un nombre croissant de pays exigent un certain niveau de RSE et/ou de partage des bénéfices des entreprises avec les communautés environnantes. Ces exigences doivent être en phase avec les plans de gestion socioéconomique. La gestion du partage des bénéfices est importante pour de nombreuses raisons, notamment parce que, de manière réelle ou perçue, les inégalités quant à la façon dont les gains tirés de l'exploitation minière sont partagés peuvent entraîner des conflits intercommunautaires et entre les entreprises et les communautés. Un travail réfléchi avec les parties prenantes autour des initiatives de RSE et les accords de partage des avantages peut aussi contribuer à une transition post-minière réussie et à asseoir les résultats du développement durable. Ces objectifs peuvent également être atteints par l'entremise d'un ADC, comme mentionné ci-dessus.



Évaluation de l'impact sur le genre (EIG)	<p>Il s'agit d'un outil permettant d'évaluer une proposition de politique, afin de « détecter et évaluer son impact ou ses effets différenciés sur les femmes et sur les hommes, afin que ces déséquilibres puissent être redressés avant que la proposition ne soit approuvée » (Esposito & Daaji, 2019). L'EIG contribuera au respect des droits tant des femmes que des hommes tout au long de la conception et de la mise en œuvre du projet. Il s'agit d'opérer une évaluation des différentes dynamiques sociales, économiques et culturelles entre les femmes, les hommes, les filles et les garçons dans les communautés touchées (y compris la division du travail, l'accès aux ressources et leur contrôle, ainsi que les normes sociales et culturelles qui s'y appliquent).</p> <p>Les plans peuvent ainsi incorporer des stratégies visant à promouvoir l'autonomisation des femmes (Hill et al., 2017). Les EIG doivent être participatives (Commission néerlandaise pour l'évaluation de l'environnement, 2017b), les femmes et les filles des communautés touchées jouant un rôle actif dans leur conception et leur conduite (Hill et al., 2017). De plus, ces évaluations doivent refléter les divers facteurs intersectionnels de discrimination et d'exclusion (IAIA, 2020) et veiller à ce que l'accent soit mis sur les plus marginalisés (Hill et al., 2017). Il peut s'agir d'un exercice séparé ou bien d'une composante de l'évaluation environnementale et sociale.</p> <p>Elle peut aussi être entreprise à tout moment pendant le cycle de vie de la mine (c.-à-d., dès la phase d'exploration et de planification du projet, ou plus tard au moment des opérations et même à la fermeture) (Hill et al., 2017). Toutefois, il est préférable de tenir compte des questions de genre et d'autres facteurs identitaires dès le début du projet, au moment de la conceptualisation, afin d'anticiper les impacts potentiels et de mieux intégrer ces aspects non seulement au stade de la conception mais aussi de la mise en œuvre du projet (Peletz & Hanna, 2019)</p>
Fonds locaux institutionnalisés de développement minier	<p>Il existe une tendance croissante dans certains pays en développement à la création de fonds de développement institutionnalisés (fonds miniers de développement local) (Dolo et Nikiéma, 2019). Ces fonds ne sont ni volontaires ni négociés. Leurs structures sont fixées dans la loi qui définit qui sont ceux appelés à l'alimenter, le montant et la fréquence des contributions, les bénéficiaires, ainsi que l'utilisation et la gestion des fonds. Habituellement, ces fonds sont gérés par les municipalités et leur utilisation doit être alignée sur les plans de développement nationaux et locaux. En tout état de cause, comme pour tout type de fonds fiduciaire, les principes directeurs régissant leur structuration et gestion doivent être observés afin d'atteindre les objectifs pour lesquels ils ont été créés et d'en garantir le succès. Il s'agit en premier lieu d'en assurer la transparence et l'accessibilité, de rendre des comptes sur l'utilisation et la gestion des fonds, de les rendre compatibles avec les plans de développement local, avec les priorités des communautés, et de suivre et d'en évaluer les retombées.</p>
Mécanismes multipartites	<p>Les mécanismes multipartites permettent de réunir autour d'une même table tous les groupes de parties prenantes intéressées — représentants des communautés locales concernées par le projet, du gouvernement local et de la compagnie minière. Ils peuvent assurer la supervision de la participation et de la consultation du public et aider au suivi et à la mise en œuvre des PGES, des plans de réinstallation et des plans de fermeture des mines. Les mécanismes multipartites peuvent également aider à établir une compréhension mutuelle et des occasions de cerner et de traiter rapidement les questions environnementales et sociales.</p> <p>Même s'il appartient souvent aux pouvoirs publics d'en prendre l'initiative, ils peuvent également être établis par le biais d'un ADC ou être co-crésés par des groupes de parties prenantes et les autorités locales. Dans les deux cas, la participation des instances publiques responsables au mécanisme leur permettra de mieux comprendre les enjeux et les perspectives liés aux aspects sociaux et environnementaux du projet minier. Les gouvernements peuvent également publier des lignes directrices sur l'utilisation des mécanismes multipartites dans le cadre des EIES et PGES pour le secteur minier.</p>



De plus en plus de pays adoptent la voie législative pour imposer des exigences en matière de développement communautaire ou local. Plusieurs exemples sont fournis ci-dessous.

TABLEAU 14. EXEMPLES DE LOIS PORTANT SUR LE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

Australie	<p>La loi australienne sur les droits fonciers des aborigènes et celle sur les titres fonciers des populations natives protègent les propriétaires terriens traditionnels. La première autorise le Conseil foncier à négocier des accords avec des compagnies minières qui doivent tenir compte de ces droits traditionnels. Elle veille à ce que les propriétaires fonciers aborigènes bénéficient de la protection des sites sacrés, de la protection de l'environnement, d'une forme d'indemnisation le cas échéant, ainsi que de l'emploi et d'actions de formation, lorsque cela est possible. Normalement, l'exploitation minière ne peut pas se poursuivre tant qu'un accord n'a pas été conclu ; c'est pourquoi en général, ces ententes doivent être signées avant que la demande de permis d'exploration puisse être approuvée.</p>
Inde	<p>En Inde, divers États disposent d'une législation propre concernant l'extraction minière. Dans l'État de Meghalaya, par exemple, la politique des mines et des minéraux mise en place en 2012 prévoit que 3 % des bénéfices nets provenant des activités minières soient reversés chaque année à un fonds de RSE, qui doit servir à la mise en œuvre de plans de développement des localités. En 2019, la Cour suprême indienne a jugé qu'aucune exploitation minière ne pouvait être autorisée à Meghalaya sans le consentement des peuples autochtones. Les lois régionales en Inde doivent s'inscrire dans la politique nationale des minéraux de 2019 qui vise à protéger le bien-être des communautés tribales conformément à d'autres lois sur la protection des terres exigeant le consentement des communautés autochtones, par exemple la loi sur le droit à une indemnisation équitable et à la transparence dans l'acquisition et la réhabilitation des terres, et la réinstallation, qui date de 2013.</p>
Kenya	<p>Au Kenya, l'article 47(2)(g) de la loi minière de 2016 exige que le titulaire d'un droit minier pour des opérations à grande échelle signe un accord de développement communautaire. L'article 45(2)(f) prévoit que, le cas échéant et si nécessaire, le titulaire d'un droit minier pour des opérations à grande échelle « assume une responsabilité sociale » vis-à-vis des communautés locales.</p> <p>En outre, un projet de loi sur les ressources naturelles (partage des bénéfices) de 2018 prévoit que le demandeur d'un titre minier s'étendant sur des « terres communautaires » obtienne le consentement, soit de l'autorité qui les administre, soit, sur les terres communautaires non cédées, de la Commission des terres. Le consentement sera réputé acquis s'il existe un accord entre la communauté et le demandeur des droits d'exploitation ou le gouvernement, soit autorisant les opérations de prospection/exploitation minière, soit prévoyant une compensation.</p> <p>Le projet de loi prévoit également qu'un titre minier sera être accordé sous réserve des conditions relatives au développement communautaire (article 42(1)(c)).</p>
Philippines	<p>Dans ce pays, la loi sur les mines de 1995 prescrit que « [a]ucune terre ancestrale ne sera ouverte aux opérations minières sans le consentement préalable de la communauté culturelle autochtone concernée ». En outre, « [e]n cas d'accord avec une communauté culturelle autochtone conformément à la section précédente, le paiement des redevances en cas d'exploitation des minéraux sera convenu entre les parties. Ladite redevance alimentera un fonds d'affectation spéciale destiné au bien-être socioéconomique de la communauté culturelle autochtone. » Les exploitants miniers doivent ainsi contribuer au développement de la communauté minière, notamment à « la promotion du bien-être général » et au « développement de la science et de la technologie minière ».</p>
Sierra Leone	<p>La loi de 2009 sur les mines et les minéraux de ce pays énonce que « le titulaire d'un permis minier à petite ou à grande échelle contribuera au développement des communautés minières affectées par ses opérations afin de promouvoir le développement durable, d'améliorer le bien-être général et la qualité de vie des habitants, et reconnaîtra et respectera les droits, les coutumes, les traditions et la religion des communautés locales ». De plus, « le titulaire d'une licence minière à petite ou à grande échelle est tenu de signer et de mettre en œuvre un accord de développement communautaire avec la première communauté hôte » si la taille des opérations dépasse un certain seuil.</p>



Soudan du Sud	La loi sur l'exploitation minière du Soudan du Sud (loi n° 36 de 2012) exige des entreprises qu'elles signent des ADC pour pouvoir bénéficier d'une licence d'exploitation minière. Et même si l'ADC peut être signé après l'octroi de la licence, le non-respect de cette exigence peut entraîner la suspension de la licence (article 68(2)). En outre, les opérations minières ne peuvent pas commencer tant que le titulaire de la licence n'a pas passé un ADC approuvé (article 80 (1) (c)), dont les objectifs sont «le développement des communautés proches ou affectées par les opérations afin de promouvoir le bien-être général et d'améliorer la qualité de vie des habitants. Il peut s'agir notamment de la construction d'écoles, de centres de santé, de routes, de postes de police et de la fourniture d'eau potable et d'autres services conformément aux bonnes pratiques de responsabilité sociale des entreprises» (article 128(1)). La loi sur les mines exige également que les entreprises mettent en œuvre une RSE conforme à la Norme ISO 26000.
----------------------	---

8. GARANTIE FINANCIÈRE : ÉVALUATION ET FIXATION DE L'ASSURANCE OU DE LA GARANTIE FINANCIÈRE POUR LA FERMETURE DE LA MINE ET LES MESURES DE RÉHABILITATION

Le cadre normatif doit prévoir un fonds d'assurance financière : c'est une condition requise avant la construction et le démarrage des opérations minières ayant pour but de couvrir les actions de réhabilitation et la phase de fermeture. Il existe un consensus sur le fait que ce sont les entreprises minières qui doivent assumer la responsabilité financière des activités de fermeture de mines et que ces fonds devraient être gérés de manière transparente. Seul un modèle d'assurance financière bien conçu et facile à mettre en pratique permettra de garantir que des ressources économiques seront suffisantes pour la fermeture.

Cette assurance devra :

- Être calculée sur la base d'une ingénierie solide plutôt que sur la base d'une négociation ou d'une approche politique.
- S'appuyer sur des mécanismes permettant aux autorités d'y accéder rapidement et efficacement chaque fois que nécessaire.
- Exclure la valeur de récupération des équipements comme ressource financière pour la phase de fermeture
- À chaque étape, être suffisante pour couvrir les coûts de réhabilitation du site si l'entreprise n'est pas en mesure d'honorer ses engagements.

Elle devra être régulièrement révisée et mise à jour. Un bon mécanisme financier sera celui qui pourra être utilisé et au besoin adapté tout au long de la vie du projet minier pour tenir compte des coûts réels des activités de fermeture. Il doit être conçu de manière à permettre aux autorités d'accéder à ces fonds et de les affecter exclusivement aux activités liées à la fermeture de la mine en cas de défaillance de la compagnie minière.

Il est essentiel de définir le plus justement possible le montant de cette assurance financière, et de façon tout aussi importante sa modalité. Elle prendra en général la forme de lettres de crédit, de garanties bancaires, de garanties de compagnie d'assurance, ou d'un dépôt d'argent comptant. Le mécanisme le plus adéquat permettra en tout état de cause de disposer le plus rapidement des fonds en cas de besoin. Il est également important que cette assurance soit fournie selon une forme ne dépendant pas de la rentabilité de l'exploitation minière. Les garanties propres de type obligataire ou autre émises par l'entreprise ne sont pas recommandables.

Les autorités doivent en effet pouvoir accéder à ces fonds et les employer pour financer les activités requises par la fermeture de la mine en cas de défaillance de la compagnie minière. Mais le système doit aussi inciter à la réhabilitation progressive du site pendant la durée d'exploitation. Bien entendu, ce type d'assurance aura un coût pour l'entreprise. Mais il est bon d'observer que moins il y aura de travail au moment de la mise en œuvre du plan de clôture, moins le montant de l'assurance sera élevé. Une telle considération, à terme, permettra de réduire les coûts, surtout si les entreprises appliquent une politique de réhabilitation dès les premières années d'exploitation et ensuite de manière continue. En ce sens, le coût de la garantie financière devrait être intégré dans la modélisation économique du projet, car les coûts de réhabilitation et de fermeture sont des facteurs importants pour évaluer sa viabilité globale.



Il est important de parvenir assez tôt à un accord sur l'assurance financière ou le recouvrement des moyens financiers nécessaires à la réhabilitation, notamment en cas de fermeture imprévue. Les pays, de plus en plus fréquemment, exigent que les sociétés minières apportent une garantie financière et en font une condition préalable pour la délivrance des permis de construction et d'exploitation minière (APEC, groupe de travail sur l'industrie minière, 2018 ; Otto, 2009). L'approche à privilégier est de parvenir à un accord de garantie financière ou de créer un fonds le plus tôt possible et d'exiger des compagnies minières qu'elles en assurent l'approvisionnement en fonction des besoins, et ce, pendant la durée de vie de la mine.

Une garantie financière en cas de fermeture prématurée de la mine et le traitement des eaux postérieurement est particulièrement importante pour les mines dont on sait qu'elles présentent des problèmes de stabilité chimique et/ou physique à long terme. La caution financière doit être revue et mise à jour au moins tous les trois à cinq ans pendant l'exploitation et peu avant la fermeture de la mine. Des lignes directrices pour le maintien d'une garantie financière après la fermeture aux fins de surveillance, d'entretien, et de traitement des eaux sur le long terme, se trouvent dans la *Norme pour une exploitation minière responsable de l'Initiative for Responsible Mining Assurance* (2018)⁴². La couverture financière doit permettre de garantir que les fonds seront disponibles indépendamment de la situation financière de l'entreprise pendant ou après l'exploitation minière. Une option consiste à convertir la caution financière en un fonds en fiducie au moment de la rétrocession pour couvrir les frais de traitement, de suivi et de gestion à long terme, en particulier si ces opérations sont confiées à un tiers.

9. DÉCISIONS : APPROBATION OU REFUS DU PERMIS ENVIRONNEMENTAL

Le cadre juridique doit clairement indiquer que les activités d'exploitation ne peuvent pas commencer sans l'autorisation écrite ou la certification du ministère de l'Environnement et du ministère des Mines. Parmi les exigences relatives à une telle autorisation ou certification pour mener ces activités doivent figurer une EIES complète, un PGES et un plan réhabilitation et de fermeture de la mine, assortis des budgets correspondants. Le processus d'approbation de l'EIES et des plans connexes est généralement dirigé par le ministère de l'Environnement.

Mais les autorités doivent étudier toutes les alternatives techniquement réalisables qui sont proposées et évaluer les options répondant le mieux aux objectifs de protection environnementale et sociale, tout en maintenant la viabilité économique du projet.

En outre, l'alternative « rejet du projet » ne doit pas être écartée. Cela est particulièrement important lorsqu'une étude environnementale stratégique ou une planification de l'utilisation des terres n'a pas été réalisée, en permettant aux autorités et aux intervenants d'envisager le scénario conduisant à ne pas approuver le projet. Par exemple, si une quelconque gestion, surveillance, ou mesure de traitement est considérée comme nécessaire à très long terme — pour le traitement actif des eaux ou la surveillance des digues de résidus par exemple —, en définitive l'une des options sera de refuser le permis. Si le gouvernement veut néanmoins accorder le permis, alors la question sera de savoir de quelle manière il s'assurera que les coûts du traitement sont intégrés dans l'économie du projet, non seulement au temps présent, mais bien au-delà. Le défaut d'adoption de mesures visant à l'internalisation de ces frais entraînera des coûts subséquents pour la société en général ou pour les utilisateurs en aval, ce qui est incompatible avec la réalisation de l'Objectif de développement durable 6 sur l'eau propre et l'assainissement. Dès lors, toute décision d'approbation ou de refus des permis ou certificats en question devra être fondée sur un processus d'examen rigoureux, tenant compte des observations d'un large éventail de parties prenantes.

Le cadre légal devra donc prévoir des règles logiques et une méthodologie d'approbation ou de refus des licences environnementales fondées sur l'EIES et sur les plans de gestion connexes. Cette méthodologie devra tenir compte des effets résiduels, des coûts et des avantages, de la durabilité et de l'intérêt général. La bonne performance économique d'un projet ne compense pas sa mauvaise performance environnementale. Pour

⁴² Voir section 2.6.7. Caution financière post-fermeture, Initiative for Responsible Mining Assurance (2018).



autant, le cadre juridique devra clairement définir une méthode de prise de décision fondée sur une multiplicité de critères, où la proposition qui sera retenue, et donc la meilleure option, sera celle qui satisfait correctement à tous les critères mais n'obtient pas forcément le score global le plus élevé (Maystre et al., 1994).

La décision qui sera émise devra contenir :

- Une description des infrastructures et des activités du projet.
- Un résumé du processus d'examen de l'EIES.
- Un résumé du processus de participation et de consultation du public durant l'EIES.
- Une synthèse des questions soulevées dans le rapport EIES et par les parties prenantes dans le cadre du processus d'analyse et de la façon dont elles ont été traitées.
- La décision de permettre ou non la poursuite du projet, laquelle doit être dûment motivée.
- S'il s'agit d'une décision de rejet, les motifs ayant justifié cette conclusion, et le cas échéant des précisions concernant la possibilité de présenter des documents supplémentaires pour examen ultérieur et le délai pour ce faire ; lorsque le refus est définitif, la précision des voies de recours (administratif ou autre).
- S'il s'agit d'une approbation, une liste de conditions, incluant généralement :
 - L'obligation de respecter les engagements pris dans l'EIES et le PGES et les autres plans.
 - L'obligation de respecter les engagements supplémentaires pris au cours du processus d'examen.
 - Les programmes de suivi.
 - La législation et la réglementation spécifiques que le promoteur devra respecter.
 - Les limites applicables aux activités autorisées.
 - Les délais et contraintes connexes.

Il s'ensuit que le cadre normatif doit contenir des procédures claires pour évaluer les demandes et accorder ou refuser les licences, certifications ou permis. Et en cas de refus, un recours doit être possible, par la voie administrative ou autre, permettant de contester la décision. Les recours devant l'autorité ou la justice administrative doivent être strictement fondés sur des critères juridiques, par exemple, si la décision méconnaît des critères de droit ou s'il y a excès de pouvoir dans l'interprétation des critères applicables. Le droit de recours doit être aménagé de telle manière à ne pas créer un droit de veto sur la décision de la part des requérants, qu'il s'agisse d'individus, de groupes de pression ou d'organisations⁴³.

⁴³ Ceci s'inspire des commentaires sur l'amélioration des cadres d'évaluation et de gestion des impacts environnementaux et sociaux de G. Côté, Secrétariat international francophone pour l'évaluation environnementale.



ÉTUDE DE LA JURISPRUDENCE

Année de la demande : 2011

Dénomination du cas : *Crystallex v. Venezuela* (CIRDI, cas n° ARB(AF)/11/2)

Statut : Sentence en faveur de l'investisseur

Montant réclamé dans la demande initiale : 3,16 milliards USD plus intérêts

Montant octroyé : 1,20 milliard USD plus intérêts

Année de la décision : 2016

Permis environnementaux

Le différend entre Crystallex et le Venezuela est né du refus de l'État d'octroyer un permis environnemental clé à l'entreprise minière (le permis sur les ressources naturelles), qui a ensuite conduit à la résiliation ultérieure de la totalité du contrat d'exploitation minière. Le droit applicable au différend était celui créé par le TBI Canada-Venezuela⁴⁴ sans qu'il soit fait référence à des éléments de la législation nationale vénézuélienne. Ce cas est jugé important au regard du concept de développement durable parce que le tribunal a ici directement reconnu le droit d'un État d'accorder ou de refuser un permis sur des ressources naturelles en tant que prérogative fondamentale attachée à sa souveraineté.

L'un des points de droit majeurs étudiés dans l'affaire Crystallex avait trait à la question de savoir si l'État avait créé aux yeux de la société minière une attente légitimement fondée, selon laquelle un permis serait obligatoirement accordé. Le tribunal a jugé que la plus grande déférence devait être accordée aux décisions des États d'accorder ou de refuser un permis d'exploitation, et qu'un investisseur étranger ne pouvait prétendre au « droit » d'en obtenir un (Schacherer, 2018, p. 49). En conséquence, les conditions dans lesquelles un État détermine s'il doit accorder un permis d'exploitation sont intrinsèques à son pouvoir de certifier si un investissement et les activités qui en découlent répondent aux objectifs de développement durable (Schacherer, 2018, p. 49). Toutefois, le tribunal a considéré que la méthodologie suivie par un État pour déterminer si un permis doit être accordé ou non est essentielle. Et si le refus de permis est fondé sur des préoccupations environnementales, l'État doit baser sa décision sur des « études techniques et recherches scientifiques » (Schacherer, 2018, p. 49) engagées en temps utile et de manière transparente.

Dans ce litige, le tribunal a jugé que la lettre du Venezuela niant à Crystallex le permis d'exploitation comportait un certain arbitraire, en violation de la norme du traitement juste et équitable inscrite dans le TBI. Le tribunal a conclu que le Venezuela « avait le droit (et la responsabilité) » d'invoquer des questions environnementales et sa préoccupation face au réchauffement de la planète pour refuser le permis (Schacherer, 2018, p. 49), mais que le gouvernement avait agi de manière arbitraire le faisant pour la première fois dans sa lettre d'avril 2008 refusant le permis d'exploitation. Ces préoccupations, a déclaré le tribunal dans cette affaire, avaient alors été mentionnées de façon inopinée, sans s'appuyer sur des preuves scientifiques. Le tribunal a jugé « ennuyeux » que le Venezuela mentionne pour la première fois ses inquiétudes au sujet du réchauffement climatique dans sa lettre de refus et a conclu qu'une « telle manière de justifier le refus du permis est un exemple clair de conduite arbitraire et injuste » (Schacherer, 2018, p. 49).

Le tribunal a également jugé inopportun le fait que le ministère de l'Environnement ait envoyé à Crystallex une lettre en 2007 lui assurant que « l'autorisation serait accordée une fois que la société aurait émis une garantie » (Schacherer, 2018, p. 51), lui niant néanmoins le permis environnemental un an plus tard en raison des possibles impacts sur l'environnement et les peuples autochtones. C'est parce que la précédente lettre du gouvernement constituait une « déclaration spécifique » faite à la société minière, qu'elle avait créé une attente légitime qui a ensuite été frustrée lorsque le permis environnemental lui a été refusé, violant ainsi la norme du traitement juste et équitable.

⁴⁴ Traité bilatéral d'investissement Canada-Venezuela, http://www.sice.oas.org/Investment/BITSbyCountry/BITs/CAN_Venezuela_e.asp.



Cette affaire souligne la nécessité pour les gouvernements d'éviter de créer de fausses attentes quant à l'octroi d'un permis jusqu'à ce que toutes les exigences légales et réglementaires aient été satisfaites et que l'examen par l'administration soit conclu, suivant les procédures spécifiquement applicables. En outre, si une autorité publique refuse un permis, elle doit en fournir toutes les raisons, dans la mesure du possible étayées par des données scientifiques ne laissant aucune place à l'arbitraire. Elle doit se baser concrètement sur les parties du rapport EIES qui ne sont pas acceptables et expliquer pourquoi, par référence à l'ensemble des pièces du dossier et aux normes applicables.

10. CONDITIONS : TRANSFERT DU DOSSIER EIES ET DES CONDITIONS D'APPROBATION DU PROJET POUR LA POURSUITE DE LA PROCÉDURE

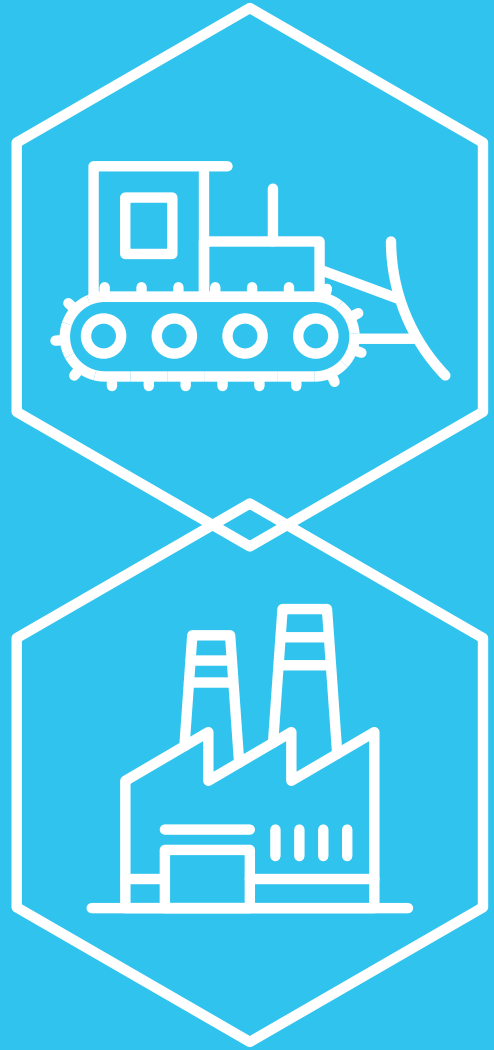
La procédure d'examen EIES, précédant la décision d'approbation d'un grand projet minier, couvre un très large éventail d'aspects et donc de domaines législatifs (utilisation des terres, de l'eau, gestion des déchets, infrastructures de transport, etc.). Du côté des pouvoirs publics, les conditions déterminant la décision à l'issue du processus EIES et les permis qui en découlent, s'appuient sur les engagements pris, et repris dans le rapport, en les transformant en exigences dont le respect sera contrôlé par la suite.

Ces conditions d'approbation des projets par le biais du processus d'examen de l'EIES peuvent être parfois assez larges et viser des objectifs ambitieux. Si le cadre normatif est bien structuré et complet, des conditions plus spécifiques et détaillées figureront dans les permis d'exploitation qui régleront diverses questions telles que la qualité et la quantité des effluents, la qualité et la quantité des émissions, le stockage et l'élimination des déchets, les exigences en matière de santé et de sécurité dans les mines, etc. Il est important de s'assurer que ces conditions sont alignées sur celles liées à l'approbation du projet et de veiller à ce que tous les engagements soient traduits au niveau opérationnel pour en faciliter le suivi et un contrôle de la conformité efficaces.

Il est également important qu'une liaison existe entre l'équipe chargée de l'analyse de l'EIES et celle chargée de la délivrance des permis. Cette liaison est parfois complexe à établir dans le domaine des autorisations minières, et ce pour plusieurs raisons :

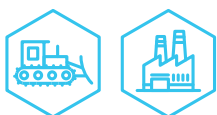
- La quantité des documents à examiner est considérable.
- Souvent, une longue période s'écoule entre l'autorisation et le début de la construction, notamment à cause d'éventuels retards de financement, au cours de laquelle le projet peut souffrir certaines modifications.
- Selon l'ampleur de ces modifications, les conditions du permis pourront entraîner un processus de révision et/ou des adaptations importantes.

Il incombe aux autorités d'assurer un suivi, une supervision, et des inspections de façon à garantir l'application continue du cadre normatif. C'est ce qui sera traité dans le prochain chapitre.



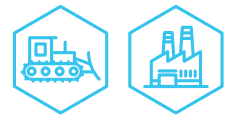
**7.0
SURVEILLANCE,
INSPECTIONS ET
APPLICATION DE LA LOI :**

**VEILLER À CE QUE LES IMPACTS
ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX
SOIENT CONTINUELLEMENT
GÉRÉS DURANT LES PHASES
DE CONSTRUCTION ET
D'EXPLOITATION**



Le présent chapitre couvre les principales responsabilités gouvernementales concernant les thèmes suivants liés à la surveillance, aux inspections et à l'application des normes :

1. **Participation** : Assurer l'engagement participatif continu des parties prenantes et de la communauté et le renforcement des capacités
2. **Transparence** : Communiquer les résultats du contrôle de la conformité et de l'application de la loi aux communautés et au public
3. **Établissement de rapports** : Fournir des lignes directrices claires pour les rapports en matière environnementale et sociale
4. **Collaboration** : Collaborer avec les gouvernements locaux pour gérer les répercussions et les opportunités en matière d'emploi
5. **Réhabilitation progressive** : Exiger une réhabilitation progressive et un suivi continu des questions environnementales et sociales pour préparer la transition post-minièrè
6. **Surveillance** : Analyser régulièrement les rapports périodiques qui sont rendus et surveiller continuellement la mise en œuvre des plans de gestion
7. **Inspection** : Établir des instructions claires en la matière et prévoir des ressources humaines adéquates pour ces tâches de contrôle de la conformité et du respect des normes
8. **Application** : Faire respecter les conditions du permis et gérer les non-conformités
9. **Modifications et renouvellements de permis** : Exiger des évaluations et une révision des plans en cas d'évolution importante du projet minier ou des impacts observés



VUE D'ENSEMBLE

Bien que définies comme deux étapes distinctes du cycle minier, la construction et l'exploitation impliquent des activités similaires du point de vue de la mise en œuvre des PGES une fois le processus EIES conclu et toutes les approbations respectives pour le développement des opérations obtenues par l'entreprise exploitante. Le rôle des autorités durant les phases de construction et d'exploitation consiste à réglementer et à surveiller les opérations extractives afin d'assurer une gestion continue des impacts environnementaux et sociaux.

Cette phase correspond à la mise en place des infrastructures et installations nécessaires à l'exécution des opérations et la mise en œuvre d'un système de gestion environnementale et sociale. Les opérations peuvent commencer une fois les activités de construction terminées et tout permis complémentaire approuvé. Elles couvrent les activités de production et de transformation et l'application en parallèle du système de gestion environnementale et sociale. Si un cadre solide est établi dans ce domaine, les phases de construction et d'exploitation doivent s'accompagner de façon similaire et continue de la mise en œuvre des plans de gestion, de mesures de réhabilitation progressive, de l'émission de rapports et, lorsque des changements importants sont apportés à la planification des opérations minières, la révision et l'exécution des plans modifiés.

Les activités de construction entraînent souvent des changements importants dans le paysage du site minier, le long des voies de transport jusqu'au complexe et aussi dans le milieu naturel environnant. Cela dit, les effets durant cette phase sont propres à chaque projet minier et amplement variables.

Les activités extractives doivent respecter les conditions générales applicables, conformément aux termes des autorisations et permis concédés.

Les effets résultant de l'exploitation s'ajoutent à ceux de la construction et affectent souvent les éléments vitaux, l'eau, l'air, le sol et le paysage alentour, le long des voies de transport jusqu'au site et dans l'ensemble du milieu environnant. Tous ces effets doivent avoir été anticipés et évalués durant l'étape de l'EIES, entraînant la planification et l'adoption de mesures de suivi et de gestion appropriées. Comme cela a maintes fois été indiqué auparavant, le cadre juridique doit tenir compte de toutes ces exigences et définir l'étendue des fonctions et des moyens des autorités administratives pour faire respecter les normes légales, réglementaires et contractuelles, afin de sauvegarder l'intégrité de l'environnement et des communautés locales concernées.

Le tableau 15 donne un aperçu des responsabilités essentielles des autorités publiques en matière de surveillance, d'inspection et d'application de la loi durant les phases de construction et d'exploitation.

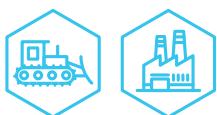
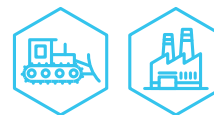


TABLEAU 15. PRINCIPALES RESPONSABILITÉS PUBLIQUES EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE, D'INSPECTION ET D'APPLICATION DE LA LOI

SURVEILLANCE/ INSPECTIONS/ APPLICATION DE LA LOI	
Construction	Exploitation
<ul style="list-style-type: none"> • L'autorité publique examine régulièrement les rapports et procède à des inspections pour vérifier le respect des permis de construction • L'autorité publique relève les non-conformités si nécessaire, et fait le suivi des mesures correctives • L'autorité publique examine et approuve les PGES finaux pour la phase opérationnelle • L'autorité publique examine régulièrement les rapports et procède à des inspections pour vérifier le respect des permis de construction • L'autorité publique relève les non-conformités si nécessaire, et fait le suivi des mesures correctives 	<ul style="list-style-type: none"> • L'autorité publique examine régulièrement les rapports et procède à des inspections pour vérifier le respect du permis d'exploitation • L'autorité publique relève les non-conformités si nécessaire, et fait le suivi des mesures correctives • L'autorité publique examine régulièrement l'actualisation des plans de remise en état et de fermeture et s'assure que les conditions de sécurité sont en place • L'autorité publique examine les demandes de renouvellement et de modification et rejette ou approuve les permis correspondants, au besoin sous certaines conditions
<ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise met en œuvre le PGES pour la construction • L'entreprise surveille la performance environnementale et sociale conformément aux engagements EIES et aux exigences du permis • L'entreprise soumet régulièrement des rapports de conformité et résout toute non-conformité • L'entreprise propose des modifications aux PGES si nécessaire avant l'exploitation • L'entreprise met en œuvre le PGES en vue de l'exploitation • L'entreprise surveille la performance environnementale et sociale conformément aux engagements EIES et aux exigences du permis • L'entreprise soumet régulièrement des rapports de conformité et résout toute non-conformité 	<ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise met en œuvre le PGES de la phase d'exploitation • L'entreprise surveille la performance environnementale et sociale conformément aux engagements EIES et aux exigences du permis • L'entreprise soumet régulièrement des rapports de conformité et résout toute non-conformité • L'entreprise adapte les PGES si nécessaire, dans le cadre du programme de gestion adaptative • L'entreprise met régulièrement à jour les plans de remise en état et de fermeture, ainsi que la garantie financière

PARTICIPATION DU PUBLIC ET DES PARTIES PRENANTES



ÉTAT DES LIEUX

La phase de construction peut poser des difficultés, car les impacts environnementaux se multiplient tandis que les gains économiques de l'exploitation minière ne sont pas encore une réalité et donc ne viennent pas renflouer des caisses de l'État ou des collectivités locales. C'est là aussi que peuvent se produire certains des effets les plus négatifs sur les communautés. Une fois démarrés les travaux de construction, le promoteur est généralement soumis à une pression considérable pour les faire avancer rapidement. Il est donc important que les contrôles nécessaires, les mécanismes de consultation et de réclamation soient en place avant ce démarrage, qui sont des éléments clés du processus EIES. Les efforts visant à mettre en place ces mécanismes après coup ont généralement moins de chance d'aboutir. Si les communautés ont été associées au projet avant que ne démarre la construction et que leur participation est continue, leurs attentes seront mieux gérées ; en outre, les compétences et connaissances de ces populations pourront apporter au projet et vice versa.

En général, de nombreux emplois de courte durée sont offerts pendant la phase de construction de la mine ; toutefois, les promoteurs ne savent pas toujours comment recruter et former la main-d'œuvre locale, ou ils ne sont pas encouragés à le faire, et la construction sera assurée par une main-d'œuvre parfois importée d'ailleurs. Si les travailleurs ne sont pas des locaux et que la collectivité se voit offrir peu d'opportunités, de fortes tensions peuvent surgir et envenimer la relation communauté-entreprise.

L'examen des rapports de surveillance, les inspections et l'application des normes sont essentiels tout au long des étapes de construction et des opérations afin de veiller à ce que les promoteurs demeurent vigilants et redevables. Le problème reste toutefois le manque de moyens humains et financiers pour mener à bien ces tâches. Les travaux de construction se déroulent en général à un rythme rapide, présentent un risque élevé d'impacts sociaux défavorables découlant de l'afflux de travailleurs dans les communautés, et entraînent aussi davantage de non-conformités pour tout ce qui touche aux ressources hydriques, entre autres conditions environnementales, car les terres sont rapidement défrichées et les systèmes de soutien à l'exploitation mis en service. Parfois le personnel est insuffisant pour effectuer toutes les inspections requises. Et même si une non-conformité est relevée, une énorme pression pèse sur les pouvoirs publics pour permettre au promoteur de poursuivre les travaux, car ils signifient d'importants investissements pour la zone et le pays. Toutefois, il est important que les mécanismes et ressources soient en place et que des précédents soient très tôt établis en matière de conformité. Les sections suivantes présentent les principales responsabilités gouvernementales durant les phases de construction et d'exploitation.

PRINCIPALES RESPONSABILITÉS GOUVERNEMENTALES

1. PARTICIPATION : ASSURER LA PARTICIPATION CONTINUE DE LA COMMUNAUTÉ ET DES PARTIES PRENANTES

Au cours des phases de construction et d'exploitation, une participation continue est nécessaire pour surveiller les impacts réels et perçus, assurer la redevabilité du promoteur du projet et maintenir la confiance de la communauté vis-à-vis des autorités gouvernementales. Les mécanismes de réclamation mis à disposition des communautés et des travailleurs, les mécanismes multipartites et participatifs ouverts au public sont des moyens efficaces et proactifs de mettre le doigt sur certains problèmes avant qu'ils ne s'aggravent outre mesure. Le fait de les négliger conduit souvent à des conflits entre les entreprises et les communautés qui pourraient être évités. La mise en place de mécanismes participatifs et communautaires peut être coûteuse pour l'entreprise minière, mais le fait de ne pas les promouvoir de manière préventive peut s'avérer encore plus coûteux sur le long terme (David & Franks, 2014).



Il est indispensable de prévoir des espaces de communication, dialogue et discussion, entre communautés et autres parties prenantes tant que dure l'exploitation de la mine. Il incombe aux autorités de les faciliter et de définir des lignes directrices pour la mise en place de conseils consultatifs communautaires, programmes de suivi participatifs ou indépendants, ou la tenue régulière de réunions favorisant l'échange mutuel d'informations. Les réunions peuvent être coordonnées par le promoteur, mais la présence de représentants des autorités publiques est fortement recommandée.

2. TRANSPARENCE : COMMUNIQUER LES RÉSULTATS DU CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ ET DE L'APPLICATION DE LA LOI AUX COMMUNAUTÉS ET AU PUBLIC

Les autorités gouvernementales doivent être perçues comme des entités neutres, diligentes et travailler dans l'intérêt général en vue de la protection de l'environnement et du bien-être collectif. Une communication régulière et transparente sur le respect de la loi et des conditions applicables à chaque projet ne pourra que susciter la confiance du public.

Elle peut se faire de multiples façons, via de nombreux supports, mais le tout est qu'elle soit ouverte à toutes les parties prenantes. Les supports en ligne sont très utiles en ce sens : les informations relatives aux processus d'évaluation environnementale peuvent être publiées dès l'étape de planification, jusqu'à celles relevant du ministère responsable de l'octroi des permis (par ex., le ministère en charge du secteur minier), et faciliter l'accès aux rapports de conformité, procédures de non-conformité, etc. Toutefois, il convient de considérer que les moyens numériques ne sont pas accessibles à tous. Les résultats du travail de surveillance peuvent également être publiés sur les mêmes sites Internet. Le cas échéant, les ministères concernés pourront envisager de publier les rapports pertinents dans les journaux ou des bulletins d'information distribués par les bureaux des administrations locales pour les communautés non connectées à Internet. La recherche de moyens de communication culturellement appropriés est à considérer, surtout s'ils permettent la transmission régulière d'informations et de faire le lien avec les mécanismes de réclamation.

3. ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS : FOURNIR DES LIGNES DIRECTRICES CLAIRES POUR LES RAPPORTS EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Au fur et à mesure que le projet avance de la phase de construction à celle d'exploitation, les plans doivent être régulièrement révisés et adaptés, notamment sur la base des rapports de suivi, de conformité et les données d'exécution.

Les rapports sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des PGES au cours des phases de construction et d'exploitation devraient être établis au moins annuellement, et plus fréquemment lorsque le risque d'impacts est plus élevé. Les rapports de surveillance environnementale sont particulièrement importants et leurs conclusions et les implications devraient être discutées avec les parties prenantes chaque année. Mais leur fréquence correspondra au niveau d'activité selon la phase (par exemple, mensuelle ou trimestrielle pendant la construction et annuelle pendant les opérations), et toutes des données recueillies doivent servir à actualiser les plans de gestion. Les entreprises doivent faire état des remarques des parties prenantes locales (publiques et communautaires) dans leurs rapports qui, conjointement aux plans EIES, doivent être mis à la disposition du public et être facilement accessibles aux membres des communautés concernées. Au besoin, les moyens de communication de l'information au public et aux communautés locales — ainsi que les contenus, la langue de diffusion, etc.— devront être définis par voie réglementaire.

Le lien doit être fait avec les plans de suivi et les indicateurs de mesures présentés dans le PGES afin d'assurer la conformité aux conditions du permis et vérifier si les impacts projetés se matérialisent ou non. Et lorsque les impacts enregistrés diffèrent de ceux anticipés, les mesures de gestion adaptative qui sont mises en œuvre doivent aussi être rapportées. Les indicateurs clés couvriront l'ensemble des impacts environnementaux et sociaux de l'activité extractive.



Les indicateurs d'impact social incluront des mesures à la fois quantitatives et qualitatives. Les rapports de suivi rendront compte des résultats de ces mesures dans le temps en les interprétant pour mieux les traduire en termes de performance. Les exigences en matière de présentation de ces données devraient également être précisées dans les lignes directrices et si possible elles seront incorporées aux bases de données électroniques de l'État. En ce sens, il est essentiel que les fonctionnaires acquièrent la capacité nécessaire à la lecture, interprétation et de gestion de toutes ces données.

4. COLLABORATION : COLLABORER AVEC LES GOUVERNEMENTS LOCAUX POUR GÉRER LES RÉPERCUSSIONS ET LES OPPORTUNITÉS EN MATIÈRE D'EMPLOI

En général, les effectifs requis durant la phase d'exploration ne dépassent pas 100 personnes, même s'il s'agit d'une exploration avancée. Au stade de la production, quelques centaines d'employés suffiront, y compris si le projet est à grande échelle. En revanche, il se peut que plusieurs milliers de travailleurs soient présents pendant la phase de construction.

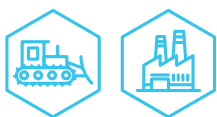
Il est possible de réduire les problèmes sociaux éventuels en recrutant et en formant plus de main-d'œuvre locale pour la construction des ouvrages, qui sera ensuite maintenue en poste pour les opérations. Cela permet de réduire le nombre de travailleurs provenant d'autres pays (si l'investisseur est étranger) tout en les formant aux différentes tâches en amont de la phase opérationnelle. Une telle démarche contribuera à stimuler l'activité économique locale ; toutefois, elle nécessite un effort ciblé. Les États peuvent imposer certaines exigences raisonnables pour favoriser l'embauche locale et inciter les entreprises à comprendre qu'il s'agit d'une priorité. Ils peuvent avoir un rôle important à jouer dans le renforcement des compétences locales, y compris des femmes qui sont nombreuses à travailler dans les mines dans certains pays. Toutes ces questions et offres de débouchés peuvent être abordées dans les plans de gestion, les ADC et les programmes de formation et renforcement des capacités.

Le développement local pourra également être soutenu par le biais de politiques à contenu véritablement adapté. Ces politiques focalisées pourront fixer des objectifs obligatoires, des exigences souples ou des mesures de soutien pour véritablement appuyer le développement local, par exemple grâce à l'augmentation de l'approvisionnement de biens et de services locaux et l'embauche de main-d'œuvre locale (IGF, 2018, p. VII). Lorsqu'un gouvernement exige des compagnies minières qu'elles présentent des plans développement à contenu local, il lui faut intégrer ces plans dans son système général de suivi et de contrôle de la conformité et veiller à ce qu'ils concordent avec les PGES.

5. RÉHABILITATION PROGRESSIVE : EXIGER UNE RÉHABILITATION PROGRESSIVE ET UN SUIVI CONTINU DES QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES POUR PRÉPARER LA TRANSITION POST-MINIÈRE

Le cadre normatif devra prévoir que le plan de fermeture de la mine soit préparé suffisamment à l'avance et régulièrement mis à jour, car il peut être applicable à tout moment, non seulement à la fin du projet, mais aussi en cas de fermeture temporaire du site. L'idée est de prévoir une réhabilitation progressive, car il est assez fréquent qu'une mine ferme pendant les périodes de ralentissement économique et donc de baisse des prix des matières premières, puis rouvre lorsqu'ils remontent. En outre, une fermeture temporaire planifiée peut déboucher à terme sur une fermeture permanente non planifiée. Pour faire face à ces circonstances, les exigences précédemment mentionnées sont ici rappelées :

- Une garantie financière, suffisante pour couvrir au besoin les activités de fermeture permanente, doit rester en vigueur pendant toute la durée du projet.
- La conduite d'inspections fréquentes du site est nécessaire afin de vérifier que les conditions ne se détériorent pas au point que l'assurance financière produite devienne inadaptée.
- Il convient de limiter la durée de la période de fermeture temporaire, et de faire respecter cette limitation, qui doit tenir compte de variables telles que le prix des matières premières, la solidité de l'entreprise, les risques environnementaux, etc.
- Le plan de fermeture doit aussi porter sur les aspects environnementaux sociaux.



Les autorités doivent faire un suivi régulier de la mise en œuvre des plans de fermeture de la mine, exiger et analyser les rapports y afférents ainsi que leur mise à jour. Diverses circonstances peuvent en effet motiver une telle mise à jour, notamment lorsqu'une non-conformité est relevée à la suite d'une inspection, qui ajoutera au coût ou à la difficulté de la fermeture. Une autre circonstance peut être liée à certaines découvertes lors du suivi de la fermeture et de la transition post-minièrre : par exemple, la dégradation de la qualité de l'eau peut être telle à certains endroits qu'il convient d'y remédier d'une manière non prévue dans le plan de fermeture initial ; ou encore des technologies plus récentes peuvent avoir été introduites (par ex. lixiviation au cyanure, à l'acide sulfurique ou avec d'autres réactifs). Dans la plupart des pays, apporter des changements aussi importants sans demander au préalable une modification du permis constitue une infraction. Mises à part les amendes éventuellement applicables, dans un tel cas il sera nécessaire de modifier le permis et de mettre à jour le rapport sur les impacts environnementaux et sociaux pour qu'il corresponde aux véritables circonstances sur le terrain. Le plus souvent, il existe une distinction entre les petites modifications techniques au plan de fermeture, qui ne nécessitent en général qu'une analyse limitée, et les modifications plus importantes qui requièrent un avis public et une consultation. Donc chaque fois qu'une modification est apportée au permis, le plan de fermeture doit être révisé en conséquence pour maintenir sa pertinence et adaptation aux circonstances. Mais en tout état de cause, il doit être périodiquement revu même si aucune de ces circonstances ne se produit, et au moins tous les trois ans.

Le processus permettra aux organismes de régulation de disposer de données à jour et adéquates pour le contrôle de la qualité des activités de fermeture, y compris une estimation actuelle des coûts s'y rapportant. Les comptes rendus sur la mise en œuvre des plans de fermeture des mines et de transition post-minièrre doivent également refléter la participation continue des parties prenantes communautaires, ainsi que les mesures prises par l'entreprise pour répondre à toutes leurs préoccupations.

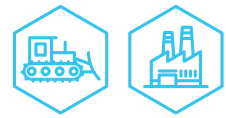
6. SURVEILLANCE : ANALYSER RÉGULIÈREMENT LES RAPPORTS PÉRIODIQUES QUI SONT RENDUS ET SURVEILLER CONTINUELLEMENT LA MISE EN ŒUVRE DES PLANS DE GESTION

Quel que soit le cadre normatif, pour le faire respecter il est essentiel de présenter régulièrement des rapports sur les résultats des actions de suivi et de contrôle de la conformité aux exigences réglementaires et conditions des permis et autres autorisations, notamment dans le cadre des contrôles effectués par les organes de régulation. Le cadre juridique doit donc clairement établir les modalités et délais de présentation de ces rapports.

La phase d'exploitation suit une certaine dynamique, parfois soutenue, et cette réalité est assez souvent mal comprise. Plus l'exploitation avance, plus le corps minéralisé est défini. C'est l'expérience en matière d'extraction et de transformation du minerai qui laisse des enseignements sur la qualité et les types de minerai et peut conduire à sa production économiquement justifiée. De nouvelles technologies peuvent apparaître, une compréhension plus sophistiquée de la stabilité du sol peut mener à une nouvelle approche de l'activité. La fluctuation des prix du marché peut jouer sur les opérations extractives, et conduire à extraire des qualités de minerai plus ou moins bonnes. En cas de mise au jour de vestiges culturels, ceux-ci devront être préservés.

Toutes ces éventualités font que la gestion minièrre n'est pas un processus statique et requiert l'évaluation constante des engagements et des exigences à tous les niveaux, rapports et autres, pour y apporter les changements nécessaires à la protection de la santé humaine et de l'environnement. Les PGES et les exigences en matière de suivi et de rapports doivent être réévalués régulièrement en fonction des résultats des contrôles et des discussions avec les parties prenantes.

Les gouvernements peuvent envisager diverses autres approches pour compléter leurs actions de surveillance. L'une sera de promouvoir un travail de surveillance participatif et d'émettre des lignes directrices pour ce faire. Le recours à de tels mécanismes pour les questions environnementales et sociales préoccupant le plus grand nombre localement peut aussi permettre d'appuyer les efforts des pouvoirs publics, en particulier lorsque leurs ressources humaines et financières sont limitées. Les communautés sont au plus près des sites miniers, ce qui est un atout, et surtout elles sont les premières intéressées par une bonne gestion environnementale et sociale.



En outre, la surveillance participative est un moyen efficace d'éviter les conflits et de renforcer la confiance entre les parties prenantes. Comme cela a été mentionné auparavant, ces mécanismes fonctionnent mieux lorsqu'ils sont mis en place en amont et avec la participation des acteurs locaux. Les mécanismes participatifs doivent par nature être proactifs et non réactifs et tendre à une résolution des problèmes selon une démarche collaborative (SFI et On Common Ground, 2010). Dans certains cas enfin, ces mécanismes sont convenus et établis dans le cadre des ADC.

7. INSPECTION : ÉTABLIR DES INSTRUCTIONS CLAIRES ET PRÉVOIR DES RESSOURCES HUMAINES ADÉQUATES POUR LES TÂCHES DE CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ ET DU RESPECT DES NORMES

La conduite des inspections doit se faire selon des paramètres juridiquement établis et être assurée par un personnel bien formé ; des ressources financières suffisantes doivent être allouées pour que ce personnel dispose de l'équipement nécessaire, puisse se déplacer, reste qualifié et remplisse correctement sa mission d'inspection. Dans certains pays, un fonds est mis en place pour la réalisation de ces inspections, qui sont parfois assurées par des organismes tiers indépendants, fonds alimenté par les entreprises elles-mêmes ; des méthodes précises de contrôle et d'emploi transparent des fonds apportés sont dès lors requises. Les objectifs du travail d'inspection et de surveillance doivent être fixés par voie réglementaire ainsi que les paramètres à suivre et résultats attendus. Pour éviter tout malentendu et refus d'accès aux sites ou aux données, les organes vérificateurs doivent communiquer aux entreprises minières leurs objectifs et le but des inspections et autres activités de surveillance, et étudier la meilleure façon de s'y prendre. Toutefois, cela ne doit pas non plus empêcher la conduite de visites inopinées ou d'inspection non programmées. En dehors de la procédure d'inspection elle-même, des définitions claires doivent aussi exister quant à la possibilité d'intervention de l'entreprise exploitante et des autorités compétentes après coup, et aussi sur le droit de contester les conclusions des rapports d'inspection. Et si les autorités responsables n'assurent pas directement leurs propres inspections de contrôle, par exemple les sous-traitent, elles doivent aussi pouvoir contrôler ces inspecteurs.

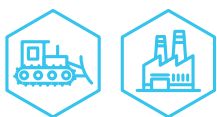
C'est le terme global de « suivi » qui est utilisé pour décrire les divers processus mis en œuvre après qu'un projet a été autorisé, car il permet de couvrir toute une série d'activités : surveillance, audits, inspections, évaluations et gestion adaptative (Morrison-Saunders, et Arts, 2004).

Dans de nombreux pays néanmoins, les moyens financiers et humains manquent pour assurer ce travail de suivi, d'inspection et de contrôle de la conformité, ce qui fait la faiblesse de la gestion du secteur extractif. Pour garantir que les engagements environnementaux, sociaux et autres soient respectés, il est indispensable a fortiori que les gouvernements se dotent des ressources financières, technologiques et humaines nécessaires, car le travail de suivi et de surveillance, et les inspections in situ, sont à effectuer en continu.

8. APPLICATION DU CADRE NORMATIF : FAIRE RESPECTER LES CONDITIONS DU PERMIS ET GÉRER LES NON-CONFORMITÉS

Le respect du cadre normatif en place peut s'avérer une entreprise bien plus complexe que sa simple adoption. Comme pour les tâches de suivi, surveillance et inspections, ce travail exige des ressources humaines et des investissements adéquats, notamment dans le renforcement continu de leurs capacités.

Le rôle des autorités publiques est multiple : il consiste en partie à veiller à ce que le projet respecte les limites réglementaires, les modalités applicables et les engagements environnementaux et sociaux qui sont des composantes essentielles de sa contribution au développement durable ; et il consiste en partie à susciter et édifier la confiance des citoyens quant au fait que les responsables du projet respectent effectivement les règles. Même s'il est possible d'envisager aussi un mécanisme de déclaration volontaire de la part de l'entreprise, il ne peut s'agir d'une solution pouvant remplacer les autres, car elle serait insuffisante pour assurer la conformité ou faire naître la confiance des citoyens. S'il est évident pour les citoyens que le gouvernement ne remplit pas ses fonctions d'inspection et de surveillance, leur confiance sera entamée, ils soupçonneront que la mine n'est pas correctement gérée, et à terme les chances de conflit seront plus grandes.



Les États peuvent prendre des mesures proactives pour promouvoir la conformité et garantir efficacement le respect des lois environnementales. Il peut s'agir de programmes d'éducation, de formation, de la diffusion d'informations techniques et de codes de pratiques. Deux objectifs de conformité doivent être pris en compte, en particulier s'agissant des mines à grande échelle qui sont passées par le processus d'examen EIES : (1) le respect des limites du permis ; et (2) le respect des engagements pris et des performances attendues (notamment par la mise en œuvre du PGES pour répondre au niveau prévu d'impacts définis au cours de l'analyse de l'EIES).

Même s'il désigne le plus souvent le niveau de respect des lois et règlements, le terme « conformité » devra être défini dans le cadre du droit de l'environnement. Les autorités engagent en général beaucoup de moyens pour assurer le respect des normes en vigueur, y compris le cas échéant par l'usage de la force.

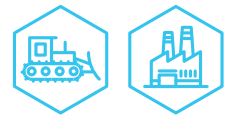
À titre d'exemple, au Canada, les responsabilités en matière de respect du droit de l'environnement et de lutte contre le changement climatique comprennent :

- « Les inspections pour vérifier la conformité ;
- Les enquêtes sur les infractions commises ;
- Toutes les mesures visant à obliger au respect des normes sans recourir à la voie judiciaire, par exemple des avertissements ministériels ou administratifs de la part des forces de l'ordre, des mises en demeure et autres notifications enjoignant au respect de l'environnement émises par diverses autorités administratives ou forces de l'ordre ;
- La saisine de la justice en vue d'imposer le respect des obligations, ou des injonctions, des poursuites judiciaires au pénal, des ordonnances en référé et des poursuites au civil pour recouvrement des frais.» (Gouvernement du Canada, 2013a).

Les critères d'engagement de telles actions et les peines ou conséquences encourues doivent bien sûr découler de la loi, et la palette de mesures peut être très étendue (ordonnances enjoignant à la prise de mesures correctives, ou ordre administratif de suspension du travail, en passant par la révocation des permis, des amendes et des plaintes au pénal). Toutefois, les principes généraux du droit veulent que les peines ou les conséquences soient proportionnelles au niveau des impacts et des risques. Par exemple, quelques dépassements du niveau de concentration de métal dans l'eau sur une année, sur la base des données relatives au contrôle de la qualité de l'eau, donneront lieu à une mesure administrative de la part de l'autorité compétente pour que la compagnie remette un rapport d'analyse des causes fondamentales de l'incident. Ce rapport devra présenter un plan d'action corrective définissant les mesures à prendre et un calendrier d'exécution, ainsi que la production d'un rapport de suivi incluant les données et indices pertinents, démontrant que les mesures correctives adoptées ont porté leurs fruits.

Le Brésil, en 2019, a déploré une tragédie à cause de la rupture du barrage de Brumadinho servant à la rétention des résidus miniers, ayant entraîné la mort de plusieurs personnes, des amendes conséquentes et des poursuites pénales.

C'est pourquoi il est important que des ressources suffisantes soient allouées régulièrement à la surveillance et à l'inspection des ouvrages miniers, afin que les autorités aident à la prévention des catastrophes. Toute faille détectée à temps donnera lieu à la notification d'une mise en demeure afin que l'entreprise prenne des mesures correctives. Le cas échéant, les autorités appuieront la modification opportune des permis pour permettre l'adoption des mesures rectificatives qui s'imposent.



Il convient ici de noter que la fréquence de la surveillance et des inspections devrait être plus élevée pendant la construction que pendant les opérations proprement dites. Le risque de non-conformité est en effet supérieur en cas de multiplicités de travaux durant l'aménagement du site, car le PGES à peine approuvé n'a pas encore été totalement mis en œuvre. En cas de relevé de non-conformités pendant la construction, il est important de dresser rapidement les procès-verbaux correspondants et d'en faire le suivi afin de créer des précédents solides et d'inciter l'entreprise à être vigilante. De bonnes procédures et un bon contrôle du suivi permettent non seulement d'enregistrer de solides performances environnementales et sociales dans le secteur minier, mais aussi d'aider les États à atteindre leurs objectifs de développement durable. La figure 5 présente un exemple d'arbre de décision en matière de conformité et de contrôle du respect de la loi.

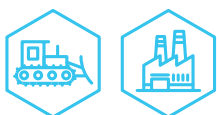
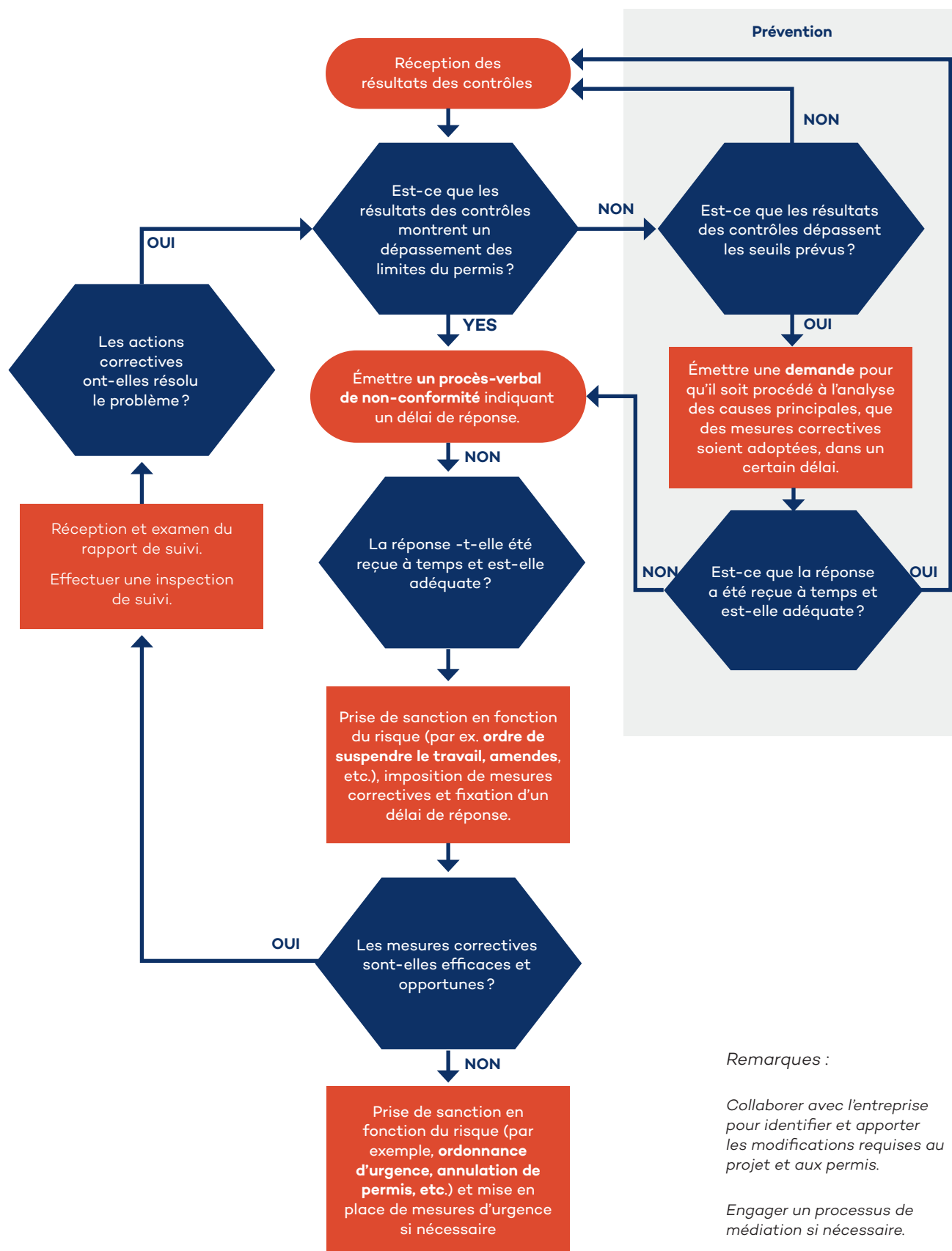


FIGURE 5. ARBRE DE DÉCISION - RESPECT DE L'APPLICATION DE LA LOI





9. MODIFICATIONS ET RENOUVELLEMENTS DE PERMIS : EXIGER DES ÉVALUATIONS ET UNE RÉVISION DES PLANS EN CAS D'ÉVOLUTION IMPORTANTE DU PROJET MINIER OU DES IMPACTS OBSERVÉS

Les modifications et renouvellements de permis sont l'occasion pour les autorités de contrôler les activités minières et de surveiller la gestion des impacts environnementaux et sociaux. La procédure doit être obligatoirement engagée à l'approche de la date d'expiration du permis. La périodicité des permis permet de fixer un point de contrôle des conditions du permis pour savoir si elles sont toujours pertinentes et adaptées au temps présent ; de même, les impacts peuvent avoir été estimés sur une certaine période au terme de laquelle un nouveau contrôle devient nécessaire. Des politiques, des lois et/ou des conditions particulières doivent également être en place pour administrer d'éventuels changements dans la propriété du projet, définir les causes entraînant la modification des permis et réglementer leur renouvellement. La durée initiale du permis doit être suffisamment longue pour couvrir le cycle de vie de la mine, en permettre le renouvellement en cas d'expansion du site ou de prolongation de l'exploitation, et procurer une sécurité juridique aux investisseurs.

L'entreprise peut solliciter des amendements à son permis minier lorsqu'elle souhaite introduire des modifications substantielles à son exploitation, par exemple augmenter ses taux de production, exploiter un nouveau gisement, construire de nouvelles infrastructures, de nouvelles installations de stockage de roches et/ou employer de nouveaux procédés pour les minerais. L'État doit cependant toujours avoir le droit de rejeter une demande de modification de permis. Les causes obligeant à la révision des conditions d'un permis doivent être concrètes, au besoin fixer des seuils et définir les types de changement entraînés. Il pourra s'agir d'une évolution du pourcentage ou d'un changement drastique des niveaux de production ou du volume total de matériaux extraits, ou de la perturbation des terres. Les critères seront le plus souvent quantitatifs, selon le type de matériau extrait, la méthode d'exploitation minière, la planification foncière et la mesure du développement de la région ou du pays. Des seuils ont été fixés dans de nombreux pays sur la base d'une analyse des effets observés, qui peuvent constituer un point de référence.

La révision des conditions d'un permis peut aussi résulter des conclusions des rapports de conformité et des tendances observées dans les données de suivi. Par exemple, les conditions approuvées s'agissant de la mesure de la gestion de l'eau et des critères de rejet des effluents peuvent devoir être modifiées si les paramètres de qualité de l'eau montrent une courbe ou tendance préoccupante. Et même si la qualité de l'eau demeure toujours conforme aux valeurs de référence, une certaine tendance peut-être le signe avant-coureur d'une non-conformité future. Dans ce cas, les conditions du permis liées au programme de gestion de l'eau devraient être réexaminées ; une réunion devra être organisée avec l'entreprise pour déterminer la cause fondamentale de la tendance observée et discuter des changements à apporter aux opérations et/ou au permis. Ce type de démarche proactive et collaborative contribue souvent à maintenir la confiance du public et des investisseurs dans l'État.

Certains cadres juridiques comprennent également des mises à jour annuelles ou tous les deux ans des plans de gestion, indépendamment de tout changement notable, pour prendre en compte des nouvelles informations, les données recueillies, les observations des parties prenantes et les enseignements tirés. Le tableau 16 nous donne l'exemple de la Sierra Leone.

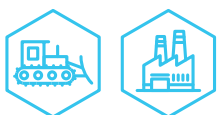


TABLEAU 16. EXEMPLES DE CONDITIONS ENTRAÎNANT DES MODIFICATIONS

Sierra Leone	<p>Dans ce pays, les conditions entraînant la modification des évaluations d'impact environnemental et social sont énoncées dans le Règlement environnemental et social pour le secteur minier de 2012, article 85 : « Une EIE ou EIES doit être modifiée dans les cas suivants :</p> <p>a) pour le commencement de la phase de développement (travaux préparatoires de construction) au terme de la phase d'exploration et avant le début des activités extractives ;</p> <p>b) en cas d'augmentation de la production minérale supérieure de 50 % à la production estimée dans l'EIE originale, dans les exploitations minières à petite échelle ;</p> <p>c) en cas d'augmentation de la production minérale supérieure de 30 % à la production estimée dans l'EIE originale, dans les exploitations minières à grande échelle ;</p> <p>d) en cas d'augmentation de la production minérale dans les exploitations minières à petite ou à grande échelle entraînant de nouveaux impacts environnementaux ou impliquant des perturbations dans de nouvelles zones ;</p> <p>e) pour la construction et l'exploitation de nouvelles installations d'enrichissement non incluses dans l'aménagement initial de l'usine d'enrichissement ;</p> <p>f) en cas de modification des installations d'enrichissement en raison de l'introduction de nouveaux procédés miniers ou d'une augmentation de la capacité de production supérieure à 50 % ;</p> <p>g) pour la construction d'étangs à résidus, de dépôts de roches, de fours, de cheminées, d'aires de lixiviation ou d'autres installations non incluses dans l'aménagement original de l'usine d'enrichissement ;</p> <p>h) en cas d'introduction de nouveaux équipements ou de variations technologiques dans le domaine minier ou les installations d'enrichissement, ayant de nouveaux impacts sur l'environnement ou affectant de nouvelles zones »⁴⁵.</p>
---------------------	--

Les autorités devront toujours exiger que l'exploitant minier ait respecté ses obligations environnementales et sociales avant d'obtenir le renouvellement ou une modification de son permis, à l'identique que lorsqu'un projet passe de la phase d'exploration à celle d'exploitation, comme indiqué dans le processus de vérification préalable. Le dossier devra être en tous points conforme aux exigences et conditions du permis et des approbations pour que le renouvellement puisse être accordé. La procédure permettra également, le cas échéant, que le permis soit mis aux normes si elles ont changé entretemps. Toutefois, des modifications peuvent également être requises si des facteurs ou des événements imprévus surgissent devant être pris en compte afin de prévenir ou d'atténuer les effets environnementaux et sociaux défavorables. Dans ces cas, la modification devrait être enregistrée même si la non-conformité n'est pas totale ; les exigences devront alors être adaptées en fonction de la cause fondamentale du problème et de la performance continue de la mine. Par exemple, si une modification est requise pour un volume métrique d'eau supérieur à celui autorisé pour maintenir la stabilité d'une structure de barrage de résidus, la modification pourra être accordée, mais assortie d'exigences supplémentaires par exemple en matière de surveillance de fréquence de rapports. Selon la gravité du risque, une procédure d'approbation urgente peut être nécessaire. Cela dit, si un processus d'examen EIES exhaustif et fiable a été mené, il aura permis de déboucher sur un projet solidement conçu minimisant la probabilité d'un événement catastrophique et prévoyant des mesures et procédures d'intervention d'urgence pour gérer tout accident ou dysfonctionnement.

Le dossier à soumettre pour l'approbation d'un renouvellement ou de modifications variera selon la nature, l'ampleur et la portée de la requête. À cet égard, une modification substantielle de la planification pourra requérir un nouveau processus EIES et examen subséquent et la mise à jour des plans de gestion. Pour de simples rectifications en revanche, seule la présentation de renseignements précis sera requise, avec une évaluation de leurs effets et une révision rapide des plans d'atténuation et de gestion connexes.

Au terme de la phase d'exploitation, un contrôle continu des impacts doit être assuré, et ce depuis l'engagement du processus de fermeture, la phase de renonciation et postérieurement, comme expliqué dans le chapitre qui suit.

⁴⁵ Règlement environnemental et social pour le secteur des minéraux, 2012, art. 85 (Sierra Leone). <http://mmmr.gov.sl/wp-content/uploads/2018/05/Sierra-Leone-Environment-and-Social-Regulations-for-Mining-March-2012.pdf>



8.0

GESTION DES IMPACTS PENDANT LA PHASE DE FERMETURE, DE RENONCIATION ET POSTÉRIEUREMENT



Le présent chapitre couvre les principales responsabilités gouvernementales concernant les thèmes suivants liés à la transition de la phase d'exploitation à la phase de fermeture :

1. **Révision et mise à jour :** Exiger des mesures continues pour assurer l'exécution du plan de fermeture de la mine et préparer sa fermeture (temporaire ou permanente).
2. **Règlement de toutes les questions environnementales et sociales :** Le plan de fermeture doit aussi porter sur les aspects environnementaux sociaux.
3. **Renonciation :** Des dispositions claires doivent encadrer « la sortie » du projet, la levée des responsabilités et la gestion des risques résiduels.
4. **Inspections :** la mise en œuvre du plan de fermeture doit aussi faire l'objet d'un suivi et une inspection finale devra avoir lieu avant l'abandon définitif du site.

VUE D'ENSEMBLE

Le but de ce chapitre est de fournir des orientations aux autorités publiques et aux décideurs sur les éléments cruciaux à considérer pour la fermeture d'un site minier et la formalité de la renonciation.

L'étape de fermeture est celle obligeant peut-être à porter le plus d'attention aux aspects environnementaux, sociaux et économiques. Dans le cadre de la gouvernance des ressources minérales, de nombreux pays ne disposent pas de normes précises ou complètes pour accompagner la fermeture des mines, ou si elles existent, elles ne sont pas appliquées comme il se doit.

La fermeture d'une mine coïncidera avec la fin des activités d'extraction, de transformation et de transport des minéraux. Elle implique d'ordinaire le retrait des installations et des infrastructures de l'ensemble du complexe minier et la réhabilitation du paysage pour le remettre dans un état aussi proche que possible de celui observable avant l'activité minière, s'accompagnant le cas échéant d'un plan d'utilisation productive des terres, convenu par les communautés locales et le gouvernement. La fermeture et la remise en état, y compris la restauration de l'écosystème, visent non seulement à l'amélioration du paysage de la zone, mais aussi à réduire au minimum la pollution des sols, de l'air et de l'eau.

Une mine qui ne peut pas être fermée dans des conditions acceptables ne devrait jamais recevoir l'autorisation d'être exploitée. Il n'en reste pas moins que la fermeture des mines et les dimensions économiques et sociales de la transition post-minièrre ne sont souvent pas prises en compte dans les phases initiales d'un projet, ou bien ne font pas l'objet d'une surveillance et d'une mise en œuvre appropriées pendant les opérations.

La planification pour une fermeture de la mine et une transition post-minièrre durables est un processus qui peut s'étaler sur des décennies, car elle concerne la durée totale de la vie de la mine (IGF, 2013). Il existe maintenant un consensus parmi les praticiens selon lequel les plans de fermeture devraient être préparés avant le début des opérations minières (Groupe de travail sur l'industrie minière de l'APEC, 2018 ; Conseil international sur les mines et les métaux [ICMM], 2019a). La planification de la fermeture et de la transition post-minièrre doit couvrir non seulement les aspects environnementaux, mais aussi les aspects sociaux et économiques. La planification des aspects environnementaux de la fermeture est maintenant une approche politique qui est testée et utilisée depuis plusieurs décennies (Groupe de travail sur l'industrie minière de l'APEC, 2018 ; ICMM, 2019a).



Mais la planification des aspects sociaux et économiques est une approche plus récente, et l'efficacité des mécanismes qui s'y rapportent n'a pu être encore totalement vérifiée.

Un certain nombre d'incertitudes demeurent au sujet de la phase de fermeture que les États doivent considérer, notamment les suivantes :

- La grande majorité des mines ne ferment pas parce que le gisement est épuisé, mais parce que les conditions du marché évoluent, des accidents ou des changements technologiques se produisent.
- La fermeture d'une mine peut être temporaire ou définitive : elle peut rouvrir pour employer une technologie améliorée et parce que le prix des matières premières remonte, ou bien pour poursuivre l'exploitation d'anciennes mines sur la base des infrastructures existantes.
- La fermeture peut être un facteur anticipé de longue date, ou survenir brusquement en raison d'événements imprévus tels qu'une catastrophe ou un effondrement du marché.
- Lorsqu'une région abrite plusieurs sites miniers exploitant le même minerai, la fermeture en série de ces sites en raison d'un effondrement des prix peut entraîner un déclin économique non seulement au niveau régional mais aussi national, laissant l'État sans ressources suffisantes pour lutter contre le chômage ou les problèmes environnementaux qui en résultent.

La fermeture temporaire d'une mine présente toutefois une dynamique différente de celle d'une fermeture définitive⁴⁶ ; les problèmes surviennent lorsque, temporaire au départ, elle se transforme en permanente. Les pouvoirs publics doivent donc être conscients des difficultés qui se produisent lorsque :

- Une mine ferme pour ce qui est censé être une courte période, mais qu'elle se prolonge de nombreuses années.
- Les conditions sur le site se détériorent.
- Il semble que le coût de la réouverture de la mine sera conséquent parce que les équipements sont obsolètes, ou que des travaux importants seront nécessaires ; dans le même temps, des mines plus récentes et modernes peuvent avoir commencé à opérer et produire plus efficacement et à moindre coût.
- La situation financière des entreprises s'est détériorée.

C'est pourquoi des garanties financières doivent être établies dès le démarrage de la construction de la mine et pour couvrir le coût inévitable de sa fermeture ou de l'interruption imprévue des activités. Le tableau 17 donne un aperçu des principales responsabilités gouvernementales, ainsi que des mesures correspondantes à prendre pour la fermeture de la mine, qui doivent rester en vigueur tout au long du cycle de vie du projet.

⁴⁶ L'un des principaux objectifs d'une fermeture temporaire est de préserver l'accès au gisement de minerai restant, de protéger les équipements et les installations et de les maintenir en bon état. Comme le site est censé recommencer à fonctionner, des actions telles que la couverture de la zone avec du sol arable et son réensemencement sont à exclure. Dans le cas d'une fermeture définitive, les choses sont très différentes : les équipements seront retirés et la végétalisation des zones perturbées sera entreprise.



TABLEAU 17. CADRE DE FERMETURE D'UNE MINE : PLANIFICATION, GESTION ET SUIVI DURANT LE CYCLE DE VIE DE LA MINE



 <ul style="list-style-type: none"> L'administration doit exiger une projection et planification de la fermeture 	<ul style="list-style-type: none"> L'administration doit exiger et surveiller la réhabilitation progressive et les mises à jour régulières du plan de fermeture préliminaire 	<ul style="list-style-type: none"> L'administration doit surveiller et inspecter la mise en œuvre du plan de fermeture final 	<ul style="list-style-type: none"> Surveillance et inspections de la part de l'administration Émission d'une « autorisation de sortie » Suivi du site sur le long terme après la renonciation
 <ul style="list-style-type: none"> L'entreprise élabore un plan préliminaire dans le cadre de l'EIES 	<ul style="list-style-type: none"> L'entreprise met en œuvre la réhabilitation progressive et actualise régulièrement le plan de fermeture, aboutissant à un plan de fermeture final à la fin des opérations 	<ul style="list-style-type: none"> L'entreprise met en œuvre le plan de fermeture et en surveille l'efficacité 	<ul style="list-style-type: none"> L'entreprise n'est plus responsable du site une fois « l'autorisation de sortie » accordée
 <ul style="list-style-type: none"> Le gouvernement l'examine et l'approuve 	<ul style="list-style-type: none"> L'administration examine les modifications et approuve le plan de fermeture final 	<ul style="list-style-type: none"> L'administration veille à la conformité 	<ul style="list-style-type: none"> L'administration est responsable du suivi

L'État doit exiger un plan de réhabilitation progressive et de fermeture dès que possible

Remarques sur chaque phase et action clé :

<ul style="list-style-type: none"> Le plan de fermeture préliminaire doit être exigé dans le cadre des normes EIES applicables et évalué au même titre que les autres documents. L'entreprise a le devoir de consulter les communautés et les groupes autochtones lors de la préparation de ce plan. 	<ul style="list-style-type: none"> Des adaptations et modifications au plan de fermeture préliminaire peuvent être nécessaires, surtout en cas de : (1) changements apportés au plan minier et/ou aux opérations ; (2) nouvelles données ou informations ; (3) nouvelles technologies ou approches ; (4) effets imprévus sur l'environnement. L'entreprise doit consulter les communautés et les populations autochtones sur les changements proposés avant qu'ils ne soient inclus dans le plan final. 	<ul style="list-style-type: none"> Une fois le plan mis en œuvre, l'entreprise continue d'en surveiller les effets et de l'adapter en fonction des observations. Des inspections permettent de vérifier la conformité des actions au plan convenu. Les communautés et populations autochtones restent informées des progrès. 	<ul style="list-style-type: none"> La surveillance à long terme du site sera déterminée par l'administration en fonction des risques résiduels encore possibles après la fermeture.
--	---	---	--



ÉTAT DES LIEUX

La recherche approfondie entreprise pour appuyer l'élaboration de ce document d'orientation (Disney Bruckner, 2019) a montré que presque tous les cadres juridiques étudiés établissent des exigences pour la réhabilitation et la fermeture des mines, les coûts étant supportés par les entreprises.

Mais ces cadres normatifs varient considérablement en ce qui concerne le niveau de détail des exigences. Dans certains pays, c'est au ministère de l'Environnement qu'il appartient d'approuver le plan de fermeture, tandis que dans d'autres c'est le ministère des Mines qui est compétent, et dans d'autres encore les deux conjointement. Le moment auquel le plan de fermeture de la mine doit être parachevé varie également d'un pays à un autre. Certaines administrations n'imposent rien, voire très peu d'exigences pour la mise à jour des plans de fermeture ; d'autres sont très exigeantes.

La plupart des cadres exigent une estimation des coûts de réhabilitation et de fermeture dans les études de faisabilité et/ou la demande de licence environnementale. Mais trop souvent, les coûts ne sont pas basés sur des données strictement techniques et, en pratique, se révèlent incorrects. Cela implique que le montant de la garantie financière, conséquemment, est inadéquat.

Le moment auquel la garantie financière doit être fournie varie aussi considérablement selon le cadre juridique étudié. La plupart des pays ne prévoient rien de précis concernant la supervision et la prise de décisions liées aux fonds de garantie requis pour la fermeture des mines ; dès lors, le manque de clarté et de transparence concernant l'utilisation de ces fonds peut être source de litige. Ces pays errent également en ce qui concerne la définition du moment où une entreprise a rempli ses obligations pour la fermeture et des conditions dans lesquelles toute assurance financière restante peut lui être restituée.

Une étude menée en 2018 auprès de plus de 70 pays lors de l'Assemblée générale annuelle de l'IGF, concernant leur cadre juridique de réhabilitation et de fermeture des mines, a montré que seuls quelques-uns disposent de normes claires en matière de décharge de responsabilité environnementale, ou « autorisation de sortie », après la fermeture et réhabilitation du site minier. Soit la législation n'est pas claire sur la question, soit celle-ci n'est même pas abordée dans le cadre juridique. Dans certains cas, aucune autorisation de sortie n'est exigée dans la législation nationale.

En général, dans la plupart des pays, les aspects environnementaux sont mieux compris et abordés que les aspects économiques et sociaux. Et s'ils reconnaissent l'importance de la transition sociale et économique post-minièrre, ils ont encore du mal à savoir comment procéder. Le point fondamental s'agissant de la dimension économique et sociale semble surtout dépendre des circonstances. Dans certains cas, la zone alentour a une économie diversifiée, ou peut essayer d'en développer une pour tenter d'absorber localement les employés de la mine après sa fermeture. Dans d'autres, les éléments de base d'une économie locale font tout simplement défaut, et le plan devra être orienté vers l'aide aux ex-travailleurs et résidents locaux pour leur permettre de trouver un emploi ailleurs.

PRINCIPALES RESPONSABILITÉS GOUVERNEMENTALES

Les bonnes pratiques, notamment celles reconnues dans l'industrie (Groupe de travail sur l'industrie minière de l'APEC, 2018 ; ICMM, 2019a), exigent que la planification de la fermeture de la mine commence dès avant les opérations et se poursuive tout au long de la vie de la mine jusqu'à sa fermeture et abandon total. Donc un tel plan de fermeture doit être demandé avant que le ministère compétent ne délivre le permis d'exploitation minière. La gestion des activités de fermeture de mines et de transition post-minièrre implique que des mesures clés ont déjà été prises au cours des phases précédentes pour éviter la création de villes fantômes, une détérioration permanente de la qualité de l'eau, les dislocations sociales et les impacts environnementaux à long terme résultant des activités minières.



1. RÉVISION ET MISE À JOUR : EXIGER DES MESURES CONTINUES POUR ASSURER L'EXÉCUTION DU PLAN DE FERMETURE DE LA MINE ET PRÉPARER SA FERMETURE (TEMPORAIRE OU PERMANENTE)

Le plan de fermeture de la mine doit être régulièrement surveillé, car il peut être applicable à tout moment, non seulement à la fin du projet, mais aussi en cas de fermeture temporaire du site.

La fermeture d'une mine est un processus dynamique qui peut être influencé par les changements technologiques, climatiques et d'autres variables. L'examen et la révision des plans de fermeture tout au long du cycle de vie de la mine sont nécessaires pour l'adapter à ces changements et aux nouvelles données. Il s'agit donc de documents vivants qui requièrent un perfectionnement continu grâce à des révisions, vérifications et mises à jour périodiques.

Les gouvernements doivent veiller à ce que les exigences relatives à la fermeture des mines soient clairement énoncées dans le cadre juridique et exiger la mise en œuvre des plans qui s'y rapportent chaque fois que nécessaire. Mais il est évident que l'ensemble des informations techniques requises pour leur élaboration ne sont pas disponibles au stade de la planification, ni même au début des opérations. Toutefois, à mesure que les données deviennent disponibles au cours des phases successives de développement de la mine, si le cadre réglementaire est bien conçu il exigera que les plans de fermeture soient mis à jour régulièrement. Ils devront aborder toutes les questions relatives à la fermeture, sous l'angle économique, environnemental et social, sur la base des données actuelles et des informations fournies par les communautés locales. Un bon plan de fermeture et de transition post-minièrre impliquera la participation des collectivités touchées et de toutes les parties prenantes locales afin de comprendre leurs priorités et les possibilités de réutilisation des terres et de retombées positives, dans une optique de développement durable.



ÉTUDE DE LA JURISPRUDENCE

Année de la demande : 1989

Dénomination du cas : *Nauru c. Australie* (CIJ Rep. 240)⁴⁷

Statut : Compétence confirmée par la CIJ

Montant réclamé dans la demande initiale : 91 millions dollars australiens

Montant octroyé : Transaction hors procédure juridictionnelle

Année de la décision : 1992

Fermeture de la mine et réhabilitation

La République de Nauru alléguait que l'Australie lui devait une compensation financière pour la remise en état de ses terres qui avaient été détruites lors de l'exploitation d'une mine de phosphate par l'État australien, avant qu'elle n'acquière son indépendance. Selon elle, l'Australie avait violé ses obligations en vertu du droit international en n'ayant pas respecté la revendication souveraine de la République de Nauru sur ses propres richesses et ressources naturelles⁴⁸. La CIJ a jugé qu'elle était compétente pour connaître de cette demande, mais les deux parties étant parvenues à un accord transactionnel en 1993, l'affaire n'a finalement pas été jugée⁴⁹.

Ce différend démontre l'importance de la fermeture et de la réhabilitation appropriées d'un site extractif, y compris lorsque les opérations sont menées par un État sur le territoire d'un autre État.

2. RÈGLEMENT DE TOUTES LES QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES : LE PLAN DE FERMETURE DOIT PORTER SUR LES ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

Les gouvernements doivent collaborer avec les compagnies minières et les parties prenantes locales pour anticiper et gérer aussi les impacts socioéconomiques liés à la fermeture d'une mine.

Voici quelques considérations clés :

- Lorsque le secteur minier est un moteur important de l'économie nationale, la planification doit se faire non seulement au niveau local, mais aussi national. Certaines compagnies minières sont les plus gros contribuables des pays où elles opèrent ; dès lors, la perte de ces revenus peut être économiquement lourde à supporter pour eux, surtout s'ils doivent en même temps assumer les effets coûteux du chômage et de la dislocation sociale.
- Dans certains endroits, les communautés locales sont suffisamment diversifiées et résilientes pour s'adapter à l'évolution de leur économie en cas de fermeture des sites miniers exploités à proximité. Cependant, certaines mines sont simplement tellement isolées et déconnectées du reste de l'économie nationale qu'il est difficile, voire impossible, de créer une autre économie locale après leur fermeture. Dans ces situations, une stratégie doit être déployée pour aider les anciens employés de la mine et les autres résidents à envisager leur vie ailleurs.

⁴⁷ *Nauru c. Australie*. Affaire concernant l'exploitation de certaines terres à phosphate à Nauru. Objections préliminaires. Arrêt du 26 juin 1992 (Cour internationale de Justice). <https://www.icj-cij.org/files/case-related/80/080-19920626-JUD-01-00-EN.pdf>

⁴⁸ Vue d'ensemble de l'affaire *Nauru c. Australie* : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/80>

⁴⁹ Résumé de la décision : https://www.mpil.de/en/pub/publications/archive/wcd.cfm?fuseaction_wcd=aktdat&aktdat=dec0204.cfm



- Si les communautés étaient déjà implantées avant l'ère minière, elles pourront éventuellement profiter de certaines opportunités de diversification économique et construire une nouvelle économie locale après la fermeture de la mine. Cela requerra l'action concertée et de longue haleine de nombreux organismes publics à tous les niveaux et de toutes les parties prenantes, surtout des communautés, et d'ONG, d'instituts ou d'universités et bien sûr des acteurs de l'industrie. La portée de la planification de la transition socioéconomique doit être régionale et être définie dès le début du processus et au moment des approbations du projet.

Il existe de nombreuses stratégies utiles que les gouvernements peuvent adopter, mais qui toutes seront plus efficaces si la planification et la mise en œuvre commencent tôt et permettent la création d'une dynamique au fil du temps. Ces stratégies doivent être mises en œuvre de façon continue et actualisées chaque fois que nécessaire, y compris au cours de la transition post-minière. Le tableau 18 en dresse une liste indicative.

TABLEAU 18. STRATÉGIES GOUVERNEMENTALES AU MOMENT DE LA FERMETURE⁵⁰

Fonds de stabilisation	Dans les régions fortement dépendantes des recettes provenant de l'extraction des ressources naturelles, les gouvernements peuvent établir un fonds alimenté par une partie des recettes, notamment lorsque les prix des minéraux sont élevés, qui sera alors utilisé lorsque les ressources s'affaiblissent, par exemple en période de chute des prix. Le Fonds de stabilisation économique et sociale du Chili est un exemple bien connu (ministère des Finances, non daté), mais il en existe également d'autres au niveau national ou local. Ces fonds aident les gouvernements à maintenir une base fiscale stable, à soutenir les services même lorsque les prix des minéraux tendent à baisser et à éviter la tentation de trop dépenser au cours des périodes où les prix sont à la hausse.
Fonds fiduciaires permanents	Les gouvernements nationaux ou locaux de nombreux pays dans le monde ont recours à ce type de mécanismes permanents pour économiser une partie des revenus provenant de l'exploitation des ressources naturelles, notamment au profit des générations futures. Le fonds souverain de la Norvège, tiré en grande partie des revenus pétroliers, a une valeur de 1 billion de dollars et est maintenant le plus fonds souverain le plus important au monde (Norges Bank Investment Management, non daté).
Emploi et formation professionnelle	L'investissement dans la préparation des membres des communautés pour accéder à l'emploi et aux compétences dans des domaines qui dépassent le secteur minier doit être envisagé dès le début des opérations et faire l'objet d'efforts stratégiques, engagés bien avant leur clôture. Ces stratégies sont exigeantes en temps et en ressources et ne produisent de réels résultats que si elles sont mises en œuvre tôt.
Planification en vue d'une diversification de l'économie	Il incombe aux gouvernements locaux et aux communautés de piloter, à leur échelle, le processus devant mener à une diversification de leur économie, dans le respect de leurs intérêts, objectifs et valeurs. Ce travail peut être soutenu par des fonds provenant de sources fédérales ou régionales ou d'autres donateurs et peut être éclairé par des stratégies de développement plus générales.
Assistance technique	Les gouvernements nationaux peuvent créer des fonds sur leurs propres ressources et/ou grâce à l'aide des banques de développement, des donateurs et des organismes multilatéraux, visant à mettre en œuvre des initiatives stratégiques.
Usage ultérieur des biens et équipements miniers	Dans certaines situations, les biens miniers peuvent être utilisés pour d'autres activités pouvant servir à développer l'économie locale. Il faut néanmoins plus d'imagination (Pearman, 2009) et plus de participation du public pour exploiter toutes les possibilités de réutilisation des terres une fois terminées les opérations minières. Les autorités publiques à tous les niveaux doivent concevoir des stratégies régionales d'utilisation des terres et trouver des débouchés économiques, et pour cela s'assurer que les plans de fermeture sont en phase avec ces stratégies.

⁵⁰ Ces stratégies s'inspirent de celles de Wilhelm, S. et al (2016) ; voir aussi Bauer (2014).



3. RENONCIATION : DES DISPOSITIONS CLAIRES DOIVENT ENCADRER « LA SORTIE » DU PROJET, SON ABANDON LIBRE DE TOUTE RESPONSABILITÉ ET LA GESTION DES RISQUES RÉSIDUELS

La renonciation se produit lorsque la propriété, les obligations résiduelles et la responsabilité liée à l'exploitation d'un site minier peuvent être rétrocédées à l'État ou au propriétaire initial, ou transférées à un tiers, après l'achèvement des activités de fermeture et la satisfaction des critères de conformité convenus. C'est une libération de la responsabilité environnementale, ou « autorisation de sortie », qui sert à certifier que le plan de réhabilitation et de fermeture a été entièrement exécuté et que le site a retrouvé une stabilité physique, chimique et biologique. L'idée est qu'il soit remis dans l'état antérieur à l'exploitation une fois le processus de clôture achevé, et pendant une certaine période de surveillance post-extraction, permettant ainsi aux autorités et aux entreprises d'abandonner les lieux sans crainte de responsabilité future.

Tel que décrit ci-dessous, il existe des avantages et des inconvénients au système de l'autorisation de sortie et de renonciation. Lorsque de tels processus sont prévus, une caution financière doit être exigée pour tout passif occulte à long terme ou tout risque éventuel.

Les gouvernements doivent veiller à ce que tous les terrains possibles de responsabilité soient vérifiés, pris en compte et gérés, y compris après la restitution du site, ce qui couvre les domaines suivants, sans que la liste soit exhaustive :

- Stabilité physique à long terme des barrages de résidus.
- Risques pour la sécurité liés aux installations minières restantes, y compris les mines souterraines, les hautes parois à ciel ouvert, les lacs à fosse, les décharges instables de roches, les bassins de décantation, les routes d'accès non entretenues, etc.
- Production potentielle d'acide et/ou lixiviation chimique des mines souterraines, de roches murales à ciel ouvert, de parcs de stockage de roches minières, de résidus, d'aires de lixiviation, etc.
- Lixiviation chimique des déchets enfouis et/ou des réservoirs de stockage souterrains ou des matériaux résiduels laissés sur le site.
- Contamination résiduelle d'hydrocarbures ou de produits chimiques à cause d'anciennes fuites ou de déversements.
- Maintenance d'installations de traitement des eaux à long terme.
- Exigences d'entretien continu des zones remises en état où la végétation pourrait ne pas repousser de façon autonome.

La renonciation doit être définie à chaque niveau du projet, une fois qu'il est clair que tous les objectifs ont été atteints, que toutes les activités accompagnant la clôture ont été réalisées et tous les critères respectés. Au début du projet, selon le cadre juridique applicable, le promoteur indiquera dans son plan de fermeture un calendrier indicatif pour l'autorisation d'abandon définitif, et au besoin la publication d'un avis officiel. Le cadre juridique peut offrir en même temps une voie vers cette renonciation finale (Groupe de travail sur l'industrie minière de l'APEC, 2018) ou un processus reflétant également ce qui est attendu de l'exploitant, et éventuellement les cas dans lesquels elle ne peut être prononcée. La responsabilité concernant les obligations qui se poursuivent, celles transférables et les risques rémanents doit être claire, surtout dans les situations où la renonciation est un processus réglementé et bien géré, comme dans les cas nécessitant des mesures d'accompagnement passives ou actives à long terme. L'incertitude peut entraîner de lourdes charges financières, environnementales et sociales pour les États, qui plus est dans le cas de sites purement et simplement abandonnés (Cowan et al., 2010).

Le gouvernement devra exiger que la compagnie minière rende compte régulièrement de l'exécution du plan de fermeture et de la remise en état. Dans sa demande d'autorisation de renonciation, l'exploitant devra faire rapport en particulier sur ce qui suit :



- Confirmation que tous les objectifs et cibles du plan de fermeture et de remise en état sont atteints.
- Description de tous les travaux effectués pour exécuter le plan de fermeture et de remise en état afin de se dégager des possibles responsabilités et d'assurer en permanence la sécurité publique.
- Preuves et études scientifiques et d'ingénierie à l'appui pour confirmer la stabilité physique et chimique à long terme de toutes les composantes du projet, en portant une attention particulière aux barrages de résidus, aux installations de stockage de roches stériles, aux fosses ouvertes, aux ouvrages souterrains et aux matériaux potentiellement générateurs d'acide ou de lixiviation des métaux.
- Preuve démontrant que le plan de végétalisation aura les effets escomptés sur long terme.
- Calculs et exigences en matière de garantie financière pour la surveillance et la gestion à long terme du site.

Le processus de libération de la responsabilité environnementale ou l'autorisation de sortie doit être transparent et associer toutes les parties prenantes publiques et communautaires concernées. Par exemple, un avis — ou le cas échéant une demande — de renonciation au site peut être rendu public, ainsi que l'acceptation formelle de la libération de responsabilité approuvée par les organismes régulateurs. Les considérations supplémentaires à prendre en compte lors de l'élaboration des politiques et normes légales ou réglementaires sont les suivantes :

- Critères de définition de la stabilité physique, chimique et biologique à long terme.
- Conditions et preuves requises pour la renonciation.
- Critères de calcul des coûts de surveillance et de maintenance à long terme.
- Plans de contingence et mécanismes de financement pour couvrir toute incertitude dans la prévision des responsabilités futures (par ex., présence d'acide et lixiviation des métaux a posteriori).
- Mécanismes de restitution ou de maintien de la garantie financière et mécanismes financiers propres tels que requis pour couvrir les dépenses de surveillance et de maintenance à long terme après la renonciation, si cela est envisageable.
- Exigences relatives à la surveillance et à la production de rapports après la transition minière afin de démontrer le bien-fondé de la renonciation.
- Obligation d'avis public et mécanisme de réclamation.
- Inspection et vérification finales par des experts du gouvernement ou des tiers afin de vérifier l'état des biens avant la renonciation.



ENCADRÉ 6. AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DE TOUT SYSTÈME D'AUTORISATION DE SORTIE ET DE RENONCIATION

Il appartient aux États d'évaluer soigneusement les avantages et les inconvénients de tout système d'autorisation de sortie et de renonciation, et de déterminer le cas échéant les cas dans lesquels un tel mécanisme n'est pas souhaitable.

Toutefois, le mécanisme de libération de responsabilité figure dans la législation minière de nombreux pays. Il incite les exploitants miniers à achever tous les travaux de fermeture et de remise en état. En effet, au terme d'un projet minier, les compagnies ont besoin de se voir reconnaître le droit d'être déchargées de toute responsabilité juridique et financière à l'avenir.

Il n'en est pas moins vrai qu'un tel système de renonciation peut laisser les États en proie à des responsabilités ultérieures parfois difficiles à prévoir. Comme pour la législation sur les sites contaminés suivant le principe du « pollueur-payeur », le cadre juridique ici peut être structuré de manière à ce que l'exploitant soit responsable de la réparation de toute responsabilité pouvant survenir à l'avenir liée au site, même après sa restitution. La difficulté est qu'il peut s'avérer parfois impossible de le retrouver, car les entreprises peuvent changer de mains, faire faillite ou être dissoutes. Il incombe donc aux États d'effectuer directement ou par sous-traitance une vérification technique approfondie et une inspection du site avant d'envisager l'octroi d'un « quitus ».

Il est également important de noter que le concept s'avère souvent difficile à appliquer. Il y a trois défis de base à relever à cet égard. Premièrement, il existe un nombre considérable de sites où le processus de fermeture avec clause « forfaitaire » (« walk-away ») ne pourra être réalisé selon les approches techniques telles que comprises aujourd'hui. Le maintien de conditions acceptables sur le site et la prévention de la pollution aux abords nécessiteront une surveillance humaine continue et des mesures correctives in situ, ainsi que des dépenses (tirées de fonds en place ou autres), souvent sur de longues années. Deuxièmement, la manière de prévoir les besoins futurs en matière de maintenance et suivi est forcément limitée. Et il semble que les prévisions que les entreprises font au cours de la phase d'autorisation soient souvent trop optimistes (Kuipers & Maest, 2006). Troisièmement, les incertitudes étant intrinsèques au système, il n'existe pas non plus de mécanisme clair permettant de garantir que les coûts permanents du maintien des conditions environnementales sur un site feront l'objet d'une internalisation et seront assumés par les opérateurs, puisqu'il s'agit ici de coûts devant être supportés durant des décennies — voire des siècles — après la fermeture d'une mine.

Les États prenant de plus en plus conscience de l'étendue de ces responsabilités environnementales, en particulier a posteriori, certaines réformes ont été adoptées, par exemple la loi américaine sur la réponse environnementale globale, la compensation et la responsabilité (CERCLA ou « Superfund » en anglais), permettant de poursuivre d'anciens opérateurs pour ces frais même de nombreuses années après la cessation des opérations. Pour éviter de telles situations, les politiques et la législation en la matière devront prévoir une planification des plus précoces des conséquences ultérieures des activités extractives.

4. INSPECTIONS : INSPECTER ET SURVEILLER LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE FERMETURE ET EFFECTUER UNE INSPECTION FINALE AVANT LA RENONCIATION

Outre des exigences claires en matière de rapports, les cadres juridiques devraient prévoir la possibilité pour les organismes de régulation d'effectuer toutes les inspections et les audits afin de déterminer si une entreprise minière s'est acquittée de ses obligations comme elle le devait. Le cadre réglementaire devra organiser le processus et préciser les objectifs, les attentes ainsi que le droit de réponse des entreprises aux conclusions d'une inspection. Certains pays ont établi un cadre de mesure des performances décrivant le rôle des parties prenantes associées au processus. La collecte des données et la façon dont elles sont utilisées sont également à prendre en compte. L'accès aux données de suivi du processus de clôture établies par la compagnie minière et la gestion efficace de ces données par l'administration compétente seront aussi importants que la capacité de les analyser utilement.



Les étapes pratiques pour préparer un programme de surveillance de la fermeture et de la transition post-minièrre qui soit économiquement équilibré et efficace sont les suivantes :

1. Bien comprendre les objectifs et les exigences du programme d'inspection, d'audit et de surveillance.
2. Exiger que le public ait accès aux documents clés et aux données portées dans les rapports concernant la fermeture et la transition post-minièrre.
3. Faire participer les communautés locales et leur en donner les moyens par la formation et le renforcement de leurs compétences afin qu'elles collaborent à la surveillance et à l'interprétation des données liées aux activités minières les concernant. Ce rôle peut être conçu en parallèle à celui des autorités, en particulier pour les questions socioéconomiques et dans les domaines où les communautés ont des connaissances traditionnelles en matière de surveillance de l'environnement. Lorsque les membres de la communauté locale contribuent à la collecte de données, il en résulte une plus grande confiance dans ces données. Une approche tripartite associant les communautés locales, la compagnie minière et les représentants du gouvernement central et des autorités locales peut également être envisagée (IGF, 2019b).
4. Renforcer la capacité des fonctionnaires en matière d'inspection et de suivi de la mise en œuvre du plan de fermeture. Les inspecteurs et les vérificateurs miniers doivent être équipés pour évaluer efficacement les activités entreprises pour mettre en œuvre le plan de fermeture et estimer son succès, ou bien s'il doit être amélioré ou certaines lacunes réparées. Des compétences techniques (ingénierie, sociales, environnementales, etc.) sont requises pour valider les modèles ou scénarios prévus par les entreprises et pour évaluer les risques.
5. Affecter des moyens humains, financiers et techniques conséquents aux activités de surveillance, en particulier au moment de la fermeture d'un site minier. Une bonne pratique sera d'affecter une partie des recettes minières aux activités de surveillance et d'inspection, en particulier en fin d'exploitation, pour accompagner la fermeture et la transition post-minièrre.
6. Appuyer les mécanismes de partage de l'information avec les communautés et leur offrir la possibilité de transmettre leurs observations sur le plan de fermeture.

Une surveillance particulière est nécessaire en cas de fermeture temporaire, même si elle est planifiée, car elle peut se convertir en une fermeture définitive non planifiée. Pour faire face à ces situations, plusieurs actions sont recommandées :

- Mise en place d'une garantie financière, suffisante pour couvrir aussi les activités de fermeture permanente, en vigueur pendant toute la durée du projet.
- Inspections fréquentes du site afin de vérifier que les conditions ne se détériorent pas au point que la garantie financière cesse d'être adaptée.
- Limite de la période de fermeture temporaire, et respect de cette limitation ; une période de cinq ans peut être appropriée, éventuellement renouvelable une fois.

Dans tous les cas, une fois ce délai écoulé, il est temps de mettre en œuvre la fermeture permanente en s'assurant que tous les éléments du plan de fermeture sont prêts.

Toutes les actions présentées dans cette section sont à inscrire dans le cadre légal et réglementaire que les États peuvent mettre en œuvre pour évaluer et atténuer les effets environnementaux et sociaux négatifs de l'exploitation minière et valoriser la contribution du secteur minier à leur développement socioéconomique durable. Lorsque le cadre normatif n'intègre pas encore toutes ces bonnes pratiques, les autorités gouvernementales peuvent décider de le réformer pour combler les lacunes existantes.

Le chapitre suivant présente justement des pistes d'actions pour leur permettre de mieux évaluer et réformer leur cadre juridique.







SECTION D:

**GUIDE
PRATIQUE POUR
L'AMÉLIORATION DU
CADRE NORMATIF**

9.0

STRATEGIES FOR ASSESSING AND REVISING YOUR LEGAL FRAMEWORK



This chapter covers the following tools and strategies for governments related to assessing and revising legal frameworks:

1. **Analyse des lacunes** : Réviser le cadre juridique aux fins d'améliorer la protection environnementale et sociale dans le secteur minier
2. **Préparation** : Cerner les défis et les opportunités
3. **Risques** : Identifier les risques associés à un processus de réforme inadéquat
4. **Instruments juridiques** : Déterminer les meilleurs instruments pour opérer un changement
5. **Processus** : Suivre les étapes de révision du cadre juridique
6. **Amélioration continue** : Mettre en place des systèmes permettant de surveiller, d'évaluer, de gérer le changement et d'améliorer constamment le cadre

OVERVIEW

Les lignes directrices présentées dans les chapitres précédents de ce document décrivent les bonnes pratiques et les principales responsabilités gouvernementales en matière de gestion environnementale et sociale dans le secteur minier. Mais comment un gouvernement peut-il évaluer les changements qui sont nécessaires, sur la base du cadre juridique en vigueur et des circonstances propres à chaque pays? Par où commencer pour effectivement incorporer ces directives et faire en sorte que le cadre juridique une fois réformé protège l'environnement, tout en tirant le meilleur parti des gains économiques et sociaux apportés par le secteur minier? L'objectif de ce chapitre est d'aider les organes gouvernementaux à prendre des mesures pratiques et à orienter l'examen et la révision du cadre régissant l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux et les plans de gestion y relatifs. Il est évident que chaque pays dispose de ses propres mécanismes d'adoption et de modification des politiques et des lois, ou de réglementation. Ce chapitre se centre donc sur les étapes et les outils qui permettront aux décideurs politiques à évaluer l'état actuel du cadre juridique EIES en vigueur, par rapport aux pratiques exemplaires au niveau international et à incorporer celles qui aideront le secteur minier à mieux contribuer au développement durable.

1. ANALYSE DES LACUNES : RÉVISER LE CADRE JURIDIQUE AUX FINS D'AMÉLIORER LA PROTECTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DANS LE SECTEUR MINIER

Ce document d'orientation explique, à travers de nombreux exemples, les raisons pour lesquelles il est nécessaire de modifier et d'améliorer le cadre normatif de l'EIES dans certains pays. L'un des meilleurs outils pour susciter le changement ou engager une réforme est de faire une « analyse des lacunes », c'est-à-dire de comparer le droit et les pratiques en vigueur dans un pays aux normes et pratiques internationales. Cette analyse pourra servir à éclairer les mesures à prendre pour améliorer le cadre juridique existant, de la manière la plus justifiée, compte tenu des circonstances nationales et infranationales propres à chaque pays.

Les vides pouvant exister dans chaque cadre juridique dans le domaine de l'évaluation et de la gestion des impacts environnementaux et sociaux peuvent être identifiés à l'aide de l'approche relative aux bonnes pratiques présentée au chapitre 3, des responsabilités essentielles des gouvernements présentées dans les chapitres 5 à 8 et des listes de vérification figurant au chapitre 10. Des ressources et orientations supplémentaires sont également disponibles dans les annexes au présent document ou peuvent être consultées en ligne : www.IGFMining.org.

Avant d'entreprendre l'analyse, il convient de réunir une équipe compétente, connaissant bien toutes les lois et réglementations relatives à l'EIES et à la gestion environnementale et sociale dans le secteur minier. Le travail d'analyse portera sur législation nationale, les modèles de contrats applicables au secteur minier, ainsi que sur les obligations du pays en vertu du droit international, notamment les conventions internationales et les traités bilatéraux d'investissement. Très souvent, les normes relatives à l'évaluation et à la gestion des impacts environnementaux et sociaux se trouvent inscrites dans une série de textes applicables à plusieurs niveaux, qui tous doivent être pris en compte afin que l'analyse soit exhaustive.

Dans les pays où des permis miniers ont déjà été délivrés et où des opérations minières sont en cours, comme c'est le cas dans la plupart des pays riches en minéraux, les bonnes pratiques peuvent être évaluées et, le cas échéant, mises en place avant la délivrance de nouveaux permis d'exploration ou d'exploitation. Et si un projet de réforme est en cours, les autorités responsables peuvent aussi envisager de le compléter en utilisant les stratégies et les outils proposés dans le présent guide. Par ailleurs, pour bien analyser le cadre juridique et réglementaire actuel d'un pays en matière d'EIES, une étude du contexte s'impose aussi. Il convient, pour combler les lacunes, de faire naître une forte volonté politique et de renforcer les capacités et les connaissances au sein des institutions gouvernementales.

2. PRÉPARATION : CERNER LES DÉFIS ET LES OPPORTUNITÉS

Lorsque le moment n'est pas toujours opportun pour pousser à l'adoption de réformes majeures, la recherche régulière d'opportunités moins ambitieuses mais significatives pour introduire les changements nécessaires peut aussi conduire à une évolution graduelle et à terme importante du cadre juridique. Il faut donc pouvoir cerner, dans le système politique, juridique, social et économique du pays, et tant au niveau national qu'infranational, les points qui appellent une réforme prioritaire.

Les différentes pistes à explorer sont notamment les suivantes :

- **Obtenir un soutien politique** : Explorer la possibilité d'obtenir un soutien au plus haut niveau des autorités de l'État et de sensibiliser le public à la nécessité d'un changement. Les dirigeants soupèseront les coûts et les avantages politiques de soutenir une réforme légale touchant au secteur minier. Dans cette situation, l'analyse des lacunes peut être un outil clé pour sensibiliser les populations, et fournir des preuves et des données permettant de démontrer les forces et les faiblesses du cadre juridique applicable à l'étude des impacts environnementaux et sociaux et des plans de gestion s'y rapportant.
- **Obtenir le soutien de l'industrie** : Les autorités gouvernementales pourront avoir besoin de l'appui des investisseurs et des entreprises minières pour que la réforme n'entrave pas le développement responsable des ressources ni ne dissuade les nouveaux investisseurs. Les acteurs de l'industrie peuvent opposer une certaine résistance aux nouvelles exigences en la matière, car elles pourraient entraîner des dépenses supplémentaires et plus d'efforts de leur part, au moins sur le court terme. Les flux de trésorerie fluctuent considérablement au cours de la vie d'un projet minier, et les dépenses des entreprises relativement aux EIES et à la mise en œuvre des plans de gestion ne correspondent pas toujours aux périodes où les revenus sont les plus conséquents. Comme cela a déjà été mentionné, les entreprises ont tout intérêt à investir dans l'EIES et les plans de gestion connexes dès le début du projet, lorsqu'elles font des déboursements importants et bien avant d'être entrées dans la phase de retour sur investissement. Toutefois, certaines entreprises se résistent à investir de manière significative dans l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux et les plans de gestion avant d'avoir la certitude que le projet est viable, entrera en production et produira les bénéfices attendus. Mais il est vrai aussi qu'en pratique, les compagnies minières sont disposées à respecter les lois nationales des pays hôtes en matière de gestion environnementale et sociale, ce qui leur permet aussi de protéger leur réputation. Certaines entreprises ont des années d'expérience derrière elles en la matière, ayant investi dans de nombreux pays, chacun avec un cadre juridique distinct, et ont développé leurs propres politiques et protocoles. Parfois, les associations industrielles élaborent des lignes directrices à l'intention de leurs membres qui vont même au-delà des exigences nationales des pays en matière d'environnement. Elles proviennent de l'ICMM et d'autres organismes, et des exemples sont inclus à l'annexe 4, Ressources supplémentaires.
- **Coordination entre les organes étatiques** : Les organes étatiques ne partagent pas toujours tous les mêmes visions et objectifs s'agissant du secteur minier. En effet, certains chercheront plutôt à attirer les investisseurs étrangers tandis que d'autres se focaliseront sur le renforcement des normes environnementales et sociales ; c'est là que le ministère en charge des industries extractives ou du secteur minier peut intervenir pour concilier les intérêts et que chacun y gagne. L'accord sur une vision nationale commune du développement durable dans le secteur minier et la collaboration interinstitutionnelle sont des éléments clés d'un cadre juridique solide qui favorisera la coordination et l'harmonisation des points de vue.
- **Dialogue avec la société civile et dialogue multipartite** : Il est important de comprendre les besoins et les préoccupations des communautés et de la société civile et de fournir aux gouvernements, aux entreprises et aux organisations de la société civile l'occasion d'échanger et de discuter des perspectives pour parvenir à un terrain d'entente.
- **Assurer les ressources financières** : Des moyens adéquats, en particulier financiers, sont indispensables pour procéder à l'élaboration ou à la réforme du cadre juridique relatif à l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux et des plans de gestion y afférents. Les gouvernements devront assurer ces moyens, en recherchant au besoin l'aide de partenaires financiers et techniques ou autres.

3. RISQUES : IDENTIFIER LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PROCESSUS DE RÉFORME INADÉQUAT

Pour qu'un processus de réforme réussisse, il faut pouvoir déterminer si des limites ou des difficultés existent et quelles sont-elles. L'évaluation de ces risques possibles et de toute répercussion aidera les gouvernements à mieux orienter la réforme, à élaborer un éventail plus large d'options, à obtenir un budget plus adapté, et à prendre des décisions soigneusement pensées et bien renseignées en fonction des meilleures données disponibles et des points de vue d'un large éventail de parties prenantes.

Parmi les difficultés et risques possibles, citons principalement les suivants :

- **Conflit de lois et de politiques** : Une nouvelle réforme, en particulier si elle n'est pas globale, peut entraîner certaines contradictions et conflits de normes dans le système légal et réglementaire applicable à un domaine particulier. Il faut donc évaluer les possibles incohérences et les prévenir. L'application concurrente de lois, surtout si pour celles antérieures, devra être prise en compte et les conflits potentiels résolus avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.
- **Mise en œuvre** : Toute nouvelle réforme peut s'avérer inefficace si les ressources financières et humaines pour la mettre en œuvre ne sont pas en place, et l'organisation administrative et les procédures adaptées.
- **Adéquation des budgets et des ressources humaines** : La mise en œuvre de toute nouvelle loi ou réglementation nécessite des capacités administratives, techniques et humaines supplémentaires.
- **Réponse aux préoccupations des parties prenantes** : Une stratégie de communication, prévoyant un mécanisme de dialogue, peut être nécessaire pour expliquer les changements introduits et répondre aux préoccupations des parties prenantes.
- **Litiges éventuels** : Les actions et les mesures prises par les autorités publiques ou leur absence peuvent être contestées par les compagnies minières qui peuvent présenter des recours, surtout si elles estiment qu'il est porté atteinte à leurs droits. C'est souvent l'absence d'un cadre juridique clair, prévisible, transparent et solide qui provoque la multiplication des problèmes, pouvant donner lieu à des actions en justice. Une approche proactive devra être adoptée pour éviter que les conflits n'aient à être réglés par la voie juridictionnelle

4. INSTRUMENTS JURIDIQUES : DÉTERMINER LES MEILLEURS INSTRUMENTS POUR OPÉRER UN CHANGEMENT

Il faut, pour arriver mettre en place un système normatif qui serve le but poursuivi, procéder aux réformes et révisions nécessaires, afin d'intégrer les bonnes pratiques internationales. Toutefois, il peut être difficile de déterminer le moment opportun pour introduire des changements législatifs ou réglementaires. Selon le pays, il peut exister plusieurs voies pour améliorer le cadre juridique EIES ; mais toute réforme devra être entreprise en suivant une démarche collaborative et participative, tenant compte des points de vue des diverses parties prenantes.

Changement par le biais de nouvelles lois ou de réformes législatives

Adoption de nouveaux instruments juridiques

Lorsqu'il existe un soutien politique et législatif, et en particulier en l'absence d'un cadre juridique complet pour l'ESIA, une nouvelle loi peut simplement être adoptée. Elle devra incorporer les bonnes pratiques internationales et régionales pertinentes selon le pays.

Un nouvel instrument juridique offrira l'occasion unique de bien faire les choses dès le départ en adoptant les meilleures normes internationales dans ce domaine. Toutefois, des ressources, des compétences spécialisées et une coordination seront nécessaires, tant au niveau de la conception que de la mise en œuvre.

Révision des textes en vigueur

Dans la plupart des pays, c'est l'engagement de réformes légales, concernant directement le secteur minier (code minier, secteur extractif) ou par exemple plus largement l'environnement, l'eau ou la foresterie, qui offrira la possibilité de réformer le cadre EIES. L'un des principaux défis liés à la révision des lois existantes sera le coût de mise en œuvre pour les compagnies minières. Pour les aider à s'adapter progressivement, la nouvelle législation devra prévoir un calendrier de mise en œuvre et de mise en conformité. Dans certains cas, une clause d'antériorité pourra s'appliquer (c'est-à-dire une dérogation, appelée clause du « grand-père » dans le système anglo-saxon) si prévue dans la nouvelle législation, en particulier lorsque le coût de l'adoption des nouvelles normes est trop élevé par rapport aux bénéfices qui en découlent.

Facteurs de réussite : Obtenir un soutien politique au plus haut niveau pour défendre la réforme ; collaboration entre tous les départements ministériels, le pouvoir législatif, les autorités régionales et locales ; participation de l'industrie et de la société civile ; suppression de toute clause de stabilité juridique eu égard aux aspects environnementaux et sociaux.

Changement par le biais de réformes réglementaire ou par la voie administrative

Renforcement du cadre réglementaire existant

Les règlements, arrêtés ministériels, circulaires et autres dispositions de caractère administratif offrent au pouvoir exécutif, selon l'ordonnancement juridique du pays, la possibilité d'adopter des normes régissant la façon dont les lois seront mises en œuvre et appliquées. S'il n'existe pas la volonté ou l'engagement politique suffisants pour réformer une loi, la voie réglementaire offrira le moyen temporairement de rendre obligatoires un certain nombre de bonnes pratiques pouvant clarifier la lettre et l'esprit des dispositions légales en vigueur. Cette démarche sera indiquée si les lois ne sont pas harmonisées ou si elles ne sont pas assez spécifiques, étant entendu qu'elle ne devra pas conduire à créer un risque de divergence entre le règlement révisé et la loi en vigueur (hiérarchie des normes), en particulier si cette dernière n'est plus d'actualité.

Comblant un vide juridique

La voie réglementaire est parfois utilisée dans certains pays comme une passerelle pour combler un vide juridique sur des questions importantes sur lesquelles la loi est silencieuse.

La recherche des lacunes dans les lois doit être documentée. Il conviendra également de chercher à sensibiliser les autorités responsables sur le coût du statu quo afin de créer l'élan nécessaire à une réforme juridique dans le domaine qui nous occupe.

Facteurs de réussite : Les textes réglementaires peuvent servir à « réparer un vide », mais sans toutefois contredire la lettre ou l'esprit des lois applicables ni créer de confusion dans l'interprétation des dispositions légales qu'ils cherchent à éclairer, car cela pourra entraîner des problèmes au cours de la phase de mise en œuvre, outre le risque qu'une partie intéressée attaque un règlement devant les tribunaux. Le gouvernement devra donc trouver les mécanismes appropriés dans son système juridique pour prévenir ce type de problème.

Changement par le biais de la procédure de permis, de la négociation ou renégociation des contrats

Il est possible aussi de combler les lacunes par la voie contractuelle et les procédures de délivrance de permis.

L'EIES et les plans de gestion connexes ont toujours été régis, en partie ou en totalité, par les contrats miniers, en particulier dans certains pays en développement, mais cette approche semble perdre du terrain aujourd'hui. À mesure que ce domaine et les pratiques en matière de gestion environnementale ont évolué, les exigences sont devenues de plus en plus formelles et la pierre angulaire des lois et des réglementations nationales, parmi lesquelles celles relatives au secteur minier.

Le meilleur cadre pour définir les obligations respectives des autorités gouvernementales et des entreprises en matière d'EIES et plans de gestion connexes est le cadre national, qu'il s'agisse de dispositions légales et/ou réglementaires. Il n'en reste pas moins que dans certains pays, ce sont les contrats signés entre l'État hôte et les entreprises (contrats entre investisseurs et États) qui servent de dispositif « pour combler les brèches » dans le cadre juridique, en l'occurrence s'il présente des lacunes importantes, n'est pas complet, n'intègre pas de bonnes pratiques internationales, ou est insuffisant ou peu clair, par exemple, pour répondre à l'apparition d'une nouvelle forme de technologie minière.

ENCADRÉ 7. UTILISATION DES CONTRATS MINIERES POUR « COMBLER LES LACUNES » TEMPORAIREMENT EN LA MATIÈRE : LE POUR ET LE CONTRE

L'approche qui consiste à utiliser les contrats pour gérer les impacts environnementaux et sociaux présente à la fois des avantages et des inconvénients. Côté avantages, c'est l'instrument contractuel qui, en fin de compte, est le mieux à même d'aborder les aspects environnementaux et sociaux propres à un projet particulier et de prendre en compte les circonstances locales. Côté inconvénients, une approche contrat par contrat est une approche fragmentaire de la gestion environnementale, qui peut entraîner des difficultés au niveau du travail d'inspection, de surveillance et de contrôle de la conformité. En outre, des conflits peuvent surgir lorsque, d'une entreprise à une autre, des normes distinctes s'appliquent, plus ou moins strictes, par exemple dans ce dernier cas si les opérations touchent directement les communautés avoisinantes.

Mais si un pays utilise les contrats pour gérer la question des impacts environnementaux et sociaux, il convient dans ce cas de veiller à :

- Prévoir des clauses permettant la révision du contrat, en cas d'adoption de nouvelles lois ;
- Confier un rôle aux gouvernements locaux et communautés dans l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux et les plans de gestion, qui doit être perçu comme juste par les parties au contrat et par les communautés intéressées. Pour des exemples de dispositions contractuelles se rapportant à l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux et plans de gestion, voir le Modèle de convention d'exploitation minière (MMDA) de l'International Bar Association, version 1.0 (2011), disponible en plusieurs langues à travers ce lien : <http://www.mmdaproject.org/>.

5. PROCESSUS : LES ÉTAPES DE RÉVISION DU CADRE JURIDIQUE

Cette section propose des étapes et procédures clés que les gouvernements peuvent suivre pour évaluer et réviser leur cadre juridique relatif à l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux et les plans de gestion. Dans l'ensemble, les améliorations apportées au système juridique, une gestion plus stricte des processus, des partenariats avec les compagnies minières et la promotion de visions collectives peuvent contribuer à stimuler

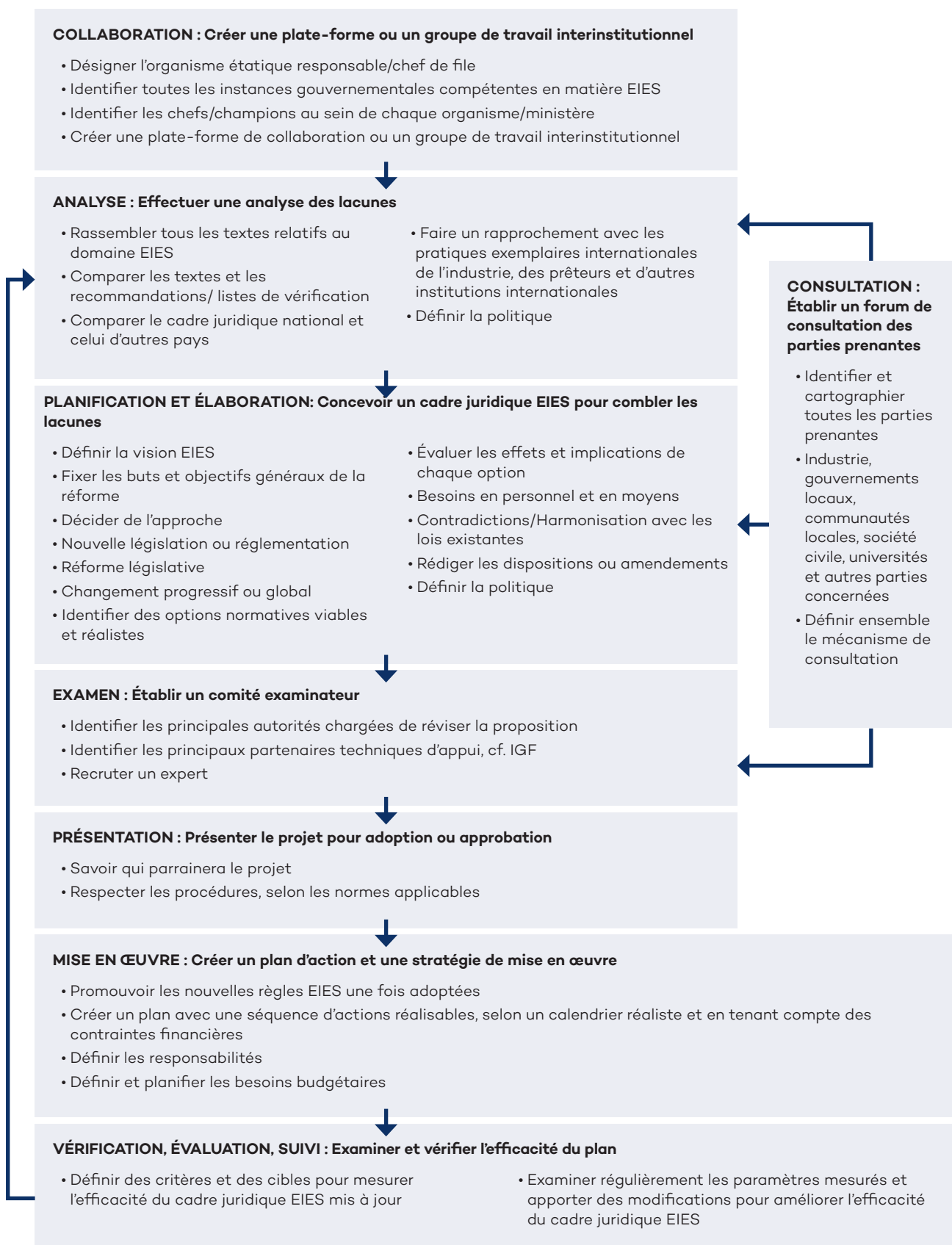
l'engagement et à atteindre des objectifs de développement durable communs. De même, investir dans les ressources humaines et le renforcement des capacités nécessaires pour mettre en œuvre et évaluer le cadre juridique peut aider à la satisfaction et à la rétention du personnel et à améliorer les résultats de chaque projet.

Il existe de multiples façons d'incorporer les bonnes pratiques dans le cadre juridique, dont voici quelques exemples :

- Créer une plate-forme de collaboration entre tous les organismes gouvernementaux compétents aux niveaux national et infranational, telle un groupe de travail ou un mécanisme interinstitutionnel pour partager les expériences et les visions sur les questions EIES.
- Définir l'autorité ou l'organisme chef de file, responsable de la promotion et coordination du processus.
- Calculer les coûts induits et créer un budget, en particulier si une réforme légale ou réglementaire est requise.
- Analyser l'environnement politique, social et économique pour cerner les opportunités et les défis.
- Effectuer une analyse des textes afin d'identifier les lacunes dans le cadre juridique en vigueur à l'aide de la liste de vérification sur la bonne gouvernance (voir le chapitre suivant), et recueillir les points de vue des compagnies minières et des communautés locales sur le sujet.
- Définir la vision, les buts et les objectifs du cadre EIES révisé.
- Planifier, concevoir et élaborer des outils juridiques permettant d'intégrer toutes les bonnes pratiques dans le domaine EIES.
- Consulter les compagnies minières, la communauté scientifique, la société civile, les partenaires internationaux et les donateurs sur les changements proposés pour s'assurer qu'ils sont censés et ne provoqueront pas d'effets indésirables ni de dommages consécutifs.
- Analyser les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la législation proposée, y compris celles nécessaires pour en assurer l'application et le respect au quotidien.
- Évaluer les risques et les retombées associés au nouveau cadre proposé.
- Influencer les dirigeants politiques et la législature pour qu'ils acceptent et approuvent les réformes proposées.
- Définir une période transitoire et des délais pour l'application des nouvelles règles.
- Obtenir un financement, au moins sur cinq ans, pour garantir la mise en œuvre efficace de la nouvelle législation et/ou réglementation modifiée.
- Mettre au point des programmes de formation.
- Créer des comités consultatifs externes qui formuleront des avis sur certains aspects techniques ou autres, si nécessaire.
- Évaluer et améliorer continuellement le nouveau cadre juridique.

La liste de vérification de la bonne gouvernance ci-dessous détaille les questions, les outils et les stratégies d'évaluation que les gouvernements peuvent utiliser pour analyser et réviser le cadre juridique EIES. Les principales phases et étapes clés sont schématisées dans la figure 6.

FIGURE 6. LES ÉTAPES DE LA RÉVISION DU CADRE JURIDIQUE : PHASES ET ÉTAPES CLÉS



6. AMÉLIORATION CONTINUE : METTRE EN PLACE DES SYSTÈMES PERMETTANT DE SUIVRE, D'ÉVALUER, DE GÉRER LE CHANGEMENT ET D'AMÉLIORER CONSTAMMENT LE CADRE

L'efficacité d'un cadre juridique ne peut être mesurée que si sa mise en œuvre est suivie, évaluée et révisée lorsque nécessaire. C'est le principe de l'amélioration continue. Un calendrier de révision devra être défini, auquel il pourrait être nécessaire d'ajouter des programmes d'audit interne et externe. Le but des procédures d'audit doit être explicitement défini, car il peut être multiple. Par exemple, l'audit peut tendre à vérifier :

- Si le cadre juridique est pleinement et efficacement mis en œuvre.
- La manière dont chaque service intervient.
- La performance environnementale et sociale globale de l'industrie minière dans le pays.
- La performance des principaux éléments ou aspects de l'industrie (par ex., gestion de l'eau, barrages de résidus, déchets dangereux, sécurité publique, etc.).

Les paramètres du système doivent faire l'objet d'un suivi constant pour évaluer le cadre juridique, dont voici quelques exemples :

- Nombre d'accidents majeurs.
- Nombre d'incidents mineurs (remarque : les incidents mineurs sont inévitables et, comme dans le cas des programmes de sécurité des mines, il est préférable d'enregistrer de multiples incidents ou failles, qu'un seul accident aux conséquences majeures).
- Nombre de nouvelles mines autorisées.
- Nombre de modifications.
- Nombre de renouvellements.
- Nombre de mesures de contrôle prises.
- Durée des processus d'examen EIES.
- Budget dépensé.
- Progrès de la mise en œuvre des plans.
- Réclamations des parties intéressées.

Les résultats des programmes de suivi, des examens et des audits devraient le cas échéant conduire à modifier la teneur et la mise en œuvre du cadre.

Des lignes directrices supplémentaires sont fournies au chapitre 10, relatif à la liste de vérification de la bonne gouvernance : elle se réfère à chaque thème abordé dans le document d'orientation en fournissant des stratégies, des questions et des outils adaptés que les États peuvent prendre en compte lors de l'évaluation ou de la révision de leur cadre et processus juridiques.

10.0 LISTES DE VÉRIFICATION DE LA BONNE GOUVERNANCE

Ce chapitre fournit une série de «listes de vérification de bonne gouvernance» sur les thématiques passées en revue aux chapitres 3 à 8. Il s'agit d'outils d'évaluation qui peuvent être utiles lors de l'étape d'analyse des lacunes pour les pays souhaitant évaluer leur cadre juridique. Ils n'ont aucun caractère obligatoire, mais peuvent servir de guide et de référence.

Ces listes serviront à renforcer l'analyse présentée au chapitre 9 et peuvent être utilisées pour alimenter la discussion au sein des organismes responsables, le dialogue interinstitutionnel et entre les principales parties prenantes chargées d'évaluer le cadre normatif en place et les processus à réformer. Cependant, chaque pays a ses exigences et ses circonstances propres, et tous les thèmes et outils peuvent ne pas présenter le même degré d'utilité pour chacun. Ce chapitre peut toutefois servir à lancer la discussion, le dialogue, l'analyse et, le cas échéant, la réforme.

CHAPITRE 3. LISTE DE VÉRIFICATION : ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS D'UN CADRE NORMATIF POUR L'ÉVALUATION ET LA GESTION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

QUESTIONS :

Does your legal framework include the following components?

1. Il reflète l'objectif de développement durable et un engagement en faveur de la protection de l'environnement et de la protection sociale.
2. La cohérence est assurée dans l'ensemble des normes juridiques.
3. Les autorités responsables sont clairement identifiées, ainsi que leurs rôles respectifs dans les processus de prise de décisions, d'analyse et de suivi.
4. Les exigences en matière environnementale et sociale sont définies pour chacune des phases de la vie d'un projet minier, en fonction des risques.
5. Les exigences et les lignes directrices relatives à la participation et à la consultation du public sont établies, y compris pour permettre son engagement tout au long du cycle de vie du projet minier.
6. Les exigences et lignes directrices concernant la transparence et l'accès à l'information environnementale et sociale sont également définies.
7. Les exigences et lignes directrices relatives aux mécanismes de réclamations sont établies.
8. Les conditions types permettant de déterminer la recevabilité de la proposition initiale de projet sont clairement définies.
9. Des procédures de vérification préalable sont établies pour déterminer si une activité minière doit être soumise à une EIES et à la procédure d'analyse correspondante.
10. Les conditions et les procédures relatives à la définition de la portée sont fixées, y compris celles relatives à l'intervention des parties prenantes.
11. L'EIES fait partie de la planification du projet et est effectuée avant la décision d'approbation de tout projet d'exploitation minière à grande échelle.

12. Un calendrier raisonnable est défini pour guider le processus d'examen des rapports émis dans le cadre de l'EIES.
13. Des plans de gestion environnementale et sociale sont requis dans le processus d'examen et des lignes directrices sont fournies.
14. Des plans préliminaires de fermeture de la mine et de transition post-minièrre sont requis dans le cadre du processus d'examen, et des lignes directrices sont fournies.
15. Une assurance financière adéquate pour la restauration de l'environnement après la fermeture de la mine est produite et maintenue en vigueur par le titulaire du permis minier.
16. Les permis et les approbations sont assujettis à des conditions et à des exigences précises, y compris de production régulière de rapports.
17. Le contrôle des impacts environnementaux et sociaux sur toute la durée du projet minier est nécessaire et est assuré par des procédures de surveillance, des inspections et l'application effective des lois et réglementations en vigueur.
18. Des sanctions en cas de non-respect sont prévues, proportionnelles à la gravité de la violation.
19. Les conditions applicables au permis en vigueur doivent être respectées avant que ledit permis puisse être renouvelé et que tout nouveau permis pour l'exploitation d'un projet minier à grande échelle puisse être accordé.
20. Des conditions claires sont prévues pour permettre « la sortie » du projet, la renonciation et la gestion des risques résiduels.

OUTILS ET STRATÉGIES :

- Effectuer une analyse complète du cadre juridique.
- Discuter des points forts et des points faibles du cadre juridique avec les homologues des autres ministères concernés et les principales parties prenantes.
- Consulter le chapitre 9 de ce document d'orientation pour évaluer et réviser le cadre juridique.

CHAPITRE 4. LISTE DE VÉRIFICATION :FACTEURS ET MÉCANISMES FACILITANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN CADRE NORMATIF RELATIF À L'ÉVALUATION ET À LA GESTION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

1. HARMONISATION DES NORMES DE DROIT : LES POLITIQUES ET NORMES DE DROIT APPLICABLES AU NIVEAU INTERNATIONAL, NATIONAL ET INFRANATIONAL DOIVENT TROUVER À S'APPLIQUER DE MANIÈRE UTILE ET HARMONISÉE

QUESTIONS :

- Les normes du droit international, national et infranational sont-elles alignées pour éviter les contradictions ?
- Les lois et politiques nationales et infranationales, ayant bénéficié de l'apport des principales parties prenantes, sont-elles utilisées pour mettre en œuvre les buts, les objectifs et les obligations découlant des traités internationaux ?
- Lorsque les contrats sont utilisés, sont-ils conformes aux normes et politiques internationales, nationales et infranationales applicables ?

OUTILS ET STRATÉGIES :

- Procéder à un examen de la législation et des politiques internationales, nationales et infranationales relatives au secteur des minéraux et à la gestion des impacts environnementaux et sociaux afin d'assurer leur harmonisation.
- Effectuer une analyse des lacunes en matière de connaissances et capacités (se référer au chapitre 9).
- Mettre en place un groupe de travail interministériel chargé de veiller régulièrement à l'harmonisation des normes internationales, nationales et infranationales.

2. STABILISATION DES NORMES DE DROIT : ÉVITER LA STABILISATION DES DISPOSITIONS LÉGALES OU CONTRACTUELLES APPLICABLES EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

QUESTIONS :

- Le cadre juridique mentionne-t-il ou interdit-il la stabilisation des dispositions relatives aux aspects environnementaux et sociaux dans les termes et conditions se rapportant aux projets miniers ?
- Le cadre juridique mentionne-t-il ou interdit-il la stabilisation des dispositions relatives aux aspects environnementaux et sociaux dans les normes légales et les contrats du secteur minier ?
- Le régime concernant la stabilisation des dispositions est-il appliqué de façon cohérente dans les lois nationales et dans les contrats miniers ?

OUTILS ET STRATÉGIES :

- Effectuer une évaluation de la portée, de la durée, des répercussions et de la nécessité de maintenir des dispositions de stabilisation dans le cadre juridique.
- Déroger aux dispositions de stabilisation si nécessaire.

- Limiter la portée des dispositions de stabilisation aux questions fiscales et de manière temporaire.
- Envisager le retrait des dispositions de stabilisation des normes juridiques.

3. APPROCHE STRATÉGIQUE : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE STRATÉGIQUE DANS LE SECTEUR MINIER

QUESTIONS :

- Quelles sont les contraintes sur le plan environnemental, social et culturel qui existent concernant la planification de l'utilisation des terres et la délivrance de permis miniers dans les zones présentant un intérêt pour l'industrie extractive ?
- Quelles sont les opinions et les préoccupations des parties prenantes — gouvernement national, collectivités locales, organisations de la société civile, communautés des régions riches en minéraux, entreprises, etc. ?
- Le cadre juridique précise-t-il clairement les zones où aucune activité minière ne peut être autorisée (par ex., sites du patrimoine culturel et certaines aires protégées) ?
- Les zones exclues figurent-elles au cadastre minier ou cadastre territorial et ceux-ci sont-ils accessibles au public et aux investisseurs ?

OUTILS ET STRATÉGIES :

- Définir les principaux objectifs de l'évaluation stratégique, incluant par exemple :
 - Évaluation des principaux défis et opportunités sur le plan environnemental et social.
 - Évaluation des impacts cumulatifs de l'exploitation minière en combinaison avec d'autres industries, infrastructures et utilisations des terres, et adoption de plans de gestion des terres visant au développement durable.
 - Détermination des besoins en matière de politiques, législation, réglementation, réformes institutionnelles et renforcement des capacités pour régir l'industrie minière et les infrastructures et activités connexes.
 - Élaboration de mesures spécifiques pour améliorer la durabilité.
- Dialoguer avec les parties prenantes et recueillir leurs commentaires, recenser leurs connaissances.
- Préparer des recommandations concernant les zones qui nécessiteront un régime de protection spéciale ou seront exclues de l'exploitation extractive dans le cadastre minier.
- Obtenir l'avis des parties prenantes sur le projet de recommandations.
- Parfaire la définition des zones qui seront exclues de l'activité extractive ou minière.

4. COLLABORATION INTERMINISTÉRIELLE : METTRE EN PLACE UN ORGANISME CHARGÉ DE LA COORDINATION

QUESTIONS :

- Un organisme chargé de la coordination ou un accord est-il en place entre les organismes publics pour assurer la collaboration interministérielle et la clarté et répartition des rôles entre chaque administration ?
- Existe-t-il des mécanismes de collaboration et de communication entre l'autorité responsable de l'octroi des permis environnementaux et celle responsable de l'octroi des permis miniers ?

- Les rôles respectifs du ministère de l'Environnement, du ministère des Mines et d'autres organes gouvernementaux en matière d'EIES et de délivrance des permis sont-ils clairement définis ?

OUTILS ET STRATÉGIES :

- Créer un groupe de travail interministériel qui se réunira régulièrement pour collaborer, partager les expériences et travailler en bonne entente pour améliorer la gouvernance responsable du secteur des minéraux et gérer les retombées positives et négatives en matière environnementale et sociale.
- Envisager la formalisation de la coordination interministérielle, soit par la création d'un organisme soit par la signature d'un accord.

5. PARTICIPATION ET CONSULTATION : ÉTABLIR DES LIGNES DIRECTRICES POUR FAVORISER LA CONSULTATION ET LA PARTICIPATION DU PUBLIC

QUESTIONS :

- Le cadre juridique prévoit-il des exigences et des lignes directrices détaillées pour la participation et la consultation du public, en particulier les peuples autochtones s'ils sont concernés ?
- Les lignes directrices en la matière tiennent-elles compte des meilleures pratiques internationales, par exemple les principes de l'IAIA. En ce qui concerne le processus ::
 - Sera-t-il lancé suffisamment tôt et sera-t-il suivi ?
 - Est-il bien planifié et axé sur les questions négociables ?
 - Prévoit-il un soutien aux participants ?
 - Est-il ouvert et transparent ?
 - Prend-il en compte le contexte ?
 - Est-il respectueux de la culture et des questions de genre ??
- Dans les cas où les droits ou intérêts des peuples autochtones risquent d'être affectés, les exigences et les lignes directrices sont-elles conformes aux cadres internationaux, par exemple à la Convention 169 de l'OIT sur les peuples autochtones et tribaux et l'UNDRIP ?
- En ce qui concerne les lignes directrices, prévoient-elles :
 - Que les parties seront consultées ?
 - La méthode de participation et/ou de consultation ?
 - La fréquence et le calendrier des consultations ?
 - Le rôle des autorités publiques ?
 - Le niveau d'effort requis de la part de l'entreprise ?
 - Les aspects liés à la documentation et à la publication ?

OUTILS ET STRATÉGIES :

- Analyser les exigences en matière de participation et de consultation du public concernant l'EIES dans le secteur des minéraux, et les comparer aux bonnes pratiques.

- Utiliser des lignes directrices pour clarifier les obligations respectives des autorités publiques et des entreprises dans le processus de participation et de consultation du public.
- Déterminer le moment approprié pour incorporer ces processus au cadre juridique lors de sa mise à jour (au niveau de l'EIES et de l'octroi des permis).
- Définir les responsabilités respectives en matière de consultation (administration publique/entreprise) dans la législation ou la politique.
- Dialoguer avec les parties prenantes sur la façon dont les exigences en la matière peuvent être améliorées et élaborer des plans pour adopter les améliorations nécessaires.
- Offrir des lignes directrices concernant les stratégies et moyens de communication pour favoriser la participation du public pendant les procédures EIES et de délivrance de permis, respectueux de la culture (cf. radio, vidéos, médias sociaux, forums publics, utilisation de graphiques et d'informations présentés dans des formats créatifs pour toucher le plus grand nombre).
- Utiliser les lignes directrices pour expliquer la façon dont les résultats des consultations seront intégrés à la procédure EIES, de délivrance de permis et de prise de décisions.

6. RESSOURCES HUMAINES : LES MOYENS EN RESSOURCES HUMAINES, AINSI QUE DES PROGRAMMES DE FORMATION CONTINUE SONT EN PLACE

QUESTIONS :

- Quelles ressources humaines sont actuellement disponibles pour mettre en œuvre le cadre juridique EIES et les PGES? Au niveau national? Au niveau infranational? Quelles sont les ressources humaines nécessaires?
- Le personnel travaillant au niveau territorial, en particulier dans des régions éloignées, dispose-t-il d'un soutien adéquat pour s'acquitter de ses devoirs?
- Quelles sont les stratégies de formation et de fidélisation?
- Quel appui continu en matière de formation et de renforcement des compétences est-il offert aux employés publics pour qu'ils soient aptes à gérer les impacts environnementaux et sociaux dans le secteur minier?
- Existe-t-il une source de financement garantie pour les programmes de formation?
- Les fonds collectés de différents projets miniers sont-ils consolidés pour éviter le rapprochement direct entre une entreprise minière et un programme de formation donné?
- L'emploi et la gestion des fonds et l'établissement des rapports sont-ils effectués de manière transparente?
- Des mécanismes sont-ils en place pour assurer la durabilité des fonds afin que les programmes de formation ne soient pas entièrement dépendants des recettes du secteur minier?
- Le gouvernement travaille-t-il à faire progresser l'égalité de genre dans les procédures de recrutement, de formation et de soutien des ressources humaines? Comment ce thème peut-il être amélioré?

OUTILS ET STRATÉGIES :

- Établir des programmes de formation continue pour les inspecteurs et les autres personnels leur permettant de comprendre et de surveiller les impacts des technologies actuelles et nouvelles, les impacts sociaux et environnementaux, au regard en particulier des effets du changement climatique.
- Faire appel, en cas de besoin, à des experts techniques pour appuyer les inspections et l'examen des rapports de surveillance.

- Travailler continuellement à renforcer les budgets des ressources humaines et des programmes de formation.
- Identifier d'autres sources de financement en cas d'insuffisance de moyens budgétaires (par ex., demander une contribution aux entreprises pour alimenter un fonds destiné à la conduite d'inspections et/ou vérifications par des organismes indépendants).
- Établir des programmes visant à promouvoir l'égalité de genre dans la gestion des ressources humaines (recrutement, formation et maintien en poste).

7. FINANCEMENT : TROUVER DES SOURCES DE FINANCEMENT POUR ÉVALUER ET AMÉLIORER LE CADRE JURIDIQUE EN VIGUEUR

QUESTIONS :

- Quelles sont les sources de financement disponibles pour l'évaluation et l'amélioration continues du cadre juridique EIES dans le secteur minier ?
- Comment le gouvernement évalue-t-il continuellement l'adaptation du cadre normatif aux questions environnementales et sociales, eu égard en particulier aux nouvelles technologies, conséquences du changement climatique et autres facteurs influant sur l'évolution du secteur minier ?
- Les parties prenantes sont-elles régulièrement consultées sur le cadre juridique relatif à l'EIES et la gestion environnementale et sociale dans le secteur minier ?

OUTILS ET STRATÉGIES :

- Évaluer les sources de financement disponibles affectées à l'évaluation et à l'amélioration du cadre juridique EIES et la gestion correspondante dans le secteur minier. Les sources à prendre en compte sont :
 - Les recettes publiques provenant de l'exploitation minière.
 - L'appui technique et au renforcement des capacités provenant d'organisations internationales et des organismes d'aide au développement.
 - Allocations budgétaires (budget national et budgets infranationaux).
- Créer un comité interministériel pour évaluer continuellement l'adaptation du cadre normatif aux questions environnementales et sociales, eu égard en particulier aux nouvelles technologies, conséquences du changement climatique et autres facteurs influant sur l'évolution du secteur minier.
- Interroger périodiquement les parties prenantes sur les forces et faiblesses du cadre juridique relatif à l'EIES et la gestion environnementale et sociale dans le secteur minier.

CHAPITRE 5. LISTE DE VÉRIFICATION : LE PROCESSUS DE VÉRIFICATION PRÉALABLE : RESPONSABILITÉS GOUVERNEMENTALES DURANT LA PHASE D'EXPLORATION ET DÉTERMINATION DE LA QUESTION DE SAVOIR SI UN PROJET MINIER DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE EIES

1. PROCESSUS DE VÉRIFICATION PRÉALABLE : DÉCIDER SI UN PROCESSUS EIES EST NÉCESSAIRE

QUESTIONS :

- Le cadre juridique exige-t-il que l'autorité publique soit informée préalablement de toutes les activités d'exploration et d'exploitation minière et qu'une vérification soit nécessaire pour déterminer les projets requérant une EIES et l'examen correspondant ?
- Le cadre juridique définit-il le processus d'examen des projets de prospection, d'exploration et d'exploitation afin de déterminer si un processus d'examen EIES est nécessaire ?
- Les critères de vérification préalable sont-ils clairs et portent-ils sur des éléments tels que le type et l'ampleur de l'activité minière, ses impacts sur les populations locales, notamment les groupes vulnérables, et les effets sur l'environnement, entre autres la biodiversité ?
- Les projets miniers à grande échelle sont-ils obligatoirement soumis à un examen EIES et à une audience publique ?

OUTILS ET STRATÉGIES :

- Étudier les exigences applicables aux propositions de projets d'exploration et d'exploitation minières. Toutes les propositions font-elles l'objet d'une vérification préalable afin de déterminer si une EIES complète est requise, en fonction du niveau de risques ?
- Considérer la possibilité d'établir un arbre ou diagramme de décision ou un autre processus clair pour décider de cette question.

2. CONDITIONS GÉNÉRALES : S'ASSURER QUE LES PERMIS ET LES APPROBATIONS SONT SOUMIS AUX CONDITIONS GÉNÉRALEMENT APPLICABLES

QUESTIONS :

- Les permis d'exploration sont-ils limités dans le temps ?
- Les permis d'exploration sont-ils assortis de conditions et d'obligations en matière de rapports, y compris sur les répercussions environnementales et sociales lorsque nécessaire, à présenter aux organismes de réglementation compétents ?
- Les permis d'exploration sont-ils assujettis à un mécanisme de suivi pour évaluer les impacts environnementaux et sociaux et l'efficacité des mesures d'atténuation et de gestion appliquées ?

OUTILS ET STRATÉGIES :

- Examiner les termes et conditions des permis d'exploration délivrés afin de s'assurer qu'ils sont limités dans le temps et incluent la gestion des facteurs environnementaux et sociaux.
- Prévoir, lors des procédures de renouvellements de permis et d'octroi de nouveaux permis, d'y incorporer la gestion des impacts environnementaux et sociaux si cet aspect n'est pas encore reflété.

3. CONDITIONS PARTICULIÈRES : ADAPTER LES EXIGENCES EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DURANT L'EXPLORATION AUX RISQUES SPÉCIFIQUES AU PROJET

QUESTIONS :

- Le cadre normatif prévoit-il des exigences minimales appropriées pour les permis d'exploration, en fonction du niveau de risque environnemental et social pour un projet donné ?
- Reflète-t-il au moins les considérations suivantes :
 - Énoncé des impacts environnementaux et sociaux prévisibles ?
 - Plan d'atténuation et de réhabilitation ?
 - Preuves de la participation du public et des communautés locales susceptibles d'être particulièrement touchées par les impacts environnementaux et sociaux ?
 - Établissement des coûts et d'un échéancier des mesures à mettre en œuvre pour prévenir, réduire ou atténuer les impacts environnementaux et sociaux ?
- Le cadre juridique interdit-il les activités d'exploration non assorties de l'autorisation expresse ou du permis correspondant ?

OUTILS ET STRATÉGIES :

- Passer en revue les exigences requises pour la phase d'exploration afin de vérifier : a) qu'elles ne sont pas trop rigoureuses au point de dissuader tout nouveau projet ; b) mais suffisamment strictes pour assurer la gestion des impacts environnementaux et sociaux, associés le cas échéant à des techniques avancées.
- Prévoir une formation spécialisée aux fonctionnaires des ministères concernés sur les nouvelles techniques d'exploration et technologies émergentes.
- Requérir l'avis des communautés locales et populations autochtones sur la façon dont elles souhaitent s'engager ou être consultées au sujet des activités d'exploration projetées.

4. CONFORMITÉ : SATISFACTION DES CONDITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES EN VIGUEUR AVANT LE RENOUELEMENT D'UN PERMIS OU L'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE MINE À GRANDE ÉCHELLE

QUESTIONS :

- La demande de renouvellement ou de prorogation d'un permis d'exploration doit-elle être accompagnée d'un certificat de conformité aux obligations environnementales et sociales?
- Des critères clairs sont-ils établis pour refuser un permis?
- En cas de refus de permis, des voies de recours sont-elles ouvertes aux entreprises requérantes?

OUTILS ET STRATÉGIES :

- Créer des lignes directrices pour la gestion environnementale et sociale durant la phase d'exploration, axées au besoin sur les méthodes d'exploration avancées.
- Créer des conditions standard pour l'octroi des permis d'exploration.

CHAPITRE 6. LISTE DE VÉRIFICATION :EIES : EXIGENCES DURANT LA PHASE DE PLANIFICATION DU PROJET MINIER

1. PLANS DE DÉVELOPPEMENT : ANALYSE DE LA PLANIFICATION DE LA MINE ET LANCEMENT DU PROCESSUS D'EXAMEN EIES

QUESTIONS :

- Quelles sont les administrations publiques appelées à participer au processus d'analyse de l'EIES et laquelle est la mieux placée pour diriger le processus?
- Existe-t-il des lignes directrices réglementaires pour déterminer quels types d'infrastructure et quelles activités sont à inclure dans l'examen EIES?
- Le cadre de réglementation prévoit-il la détermination des parties prenantes intéressées et la possibilité pour elles d'examiner le projet en fonction de leur niveau d'intérêt?

OUTILS ET STRATÉGIES :

- Définir l'autorité ou l'administration la mieux placée pour faire le lien entre les ministères concernés, pour diriger le processus d'examen EIES et pour décider. Il s'agira le plus souvent du ministère de l'Environnement.
- Étudier le cadre réglementaire et y introduire, au besoin, des dispositions établissant des critères de décision pour les types d'infrastructure devant être inclus dans le champ de l'EIES, pour permettre l'identification des parties prenantes, et le cas échéant celles implantées dans une zone frontalière internationale.

2. PORTÉE : DÉFINITION DES CRITÈRES DE DÉLIMITATION DE LA PORTÉE DU PROJET

QUESTIONS :

- Le cadre juridique établit-il une procédure précise permettant d'obtenir l'avis des parties prenantes sur les aspects d'un projet à évaluer ?
- Les vues techniques et sociopolitiques des parties prenantes sont-elles prises en considération lors de la définition des indicateurs qui seront mesurés pour déterminer les effets d'un projet ?
- Les procédures prévoient-elles la vérification des ressources pour déterminer l'éventail complet des impacts environnementaux et sociaux potentiels pour les types d'activités minières qui seront évaluées ?

OUTILS ET STRATÉGIES :

- Veiller à ce que le cadre juridique fixe la procédure permettant de cerner toutes les questions et les aspects essentiels présentant un intérêt pour les parties prenantes — qu'il s'agisse des autorités gouvernementales, des groupes vulnérables ou défavorisés (sur la base de considérations liées au sexe et au genre, à l'âge, au handicap, au lieu de résidence, à l'origine ethnique, au statut socioéconomique, à l'emploi, etc.), des peuples autochtones, des communautés locales ou autres groupements. Plusieurs méthodes peuvent être employées à cette fin (par ex. ateliers, périodes d'examen public, réunions communautaires, etc.).
- Mettre en place d'une vérification préalable afin de supprimer les éléments qui se chevauchent ou sont de moindre importance de sorte que l'évaluation soit aussi performante et compréhensible que possible.
- Considérer que le processus d'examen de l'EIES doit tenir compte à la fois des aspects techniques et sociopolitiques puisque la décision a obligatoirement des implications politiques.

3. PARTICIPATION : SUPERVISION DE LA PARTICIPATION ET CONSULTATION DU PUBLIC, ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DES PARTIES PRENANTES

QUESTIONS :

- Un plan de participation du public est-il en place, qui comprend le renforcement des capacités des acteurs communautaires ?
- Le renforcement des capacités est-il assuré à la fois au début et tout au long du projet minier ?
- Le renforcement des capacités répond-il directement aux besoins et aux objectifs de la communauté ?
- Des ADC ont-ils été conclus dans le pays ? Que disent les parties prenantes au sujet de ces accords ?
- Si de tels accords sont prévus, seront-ils négociés afin de répondre aux objectifs, circonstances et souhaits spécifiques des collectivités touchées ?
- Serait-il avantageux de favoriser davantage de tels mécanismes afin de mieux gérer les répercussions et les gains tirés de l'exploitation minière ?
- Des mécanismes multipartites liés au secteur minier sont-ils en place dans le pays ?
- Les autorités gouvernementales y participent-elles activement ?

OUTILS ET STRATÉGIES :

- Prévoir un budget pour le renforcement des capacités.

- Effectuer une enquête sur les besoins et les objectifs des communautés en matière de renforcement des capacités.
- Élaborer un programme de renforcement des capacités avec la participation des parties prenantes communautaires.
- Mettre en œuvre le programme en le modifiant au besoin périodiquement, en fonction de la rétroaction des participants communautaires.
- Se réunir avec les parties prenantes pour discuter de la mise en place d'ADC dans le secteur des minéraux.
- Envisager l'élaboration ou l'amélioration des lignes directrices relatives aux mécanismes multipartites.
- Préparer des lignes directrices sur la façon dont la contribution des parties prenantes sera intégrée au processus d'examen et de décision EIES.

4. TERMES DE RÉFÉRENCE : ACCEPTATION DE LA TENEUR DE L'EIES, TELLE QUE DÉFINIE DANS LES TERMES DE RÉFÉRENCE

QUESTIONS :

- Existe-t-il un modèle standard de TdR/cahier des charges adaptable à chaque projet ?
- Le processus d'examen prévoit-il la possibilité pour les parties prenantes d'intervenir dans la définition des TdR ?

OUTILS ET STRATÉGIES :

- Disposer d'un modèle standard de TdR adaptable et accessible aux promoteurs du projet minier.
- Intégrer dans ces TdR tous les éléments et indicateurs spécifiques au projet, identifiés durant l'étape de définition de sa portée.
- Fixer la procédure et le calendrier pour recevoir les commentaires des parties prenantes sur le projet de TdR.
- Axer la consultation des parties prenantes sur les aspects qu'elles doivent connaître et devant figurer au rapport EIES et non sur les résultats ou le contenu technique du rapport.
- Veiller à ce que les TdR comportent des exigences pour la préparation des PGES nécessaires afin de garantir que les mesures d'évitement, d'atténuation et de gestion prévues dans l'EIES seront mises en œuvre durant la construction.

5. COORDINATION DE L'EXAMEN : DÉROULEMENT STRUCTURÉ ET COORDONNÉ DE L'EXAMEN DE L'EIES PAR LES AUTORITÉS GOUVERNEMENTALES ET LES PARTIES PRENANTES

QUESTIONS :

- Existe-t-il un système permettant aux parties prenantes d'examiner le rapport EIES ?
- Un délai raisonnable est-il fixé pour ce faire ?
- Un programme ou système existe-t-il pour recevoir, compiler et faire la synthèse des commentaires ?
- Existe-t-il un processus pour enregistrer les préoccupations des parties intéressées lors de l'examen du projet ?

OUTILS ET STRATÉGIES :

- Créer ou réviser le site Internet du gouvernement pour permettre aux parties prenantes d'être informées des étapes de l'examen du projet et de diffuser le rapport EIES de manière facilement accessible et consultable.
- Prévoir la réception en ligne des observations des parties prenantes au rapport EIES.
- Définir le moyen de tenir compte et d'intégrer efficacement les observations pertinentes au processus d'examen.

6. CALENDRIER DE L'EXAMEN : ÉTABLISSEMENT D'UN DÉLAI RAISONNABLE POUR LE DÉROULEMENT DU PROCESSUS D'EXAMEN DE L'EIES.

QUESTIONS :

- Existe-t-il un échéancier clair pour procéder à l'examen de la proposition de projet, en définir la portée, les TdR, la préparation du rapport, la période d'examen et de réception des commentaires, enfin la prise de la décision relative à l'EIES?
- Les délais pour le déroulement de toutes ces étapes sont-ils raisonnables compte tenu de la portée du projet en question et des ressources humaines et financières des organismes en charge de ce travail? Ces délais sont-ils généralement respectés? Si ce n'est pas le cas, pour quelles raisons?
- Les délais commencent-ils à courir uniquement lorsque le rapport EIES est considéré comme complet?
- Le cadre juridique et procédural exclut-il tout système d'approbation « automatique » lorsque le délai de révision d'une EIES ou d'un plan de gestion connexe est écoulé?

OUTILS ET STRATÉGIES :

- Étudier le processus EIES et y apporter les modifications requises, notamment la fixation de délais précis.
- Réviser ou définir les règles relatives au processus et aux exigences EIES et chacune des étapes définies.
- Examiner les délais réels et modifier les règles applicables si nécessaire, en prévoyant les moyens nécessaires pour que les délais tels que raisonnablement prévus soient respectés.
- Évaluer le niveau actuel des ressources humaines disponibles pour procéder à l'examen des EIES et plans connexes. Si des insuffisances sont détectées quant au niveau de ressources et compétences nécessaires, élaborer un plan pour y remédier.

7. ANALYSE DU RAPPORT EIES : EXAMEN DU RAPPORT EIES, DES PLANS DE GESTION, DE FERMETURE ET AUTRES REQUIS

QUESTIONS :

- Une autorité responsable est-elle désignée pour l'examen de l'EIES et des plans de gestion connexes? Les attributions des organismes publics sont-elles clairement établies dans le cadre juridique? Le rôle de chaque organisme devant intervenir dans le processus d'examen est-il clairement défini?
- Le cadre juridique exige-t-il que les demandeurs soumettent une EIES accompagnée d'un PGES et d'un plan préliminaire de fermeture de la mine?
- L'examen porte-t-il à la fois sur tous ces documents?

- D'autres outils de gestion environnementale et sociale pourraient-ils aider à optimiser les gains tirés du secteur minier dans le pays dans une optique de développement durable? ADC? RSE? Mécanismes multipartites?

OUTILS ET STRATÉGIES :

- Revoir le cadre juridique de telle sorte que les rôles des organismes gouvernementaux et des autres intervenants dans le processus d'examen soient clairement définis et que le rapport EIES soit examiné en même temps que le PGES connexe et que le plan préliminaire de fermeture de la mine.
- Envisager l'utilisation d'une grille d'analyse pour le suivi des impacts environnementaux et sociaux (voir l'exemple décrit au chapitre 5).
- Considérer le recours à d'autres outils de gestion environnementale et sociale comme les ADC, RSE ou les mécanismes multipartites.

8. GARANTIE FINANCIÈRE : ÉVALUATION ET FIXATION DE L'ASSURANCE OU DE LA GARANTIE FINANCIÈRE POUR LA FERMETURE DE LA MINE ET LES MESURES DE RÉHABILITATION

QUESTIONS :

- Le cadre juridique indique-t-il clairement que les activités d'exploitation ne peuvent pas commencer sans l'autorisation écrite ou la certification du ministère de l'Environnement et du ministère des Mines?
- Les exigences relatives à l'autorisation ou à la certification incluent-elles :
- Une ESIA complète?
- Un PGES accompagné du budget correspondant?
- Un plan de réhabilitation et de fermeture de la mine accompagné du budget correspondant?
- Le cadre juridique contient-il des procédures claires pour évaluer les demandes et approuver ou refuser la licence environnementale et le permis d'exploration?
- Et en cas de refus, un recours est-il ouvert, par la voie administrative ou autre, permettant de contester la décision?

OUTILS ET STRATÉGIES :

- Étudier le cadre juridique pour s'assurer que le processus EIES ne comporte aucun vide.
- Préparer des lignes directrices, si elles n'existent pas déjà, pour l'élaboration (a) du PGES et (b) du plan de fermeture de la mine dès la phase de planification.
- Revoir le processus d'approbation/ de refus des certificats environnementaux et des permis connexes, et les voies de recours, pour garantir un processus clair et transparent de bout en bout.
- Élaborer des conditions générales d'approbation standard complètes pouvant le cas échéant être adaptées projet par projet.

9. DÉCISIONS : APPROBATION OU REFUS DU PERMIS ENVIRONNEMENTAL

QUESTIONS :

- Existe-t-il un processus permettant de relier l'approbation d'une EIES à l'octroi du permis correspondant ?
- Le cadre normatif en place est-il suffisant pour permettre le contrôle de la conformité et du respect de toutes les conditions du permis ?

OUTILS ET STRATÉGIES :

- Incorporer les exigences relatives aux PGES aux conditions d'approbation.
- Faire en sorte que toutes les conditions soient assorties des moyens de suivi et de contrôle pour en assurer l'application.

10. CONDITIONS : TRANSFERT DU DOSSIER EIES ET DES CONDITIONS D'APPROBATION DU PROJET POUR LA POURSUITE DE LA PROCÉDURE

QUESTIONS :

- Les procédures sont-elles en place pour que le dossier d'approbation de l'EIES soit transféré aux autres autorités chargées de l'octroi des autres permis nécessaires au projet ?
- L'équipe d'examen EIES et celle en charge des permis travaillent-elles ensemble pour assurer la continuité du processus, et la bonne application des conditions ?

OUTILS ET STRATÉGIES :

- Examiner le cadre juridique pour s'assurer qu'il couvre le transfert du dossier EIES pour la poursuite la procédure et l'octroi des permis subséquents requis par le projet.
- Considérer la création d'un comité composé de membres des équipes EIES et d'octroi des permis pour assurer la continuité et la supervision du respect des conditions.

CHAPITRE 7. LISTE DE VÉRIFICATION : SURVEILLANCE, INSPECTIONS ET APPLICATION DE LA LOI : VEILLER À CE QUE LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX SOIENT CONTINUUELLEMENT GÉRÉS DURANT LES PHASES DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATIONS

1. PARTICIPATION : ASSURER L'ENGAGEMENT PARTICIPATIF CONTINU DES PARTIES PRENANTES ET DE LA COMMUNAUTÉ ET LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

QUESTIONS :

- Les entreprises respectent-elles leurs obligations en matière de participation communautaire et de renforcement des capacités ?
- Le gouvernement joue-t-il activement son rôle dans les mécanismes multipartites ?
- Des mécanismes de participation des communautés et de renforcement des capacités de leurs membres sont-ils mis en œuvre ? Quels sont les enseignements tirés du projet en cours, ou d'autres projets antérieurs ? Peuvent-ils servir à éclairer la réforme du cadre juridique ou des lignes directrices ?
- Le cadre juridique prévoit-il des mécanismes de réclamation au niveau local, dès le démarrage d'un projet minier ?
- Ces mécanismes sont-ils conçus de manière à respecter les croyances et la culture des communautés et leur sont-ils accessibles ?

OUTILS ET STRATÉGIES :

- Effectuer un recensement des exigences et des lignes directrices en matière de participation communautaire et de renforcement des capacités.
- Tirer parti des enseignements pouvant être obtenus des autres parties prenantes sur la base de leur expérience et des mécanismes d'engagement et de participation.
- Envisager la mise en place ou l'amélioration du cadre relatif aux mécanismes de plaintes et réclamations au niveau local.
- Mettre en place un système de suivi et de réponse efficace des plaintes présentées.

2. TRANSPARENCE : COMMUNIQUER LES RÉSULTATS DU CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ ET DE L'APPLICATION DE LA LOI AUX COMMUNAUTÉS ET AU PUBLIC

QUESTIONS :

- Le public a-t-il confiance dans le contrôle que le gouvernement exerce sur l'industrie minière ?
- Les permis d'exploitation minière et les rapports d'inspection et de surveillance sont-ils mis à la disposition du public ?
- La transparence est-elle un aspect important du processus EIES et les données de surveillance sont-elles facilement accessibles au public et aux communautés concernés ? Tous les moyens de communication appropriés sont-ils pris en compte ?

OUTILS ET STRATÉGIES :

- Considérer l'ouverture d'un portail en ligne pour communiquer les informations relatives aux permis.
- Garantir des mécanismes simples publiquement accessibles.

3. ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS : FOURNIR DES LIGNES DIRECTRICES CLAIRES POUR LES RAPPORTS EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

QUESTIONS :

- Un rapport sur la mise en œuvre des PGES durant la phase d'exploitation est-il exigé au moins une fois par an ?
- Des rapports plus fréquents sont-ils requis lorsque des risques plus importants ou moyennement importants ont été identifiés ?
- Les rapports sont-ils mis à la disposition du public ? Les membres des communautés touchées y ont-ils facilement accès ?

OUTILS ET STRATÉGIES :

- Élaborer ou modifier les lignes directrices en matière de rapports pour les rendre conformes aux bonnes pratiques dans ce domaine.
- Mettre en place ou améliorer les méthodes de diffusion des informations de suivi.

4. COLLABORATION : COLLABORER AVEC LES GOUVERNEMENTS LOCAUX POUR GÉRER LES RÉPERCUSSIONS ET LES OPPORTUNITÉS EN MATIÈRE D'EMPLOI

QUESTIONS :

- Le cadre ou les politiques en place favorisent-ils le recrutement et la formation de main-d'œuvre locale durant la phase de construction ?
- Quelles sont les exigences en matière d'embauche à l'échelle locale ? Sont-elles raisonnables compte tenu de la disponibilité et qualification de la main-d'œuvre locale ?
- Que fait le gouvernement pour renforcer les compétences des membres des communautés locales, en particulier pour les femmes et leur permettre de travailler pendant les phases de construction et d'exploitation minières ?
- La procédure EIES et les plans de gestion connexes considèrent-ils les retombées positives et négatives du développement de nouvelles infrastructures (routes, centrale électrique, et autres) ?

OUTILS ET STRATÉGIES :

- Étudier la politique en matière d'embauche locale.
- Renforcer le soutien au développement des compétences locales dans le secteur minier, notamment par des programmes d'appui à la formation des femmes.
- Veiller à ce que le processus EIES comporte un volet relatif aux répercussions de toutes les activités connexes (par ex., construction des routes, lignes électriques, transports), avec des plans d'atténuation et de gestion s'y rapportant, ce qui facilitera le travail de suivi environnemental et social.

5. RÉHABILITATION PROGRESSIVE : EXIGER UNE RÉHABILITATION PROGRESSIVE ET UN SUIVI CONTINU DES QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES POUR PRÉPARER LA TRANSITION POST-MINIÈRE

QUESTIONS :

- Qu'est-ce qui est fait pour que la réhabilitation environnementale et les actions en vue de la fermeture de la mine se déroulent tout au long de la vie du projet et permettent d'atteindre les objectifs socioéconomiques tels que planifiés ? Ces aspects doivent-ils être clarifiés dans le cadre normatif et les politiques ?
- Les autorités gouvernementales :
 - Surveillent-elles régulièrement la mise en œuvre du plan de fermeture de la mine ?
 - Exigent-elles des rapports périodiques ?
 - Demandent-elles que le plan de fermeture de la mine soit mis à jour ?
- Le cadre juridique exige-t-il des mises à jour périodiques du plan de fermeture de la mine, en particulier lorsque des changements sont apportés ?
- Des informations sont-elles régulièrement requises sur l'adéquation de la garantie financière, au vu des conditions présentes et projetées du site ?
- Le cadre juridique exige-t-il que la garantie financière :
 - Demeure suffisante, à chaque étape, pour couvrir les coûts de réhabilitation du site si l'entreprise n'est pas en mesure d'honorer ses engagements ?
 - Soit calculée sur la base d'une ingénierie solide plutôt que sur la base d'une négociation ou d'une approche politique ?
 - Soit présentée sous une forme permettant aux autorités d'y accéder rapidement et efficacement chaque fois que nécessaire ?
- Les sites miniers sont-ils inspectés suffisamment fréquemment pour détecter rapidement tout changement dans les opérations susceptible d'avoir des incidences sur le plan de fermeture ou le coût de sa mise en œuvre ?
- Le cadre juridique exige-t-il que les entreprises réévaluent la pertinence de la couverture financière chaque fois qu'un changement important est apporté aux opérations minières ?
- La législation exige-t-elle des mises à jour régulières des plans de fermeture de mines et des estimations de coûts ?

OUTILS ET STRATÉGIES :

- Considérer la publication d'orientations sur la réhabilitation progressive et l'avancée vers la réalisation des objectifs socioéconomiques en lien avec la fermeture de la mine.
- Renseigner les entreprises et les autres parties prenantes sur les avantages de la réhabilitation progressive du site et de la gestion anticipée des effets socioéconomiques de la fermeture.
- Revoir et le cas échéant modifier le cadre juridique pour que les exigences relatives à la surveillance, aux rapports périodiques et mises à jour du plan de fermeture de la mine soient claires, y compris le rôle des autorités publiques au regard de ces aspects.
- Vérifier si le cadre juridique exige que le plan de fermeture et la garantie financière soient régulièrement révisés et ajustés pour couvrir l'ensemble des coûts liés à la fermeture de la mine.

6. SUIVI : ANALYSER RÉGULIÈREMENT LES RAPPORTS PÉRIODIQUES QUI SONT RENDUS ET SURVEILLER CONTINUUELLEMENT LA MISE EN ŒUVRE DES PLANS DE GESTION

QUESTIONS :

- Quelles sont les exigences et la périodicité des rapports d'avancement? Le cadre juridique reflète-t-il ces exigences?
- L'examen de ces rapports est-il prévu dans les normes applicables? Devraient-elles être mises à jour?
- Les conclusions de ce travail de suivi font-elles l'objet d'un suivi dans le temps et sont-elles rapprochées des impacts réellement constatés?
- Des procès-verbaux sont-ils dressés en cas de non-conformité et des mesures correctives sont-elles imposées, et suivies au besoin?
- Le cadre juridique fournit-il des lignes directrices pour une surveillance environnementale et sociale participative, associant les membres des communautés locales?
- Les lignes directrices couvrent-elles le renforcement des capacités? Les précautions en matière de santé et de sécurité? Quels autres critères sont importants pour les communautés locales et devraient faire l'objet d'un suivi?
- Le gouvernement encourage-t-il activement l'utilisation de mécanismes participatifs de surveillance environnementale et sociale?
- Ces mécanismes participatifs sont-ils proactifs, et favorisent-ils l'identification et la résolution des problèmes selon une démarche collaborative?

OUTILS ET STRATÉGIES :

- Examiner les exigences relatives aux rapports de suivi et mises à jour des plans de gestion découlant du cadre juridique en vigueur.
- Élaborer des programmes visant à améliorer l'efficacité de la production de rapports, notamment de suivi et de la mise en œuvre des plans de gestion.
- Partager les exemples de mécanismes de surveillance participative ayant porté leurs fruits dans le secteur minier du pays.
- Soutenir les possibilités d'apprentissage mutuel des communautés et de partage d'expériences.
- Établir des lignes directrices et/ou des conditions pour le suivi participatif en consultation avec les parties prenantes et les entreprises.
- Mettre en place un mécanisme transparent de partage des résultats du suivi participatif.
- Revoir périodiquement le programme de suivi participatif et l'adapter au besoin, en se basant le résultat des observations : cet examen périodique pourrait faire partie du plan de gestion adaptative de la compagnie minière.
- Considérer l'adoption de principes ou de lignes directrices encourageant la mise en place de mécanismes participatifs efficaces.

7. INSPECTION : ÉTABLIR DES INSTRUCTIONS CLAIRES ET PRÉVOIR DES RESSOURCES HUMAINES ADÉQUATES POUR LES TÂCHES DE CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ ET DU RESPECT DES NORMES

QUESTIONS :

- Quels programmes de suivi sont en place, cf. programmes de surveillance, de vérification, d'évaluation et de gestion adaptative? Ces programmes évaluent-ils le succès des mesures d'atténuation des impacts pour atteindre les résultats escomptés?
- Des programmes d'éducation, de formation, et la diffusion d'informations techniques et de codes de pratiques promeuvent-ils le respect des normes?
- Outre des exigences légales claires, existe-t-il des ressources humaines qualifiées et des moyens financiers suffisants pour procéder aux inspections requises?
- Si le système en place prévoit le recours à des organismes d'inspection tiers, payés sur des fonds mis à disposition par les entreprises, des méthodes appropriées de surveillance et de transparence sont-elles en place pour contrôler l'usage de ces fonds?

OUTILS ET STRATÉGIES :

- Examiner les exigences en matière d'inspection et faire le bilan des ressources humaines disponibles.
- Mettre au point des programmes pour promouvoir la conformité, tels que des programmes de formation, d'orientation technique et la publication d'un code de pratiques.

8. APPLICATION DU CADRE NORMATIF : FAIRE RESPECTER LES CONDITIONS DU PERMIS ET GÉRER LES NON-CONFORMITÉS

QUESTIONS :

- Les ressources humaines et financières sont-elles suffisantes pour effectuer des inspections des mines et assurer le suivi des non-conformités?
- Des instruments et des procédures sont-ils en place pour répondre aux déviations par rapport aux conditions du permis?
- Les pénalités sont-elles proportionnelles au niveau de risque?
- Des procédures sont-elles en place pour répondre aux situations d'urgence?

OUTILS ET STRATÉGIES :

- S'assurer que la législation et les règlements d'application sont en place pour détecter les non-conformités et les réparer.
- Obtenir un budget suffisant pour surveiller efficacement les rapports, effectuer des inspections et assurer le suivi des mesures prises pour corriger les non-conformités.
- Former le personnel responsable aux procédures de contrôle de l'application de la loi.
- Préparer les plans et faire procéder aux exercices nécessaires pour répondre aux situations d'urgence.

9. MODIFICATIONS ET RENOUVELLEMENTS DE PERMIS : EXIGER DES ÉVALUATIONS ET UNE RÉVISION DES PLANS EN CAS D'ÉVOLUTION IMPORTANTE DU PROJET MINIER OU DES IMPACTS OBSERVÉS

QUESTIONS :

- Les changements importants apportés au plan minier entraînent-ils des adaptations à l'EIES, sa modification et celle des plans connexes?
- Le cadre juridique prévoit-il des mises à jour semestrielles ou annuelles des plans de gestion, indépendamment de tout changement notable, pour prendre en compte les nouvelles informations disponibles, les données recueillies, les observations des parties prenantes et les enseignements tirés?

OUTILS ET STRATÉGIES :

- Revoir les exigences légales en matière de mise à jour de l'EIES et des plans connexes.

CHAPITRE 8. LISTE DE VÉRIFICATION : TRANSITION POST-MINIÈRE : GESTION DES IMPACTS PENDANT LA PHASE DE FERMETURE, DE RENONCIATION ET POSTÉRIEUREMENT

1. RÉVISION ET MISE À JOUR : EXIGER DES MESURES CONTINUES POUR ASSURER L'EXÉCUTION DU PLAN DE FERMETURE DE LA MINE ET PRÉPARER SA FERMETURE (TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE)

QUESTIONS :

- Le cadre juridique exige-t-il la mise en œuvre continue d'un plan de fermeture du site minier?
- La conduite d'inspections fréquentes du site est-elle nécessaire afin de vérifier que les conditions ne se détériorent pas au point que la garantie financière présentée devienne inadaptée?
- Le cadre juridique exige-t-il que la garantie financière prévue en cas de fermeture définitive couvre également toute période de fermeture temporaire?
- Le cadre juridique impose-t-il une restriction à la durée de fermeture temporaire et de quelle manière assure-t-il le respect de cette restriction?
- Les causes de fermeture temporaire et définitive sont-elles prévues dans la législation?

OUTILS ET STRATÉGIES :

- Examiner et modifier le cas échéant les règles applicables aux cas de fermeture temporaire et définitive des sites miniers.

2. RÈGLEMENT DE TOUTES LES QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES : LE PLAN DE FERMETURE DOIT PORTER SUR LES ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

QUESTIONS :

- La gestion environnementale et sociale des projets miniers est-elle performante ?
- Comment cette performance est-elle mesurée ?

OUTILS ET STRATÉGIES :

- Configurer ou réviser le système pour suivre la conformité et les performances du projet minier.
- Exiger des rapports analysant bien les tendances des données et la conformité des opérations minières au fur et à mesure que l'exploitation avance.
- Inclure les exigences en matière d'information sur les systèmes de conformité et de gestion dans les demandes de renouvellement et de modification de permis.

3. RENONCIATION : DES DISPOSITIONS CLAIRES DOIVENT ENCADRER « LA SORTIE » DU PROJET, SON ABANDON AVEC DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ ET LA GESTION DES RISQUES RÉSIDUELS

QUESTIONS :

- Le cadre juridique fournit-il des lignes directrices et des recommandations claires en matière de renonciation ?
- Le processus est-il transparent et associe-t-il à la fois les parties prenantes gouvernementales et communautaires ?

OUTILS ET STRATÉGIES :

- Revoir et modifier le cas échéant les exigences relatives à la renonciation et aux autorisations de sortie du projet afin qu'elles soient claires et prévoient la participation des communautés concernées et des autorités gouvernementales (nationales et locales).

4. INSPECTIONS : INSPECTER ET SURVEILLER LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE FERMETURE ET EFFECTUER UNE INSPECTION FINALE AVANT LA RENONCIATION DÉFINITIVE AU SITE

QUESTIONS :

- Le cadre juridique prévoit-il la possibilité pour les organismes de régulation d'effectuer toutes les inspections et les audits nécessaires afin de déterminer si une entreprise minière s'est acquittée de ses obligations en vue de la fermeture du site ?
- Le cadre réglementaire décrit-il en détail les objectifs des inspections et du travail de surveillance, ainsi que les résultats escomptés ?
- Les visites in situ et inspections inopinées sont-elles possibles en vertu du cadre juridique applicable ?
- Une autorisation est-elle requise pour accéder à des documents essentiels pour confirmer les données communiquées par les sociétés minières en vertu de leur devoir de déclaration et *reporting* ?

- Les ressources humaines et compétences nécessaires sont-elles suffisantes pour inspecter et surveiller la mise en œuvre du plan de fermeture ?
- Des mécanismes existent-ils pour partager les informations avec les communautés et leur permettre de faire remonter leurs observations ?

OUTILS ET STRATÉGIES :

- Envisager la possibilité d'allouer une partie des recettes minières aux activités de surveillance et d'inspection, en particulier en lien avec le plan de fermeture du site minier et de transition post-minière.
- Appuyer les mécanismes de partage de l'information avec les communautés et leur offrir la possibilité de transmettre leurs observations sur le plan de fermeture. Des moyens humains, financiers et techniques conséquents doivent être affectés aux activités de surveillance, en particulier au moment de la fermeture d'un site minier. Une bonne pratique consiste à affecter une partie des recettes minières aux activités de surveillance et d'inspection, en particulier en fin d'exploitation, pour accompagner la fermeture et la transition post-minière.

RÉFÉRENCES

- AccountAbility, United Nations Environment Programme, & Stakeholder Research Associates Canada Inc. (2005). *The stakeholder engagement manual: Volume 2: The practitioner's handbook on stakeholder engagement*. <http://www.mas-business.com/docs/English%20Stakeholder%20engagement%20Handbook.pdf>
- Agence d'évaluation d'impact du Canada (2018). *Évaluation des effets environnementaux cumulatifs en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, 2012 : orientations techniques provisoires*. <http://publications.gc.ca/site/fra/9.850455/publication.html>
- AMEC Perú S.A. (2012). *Estudio de Impacto Ambiental Semidetallado de Proyecto de Exploración Minera "Cañariaco"*. Cañariaco Copper Perú S.A.
- André, P., Delisle, C.-E., & Reveret, J.-P. (2010). *L'évaluation des impacts sur l'environnement : Processus, acteurs et pratique pour un développement durable* (3e éd.). Presses Internationales Polytechniques.
- André, P., Enserink, B., Connor, D., & Croal, P. (2006). *Participation du public : principes relatifs aux meilleures pratiques*. International Association for Impact Assessment. <https://www.iaia.org/uploads/pdf/SP4.pdf>
- Anton, D., Makgill, R., & Payne, C. R. (2011). Seabed mining: Advisory opinion on responsibility and liability. *Environmental Policy and Law*, 41(2), 60–65. <https://biblio.ugent.be/publication/3035656/file/3035657>
- Arnold, L. & Hanna, K. S. (2015). Environmental impact assessment: Process, setting and efficacy. Dans K.S. Hanna (Ed.), *Environmental impact assessment: Practice and participation* (3rd ed.). Oxford University Press Canada.
- Arnold, L. & Hanna, K. S. (2017). *Best practices in environmental assessment: Case studies and application to mining* (Rapport CIRDI 2017-003). Canadian International Resources and Development Institute. <http://ok-ccar.sites.olt.ubc.ca/files/2018/01/Best-Practices-in-Environmental-Assessment.pdf>
- Assemblée générale des Nations Unies (2007). Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : résolution adoptée par l'Assemblée générale le 2 octobre 2007, A/RES/61/295. https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_F_web.pdf
- Association canadienne des prospecteurs et entrepreneurs (non daté). *e3 plus : Un cadre pour une exploration responsable*. https://www.pdac.ca/docs/default-source/priorities/responsible-exploration/e3-plus---principles/respect-human-rights-operational-procedures-for-exploration.pdf?sfvrsn=c66237f0_6
- Association minière du Canada (2018). *Vers le développement minier durable : Rapport d'étape 2018*. <https://mining.ca/fr/vers-le-developpement-minier-durable/rapport-detape-vdmd/>
- Association minière du Canada (2019a). *Guide de gestion des parcs à résidus miniers : Version 3.1*. <https://mining.ca/fr/documents/guide-de-gestion-des-parcs-a-residus-miniers-version-31-2019/>
- Association minière du Canada (2019b). *Vers le développement minier durable : Protocole d'intendance de l'eau*. <https://mining.ca/fr/documents/protocole-dintendance-de-leau/>
- Bankwatch Network (non daté). *Outline of a resettlement action plan*. https://bankwatch.org/documents/Outline_RAP.pdf

- Banque européenne pour la reconstruction et le développement (2014). *Performance requirements and guidance*. <https://www.ebrd.com/who-we-are/our-values/environmental-and-social-policy/performance-requirements.html>
- Banque mondiale (2004). *Cadre de politique de réinstallation involontaire : Planification et exécution des projets de développement* (30118, v.1). <http://documents.worldbank.org/curated/en/206671468782373680/PDF/30118Ov11OPAPE1ettlementOsourcebook.pdf>
- Banque mondiale (2010). *West Africa mineral sector strategic assessment (WAMSSA): An environmental and social strategic assessment for the development of the mineral sector in the Mano River Union* (Report No. 53738-AFR). <http://documents.worldbank.org/curated/en/939851467990086600/West-Africa-Mineral-Sector-Strategic-Assessment-WAMSSA-as-environmental-and-social-strategic-assessment-for-the-development-of-the-mineral-sector--in-the-Mano-river-union>
- Banque mondiale (2013). *Design and implementation: Monitoring and evaluation*. <http://www.worldbank.org/en/topic/communitydrivendevelopment/brief/cdd-monitoring-evaluation>
- Banque mondiale (2020). *Cadre environnement et social (CES) : Note d'orientation CES 5 : Restrictions à l'acquisition de terres sur l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire*. <http://documents.worldbank.org/curated/en/294331530217033360/ESF-Guidance-Note-5-Land-Acquisition-Restrictions-on-Land-Use-and-Involuntary-Resettlement-English>
- Banque mondiale (non daté). *Les politiques de sauvegarde environnementale et sociale*. <https://projects.banquemondiale.org/fr/projects-operations/environmental-and-social-policies>
- Banque mondiale et International Finance Corporation (2003). *La réforme minière et la Banque mondiale : fournir un cadre stratégique pour le développement*. <http://siteresources.worldbank.org/INTOGMC/Resources/miningreformandtheworldbank.pdf>
- Banque mondiale. (1er octobre 2018). *Le cadre environnemental et social*. <https://projects.banquemondiale.org/fr/projects-operations/environmental-and-social-framework>
- Bauer, A. (Ed.) (2014). *Managing the public trust: How to make natural resource funds work for citizens*. Natural Resource Governance Institute (anciennement Revenue Watch Institute) et Vale Columbia Center on Sustainable International Investment. <https://academiccommons.columbia.edu/doi/10.7916/D8WS92XC/download>
- Bekhechi, M. A. & Mercier, J. (2002). *Le cadre légal et réglementaire des évaluations d'impact sur l'environnement : Étude portant sur plusieurs pays de l'Afrique subsaharienne*. Banque mondiale.
- Benabidès, P. (11 avril 2011). *Plan de gestion environnementale et sociale : obligation et performance pour un développement durable*. Centre universitaire de formation en environnement, Université de Sherbrooke. https://www.usherbrooke.ca/environnement/fileadmin/sites/environnement/documents/Essais2011/Essai_Pierre-Benabides_PGES_VF.pdf
- Bernasconi-Osterwalder, N., & Johnson, L. (Eds.) (non daté). *Droit international de l'investissement et développement durable : Cas importants de 2000 à 2010*. International Institute for Sustainable Development. https://www.iisd.org/sites/default/files/publications/int_investment_law_and_sd_key_cases_2010.pdf

- BMC Minerals (No.1) Ltd. 2020. *Projet Kudz Ze Kayah, réponse initiale au YESAB sur l'avant-projet de rapport de vérification préalable et recommandations*. <https://yesabregistry.ca/projects/5942a72b-b77d-403d-83d6-bc2ffffc0c7b/documents>
- Brown Weiss, E. (Ed.) (1992). *Environmental change and international law: New challenges and dimensions*. United Nations University Press. <http://archive.unu.edu/unupress/unupbooks/uu25ee/uu25ee00.htm#Contents>
- Burnett, H. G., & Bret, L.-A. (2017). *Arbitration of international mining disputes: Law and practice*. Oxford University Press.
- Candete Copper Corporation (2019). *Projets*. <https://www.candotecopper.com/projects/canariaco-norte-copper-gold-silver/>
- Chen, L. (2016). Realizing the precautionary principle in due diligence. *Dalhousie Journal of Legal Studies*, 25(1), 1–23. <https://digitalcommons.schulichlaw.dal.ca/cgi/viewcontent.cgi?article=1319&context=djls>.
- Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'industrie des mines (2016). *Cycle minier*. <https://www.exploresmines.com/en/mining-industry/mining-cycle.html>
- Commission européenne (2017). *Évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement : Orientations sur la vérification préalable* (Directive 2011/92/UE modifiée par 2014/52/UE). Union européenne. https://ec.europa.eu/Environment/eia/PDF/EIA_guidance_Screening_final.pdf
- Commission nationale de l'environnement (2012). *Environmental assessment guidelines for mines and quarries*. Gouvernement royal du Bhoutan. <http://www.nec.gov.bt/resources/>
- Commission néerlandaise pour l'évaluation environnementale (2017a). *ESIA and SEA for a responsible and inclusive mining sector*. https://www.commissiemer.nl/docs/mer/diversen/esia_and_sea_for_a_responsible_and_inclusive_mining_sector_-_april_2017.pdf
- Commission néerlandaise pour l'évaluation environnementale (juin 2017b). *Gender in environmental assessment*. https://www.eia.nl/docs/mer/diversen/ks_21_gender_in_environmental_assessment_-_june_2017.pdf
- Commission néerlandaise pour l'évaluation environnementale (non daté). *Strategic environmental assessment*. <https://www.eia.nl/en/our-work/why-esiasea/sea>
- Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (3-14 juin 1992). Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (A/CONF.151/26 (Vol. 1)). <https://www.un.org/french/events/rio92/aconf15126vol1f.htm>
- Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (non daté). *Navigateur - Règlement des différends en matière d'investissement*. <http://investmentpolicyhub.unctad.org/isds>
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), 25 juin 1998, 38 I.L.M. 517. <https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/documents/cep43f.pdf>
- Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (12 décembre 2015). *Accord de Paris* (T.I.A.S. N° 16- 1104). <https://unfccc.int/process/conferences/pastconferences/paris-climate-change-conference-november-2015/paris-agreement>
- Cour européenne des droits de l'homme (27 janvier 2009). *Arrêt de chambre : Tătar contre Roumanie* [Communiqué de presse]. <http://hudoc.echr.coe.int/fre-press?i=003-2614940-2848779>.

- Cowan, W. R., Mackasey, W. O., & Robertson, J. G. A. (2010). *Le cadre de politique au Canada pour la fermeture des mines et la gestion des responsabilités à long terme : document d'orientation*. Initiative nationale pour les mines orphelines ou abandonnées. <http://www.abandoned-mines.org/pdfs/PolicyFrameworkCanforMinClosureandMgmtLiabilities.pdf>
- Davis, R. & Franks, D. M. (2014). *Costs of company-community conflict in the extractive sector*. Harvard Kennedy School CSR Initiative. <https://www.csr.uq.edu.au/publications/costs-of-company-community-conflict-in-the-extractive-sector>
- Davis, R. A., Welty, A. T., Borrego, J., Morales, J. A., & Pendon, J. G. (2000). Estuaire de Rio Tinto (Espagne) : 5000 ans de pollution. *Environmental Geology* 39(10), 1107–1116. http://scholarcommons.usf.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1157&context=gly_facpub
- Desjardins, J. (5 mars 2018). *The mineral exploration roadmap*. *Visual Capitalist*. <https://www.visualcapitalist.com/mineral-exploration-roadmap/>
- Disney Bruckner, K. (2019). *Environmental and social impact assessment and management plans in legislative frameworks and mining contracts*. Intergovernmental Forum on Mining, Minerals, Metals and Sustainable Development.
- Do Rosário Partidário, M. (2012). *Strategic environmental assessment: Better practice guide – Methodological guidance for strategic thinking in SEA*. Agence portugaise de l'environnement et Redes Energéticas Nacionais. https://ec.europa.eu/environment/eia/pdf/2012%20SEA_Guidance_Portugal.pdf
- Dolo, S. & Nikièma, H. S. (2019). *Impact of the mining sector on local development: Will institutional mining funds for local development be a game-changer?* <https://www.igfmining.org/impact-of-the-mining-sector-on-local-development-will-institutional-mining-funds-for-local-development-be-a-game-changer/>
- Donohue, K. (mars 2017). *Innovation in clean technologies is turning the mining industry green*. Media Planet. <http://www.industryandbusiness.ca/development-and-innovation/innovation-in-clean-technologies-is-turning-the-mining-industry-green>
- Downing, T. E. (avril 2002). *Avoiding new poverty: Mining-induced displacement and resettlement* (Rapport n° 58). International Institute for Environment and Development & World Business Council for Sustainable Development. <https://pubs.iied.org/pdfs/G00549.pdf>
- Eggert, R. G. (27-28 mai 2010). *Mineral exploration and development: Risk and reward* [Paper presentation]. Conférence internationale sur les mines, Phnom Penh, Cambodge. http://www.miningnorth.com/_rsc/site-content/library/education/Mineral_Exploration_&_Development_Roderick_Eggert_Eng.pdf
- Esposito, I & Daaji, S. (30 septembre 2019). *Évaluation de l'impact de genre du Programme Jeunesse pour la démocratie du Conseil de l'Europe* (DDP-YD/ETD (2019)118). Conseil de l'Europe. <https://rm.coe.int/gender-impact-assessment-youth-for-democracy/168098008d>
- Fondriest Environmental, Inc. (23 octobre 2014). *Telemetry: Fundamentals of environmental measurements*. <https://www.fondriest.com/environmental-measurements/monitoring-equipment/telemetry/>
- Forum intergouvernemental sur l'exploitation minière, les minéraux, les métaux et le développement durable (IGF), (2013). *IGF mining policy framework: Mining and sustainable development*. <https://www.igfmining.org/wp-content/upload/2018/08/MPF-EN.pdf>

- Forum intergouvernemental sur l'exploitation minière, les minéraux, les métaux et le développement durable (IGF), (2017). *Guide IGF à l'intention des gouvernements : Gérer l'activité minière artisanale et à petite échelle*. <https://www.igfmining.org/guidance-for-governments/artisanal-and-small-scale-mining/>
- Forum intergouvernemental sur l'exploitation minière, les minéraux, les métaux et le développement durable (IGF). (2018). *Guide IGF à l'intention des gouvernements : politiques de contenu local*. <https://www.iisd.org/sites/default/files/publications/igf-guidance-for-governments-local-content-fr.pdf>
- Forum intergouvernemental sur l'exploitation minière, les minéraux, les métaux et le développement durable (IGF), (janvier 2019a). *Document de fond : Cadre juridique de l'évaluation de l'impact environnemental et social dans le secteur minier*. <https://www.iisd.org/sites/default/files/publications/igf-esia-background-en.pdf>
- Forum intergouvernemental sur l'exploitation minière, les minéraux, les métaux et le développement durable (IGF), (4 février 2019b). *Tables rondes sur la durabilité de l'IGF : Évaluation de l'impact environnemental et social* [rapport de réunion]. <https://www.igfmining.org/wp-content/uploads/2019/04/igf-meeting-report-indaba-2019-en.pdf>
- Forum intergouvernemental sur l'exploitation minière, les minéraux, les métaux et le développement durable (IGF), (2020). *Cadre*. <https://www.igfmining.org/mining-policy-framework/framework/>
- Forum intergouvernemental sur l'exploitation minière, les minéraux, les métaux et le développement durable, Institut international du développement durable et Initiatives sur l'état de la durabilité. (2018). *State of Sustainability Initiatives review: Standards and the extractive economy*. <https://www.iisd.org/sites/default/files/publications/igf-ssi-review-extractive-economy.pdf>
- Garcia, D. H. (20-24 septembre 2008). Overview of international mine closure guidelines [Document de présentation]. *Réunion de l'American Institute of Professional Geologists, Arizona Hydrological Society, et 3e Conférence internationale de géologie professionnelle, Flagstaff, Arizona, États-Unis*. https://www.srk.com/sites/default/files/file/DGarcia_InternationalMineClosureGuidelines_2008.pdf
- Glasson, J., Therivel, R., & Chadwick, A. (2013). *Introduction to environmental impact assessment* (3rd ed.). Routledge. http://site.iugaza.edu.ps/sghabayen/files/2013/02/John_Glasson_Riki_Therivel_Andrew_Chadwick_IntBookos.org_.pdf
- Gouvernement du Canada (2013b). *Guide d'exploration et d'exploitation minière pour les communautés autochtones*. <https://www.nrcan.gc.ca/mining-materials/aboriginal/bulletin/7823>
- Gouvernement du Canada (23 décembre 2016a). *Guide sur l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers*. <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/gestion-pollution/publications/guide-rechange-entreposage-dechets-miniers.html>
- Gouvernement du Canada (24 juillet 2013a). *Politique de conformité et d'application de la loi canadienne sur la protection de l'environnement : Chapitre 1*. <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/application-lois-environnementales/publications/politique-conformite-application-loi-protection/chapitre-1.html>
- Gouvernement du Canada (6 juillet 2016b). *Guide technique pour l'évaluation des effets cumulés en vertu de la Loi canadienne d'évaluation environnementale 2012*. <https://www.ceaa.gc.ca/default.asp?lang=en&n=B82352FF-1&offset=3&toc=hide>

- Gouvernement du Canada (mars 2015). *Énoncé de politique opérationnelle : « raison d'être du projet » et « solutions de rechange » en vertu de la Loi canadienne d'évaluation environnementale, 2012.* <https://www.ceaa-acee.gc.ca/default.asp?lang=En&n=1B095C22-1&pedisable=true>
- Gouvernement du Yukon (non daté). *Gestion par le gouvernement des sites miniers abandonnés de type II.* <https://yukon.ca/fr/sites-minier-type-ii#qui-est-responsable-de-nettoyer-les-sites-miniers-de-type-ii->
- Grant, T. (15 mai 2018). Driverless trucks could mean 'game over' for thousands of jobs. *Globe and Mail.* <https://www.theglobeandmail.com/report-on-business/autonomous-trucks-could-transform-labour-market-eliminate-driver-jobs/article25715184/>
- Groupe de travail sur l'industrie minière de l'APEC (2018). *Mine closure checklist for governments.* Coopération économique Asie-Pacifique. https://www.apec.org/-/media/APEC/Publications/2018/3/Mine-Closure-Checklist-for-Governments/218_MTF_Mine-Closure_Checklist-for-Governments.pdf
- Gurmendi, A. (4 août 2019). *Indigenous "social license" in investment projects: A pending challenge in ISDS.* <http://opiniojuris.org/2019/04/08/indigenous-social-license-in-investment-projects-a-pending-challenge-in-isds/>
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2015). *Principes pour des contrats responsables : Intégrer la gestion des risques liés aux droits de l'homme dans les négociations contractuelles entre États et investisseurs.* Conseils à l'intention des négociateurs. Nations Unies. https://www.ohchr.org/Documents/Publications/Principles_ResponsibleContracts_HR_PUB_15_1_FR.pdf
- Heffron, R. J., Downes, L., Ramirez Rodriguez, O. M., & McCauley, D. (2018). The emergence of the 'social licence to operate' in the extractive industries? *Resources Policy.* <https://doi.org/10.1016/j.resourpol.2018.09.012>
- Herbert Smith Freehills (8 novembre 2018). *Le Tribunal du CIRDI se déclare incompetent (permis minier obtenu illégalement, le demandeur n'ayant pas obtenu l'approbation de l'évaluation de l'impact environnemental).* <https://hsfnotes.com/publicinternationallaw/2018/11/08/icsid-tribunal-declines-jurisdiction-due-to-claimants-failure-to-obtain-environmental-impact-assessment-in-breach-of-local-law/#page=1>
- Hill, C., Madden, C. & Collins, N. (2017). *A guide to gender impact assessment for the extractive industries.* Oxfam Australie. https://www.oxfam.org.au/wp-content/uploads/2017/04/2017-PA-001-Gender-impact-assessments-in-mining-report_FA_WEB.pdf
- Initiative for Responsible Mining Assurance (2018). *IRMA standard for responsible mining: IRMA-STD-001.* https://responsiblemining.net/wp-content/uploads/2018/07/IRMA_STANDARD_v1.0_FINAL_2018.pdf
- Initiative pour la transparence des industries extractives (non daté). *Transparence en matière de contrats : révéler les conditions dans lesquelles les ressources sont extraites.* <https://eiti.org/contract-transparency>
- Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (2014). *Normes de définition CIM pour les ressources minérales et les réserves minérales.* https://mrmr.cim.org/media/1092/cim_definition_standards_20142.pdf
- Institut danois des droits de l'homme (2016). *Évaluation de l'impact sur les droits de l'homme : Guide et boîte à outils.* https://www.humanrights.dk/sites/humanrights.dk/files/media/dokumenter/business/hria_toolbox/hria_guidance_and_toolbox_final_may22016.pdf_223795_1_1.pdf
- International Association for Impact Assessment (non daté). *Cumulative effects assessment and management.* <https://www.iaia.org/wiki-details.php?ID=9/Inform>

- International Association for Impact Assessment. (1999). *Principles of environmental impact assessment best practice*. https://iaia.org/uploads/pdf/principlesEA_1.pdf
- International Association for Impact Assessment. (2020). *Gender impact assessment*. <https://www.iaia.org/wiki-details.php?ID=13>
- International Council on Mining & Metals (2012). *Water management in mining: A selection of case studies*. https://www.icmm.com/website/publications/pdfs/water/water-management-in-mining_case-studies
- International Council on Mining & Metals (2019a). *Integrated mine closure: Good practice guide*. http://www.icmm.com/website/publications/pdfs/closure/190107_good_practice_guide_web.pdf
- International Council on Mining & Metals (2019b). *Reducing greenhouse gas emissions*. <https://www.icmm.com/en-gb/environment/climate-change/reducing-greenhouse-gas-emissions>
- International Council on Mining & Metals (ICMM) (non daté). *Tailings management*. <https://www.icmm.com/en-gb/environment/tailings>
- International Finance Corporation & On Common Ground (2010). *International lessons of experience and best practice in participatory monitoring in extractive industry projects: Guidance note on designing participatory monitoring programs*. <https://www.commddev.org/wp-content/uploads/2015/05/Guidance-Note-on-Participatory-Monitoring-and-Extractive-Industries.pdf>
- International Finance Corporation (2012b). *Performance Standard 5, Land Acquisition and Involuntary Resettlement*. https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/performance-standards/ps5
- International Finance Corporation (IFC), (2002). *Manuel de préparation d'un plan d'action de réinstallation*. <https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/ee19f150-f505-41db-891f-6ef5557195b6/ResettlementHandbook.PDF?MOD=AJPERES&CACHEID=ROOTWORKSPACE-ee19f150-f505-41db-891f-6ef5557195b6-jkDOCRL;>
- International Finance Corporation (IFC), (2007). *Stakeholder engagement: A good practice handbook for companies doing business in emerging markets*. <https://www.scribd.com/document/16903354/Stakeholder-Engagement-A-Good-Practice-Handbook-for-Companies-Doing-Business-in-Emerging-Markets-May-2007#fullscreen>
- International Finance Corporation (IFC), (2012a). *Guidance notes to performance standards on environmental and social sustainability*. https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/publications/publications_policy_gn-2012
- International Finance Corporation (IFC), (n.d.b). *Normes de performance*. https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics_Ext_Content/IFC_External_Corporate_Site/Sustainability-At-IFC/Policies-Standards/Performance-Standards
- International Finance Corporation (IFC), (n.d.c). *Participation des parties prenantes à la surveillance des projets*. <https://www.yumpu.com/en/document/read/22523975/stakeholder-involvement-in-project-monitoring-ifc>
- International Finance Corporation (IFC), (septembre 2009). *Addressing grievances from project-affected communities: Guidance for projects and companies on designing grievance mechanisms* (Note de bonnes pratiques n° 7). <https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/f9019c05-0651-4ff5-9496-c46b66dbee/db/IFC%2Bgrief%2BMechanisms.PDF?MOD=AJPERES&CACHEID=ROOTWORKSPACE-f9019c05-0651-4ff5-9496-c46b66dbee/db-jkDO-g>

- International Finance Corporation (IFC), anciennement Société financière internationale (SFI), (non daté). *Un guide de la biodiversité pour le secteur privé*. <https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/79ed91e7-740a-4063-958b-3c70b9a08d98/Holcim.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=ROOTWORKSPACE-79ed91e7-740a-4063-958b-3c70b9a08d98-jqeryy>
- International Institute for Environment and Development (2002). *Breaking new ground: Mining, minerals, and sustainable development*. <https://www.iied.org/mmsd-final-report>
- International Institute for Sustainable Development (non daté). *The 7 steps to an EIA: Step 1: Screening*. <https://www.iisd.org/learning/eia/eia-7-steps/step-1-screening/>
- International Network for Acid Prevention (2014). *Global acid rock drainage guide*. <http://www.gardguide.com/images/5/5f/TheGlobalAcidRockDrainageGuide.pdf>
- Investment Arbitration reporter (non daté). *Accueil*. <https://www.iareporter.com>
- Jamasmie, C. (30 janvier 2018). *Rio Tinto autonomous trucks now hauling a quarter of Pilbara material*. *Mining[dot]com*. <https://www.mining.com/rio-tinto-autonomous-trucks-now-hauling-quarter-pilbara-material/>
- Kriebel, D., Tickner, J., Epstein, P., Lemons, J., Levins, R., Loechler, E. L., Quinn, M., Rudel, R., Schettler, T., & Stoto, M. (2001). The precautionary principle in environmental science. *Environmental Health Perspectives*, 109(9), 871–876. <https://ehp.niehs.nih.gov/doi/pdf/10.1289/ehp.01109871>
- Kuipers, J. & Maest, A. (2006). *Comparison of predicted and actual water quality at hardrock mines: The reliability of predictions in environmental impact statements*. Kuipers & Associates et Buka Environmental. <https://pebbleprojecteis.com/files/81bbe585-36ce-49d3-a782-ea43a574f09f>
- Lahlou, Y., Willard, R. & Craven, M. (31 juillet 2019). *The rise of environmental counterclaims in mining arbitration*. *Global Arbitration Review*. <https://www.lexology.com/library/detail.aspx?g=bbc29b22-4e33-4d55-810f-296765e218d2>
- Lanmafankpotin, G., André, P., Samoura, K., Côté, L., Beaudet, R., et Bernier, M. (2013). *La participation publique dans l'évaluation environnementale en Afrique francophone*. Organisation internationale de la Francophonie et Institut de la francophonie pour le développement durable. https://www.sifee.org/static/uploaded/Files/publications/membres/Part_publicque_EE_Afrique_franco.pdf
- Lawrence, D. (2010). Choices for EIA process design and management. Dans W. R. Sheate, (Ed.). *Tools, techniques & approaches for sustainability: Collected writings in environmental assessment policy and management* (p. 33–60). World Scientific. (Tiré de « Choices for EIA Process design and Management », 2001, *Journal of Environmental Assessment Policy and Management*, 3[4], 437–464).
- Leduc, G. et Raymond, M. (1999). *L'évaluation des impacts sur l'environnement : un outil d'aide à la décision*. Éditions MultiMondes.
- Loayza, F. et Albarracin-Jordan, J. (mars 2010). *Mining sector strategic environmental and social assessment (SESA)*. Département de l'environnement, Banque mondiale. <https://www.semanticscholar.org/paper/Mining-sector-strategic-environmental-and-social-Loayza-Albarracin-Jordan/dfc4b9be018ea4ae7bef886fec29c88ae526eb86>

- Mann, H. (7 octobre 2011). Stabilization in investment contracts: Rethinking the context, reformulating the result. *Investment Treaty News*. <https://www.iisd.org/itn/2011/10/07/stabilization-in-investment-contracts-rethinking-the-context-reformulating-the-result/>
- Maystre, L., Pictet, J. et Simos, J. (1994). *Méthodes multicritères ÉLECTRE*. Presses Polytechniques et Universitaires Romandes.
- Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (2018). *Guide de rédaction d'une étude d'opportunité économique et de marché pour la transformation au Québec*. Gouvernement du Québec. <https://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Guide-redaction-etude-economique-marche-transformation.pdf>
- Ministère des Finances (non daté). *Fonds de stabilisation économique et sociale*. Gouvernement du Chili. <https://www.hacienda.cl/english/sovereign-wealth-funds/economic-and-social-stabilization-fund.html>
- Morrison-Saunders, A. & Arts, J. (2004). *Introduction to EIA follow-up*. Dans *Assessing impact: Handbook of EIA and SEA follow-up*. Routledge.
- Nevada Division of Environmental Protection. (non daté). *Mining closure guidance, policies, references, and requirements*. <https://ndep.nv.gov/land/mining/closure/guidance-policies-and-applications>.
- Newmont (2013). *Lifecycle of a mine*. <https://www.newmontgoldcorp.com/lifecycle-of-a-mine/>
- Nilsson, M. & Dalkmann, H. (2010). *Decision-making and strategic environmental assessment*. Dans W.R. Sheate (2010), *Tools, techniques & approaches for sustainability: Collected writings in environmental assessment policy and management* (p. 197–219). World Scientific. (Tiré de « Choices for EIA Process design and Management », 2001, *Journal of Environmental Assessment Policy and Management*, 3[4], 305–327).
- Nordstrom, K. & Alpers, C.N. (1999). *Geochemistry of acid mine waters*. Dans G. S. Plumlee & M. J. Logsdon (Eds.), *The environmental geochemistry of mineral deposits* (p. 133–160). Society of Economic Geologists.
- Norges Bank Investment Management (non daté). *The fund*. <https://www.nbim.no/>
- Nyamori, B. (27 juin 2019). The Kenyan Parliament and investment treaty making. *Investment Treaty News*. <https://www.iisd.org/itn/2019/06/27/the-kenyan-parliament-and-investment-treaty-making-bosire-nyamori/>
- Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD) (non daté). *Objectif 5 : Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles*. <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/gender-equality/>
- OCDE, Dialogue sur les politiques de développement axé sur les ressources naturelles (20–21 juin 2019). *Principes directeurs pour des contrats extractifs durables*. Centre de développement de l'OCDE, Organisation de coopération et de développement économiques. <http://www.oecd.org/fr/dev/Principes-directeurs-pour-des-contrats-extractifs-durables.pdf>
- Office of the Compliance Advisor/Ombudsman. (2008). *A guide to designing and implementing grievance mechanisms for development projects*. <http://www.cao-ombudsman.org/howwework/advisor/documents/implemgrieveng.pdf>
- Organisation des Nations Unies (2019). « *Conservation et droits des peuples autochtones* » (articles 29 et 32 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones). https://www.un.org/Development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/12/EGM_2019_ConceptNote.pdf

- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (non daté). *Liste du patrimoine mondial*. <https://whc.unesco.org/fr/list/>
- Organisation internationale du travail (27 juin 1989). *C169 – Convention sur les peuples indigènes et tribaux* (n° 169). https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0:NO::P12100_ILO_CODE:C169
- Otto, J. (2009). *Global trends in mine reclamation and closure regulation*. Dans J. Richards (Ed.), *Mining, Society, and a Sustainable World* (p. 251–288). Springer
- Owens, S., Rayner, T., & Bina, O. (2004). New agendas for appraisal: Reflections on theory, practice, and research. *Environment and Planning A*, 36(11), 1943–1959. <https://dx.doi.org/10.1068/a3628>
- Pearman, G. (2009). 101 things to do with a hole in the ground. Eden Project.
- Peletz, N., & Hanna, K. (2019). *Gender analysis and impact assessment: Canadian and international experiences*. University of British Columbia & Canadian International Resources and Development Institute. https://cirdi.ca/wp-content/uploads/2019/07/WEB_Gender_Analysis_Impact_Assessment.pdf
- Plate-forme de connaissances sur les Objectifs de développement durable. (2019). *Objectif de développement durable 13 : Prendre des mesures urgentes pour lutter contre le changement climatique et ses impacts*. <https://sustainabledevelopment.un.org/sdg13>
- Principes de l'Équateur. (2020). *Les principes de l'Équateur*. https://equator-principles.com/wp-content/uploads/2018/01/equator_principles_french_2013.pdf
- Programme de gouvernance environnementale. (18 juin 2019). *Webinaire sur les écarts entre les sexes et l'exploitation minière*. <https://www.environmentalgovernanceprogram.org/webinar-on-gender-gaps-mining>
- Programme des Nations Unies pour l'environnement. (2020). *La gouvernance des ressources minérales au XXIe siècle : orienter les industries extractives vers le développement durable*. <https://www.resourcepanel.org/reports/mineral-resource-governance-21st-century>
- Programme des Nations Unies pour le développement (2016). *Social and environmental screening procedure*. <https://www.undp.org/content/dam/undp/library/corporate/Social-and-Environmental-Policies-and-Procedures/UNDP-Social-Environmental-Screening-Procedure-1January2015.pdf>
- Resource Contracts (n.d.). *A directory of petroleum & mineral contracts*. <https://www.resourcecontracts.org/>
- Ressources naturelles Canada (2014). *Guide sur la participation du public avec feuilles de travail : Systèmes énergétiques de district*. https://www.nrcan.gc.ca/sites/www.nrcan.gc.ca/files/energy/pdf/engagementguide_eng_12.pdf
- Ressources naturelles Canada (6 mai 2016). *Gestion des résidus miniers pour la restauration des écosystèmes et la fermeture des mines*. Gouvernement du Canada. <https://www.nrcan.gc.ca/mining-materials/green-mining/18290>
- Ricks, G., Steffen, O., Robertson, A. et Kirsten, H. (janvier 1999). Les aspects environnementaux de la programmation de la fermeture des mines. *Annales des Mines*, 64–76.
- Rogers, S. (20–22 février 2017). Climate change vulnerability and resettlement. Dans International Association for Impact Assessment. *IAIA Special Symposium: Resettlement and Livelihoods* (p. 99–100). <https://www.iaia.org/uploads/pdf/ResettlementManilaCompendium.pdf>

- Sands, P. (2000). The precautionary principle: A European perspective. *Human and Ecological Risk Assessment*, 6(3), 445-458.
- Saxe, D. (7 septembre 2015). *Canada: Precautionary principle stronger part of Canadian law*. Mondaq. <https://www.mondaq.com/canada/environmental-law/424958/precautionary-principle-stronger-part-of-canadian-law>
- Schacherer, S. (octobre 2018). *International investment law and sustainable development: Key cases from the 2010s*. (N. Bernasconi-Osterwalder et M. Dietrich Brauch, Eds). International Institute for Sustainable Development. <https://www.iisd.org/sites/default/files/publications/investment-law-sustainable-development-ten-cases-2010s.pdf>
- Secretariat of the Pacific Regional Environment Programme (non daté). *Understanding and applying the precautionary principle to deep sea minerals mining in the Pacific Islands Region: A socio-cultural and legal approach*. https://www.sprep.org/attachments/2012SM23/english/noumea-convention/11N.4.1_Annex_1_Prec_Princ_and_DSM_mining.pdf
- Servicio Nacional de Certificación Ambiental para las Inversiones Sostenibles (SENACE, mise à jour 26/07/2017). Dans *Administrative Registry Catalogue of Environmental Certifications – Cañariaco Coppoer Perú S.A. Approval for the Modification of the semi-detailed Environmental Impact Study (MEIAsd) for the “Cañariaco” Mining Exploration Project* (09/09/2014 per R.D. No. 462-2014-MEM/ DGAAM [Catalogue No. M-14-0097]). http://www.senace.gob.pe/wp-content/uploads/2017/07/Catalogo_RCA_Nacional.pdf
- Sheate, W. R. et Partidario, M. R. (2010). Strategic approaches and assessment techniques— Potential for knowledge brokerage towards sustainability. *Environmental Impact Assessment Review* 30(4), 278–288. <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0195925509001279?via%3Dihub>
- Shemberg, A. (27-28 mars 2008). *Stabilization clauses and human rights* [Document de présentation]. Forum mondial de l'OCDE sur l'investissement international, Paris, France. <http://www.oecd.org/investment/globalforum/40314647.pdf>
- Spitz, K. et Trudinger, J. (2009). Acid rock drainage: A widespread problem. Dans *Mining and the environment: From ore to metal* (p. 696–697). CRC Press.
- Strosnider, W., Llanos, F. et Nairn, R. (2007). *A legacy of nearly 500 years of mining in Potosi, Bolivia: Acid mine drainage source identification and characterization*. 25E réunion annuelle de l'American Society of Mining and Reclamation et 10e réunion de l'IALR 2008. <https://www.asmr.US/Portals/0/documents/Conference-Proceedings/2007/0788-Strosnider.pdf>
- Surtees, J. (12 décembre 2018). *Important concepts in environmental law—The precautionary principle*. LawNow. <https://www.lawnow.org/important-concepts-in-environmental-law-the-precautionary-principle/>
- Tremblay, G. A. et Hogan, C. M. (4-6 décembre 2016). *Managing orphaned and abandoned mines: A Canadian perspective* [présentation]. Dealing with Derelict Mines Summit, Singleton, NSW, Australie. http://www.abandoned-mines.org/wp/wp-content/uploads/2018/02/Tremblay_Hogan_DerelictMines_2017.pdf
- Vanclay, F. (2003). International principles for social impact assessment. *Impact Assessment and Project Appraisal*, 21(1), 5–11. <https://www.iaia.org/uploads/pdf/IAIA-SIA-International-Principles.pdf>

- Vinti, C. (2018). The power to declare a prohibition or restriction on prospecting or mining to protect the environment: A critical assessment of section 49 of the Mineral and Petroleum Resources Development Act 28 of 2002 and section 24(2A) of the National Environmental Management Act 107 of 1998. *Journal of Energy & Natural Resources Law*, 36(4), 411–432.
- Wachenfeld, M. (2018). *Extracting good practices: A guide for governments and partners to integrate environment and human rights into the governance of the mining sector*. Programme des Nations Unies pour le développement.
- Wilhelm, S., Danielson, L., Disney Bruckner, K., Gulley, A., Nutgrass, C. et Madison, D. (2016). *Planning for the economic future of Colorado's coal communities*. The Mountain Pact & Sustainable Development Strategies Group. <https://static1.squarespace.com/static/5bb24d3c9b8fe8421e87bbb6/t/5c3bcda04ae237c24652e709/1547423143083/CoalPlanningReport3.pdf>
- Wredberg, A., (12 août 2009). *Glamis Gold: NAFTA tribunal rejects claims against USA*. [https://uk.practicallaw.thomsonreuters.com/9-422-1927?transitionType=Default&contextData=\(sc.Default\)&firstPage=true&bhcp=1](https://uk.practicallaw.thomsonreuters.com/9-422-1927?transitionType=Default&contextData=(sc.Default)&firstPage=true&bhcp=1)
- Zhu, Y. (2018). Fair and equitable treatment of foreign investors in an age of sustainable development. *Natural Resources Journal* 58(2).



ANNEX

ANNEXE 1. LES AFFAIRES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE INVESTISSEURS ET ÉTATS DANS LE SECTEUR MINIER COMPORTANT DES ÉVALUATIONS D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL, AU MOIS DE DÉCEMBRE 2019

ANNÉE DE LA DEMANDE :	AFFAIRE (AVEC LIEN)	STATUT/SENS DE LA DÉCISION	RÉPARATION ALLOUÉE		ANNÉE DE LA DÉCISION
			MONTANT DEMANDÉ	MONTANT ATTRIBUÉ	
Cas découlant du rejet d'un rapport EIES ou du refus d'un permis environnemental					
2008	Clayton/Bilcon c. Canada (Cas CPA n° 2009- 04)	Décision en faveur de l'investisseur	300 millions de dollars US	Reporté à une décision ultérieure	2015
2009	PAC Rim c. El Salvador (Cas CIRDI n° RB/09/12)	Sentence en faveur de l'État (rejet sur le fond)	314 millions de dollars US	Aucun	2016
2011	Crystallex c. Venezuela (Cas CIRDI n° ARB(AF)/11/2)	Décision en faveur de l'investisseur	3,16 milliards de dollars US plus intérêts	1,20 milliard de dollars US plus intérêts	2016
2014	Corona Materials c. République dominicaine (Cas CIRDI n° ARB(AF)/14/3)	Sentence en faveur de l'État (rejet pour des motifs de compétence juridictionnelle)	342 millions de dollars US	Aucun	2016
2015	Gabriel Ressources c. Roumanie (Cas CIRDI n° ARB/15/31)	Affaire pendante	4,4 milliards de dollars US	Sans objet	Sans objet
2019	Odyssey Marine Exploration, Inc. et Exploraciones Oceánicas S. de R.L. de C.V. c.	Affaire pendante	3,54 milliards de dollars US	Sans objet	Sans objet

ANNÉE DE LA DEMANDE :	AFFAIRE (AVEC LIEN)	STATUT/SENS DE LA DÉCISION	RÉPARATION ALLOUÉE		ANNÉE DE LA DÉCISION
			MONTANT DEMANDÉ	MONTANT ATTRIBUÉ	
Cas découlant de l'annulation d'un permis d'exploitation minière, en lien avec des questions environnementales et sociales					
2003	Glamis Gold c. États-Unis (CNUDCI)	Award in favour of the state (dismissed on the merits)	USD 50 million	None	2009
2010	Beijing Shougang et autres c. Mongolie (Cas CPA n° 2010-20)	Sentence en faveur de l'État (rejet pour des motifs de compétence juridictionnelle)	60 millions de dollars US	Aucun	2017
2011	Copper Mesa c. Équateur (Cas CPA n° 2012- 2)	Décision en faveur de l'investisseur	69,7 millions de dollars US	19,3 millions de dollars US plus intérêts	2016
2013	South American Silver c. Bolivie (Cas CPA n° 2013- 15)	Décision en faveur de l'investisseur	385 millions de dollars US	27,7 millions de dollars US plus intérêts	2018
2014	Infinito Gold c. Costa Rica (Cas CIRDI n° ARB/14/5)	Affaire pendante	321 millions de dollars US	Sans objet	2017
2019	Valentin Drozdenko, Artem Kadomskyi, Igor Kompanets et autres c. République de Macédoine du Nord (Cas CIRDI n° ARB/19/9)	Affaire pendante	423,30 millions de dollars US	Sans objet	Sans objet

Source : Compilation basée sur les données du navigateur de règlement des différends relatifs aux investissements de la CNUCED (sans date), et du Investment Arbitration Reporter (sans date).

ANNEXE 2. TERMES ET EXPRESSIONS

ÉVALUATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX (EIES) ET PROCESSUS CONNEXES DANS LE SECTEUR MINIER

TERME OU EXPRESSION	DÉFINITION
Mines abandonnées et orphelines	« Les mines abandonnées ou orphelines sont les mines dont le titulaire ne peut être retrouvé ou n'est pas financièrement en mesure d'en assurer la décontamination, ou n'est pas disposé à réhabiliter le site » (Tremblay & Hogan, 2016, p. 1). De telles situations entraînent souvent de graves répercussions environnementales, sociales et économiques négatives, et par conséquent des coûts élevés pour les États et les collectivités.
Évaluation des alternatives	Pour certains projets, il est généralement procédé à une évaluation des alternatives dans le cadre du processus EIES et dans certains pays elle est même inscrite dans la loi (Gouvernement du Canada, 2016a) ; parfois, cette évaluation a lieu avant l'EIES dans le cadre de la planification du projet par le biais d'une étude de pré faisabilité (Société financière internationale [SFI], 2012a ; Banque européenne pour la reconstruction et le développement, 2014). Le processus d'évaluation des alternatives doit permettre de passer en revue de manière objective et rigoureuse toutes les options et méthodes possibles pour les travaux préparatoires à un projet (Gouvernement du Canada, 2015). Les critères de vérification préalable sont fondés sur les effets environnementaux potentiels, l'acceptabilité sur le plan social, la faisabilité technique et les coûts.
Plan de fermeture et de réhabilitation	<p>Le processus de fermeture d'une mine consiste à convertir le site exploité en un site qui cessera de l'être de manière ordonnée, sûre et respectueuse de l'environnement. Le plan de fermeture et de remise en état, qui doit toujours s'appliquer et est distinct du plan de gestion environnementale et sociale (PGES), explique le processus qui sera suivi pour opérer la fermeture du site et le remettre en état de façon à ce que les terres soient réutilisables après l'exploitation (Gouvernement du Canada, 2013b). Ce plan porte sur les installations minières elles-mêmes, les conditions de l'environnement immédiat et les paramètres socioéconomiques. Dans le cadre de l'étude d'impact environnemental et social (EIES), dans la plupart des pays, un plan de fermeture conceptuel ou préliminaire est présenté pour faciliter l'évaluation des impacts, sur la base des pratiques standard de l'industrie. Le plan est révisé après l'EIES sur la base des observations du public et de la participation des parties prenantes. Il doit tenir compte de tous les changements requis grâce à la stratégie de gestion adaptative pour répondre aux conditions spécifiques au site avant la fermeture de la mine et satisfaire aux exigences légales qui peuvent découler de différents textes (par ex., étude d'impact environnemental [EIE] par rapport aux lois minières ; voir la définition de la fermeture de la mine et de la transition post-minière).</p> <p>Le plan de fermeture visant à la réhabilitation finale doit inclure : (i) un résumé des principaux points et conclusions, notamment les objectifs de fermeture, le calendrier et la garantie financière ; (ii) une description du contexte de la fermeture, faisant l'historique de l'entreprise minière et de ses activités ; (iii) une description détaillée des installations minières ; (iv) une description des caractéristiques sociales et environnementales de la zone concernée, et des ressources les plus susceptibles d'être affectées par la fermeture ; et (v) une présentation du programme de fermeture des opérations, les coûts, les plans (schémas) à une échelle et selon un niveau de détail approprié traduisant clairement les propositions, y compris les dispositions finales pour le site, ainsi que toutes les annexes techniques, fournissant les détails de la recherche concernant les techniques et méthodes proposées (Ricks, et al., 1999).</p> <p>Plusieurs critères s'appliqueront, liés aux spécifications, mesures et exigences qui, si elles sont respectées, prouveront le succès des activités de fermeture et la réalisation des objectifs poursuivis. Ces critères peuvent être de nature chiffrée ou descriptive et inclure un facteur temps ou être liés à des activités de gestion ou de surveillance spécifiques (Conseil international sur les mines et les métaux [ICMM], 2019a).</p>

TERME OU EXPRESSION	DÉFINITION
Construction et développement (travaux préparatoires)	La phase de construction et de développement (travaux préparatoires) comprend l'aménagement de toutes les infrastructures nécessaires à la mine, y compris le pré-décapage des fosses ouvertes, les travaux souterrains, l'usine de traitement, les aires de lixiviation, les barrages à résidus et stériles, les routes, les lignes électriques, les ateliers de maintenance, les bâtiments administratifs, le contrôle de l'eau et des déchets, les installations de gestion et le logement des employés (Newmont, 2013).
Mise hors service	La mise hors service est « le processus consistant à mettre les infrastructures hors service actif, qui commence lorsque leur vie utile prend fin pour les activités sur site et se termine par le retrait de toutes les installations et tous les services qui ne sont plus nécessaires ». Le processus implique en général la démolition ou le démontage des bâtiments et des structures, ou la cession de tout ou partie des actifs à un tiers (ICMM, 2019a, p. 67).
Désinvestissement (Cession d'actifs)	Le désinvestissement est le « processus par lequel la société vend la totalité ou une partie de ses actifs. Cela peut se produire à n'importe quelle étape du projet minier et implique un processus de transfert de propriété, d'infrastructure, de passif et de responsabilité en lien avec la fermeture » (ICMM, 2019a, p. 67).
Restauration de l'écosystème	La restauration de l'écosystème est le « rétablissement de la structure et de la fonction de l'écosystème à l'image de son état naturel antérieur [c'est-à-dire similaire aux conditions de départ], ou la réplique d'un écosystème de référence tel que souhaité », processus facilités par l'intervention humaine (ICMM, 2019a, p. 68). Cette activité peut prendre plusieurs années, selon la complexité des conditions de départ ou de l'écosystème de référence, et peut inclure la réintroduction d'espèces indigènes et le reverdissement, l'enlèvement des espèces non indigènes, des mesures de lutte contre l'érosion et des activités de surveillance connexes ⁵¹ .
Étude de l'impact environnemental et social	L'étude d'impact environnemental et social est une étape du processus EIES et elle prend différents noms selon les pays : rapport de l'EIES, rapport de l'EE ou de l'EIE. Il s'agit spécifiquement du processus d'autorisation environnementale qui est institué dans la législation nationale obligeant habituellement, pour les projets à grande échelle, à effectuer une évaluation des impacts et des consultations. Elle comporte plusieurs phases : sélection préliminaire, cadrage ou analyse de la portée de l'étude, réalisation de l'étude d'impact et élaboration de plans de gestion et de surveillance. Une étude d'impact proprement dite est un processus scientifique rigoureux visant à : (i) documenter les différents aspects et le fonctionnement de l'environnement afin de mieux apprécier sa vulnérabilité en cas de mise en œuvre d'un projet ; (ii) intégrer les préoccupations liées aux questions environnementales et sociales dans la conception du projet ; (iii) informer et sensibiliser le public et faire participer les communautés au processus décisionnel afin d'améliorer l'acceptabilité sociale du projet et d'en assurer la durabilité ; iv) informer l'autorité administrative préalablement à l'approbation ou au rejet du projet, en considérant les angles économiques, environnementaux et sociaux, ainsi que les mesures d'atténuation ou de compensation et de suivi ; (v) fournir les ressources techniques, humaines et financières nécessaires à la mise en œuvre du plan de surveillance, de la surveillance elle-même et de son intégration dans les actions de développement local (André et al., 2010 ; Glasson et al., 2013 ; Leduc et Raymond, 1999).

⁵¹ Convention sur la diversité biologique, 5 juin 1992, 1760 ONU, collection des traités 69, disponible à travers ce lien : <https://www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf>

TERME OU EXPRESSION	DÉFINITION
Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)	L'application de l'EIES d'un projet minier doit déboucher sur l'élaboration d'un PGES — qui fait partie intégrante du processus — permettant à l'exploitant de concevoir des mesures, fondées sur les commentaires des parties prenantes, qui l'aideront à : respecter le cadre réglementaire applicable au projet ; atténuer les impacts négatifs du projet sur les milieux biophysiques et humains ; surveiller les activités et leurs effets ; apporter les corrections ou les améliorations nécessaires, le cas échéant ; et maximiser ses retombées (Benabidès, 2011). Les PGES permettent de comprendre les possibilités d'atténuation et la façon dont les mesures d'atténuation peuvent aider à limiter les effets sur l'environnement (Agence d'évaluation d'impact du Canada, 2018), ce qui est nécessaire pour déterminer de façon significative le niveau d'impact d'un projet. Le PGES constitue le cahier des charges environnementales du projet et sert de document de référence au titulaire du permis d'exploitation, et aussi à l'organe de surveillance étatique. Le PGES doit inclure au moins : (i) le programme de mise en œuvre des mesures d'atténuation, de compensation et d'amélioration ; (ii) le programme de surveillance environnementale et sociale ; (iii) le programme de renforcement des capacités des parties prenantes ; (iv) le budget applicable ; et (v) le processus par lequel le PGES sera intégré au projet.
Surveillance environnementale et sociale	La surveillance environnementale et sociale consiste à recueillir et à analyser des données quantitatives et qualitatives sur l'environnement et le milieu social tout au long de la durée du projet. Elle est effectuée pour documenter les conditions de base du projet et constitue par la suite un élément clé du PGES, élaboré dans le cadre du processus EIES, afin de suivre la performance du projet en fonction de critères préétablis. Les programmes de surveillance peuvent être mis à jour périodiquement au moyen des stratégies de gestion adaptative applicables afin d'assurer le respect des normes environnementales et des exigences légales et/ou les engagements socioéconomiques pris par une entreprise (Glasson et al., 2013).
Audits environnementaux	Ce processus de vérification systématique et documenté vise à obtenir et à évaluer objectivement les preuves recueillies (données probantes d'audit) afin de déterminer si les activités, les circonstances, les conditions, les systèmes de gestion environnementale ou toutes les informations connexes sont conformes aux critères préétablis (critères d'audit) (SFI, 2007).
Évaluation de l'impact environnemental (EIE)	Elle est définie comme « le processus tendant à identifier, prévoir, évaluer et atténuer les effets biophysiques, sociaux et autres pertinents des propositions de développement de projets avant la prise de décisions importantes et d'engagements définitifs » (International Association for impact Assessment, 1999, p. 2). L'EIE est désormais plus communément appelée EIES, surtout lorsqu'elle intègre un aspect social et/ou communautaire spécifique. Lorsque l'EIE incorpore aussi les aspects liés à la santé, elle peut être dénommée évaluation de l'impact environnemental, social et sanitaire.
Décharge de responsabilité environnementale ou « autorisation de sortie »	Lorsque la compagnie minière a satisfait aux exigences des autorités publiques relativement à la mise hors service et rempli tous les engagements pris dans son plan de fermeture, elle reçoit un certificat officiel appelé « décharge de responsabilité environnementale » ou « autorisation de sortie », qui la libère de ses responsabilités. Le site peut alors être considéré comme fermé (Gouvernement du Canada, 2013b).
Exploration	L'exploration implique l'échantillonnage de fragments de sols et de roches et l'utilisation d'équipements lourds pour identifier et quantifier les ressources minérales (Newmont, 2013). Les méthodes plus intrusives pour obtenir des échantillons en vrac et pour effectuer des tests sont habituellement appelées « exploration avancée », servant à définir de manière plus précise les réserves minérales d'un gisement ou à estimer de façon plus poussée la découverte géologique afin de déterminer s'il convient de procéder à une étude de portée et de faisabilité (Eggert, 2010). La phase d'exploration peut durer en tout plusieurs années et ne pas nécessairement conduire à l'exploitation (Newmont, 2013).

TERME OU EXPRESSION	DÉFINITION
Études de faisabilité	<p>Les études de faisabilité permettent de rassembler les informations nécessaires à la prise d'une décision sur la viabilité technique et économique d'un projet et sur la façon de poursuivre l'extraction d'une ressource minérale potentielle. Il peut parfois s'agir d'études de préfaisabilité (Newmont, 2013). Elles conduisent en général à faire des estimations des ressources minérales et des réserves, aux travaux préparatoires de conception, à la planification du matériel, à la conception des processus de broyage, des infrastructures de soutien, de la logistique, de la programmation, des considérations environnementales et sociales, des coûts et de l'analyse économique. Une étude de faisabilité impliquera toujours un niveau de détail et de fiabilité plus élevé qu'une étude de préfaisabilité.</p>
Garantie financière pour la fermeture et la réhabilitation des mines	<p>L'assurance ou la garantie financière est un instrument écrit en vertu duquel une compagnie minière s'engage à payer une certaine somme d'argent si elle n'est pas en mesure d'entreprendre correctement certaines activités requises lors de la fermeture (par exemple de restauration) (Gouvernement du Canada, 2013b). Il s'agit concrètement d'un mécanisme d'assurance, d'un accord de gouvernance, d'une solution en cas de faillite ou de défaillance de l'exploitant, conduisant à l'abandon du site minier ; c'est un aspect essentiel lié à la phase post-minièrre et une responsabilité qui doit être assumée vis-à-vis des futures générations.</p> <p>Plusieurs formes d'assurance financière sont possibles et acceptables et elles doivent être examinées avec soin eu égard aux implications financières pour la compagnie minière. « Les garanties de tiers, telles que les garanties bancaires irrévocables/inconditionnelles et les certificats d'assurance ou assurance-caution sont courantes, tout comme les lettres de crédit reconductibles. Sont également utilisés les dépôts en espèces, les fonds en fiducie, certains mécanismes de garanties et polices d'assurance, ainsi que des options alternatives telles que garanties de la société-mère, tests de bilan et références de solidité financière » (ICMM, 2019a, p. 49).</p>
Fermeture du site minier et transition post-minièrre	<p>Ce processus est engagé à un stade précoce du développement du projet minier afin de mieux gérer les impacts environnementaux, sociaux et économiques (ICMM, 2019a) ainsi que les impacts positifs découlant de la fermeture de la mine, qui perdureront une fois fermée. La fermeture peut être soudaine et temporaire (ICMM, 2019a), par exemple en cas de conditions météorologiques extrêmes ou de ralentissement majeur du marché d'une matière première, et/ou définitive. Cette phase implique la mise en œuvre d'un plan de fermeture, la garantie d'un financement adéquat pour en assurer l'exécution, le suivi du plan et la planification de la transition sociale pour les employés de la mine, les communautés locales et les générations futures (ICMM, 2019a).</p> <p>« Les législations nationales et locales peuvent prévoir des exigences spécifiques pour la fermeture et des normes réglementaires couvrant certains aspects environnementaux » (par ex., pour les sols et les eaux souterraines) (Garcia, 2008, p. 3). Les plans de fermeture et les garanties financières sont généralement produits dans le cadre du processus EIES et font partie des instruments devant être approuvés pour permettre la poursuite du projet. Étant élaborés au cours du processus EIES, ils sont souvent théoriques et doivent évoluer et être mis à jour une fois conçu le plan minier, et au fur et à mesure de son avancée. Les entreprises doivent observer toute la réglementation en ce sens et procéder à l'analyse des risques par le biais de stratégies de gestion adaptative pour atteindre leurs objectifs et ceux liés à la fermeture de la mine et à la transition post-minièrre.</p>

TERME OU EXPRESSION	DÉFINITION
Remise en état	La gestion des déchets miniers se réfère à la manutention et au stockage des roches ou rejets de minerais sans valeur économique qui doivent être retirés pour que le schéma minier continue à fonctionner de manière pratique et économique (Ressources naturelles Canada, 2016). La gestion des déchets miniers implique la construction d'installations de stockage qui doivent donc être planifiées, conçues, aménagées, exploitées puis fermées de façon à prévenir les impacts sur l'environnement, la santé et la sécurité humaines et les infrastructures. La gestion des déchets miniers est parfois appelée gestion des roches, gestion des stériles ou gestion des rejets, et peut également inclure la gestion des résidus miniers. Il peut s'agir de déchets dangereux ou non, de déchets putrescibles et/ou non putrescibles, qui sont généralement gérés en vertu de plans distincts de ceux relatifs aux roches des mines.
Gestion des déchets miniers	Il s'agit généralement de la phase la plus longue du cycle de vie de la mine : elle « consiste à extraire le minerai du gisement et à le traiter pour obtenir des produits minéraux de valeur pour la société, tels que les métaux » (Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'industrie des mines, 2016). Elle implique aussi la gestion des déchets et d'autres ressources, ainsi que la surveillance, habituellement en conformité avec les PGES.
Exploitation	Ces procédures participatives permettent aux parties prenantes d'intervenir à diverses étapes, dont celles d'échantillonnage scientifique et d'analyses et/ou d'observation, aux discussions de groupe, ou pour l'adaptation des méthodes de participation employées par la compagnie minière, toutes dans le but de renforcer la validation des méthodes et des résultats ou de suivre les changements dans l'environnement, écologique et socioéconomique, provoqués par un projet au fil du temps (IFC, non daté ; Banque mondiale, 2013).
Surveillance et évaluation participatives	Il s'agit de l'ensemble des documents, permis, licences et autres autorisations réglementaires nationales et locales, requis pour exercer des activités minières en général, depuis la construction jusqu'à l'exploitation, et qui font suite au processus EIES (Banque mondiale et SFI, 2003). Ils requièrent la présentation de demandes à divers organismes ou ministères, à différents niveaux, qui s'appuieront généralement sur les informations présentées dans le cadre du processus EIES et/ou les informations supplémentaires spécifiques à certains régimes d'approbation réglementaire.
Régime des permis	La transition post-minièrre se rapporte à « la période qui suit l'achèvement de tous les travaux nécessaires à la fermeture du site minier » et implique des activités de surveillance et de maintenance. Le suivi et l'entretien sont nécessaires pour maintenir et gérer les infrastructures et la réhabilitation jusqu'à ce que la renonciation soit possible, et pour vérifier la performance environnementale et socioéconomique par rapport aux critères de réussite (ICMM, 2019a, p. 68). Cette phase peut durer plusieurs années selon les besoins de surveillance et d'entretien, et les engagements environnementaux pris pendant l'élaboration de l'EIES et du plan de fermeture.
Transition post-minièrre	Post-mining transition refers to “the period after the completion of all works needed to implement the closure of the site” and includes monitoring and maintenance activities. Monitoring and maintenance are required to maintain and manage infrastructure and rehabilitation until relinquishment is possible, and to check environmental and socioeconomic performance against success criteria (ICMM, 2019a, p. 68). This phase can last a few to several years depending on monitoring and maintenance needs and associated environmental commitments made during the ESIA and closure plan development.

TERME OU EXPRESSION	DÉFINITION
Fermeture progressive	<p>La fermeture progressive implique «la mise en œuvre d'activités de fermeture pendant la durée de vie d'une mine, permettant de tester et de démontrer l'efficacité du processus de fermeture, de valider les critères de réussite et de susciter la confiance des communautés et des organismes de régulation. Elle offre la possibilité de tirer des enseignements qui peuvent être appliqués à la planification de la fermeture tout au long du cycle de vie de la mine» (ICMM, 2019a, p. 6).</p>
Participation du public et des parties prenantes	<p>La participation du public et des parties prenantes est, dans plusieurs pays et selon diverses institutions financières, une exigence légale liée au processus EIES. Il s'agit d'un moyen de rapprochement plus large, plus inclusif et plus fluide entre l'entreprise à l'origine d'un projet et toutes les personnes susceptibles d'être affectées par une série d'activités et de circonstances couvrant la totalité du cycle de vie d'un projet minier (SFI, 2007 ; Association minière du Canada, 2018).</p> <p>«La participation du public [et des parties prenantes] peut être définie comme l'implication des personnes et groupes qui sont positivement ou négativement affectés [ou intéressés] par une proposition d'intervention (par ex., un projet, un programme, un plan, une politique) devant aboutir à une prise de décision» (André et al., 2006, p. 1). Son but, dans le cadre de l'EIES, est de permettre aux citoyens de prendre part aux processus décisionnels ayant un impact sur leur qualité de vie. En plus de tenir compte des préoccupations des communautés dans l'établissement et la mise en œuvre de politiques et de projets de développement, le principe de participation permet aux citoyens de partager des connaissances locales et traditionnelles liées à l'environnement physique et au tissu social (Lanmafankpotin et al., 2013).</p> <p>Le plan de participation des parties prenantes est le cadre formel qui facilite la communication autour d'un projet et permet de solliciter leur contribution et, en fin de compte, d'obtenir leur soutien. Il est généralement élaboré dans le cadre de la procédure EIES (AccountAbility, PNUE et Stakeholder Research Associates Canada Inc., 2005 ; Ressources naturelles Canada, 2014).</p>
Renonciation	<p>«La renonciation se produit lorsque la propriété, les obligations résiduelles et les responsabilités liées à l'exploitation d'un site minier peuvent être rétrocédées à l'État ou au propriétaire initial, ou transférées à un tiers, après l'achèvement des activités de fermeture et la satisfaction des critères de conformité convenus. Si des activités d'entretien et de gestion continues sont nécessaires [dans le prolongement des activités de transition post-minière], la responsabilité de ces activités passera également à la nouvelle partie responsable» (ICMM, 2019a, p. 59).</p> <p>La renonciation partielle fait référence au fait que «une partie du site [est] transférée à un tiers, et [que] la ou les zones restantes demeurent de la responsabilité de la compagnie minière» (ICMM, 2019a, p. 68). L'abandon d'un site peut se produire par étapes, s'étalant sur un certain nombre d'années au fur et à mesure que des parties du site sont fermées et reconditionnées de façon à permettre la renonciation (ICMM, 2019a, p. 68).</p>
Réhabilitation	<p>Il s'agit du processus de traitement ou d'élimination des contaminants d'un site, comprenant le traitement et l'assainissement du sol, des eaux souterraines, ou l'enlèvement des sédiments ou des eaux de surface pour la protection générale de la santé humaine et de l'environnement (gouvernement du Yukon, non daté).</p>

TERME OU EXPRESSION	DÉFINITION
Plan d'action de réinstallation	<p>Il peut être mis en œuvre pendant n'importe quelle phase du projet, mais le plus souvent au moment de la clôture et postérieurement.</p> <p>Ce plan précise les procédures à suivre et les mesures à prendre pour relocaliser et indemniser adéquatement les personnes et les communautés touchées (SFI, 2002, 2012b). Il doit ainsi recenser toutes les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et justifier leur déplacement, à des fins de sécurité physique et économique, en prenant en considération toutes les alternatives permettant de minimiser ou d'éviter cette dislocation. En outre, il définit les critères d'éligibilité applicables aux parties concernées, fixe les taux d'indemnisation pour compenser la perte d'actifs ainsi que le niveau de soutien à la réinstallation et à la reconstruction des foyers lésés (Bankwatch Network, non daté). Il est important de noter que le principe fondamental sous-jacent est que la réinstallation entraîne des améliorations tangibles dans la situation économique et le bien-être social des personnes et des communautés réinstallées.</p>
Définition de la portée	<p>L'établissement de la portée dans le cadre du processus EIES, par rapport à la définition de la portée lors de l'évaluation économique préliminaire pour les phases de préparation et de faisabilité d'un projet, permet de déterminer les impacts potentiellement importants et devant être ciblés lors de l'évaluation. Ce processus permet de répertorier les données disponibles et celles manquantes, et de documenter les preuves scientifiques et les conseils, ainsi que la rétroaction de la part du public et des parties prenantes. Cette formalité conduira à lister les composantes valorisées et à déterminer l'étendue spatiale et temporelle appropriée de l'évaluation (Gouvernement du Canada 2016b ; SFI, non daté).</p> <p>Elle permet d'amorcer les autres étapes faisant généralement partie du processus EIES, telles que l'élaboration des termes de référence (cahier des charges) ou l'appui à la préparation d'évaluations alternatives.</p>
Étude de la portée/ étude économique préliminaire	<p>Une étude de la portée est une évaluation conceptuelle, à un stade précoce, de la viabilité technique et économique potentielle l'extraction des ressources minérales et du gisement et de sa récupération (Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole, 2014 ; ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 2018).</p>
Vérification préalable	<p>Cet examen permet de déterminer si un projet peut avoir des effets négatifs ou des risques potentiellement majeurs appelant une procédure EIES, pour décider s'il peut ou non être poursuivi (IISD, non daté ; PNUD, 2016).</p>
Évaluation de l'impact social (EIS)	<p>Il s'agit du « processus d'analyse, de suivi et de gestion des conséquences sociales intentionnelles et non intentionnelles, à la fois positives et négatives, des interventions planifiées (politiques, programmes, plans, projets) et de tout changement social provoqué par ces interventions » (Vanclay, 2003, p. 6).</p>
Partie prenante	<p>Il s'agit d'une personne ou d'un groupe de personnes pouvant influencer une opération ou être influencé(e) par cette opération (Vanclay, 2003). Les parties prenantes sont généralement des représentants des gouvernements nationaux et locaux, des groupes de conservation, des autorités à différents niveaux, des peuples autochtones, des organisations non gouvernementales et des groupes vulnérables.</p>

TERME OU EXPRESSION	DÉFINITION
Évaluation environnementale stratégique (EES)	<p>Il s'agit d'un processus systématique formel et complet d'évaluation des effets environnementaux des politiques, des plans ou des programmes, ainsi que de toute alternative, aboutissant à un rapport écrit dont les conclusions sont utilisées dans la prise de décisions par les autorités publiques compétentes (Glasson et al., 2013). C'est un outil aidant les planificateurs du développement à concevoir des stratégies, des programmes et des projets d'investissement durables pour une région, une province, ou un pays dans son ensemble. « L'EES induit une série d'approches analytiques et participatives qui visent à intégrer les considérations environnementales dans les politiques, les plans et les programmes et à évaluer leurs interactions avec les considérations d'ordre économique et social » (OCDE, 2006, p. 17). « Plus précisément, l'EES est un outil devant servir à : structurer le débat public et gouvernemental dans la préparation des politiques, des plans et des programmes ; alimenter ce débat par une évaluation robuste des conséquences environnementales et, le cas échéant, sociales et économiques ; veiller à ce que les résultats de l'évaluation et du débat soient pris en compte lors de la prise de décisions et de leur mise en œuvre » (Commission néerlandaise pour l'évaluation environnementale, non daté).</p> <p>« Le but de l'EES est donc d'aider à comprendre le contexte de développement de la stratégie évaluée, de cerner de manière appropriée les problèmes et les potentiels, d'appréhender les tendances clés, et d'évaluer les options environnementales viables et durables (c'est-à-dire agir avec prudence ou prévenir les risques et stimuler les opportunités) qui permettront d'atteindre les objectifs stratégiques » (do Rosário Partidário, 2012, p. 11).</p>
Gestion des résidus miniers	<p>« Les résidus sont des sous-produits de l'exploitation minière, faits de roches ou de sols traités, laissés à la suite de la séparation du minerai de la roche ou du sol dans lequel il naît » (Association minière du Canada, 2019a, p. 1). Les résidus sont gérés dans des installations spécialement planifiées, conçues, construites, exploitées, confinées et entretenues pendant la longue période de transition post-minièr afin de prévenir les impacts sur l'environnement, la santé et la sécurité humaines et les infrastructures (ICMM, non daté). Une partie des activités à trait aussi à la gestion de l'eau.</p>
Composante valorisée	<p>Aux fins de l'évaluation d'impact, les composantes valorisées sont des éléments de l'environnement naturel et humain considérés par les entreprises, le public, les parties prenantes, les peuples autochtones, et d'autres spécialistes techniques impliqués dans le processus d'évaluation, comme ayant une importance scientifique, écologique, économique, sociale, sanitaire, culturelle, archéologique, historique, esthétique ou autre (Gouvernement du Canada, 2016a ; IAIA, non daté).</p>
Gestion de l'eau	<p>L'industrie minière emploie de grandes quantités d'eau pour toute une série d'activités telles que le traitement des minéraux, le forage, la suppression de la poussière, le transport des boues de résidus, outre la satisfaction des besoins des personnels. Le but de la gestion de l'eau est généralement de minimiser les impacts potentiels sur la quantité et la qualité des eaux de surface et d'inciter à une utilisation responsable (ICMM, 2012 ; Association minière du Canada, 2019b).</p>

ANNEXE 3. PROBLÉMATIQUES ESSENTIELLES LIÉES À L'ÉVALUATION ET À LA GESTION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DANS LE SECTEUR MINIER

Est présentée ci-dessous une synthèse rapide des questions clés se rapportant au secteur minier qui mériteraient d'être prises en compte dans le cadre normatif concernant l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux, les plans de gestion et les autres cadres juridiques connexes. Cette section a pour but de sensibiliser les parties prenantes à ces thématiques importantes. Des d'informations et références complémentaires figurent à l'annexe 4, Ressources supplémentaires.

DRAINAGE MINIER ACIDE ET LIXIVIATION DES MÉTAUX

Le drainage minier acide (également appelé drainage des roches acides) et la lixiviation des métaux sont des problèmes difficiles, persistants et coûteux pour l'environnement, communs aux exploitations minières du monde entier (Spitz & Trudinger, 2009).

La production d'acide est fondamentalement un processus naturel qui se produit lorsque les sulfures dans les roches minéralisées s'oxydent puis sont lavées en surface ou dans les eaux souterraines (Nordstrom & Alpers, 1999). Le processus minier requiert des surfaces considérables pour permettre la réaction chimique qui consiste à briser et triturer le minerai et la roche résiduaire, augmentant d'autant le taux de production d'acide.

À mesure que le pH diminue, le lixiviat dissout les métaux et autres constituants des matériaux extraits et des roches environnantes. Il en résulte une solution acide riche en métaux et sulfates. Il ne s'agit là que d'une description simplifiée du processus : il est en effet beaucoup plus complexe et influe sur les taux de réaction et la qualité du lixiviat qui en résulte. En outre, d'autres matériaux s'oxydent et les métaux peuvent également être lixiviés dans des conditions de pH neutre. Notons à cet égard que les mines exploitées durant l'Âge du bronze en Espagne et il y a 500 ans en Bolivie produisent encore un drainage acide (Davis et al., 2000 ; Strosnider et al., 2007). Le drainage minier acide et la lixiviation des métaux entraînent par conséquent une gestion à très long terme et délicate, qui doit être prise en compte dans le plan de fermeture et ne peut être planifiée qu'après la fermeture de la mine.

La nature géochimique des matières résiduelles provenant de l'exploitation minière et du traitement du minerai doit être intégrée dans les plans de conception de la mine et de gestion des matériaux qui seront produits, et ces aspects seront évalués dans l'EIES et pris en compte pour l'octroi du permis et la définition des conditions qui l'accompagnent. Cette caractérisation géochimique s'avère complexe et doit être effectuée par des experts suivant les meilleures pratiques internationales (par ex., en utilisant le Guide mondial de drainage minier acide [Réseau international de prévention des acides, 2014]). Les études correspondantes sont relativement longues — plus de deux ans — et des prévisions sont nécessaires pour la gestion des matériaux et pour l'évaluation des effets sur la qualité de l'eau et par conséquent les exigences en matière de traitement de l'eau.

BIODIVERSITÉ

La conservation de la biodiversité revêt une importance grandissante en raison des menaces croissantes liées à la perte et à la fragmentation de l'habitat. Les pays signataires de la Convention sur la diversité biologique

et les bailleurs de fonds internationaux de projets miniers exigent une gestion efficace de leurs impacts sur la biodiversité et qu'une compensation soit créée pour atténuer les pertes dans les habitats essentiels. Dans de nombreux cas, les gouvernements seront invités à aider les entreprises à gérer les droits fonciers et à créer des zones de compensation protégées par la loi. Le cadre de gouvernance doit répondre à ces exigences. Ce sujet sera développé plus avant dans les lignes directrices sur la gestion de l'environnement à paraître prochainement.

CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le phénomène de l'évolution du climat pose des défis importants pour le secteur minier, tant sur le plan de l'adaptation que de l'atténuation.

Les exploitants miniers utilisent maintenant les données climatiques pour faciliter l'évaluation des risques et étudient la façon dont le changement climatique interagit avec l'infrastructure minière à chacune des phases d'un projet. Les projections climatiques présentent une utilité pour la planification de la santé et de la sécurité, la compréhension des impacts sur les infrastructures minières et ainsi aider au dimensionnement approprié de ces dernières, pour la gestion efficace de l'approvisionnement en eau et la protection contre les événements météorologiques extrêmes ou les perturbations dans les transports.

Le changement climatique entraîne donc un risque plus élevé pour les opérations et la protection de l'environnement. Par exemple, des précipitations plus fréquentes et d'une intensité plus élevée peuvent provoquer des flux inattendus d'eau non traitée provenant des résidus et des installations de gestion de l'eau. Pour autant, l'analyse des changements climatiques doit faire partie du travail de conception de la mine et d'évaluation des impacts afin de prévoir des mesures adéquates pour gérer par exemple les fortes pénuries d'eau, les excédents, et l'incidence croissante des phénomènes extrêmes qui se peuvent se produire au cours de la vie d'une mine et après sa clôture.

L'Association minière du Canada reconnaît que l'adaptation au changement climatique est un facteur que l'industrie minière doit maintenant intégrer. Le fait d'incorporer les données climatiques dans les cadres miniers et les processus décisionnels évolutifs, fondés sur les risques, présente en effet un très grand intérêt. Une argumentation convaincante peut ainsi être présentée aux praticiens, organismes de régulation et organisations minières sur les économies de coûts, les avantages en matière de santé et de sécurité et aussi en matière d'adaptation stratégique tout au long du cycle de vie d'une mine. L'étape suivante, pour chaque exploitant, est d'intégrer les considérations liées au changement climatique dans la conception de leur projet et que ces données viennent renseigner les programmes d'amélioration continue. L'un des problèmes les plus importants est le dimensionnement des installations minières, comme les étangs d'eau de contact et les systèmes de dérivation pour retenir les eaux pluviales, notamment lors de grandes tempêtes. L'État du Nevada, aux États-Unis, recommande par exemple de concevoir ces installations pour une durée de 500 ans (et de considérer des tempêtes de 24 heures), et non plus de 100 ans, comme exigé par la SFI (Direction de la protection de l'environnement du Nevada, non daté).

Le secteur minier est actuellement un secteur à forte intensité énergétique, qui envisage néanmoins des stratégies visant à accroître l'efficacité énergétique et à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Le passage aux véhicules électriques est une illustration de ces efforts. Le secteur s'efforce également, pour améliorer l'efficacité énergétique, de recourir aux énergies renouvelables et d'adopter des technologies à faible émission (ICMM, 2019b). Il prévoit également de partager des sources d'énergie efficaces et renouvelables avec les communautés aux alentours des mines. Tout ce travail et cette collaboration avec les compagnies minières sont nécessaires pour progresser vers l'Objectif de développement durable 13, Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques (Plateforme de connaissances sur les Objectifs de développement durable, 2019).

TECHNOLOGIES ÉMERGENTES⁵²

Il est important que de nouvelles technologies soient adoptées pour améliorer la performance environnementale et sociale. Toutefois, des études sont nécessaires pour prouver leur efficacité et évaluer les risques éventuels avant leur adoption. Les progrès technologiques et novateurs présentent l'avantage de pouvoir modifier considérablement certains des effets potentiels de l'exploitation minière sur l'environnement et les personnes. Ils peuvent minimiser certaines problématiques environnementales et sociales, quoique parfois ils peuvent aussi entraîner des effets inattendus. Certaines de ces nouvelles technologies sont résumées ci-dessous à titre illustratif, encore que de nombreuses autres sont envisagées à mesure que l'industrie progresse.

L'utilisation accrue de robots et de véhicules autonomes dans l'exploitation minière se traduira certainement par une diminution des accidents, une meilleure efficacité dans les opérations, une réduction des coûts unitaires et une diminution des impacts sur l'environnement. Mais le remplacement de l'homme par la machine aura aussi pour corollaire une baisse spectaculaire de l'embauche et de la formation des employés dans les communautés locales. L'histoire montre que le secteur minier emploie à la fois des travailleurs qualifiés et des travailleurs non qualifiés. Toutefois, le début des progrès technologiques autonomes dans l'industrie minière pourrait rapidement coïncider avec une réduction du nombre de travailleurs humains nécessaires pour effectuer la même quantité de travail (Grant, 2018). Cela posera vraisemblablement un défi important aux compagnies minières qui, historiquement, ont compté sur les avantages économiques et sociaux qu'elles apportent aux communautés (cf. création d'emplois) pour obtenir leur soutien et celui des pouvoirs publics (Jamasmie, 2018).

À mesure que les véhicules autonomes et électriques, la robotique, la télémétrie, la fibre optique, les énergies alternatives et d'autres technologies émergent rapidement dans le secteur, les gouvernements devront continuellement renforcer leurs capacités pour appréhender ces nouvelles technologies et comprendre leurs répercussions sur le plan environnemental et surtout social. De même, et pour de nombreuses raisons, les gouvernements devraient se féliciter de ces avancées technologiques qui permettent une meilleure performance énergétique et de travailler en polluant moins.

La télémétrie devient également un moyen rentable et efficace, particulièrement utile pour la surveillance environnementale en temps réel, depuis la phase d'exploration jusqu'à la phase de fermeture. Les trois options en ce domaine — radio, cellulaire et satellite — nécessitent toutes des enregistreurs de données communiquant sans délai des informations locales à une station de base : la télémétrie radio ne fonctionne que si les appareils sont relativement proches les uns des autres, transférant ainsi des données via des ondes radio à spectre étalé ; la télémétrie cellulaire permet en revanche que les équipements soient plus éloignés, en s'appuyant entièrement sur les signaux cellulaires pour le transfert des données ; enfin, la télémétrie par satellite est capable de transférer des données en temps réel d'un modem satellite Iridium, distant, à une station de base n'importe où sur la Terre (Fondriest Environmental Inc., 2014). La surveillance en temps réel par télémétrie peut s'avérer très économique tout au long du cycle de vie d'une mine.

Un autre des changements technologiques majeurs dans le secteur des mines, en matière de santé, de sécurité et d'environnement, est lié à l'émergence de technologies propres ou économes en énergie. Récemment, Goldcorp a éliminé le carburant diesel et opté pour des véhicules souterrains électriques sur son site minier Borden en Ontario, au Canada. Cette transformation offre non seulement aux travailleurs un environnement de travail plus sain que les mines traditionnelles, mais conduira à réduire les émissions globales de 50 % (Donohue, 2017).

Plusieurs mesures incitatives ont été prises pour que les compagnies minières cessent d'utiliser le diesel et fassent entrer des technologies propres dans les mines : avec la mise en œuvre de technologies plus efficaces, les projets miniers deviennent moins polluants et plus durables et donc emporteront plus facilement l'adhésion des pouvoirs publics et des communautés (Donohue, 2017). Les pays sont dès lors amenés à reconnaître les efforts pro-environnementaux de l'industrie minière et doivent l'encourager à œuvrer plus avant afin de réduire

⁵² Des informations supplémentaires sur le programme New Tech Deal de l'IGF sont disponibles ici : <https://www.igfmining.org/new-tech-new-deal/>

les effets du changement climatique en incluant pour cela des exigences et des mesures appropriées dans leur législation. Toutefois, le recours aux nouvelles technologies, moins polluantes et moins consommatrices d'énergie, pourrait s'avérer plus difficile dans les zones minières très reculées ou dans les pays moins développés où la possibilité d'accéder à des technologies énergétiques alternatives n'est pas encore une réalité.

QUESTIONS DE GENRE ET EXPLOITATION MINIÈRE

Le secteur minier n'offre pas les mêmes avantages et n'a pas les mêmes répercussions pour les hommes, pour les femmes et pour les groupes marginalisés. Selon Oxfam, « bien que des progrès aient été réalisés ces dernières années, les industries extractives continuent d'ignorer les droits des femmes et de contribuer à l'inégalité entre les sexes, ce qui entrave le potentiel de développement du secteur » (Hill et al., 2017, p. 3). Nombre de ces questions liées à l'égalité de genre découlent de l'absence d'opportunités et de compensations financières équitables, et de conditions de vie exacerbées en zone minière.

Le secteur étant historiquement dominé par les hommes, les femmes ont du mal à accéder à l'emploi dans ce milieu et à se faire entendre. Les statistiques sont parlantes : les femmes ne constituent que 5 à 10 % de la main-d'œuvre minière dans le monde. Ces chiffres reflètent également le faible pourcentage de femmes ayant la possibilité de participer à la prise des décisions à un haut niveau dans le secteur minier. Dans l'ensemble, de moindres débouchés pour la main-d'œuvre féminine, le peu d'accès aux ressources, les faibles avantages et le manque de sensibilisation face aux questions de genre font que les femmes ont du mal à se faire une place dans le secteur minier (Environmental Governance Program, 2019). Il faut néanmoins continuer à encourager l'égalité des chances pour elles femmes dans ce secteur.

Certaines constantes sur le plan économique sont également difficiles à changer, car les hommes travaillant dans le secteur minier reçoivent en moyenne une rémunération supérieure de 17 % comparativement à celle des femmes (Environmental Governance Program, 2019). Des problèmes surviennent lorsque, par exemple, les paiements ou les prestations sont accordés directement à un « chef de famille », homme, et ne sont pas équitablement partagés avec la femme (Objectifs de développement durable des Nations Unies). Ce déséquilibre financier est inéquitable et conduit à refuser aux femmes la liberté financière à laquelle elles pourraient aspirer grâce aux projets miniers prospères. Il en résulte une dépendance accrue des femmes à l'égard des hommes, ce qui amplifie les problèmes de genre propres à ce secteur (Hill et al., 2017).

En outre, les femmes sont également plus exposées aux difficultés découlant des problèmes liés à l'environnement, à la santé et à la sécurité. Les projets miniers peuvent conduire à des conditions de vie imprévisibles et potentiellement nocives pour elles, car l'accès plus restreint ou entravé à la terre peut obliger au déplacement des résidents locaux. Cela conduit à l'alourdissement de la charge de travail dévolue aux femmes, qui sont traditionnellement responsables de la nutrition et des soins dans les ménages. En général, la réinstallation dans d'autres zones impacte davantage les femmes, car les liens avec les réseaux de soutien traditionnels sont alors rompus et la dépendance à l'égard des hommes s'intensifie (Hill et al., 2017).

Dans la plupart des cas, une main-d'œuvre masculine de passage et des forces de sécurité sont nécessaires pour accompagner les projets miniers à grande échelle. Un tel afflux peut aussi entraîner des effets connexes touchant les femmes de manière disproportionnée : la propagation des maladies, la violence accrue, l'exploitation sexuelle et les abus, et l'augmentation du niveau de stress dû à des conditions de vie dangereuses (Objectifs de développement durable des Nations Unies).

En ce sens, les impacts des projets miniers devraient être présentés dans les EIES, ventilés par sexe, ce que la loi devrait encourager ; en outre, l'objectif d'égalité de genre doit figurer dans les plans de gestion environnementale et sociale, notamment pour prévenir la violence. De tels efforts aideront à bâtir des sociétés plus inclusives et à progresser vers l'Objectif de développement durable 5, Parvenir à l'égalité des sexes (Objectifs de développement durable des Nations Unies). L'autonomisation des femmes dans le secteur minier sera promue plus efficacement

si des changements systémiques se produisent. La solution la plus efficace consiste à faire que les normes sociales obsolètes soient favorablement remplacées grâce au progrès social. Les États ont le devoir de protéger tous les citoyens potentiellement affectés par le développement industriel, où qu'ils résident sur le territoire. Il incombe aux compagnies minières de former et de sensibiliser les employés, hommes et femmes, les communautés locales et les enfants, en mettant à disposition des informations enseignant l'équité entre les sexes en tant que valeur et principe, et en encourageant les femmes à jouer un rôle de premier plan dans les espaces de plaidoyer. Il est essentiel que le travail des femmes soit également défendu au niveau politique et montré comme digne, y compris aux yeux des communautés, ce que les compagnies minières peuvent contribuer à promouvoir. Les politiques, les procédures et les protocoles des entreprises et des organisations minières peuvent servir d'initiatives progressistes en matière d'égalité de genre (Objectifs de développement durable des Nations Unies).

DROITS HUMAINS, PROTECTION ET SÉCURITÉ

Les droits de la personne, la protection et la sécurité, sont des questions clés également dans le secteur minier, qui doivent être abordées dans le cadre de l'examen EIES et des plans de gestion connexes. La sécurité dans les mines est importante pour les personnes travaillant en particulier à proximité d'équipements et de véhicules lourds et dans les zones à risque telles que les mines souterraines, les fosses ouvertes, les pentes raides, autour des installations de stockage d'eau, si elles manipulent de matières toxiques, etc. Les risques sont tout aussi importants pour la sécurité des personnes vivant dans les zones avoisinantes, en raison de ces mêmes dangers, lorsque les conséquences des défaillances et des accidents s'étendent au-delà des limites du site minier et de la zone contrôlée, y compris après sa fermeture (par ex., rupture de digues de résidus, déversements de matières dangereuses pendant le transport, crevasses non colmatées après la fermeture de la mine, etc.).

Des atteintes aux droits humains se produisent lorsque les personnes luttent pour leurs besoins, qu'ils soient liés à la terre ou à l'eau. Il est important que des lois et des procédures soient en place régissant les actions des promoteurs et des autorités, notamment pour la gestion de l'accès à l'eau et à la terre et de leur utilisation, par exemple lorsqu'une réinstallation est nécessaire ou lorsque l'exploitation artisanale entre en concurrence avec l'exploitation industrielle. De tels problèmes peuvent également se poser en raison de la situation politique et de l'environnement social de la mine. Cela couvre l'ensemble des opérations minières, allant des conditions de travail offertes par les entreprises cocontractantes au refus d'accès aux terres permettant aux membres de la communauté de subsister.

Les questions de sécurité dépendent également de l'environnement politique et social qui se superpose aux questions relatives à la protection et aux droits de la personne. La sécurité est nécessaire pour protéger les travailleurs, les sous-traitants, et aussi les ressources minérales et ses dérivés (par ex. lingots d'or), les équipements et fournitures. Une sécurité armée est parfois nécessaire, ce qui en soi comporte des risques, sauf si le programme de sécurité est parfaitement pensé et mis en œuvre.

De multiples entreprises internationales et pays appliquent les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme qui définissent les meilleures pratiques en la matière. Les gouvernements peuvent également suivre les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.⁵³

⁵³ Voir les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf

DROITS ET CONSULTATION DES POPULATIONS AUTOCHTONES

Comme cela a déjà été indiqué dans ce document, les cadres internationaux tels que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP) et la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail sur les peuples autochtones et tribaux reconnaissent des droits particuliers aux peuples autochtones, y compris le droit au consentement préalable, libre et éclairé (CPLE). Même si la déclaration des Nations Unies est non contraignante, elle est universellement acceptée et consacre un ensemble précis de « normes minimales pour la survie, la dignité et le bien-être des peuples autochtones dans le monde » (Assemblée générale des Nations Unies, 2007). La Convention 169 de l'OIT est un traité international qui régit les droits des populations autochtones et lie les 23 pays qui l'ont ratifié. Bien que de nombreux exemples soient fournis dans le présent document d'orientation ainsi que des références supplémentaires à l'annexe 4, le thème des droits et de la consultation des peuples autochtones exige une étude plus complète qu'il n'est pas possible de faire ici. En effet, les cadres juridiques, les processus de consultation dirigés par les autorités publiques, l'obligation de fournir la preuve du consentement⁵⁴, et d'autres mesures liées aux droits de ces populations et à leur consultation obligatoire ne cessent d'évoluer et méritent une attention particulière.

EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Les règles en matière d'emploi et relatives aux conditions de travail sont généralement fixées dans des lois distinctes de celles régissant le cadre juridique de l'EIES. Néanmoins, le processus EIES permet de s'assurer que des systèmes et des mesures sont en place pour garantir la protection de la santé, la sécurité et les droits des travailleurs miniers. Toutes ces règles doivent être compatibles avec les conventions internationales, notamment celles relatives aux droits de l'homme et de l'OIT, concernant notamment le travail des enfants, le travail forcé, le droit des travailleurs à s'organiser et le droit à un environnement de travail sûr et sain.

DROITS FONCIERS

La question des droits fonciers est une priorité sociale et politique dans de nombreux pays en développement riches en minéraux. Partout où les droits à la terre ne sont pas clairement établis ni reconnus par des titres, le bien-être économique, culturel et social des individus et même des communautés entières peut être gravement compromis. Les gouvernements doivent veiller à ce que les droits fonciers des personnes soient bien définis et garantis avant de permettre toute activité minière, ce qui peut prendre du temps et même nécessiter une réforme juridique de fond.

⁵⁴ Voir, par exemple, la norme de performance 7 de la Société financière internationale (SFI), *Peuples autochtones* (2012) qui exige de documenter : « (i) le processus mutuellement accepté entre le client et les communautés des peuples autochtones affectées, et (ii) la preuve de l'accord entre les parties résultant des négociations » <https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/2ae358ff-d348-4702-9840-1ed352b1f36f/IFCPerformanceStandardsFrench.pdf?MOD=AJPERES&CVID=j-BmV33>. La SFI travaille avec le secteur privé dans les pays en développement. Dans ce contexte, le « client » est la partie responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation d'un projet financé par des fonds provenant de la SFI, ou le bénéficiaire de ce financement. Les normes de la SFI ont été adoptées par au moins 105 institutions financières dans 38 pays par le biais des principes de l'Équateur. Voir <https://equator-principles.com/about/>.

RÉINSTALLATION

Dans le secteur minier, cette question revêt une importance fondamentale et justifierait à elle seule une couverture plus large que celle permise par ce document d'orientation. La réinstallation de communautés ou populations doit être évitée chaque fois que possible, qu'il s'agisse du déplacement physique de personnes et de foyers ou d'un déplacement forcé pour des raisons économiques, car elle accroît la probabilité de graves perturbations socioéconomiques et d'affrontements. Lorsqu'elle ne peut être évitée, elle ne doit se faire que d'une manière ordonnée, en étroite association avec les personnes déplacées qui doivent intervenir dans la planification ; le but, en définitive, est de permettre aux communautés de vivre dans de meilleures conditions (IFC, 2012b). Des références supplémentaires figurent à l'annexe 4 pour une étude plus approfondie de ce sujet essentiel.

GESTION DES RÉSIDUS MINIERS

Les installations de stockage des résidus peuvent être des sources de risques graves pour les entreprises, les gouvernements et les communautés en raison des dommages potentiels qu'elles entraînent en cas de défaillance : les conséquences peuvent être catastrophiques si elles ne sont pas conçues, gérées et surveillées efficacement. Les résidus sont en général des particules fines issues du traitement des minéraux. Il existe de nombreuses façons de les gérer, selon les installations minières, les programmes, le type de traitement, l'environnement et leurs caractéristiques propres. Les résidus peuvent être remblayés dans des zones souterraines ou en surface où tout le minerai a été extrait puis stocké dans des aires sous forme sèche ou humide. Toutefois, les résidus sont le plus souvent stockés sous forme humide pour éviter l'oxydation et la libération d'acides et de métaux (soit pour une stabilité chimique à long terme) ; il n'en reste pas moins que le stockage humide peut parfois menacer la stabilité physique des barrages.

Du point de vue de la gouvernance, lorsqu'un projet minier comprend la gestion des résidus, il est important de s'assurer que l'entreprise a effectué une évaluation approfondie des alternatives, une caractérisation physique et chimique des matériaux pour arriver à une conception robuste, garantissant l'équilibre des ressources hydriques et préservant la qualité de l'eau, et ce dans le cadre de l'étude d'impact. Les conditions d'approbation du permis doivent être proportionnelles à la complexité et au risque posés par les installations. Les prêteurs internationaux et certains gouvernements exigent maintenant une analyse technique périodique des installations de gestion des résidus par un groupe indépendant d'experts, qui a pour mission d'évaluer la conception, la construction et l'exploitation des barrages pour en assurer la stabilité physique et chimique à long terme.

DROITS, UTILISATION ET PROTECTION DE L'EAU

L'accès à de l'eau propre est un droit humain fondamental qui peut entrer en conflit avec les projets miniers, très gros consommateurs d'eau. Le droit à l'eau et son utilisation doivent être soigneusement contrôlés et gérés de manière à en répartir équitablement l'approvisionnement, tout en préservant l'équilibre entre les droits de la personne et les besoins de la vie aquatique et terrestre dans le milieu environnant, en tenant compte de la nature dynamique des flux de surface et des eaux souterraines et de l'évolution du climat.

La gestion et l'utilisation de l'eau dans les mines font partie des aspects les plus complexes et difficiles à aborder, quel que soit le type de projet ou d'opérations minières. Ce bien est indispensable à toutes les étapes (durant l'exploration, le forage, le traitement...). Le risque d'érosion et de rejet de sédiments dans les ruisseaux et les rivières est également élevé au cours de la phase de construction. Les mines à ciel ouvert et souterraines opèrent souvent sous la nappe phréatique et accumulent les ressources hydriques, ce qui nécessite un pompage et un traitement avant qu'elles ne soient déchargées à la surface. Le traitement des minéraux requiert systématiquement de l'eau qui est ensuite recyclée, est utilisée pour les résidus ou doit être traitée. L'eau qui

s'infiltrer dans les aires de stockage des roches minières doit être recueillie et souvent retraitée avant d'être rejetée dans l'environnement. Les résidus miniers contiennent nécessairement de l'eau et leur stockage requiert des installations de gestion et traitement. La roche minéralisée libère généralement des métaux une fois qu'elle est exposée à l'oxygène, et les roches sulfurées peuvent produire un drainage acide. Ces contaminants se trouvent habituellement en concentration élevée et doivent être traités avant d'être rejetés, afin de protéger la vie aquatique dans l'environnement récepteur et les utilisateurs en aval. Par conséquent, outre la consultation des communautés, tout le circuit de gestion de l'eau — respect de l'équilibre, modélisation de la qualité de l'eau, etc. — est une composante essentielle de la procédure d'évaluation des impacts et de l'établissement des conditions d'octroi du permis minier. Tout ce qui touche à la gestion et à l'utilisation de l'eau doit être abordé à chacune des étapes du projet.

ANNEXE 4. RESSOURCES SUPPLÉMENTAIRES

1.0 Changement climatique et évaluation des impacts.....	183
2.0 Évaluation des impacts sur la culture et le patrimoine.....	183
3.0 Évaluation des impacts environnementaux et sociaux (EIES) et plans de gestion environnementale et sociale (PGES).....	183
4.0 Questions de genre et évaluation des impacts.....	185
5.0 Évaluation des impacts sur la santé.....	186
6.0 Évaluation des impacts sur les droits de l'homme (EIDH).....	186
7.0 Peuples autochtones et évaluation des impacts.....	187
8.0 Cadres juridiques.....	187
9.0 Fermeture du site minier.....	188
10.0 Réinstallation et restauration des moyens de subsistance.....	188
11.0 Évaluation de l'impact social (EIS).....	189
12.0 Permis social d'exploitation (PSE).....	190
13.0 Autres ressources utiles.....	191
14.0 Sites en ligne.....	191

Note à l'utilisateur : La présente section de la Table des matières sert de point de référence pour les parties concernant le relevé de question, le résumé analytique et les limites de l'étude, si requise. Par conséquent, sa structure ne doit en aucun cas être modifiée.

Le présent document fait la synthèse des résultats d'une étude de la littérature portant sur les normes, les lignes directrices et les bonnes pratiques relatives aux aspects techniques de l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux (EIES) dans le secteur minier. Étant donné que la liste comprend des documents émanant de multiples sources, la terminologie et les acronymes utilisés sont variables et peuvent se référer à l'EIES, et aussi à l'évaluation environnementale (EE), à l'étude d'impact environnemental (EIE) et/ou à l'étude d'impact. La plupart des documents référencés sont librement disponibles et accessibles sur Internet. Dans quelques cas, des articles ont été cités bien qu'ils ne soient accessibles que moyennant paiement ; pour ces références, les hyperliens sont fournis vers le résumé et la page d'information permettant de se procurer l'article complet.

Compte tenu de la grande diversité des sous-thématiques se rapportant au domaine de l'EIES, les références sont réparties en différentes catégories, touchant aux types d'évaluation d'impact et aux questions connexes, notamment les questions émergentes telles que le genre et le changement climatique. Pour plusieurs de ces thématiques, il n'existe pas de références ou de lignes directrices spécifiques au domaine minier (comme pour l'évaluation des impacts sur la santé) et des documents d'orientation plus génériques sont donc indiqués. En outre, le thème de la fermeture des sites miniers étant de plus en plus sensible, des références s'y rapportant sont citées à part dans la bibliographie. Les références ci-dessous ne prétendent aucunement être exhaustives sur ces divers sujets, mais sont plutôt indicatives ; elles incluent des articles, études et rapports pour la plupart récents, constituant en somme une base solide pour quiconque souhaiterait commencer à enquêter et à faire des recherches dans ce domaine, en particulier en lien avec le développement minier à grande échelle.

1.0 CHANGEMENT CLIMATIQUE ET ÉVALUATION DES IMPACTS

International Association for Impact Assessment & Netherlands Commission for Environmental Assessment (2017). *Environmental assessment for climate smart decision making: Good practice cases*. http://www.commissiemer.nl/docs/mer/diversen/2017environmental-assessment-for-climate-smart-decision-making_good-practice-cases.pdf

International Council on Mining & Metals (2019). *Adapting to a changing climate: Building resilience in the mining and metals industry*. https://www.icmm.com/website/publications/pdfs/climate-change/191121_publication_climate_adaptation.pdf

Ohsawa, T. & Duinker, P. (2014). Climate-change mitigation in Canadian environmental impact assessments. *Impact Assessment and Project Appraisal*, 32(3), 222–233. <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/14615517.2014.913761>

Sparling, E., Byer, P., Cobb, P., & Auld, H. (2017). *Best practices for consideration of the effects of climate change in project-level environmental assessments*. Ontario Centre for Climate. <http://www.climateontario.ca/doc/reports/BestPracticesForConsiderationOfEffectsOfClimateChangeInProjectEAs2017.pdf>

2.0 ÉVALUATION DES IMPACTS SUR LA CULTURE ET LE PATRIMOINE

Davis, M. J., Gdaniec, K. L. A., Brice, M., & White, L. (2004). *Mitigation of construction impact on archaeological remains. Volume 1 : Rapport principal*. Museum of London Archaeology Service for English Heritage. <https://www.mola.org.uk/sites/default/files/downloads/Mitigation%20of%20construction%20impact%20A4.pdf>

Hanna, P., Vanclay, F., Langdon, E. J., & Arts, J. (2016). The importance of cultural aspects in impact assessment and project development: Reflections from a case study of a hydroelectric dam in Brazil. *Impact Assessment and Project Appraisal*, 34(4), 306–318. <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/14615517.2016.1184501>

International Finance Corporation et Groupe de la Banque mondiale (2012). *Norme de performance 8 : Patrimoine culturel*. https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/a02b1f32-1d64-4454-a7c4-aac49c9daa04/PS8_English_2012.pdf?MOD=AJPERES&CVID=jiVQJ7k

Partal, A. & Dunphy, K. (2016). Cultural impact assessment: A systematic literature review of current methods and practice around the world. *International Association for Impact Assessment*, 34(1), 1–13. <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/14615517.2015.1077600>

Rio Tinto (2018). *Why cultural heritage matters: A resource guide for integrating cultural heritage management into Communities work at Rio Tinto*. https://www.csr.uq.edu.au/media/docs/168/Why_Cultural_Heritage_Matters.pdf

3.0 ÉVALUATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX (EIES) ET PLANS DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (PGES)

André, P., Delisle, C.-E., Reveret, J.-P. (2010). *L'évaluation des impacts sur l'environnement : processus, acteurs et pratiques pour un développement durable*. Presses internationales polytechniques.

Arnold, L. & Hanna, K. (2017). *Best practices in environmental assessment: Case studies and application to mining* (Rapport 2017-003). Canadian International Resources and Development Institute. <http://ok-cear.sites.olt.ubc.ca/files/2018/01/Best-Practices-in-Environmental-Assessment.pdf>

- Gouvernement australien, ministère de l'Environnement (2014). *Environmental management plan guidelines*. Commonwealth of Australia. <https://www.environment.gov.au/system/files/resources/21b0925f-ea74-4b9f-942e-a097391a77fd/files/environmental-management-plan-guidelines.pdf>
- Gouvernement australien (2016). Assessing the risk posed by AMD. Dans *Preventing acid and metalliferous drainage: Leading practice sustainable development program for the mining industry* (p. 78–96). <https://www.industry.gov.au/sites/default/files/2019-04/lpsdp-preventing-acid-and-metalliferous-drainage-handbook-english.pdf>
- British Columbia Mining Law Reform, University of Victoria Environmental Law Centre (2019). *A plan of action for change: Summary recommendations*. <https://reformbcmining.ca/wp-content/uploads/2019/05/BCMLR-Summary-Recommendations.pdf>
- Côté, G., Waub, J.-P. et Mareschal, B. (avril 2015). *Évaluation des impacts sur l'environnement en péril : la nécessité d'agir*. Les Cahiers du GÉRAD. Université de Montréal. https://www.crcde.ulaval.ca/sites/crcde.ulaval.ca/files/eie_en_peril_la_necessite_dagir.pdf
- Environmental Law Alliance Worldwide (2010). *Guidebook for evaluating mining project EIAs*. <https://www.elaw.org/files/mining-eia-guidebook/Full-Guidebook.pdf>
- Freudenburg, W. & Olsen, D. (1983). Public interest and political abuse: Public participation in social impact assessment. *Journal of the Community Development Society*, 14(2), 67–82.
- Gariépy, M., Domon, G. et Jacob, P. (1990). *Développement viable et évaluation environnementale en milieu urbain*. Université de Montréal.
- Hanna, K. S. (2015). Environmental impact assessment: Process and efficacy. Dans K.S. Hanna (Ed.), *Environmental impact assessment: Practice and participation* (3rd ed.). Oxford University Press Canada.
- International Association for Impact Assessment (2018). *IAIA Special Symposium: Improving impact assessment and management in the mining sector*. <https://www.iaia.org/symposia.php>
- International Council on Mining & Metals (non daté). *A practical guide to catchment-based water management*. https://www.icmm.com/website/publications/pdfs/water/practical-guide-catchment-based-water-management_en
- International Council on Mining & Metals (non daté). *Good practice guidance for mining and biodiversity*. <https://www.cbd.int/development/doc/Minining-and-Biodiversity.pdf>
- International Council on Mining & Metals (2017). *A practical guide to consistent water reporting*. <https://www.tratamentodeagua.com.br/wp-content/uploads/2017/06/relatorios-de-agua-icmm.pdf>
- International Network for Acid Prevention (2014). *Global acid rock drainage guide*. <http://www.gardguide.com/images/5/5f/TheGlobalAcidRockDrainageGuide.pdf>
- Kvam, R. (2017). *Meaningful stakeholder consultation*. <https://publications.iadb.org/en/meaningful-stakeholder-consultation>
- Lacoste, Paul, et al. (1988). *L'évaluation environnementale : Une pratique à généraliser, une procédure d'examen à parfaire*. Comité d'examen sur le processus d'évaluation environnementale.
- Martel, J.-M., & Rousseau, A. (1993). *Cadre de référence d'une démarche multicritère de gestion intégrée des ressources en milieu forestier*. Sous-comité socio-économique de la gestion intégrée des ressources.
- Maystre, L.-Y., Pictet, J., et Simos, J. (1994). *Méthodes multicritères ÉLECTRE*. Presses polytechniques et universitaires romandes.

- Ortolano, L., & Shepherd, A. (1995). Environmental impact assessment: Challenges and opportunities. *Impact Assessment*, 13(1), 3–30.
- Robertson, S. A., Blackwell, B. D., & McFarlane, J. A. (2017). The viability of remote mining communities: Insights from community perceptions and employment impact assessments. *Impact Assessment and Project Appraisal*, 35(4), 310–324. <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/14615517.2017.1354640>
- Condition féminine Canada (2019). *Approche du gouvernement du Canada : Analyse comparative entre les sexes plus*. <https://cfc-swc.gc.ca/gba-accs/approach-approche-fr.html>
- Sustainable Industrial Areas (non daté). *Disaster risk management: Awareness and Preparedness for Emergencies at Local Level (APELL)*. <https://www.sia-toolbox.net/solution/disaster-risk-management-awareness-and-preparedness-emergencies-local-level-apell>
- YSI Environmental (2015). *Using real-time telemetry for ecological monitoring of coastal wetlands* (Application Note A578). <https://www.ysi.com/File%20Library/Documents/Application%20Notes/A578-Using-Real-time-Telemetry-for-Ecological-Monitoring-of-Coastal-Wetlands.pdf>

4.0 QUESTIONS DE GENRE ET ÉVALUATION DES IMPACTS

- Clow, B., Stienstra, D., Baikie, G., Stinson, J., & Manning, S. (2016). *Gender-based analysis meets environmental assessment: Aligning policy mechanisms to address the resource development in Canada's North*. Institut canadien de recherches sur les femmes. <http://fnn.criaw-icref.ca/images/userfiles/files/GBAMeetsEnviroAssessPP.pdf>
- Hill, C., Madden, C., & Collins, N. (2017). *A guide to gender impact assessment for the extractive industries*. Aide australienne, Oxfam Australie. https://www.oxfam.org.au/wp-content/uploads/2017/04/2017-PA-001-Gender-impact-assessments-in-mining-report_FA_WEB.pdf
- Manning, S., Nash, P., Stienstra, D., & Stinson, J. (2018). *Strengthening impact assessment for Indigenous women*. Institut canadien de recherches sur les femmes. <http://fnn.criaw-icref.ca/images/userfiles/files/Strengthening%20impact%20assessments%20for%20Indigenous%20women.pdf>
- Association canadienne des prospecteurs et entrepreneurs (2019). *Diversité et inclusion des genres : un guide pour les explorateurs*. https://www.pdac.ca/docs/default-source/priorities/responsible-exploration/gender/pdac-diversite-%C3%BC-et-inclusion-des-genres-web.pdf?sfvrsn=a809198_0
- Rio Tinto (2009). *Why gender matters: A resource guide for integrating gender considerations into Communities work at Rio Tinto*. <https://www.extractiveshub.org/servefile/getFile/id/1182>

5.0 ÉVALUATION DES IMPACTS SUR LA SANTÉ

- Banque asiatique de développement (2018). *Health impact assessment: A good practice sourcebook*. <https://www.adb.org/documents/health-impact-assessment-sourcebook>
- Byambaa, T., Wagler, M., & Janes, C. R. (2014). Bringing health impact assessment to the Mongolian resource sector: A story of successful diffusion. *Impact Assessment and Project Appraisal*, 32(3), 241–245. <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/14615517.2014.913347>
- International Council on Mining & Metals (2010). *Good practice guidance on health impact assessment*. <https://www.icmm.com/en-gb/publications/health-and-safety/good-practice-guidance-on-health-impact-assessment>
- International Finance Corporation (IFC), (2009). *Introduction to health impact assessment*. https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/publications/publications_handbook_healthimpactassessment_wci_1319578475704
- IPIECA & International Association of Oil and Gas Producers. (2016). *Health impact assessment: A guide for the oil and gas industry*. <http://www.iecea.org/resources/good-practice/health-impact-assessment-a-guide-for-the-oil-and-gas-industry/>
- Quigley, R., den Broeder, L., Furu, P., Bond, A., Cave, B., & Bos, R. (2006). *Health impact assessment: International best practice principles* (Special Publication Series No. 5). International Association for Impact Assessment. https://www.iaia.org/uploads/pdf/SP5_3.pdf

6.0 ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR LES DROITS DE L'HOMME (EIDH)

- Institut danois des droits de l'homme (2016). *Human rights impact assessment guidance and toolbox: Road testing version*. <https://www.humanrights.dk/business/tools/human-rights-impact-assessment-guidance-and-toolbox>
- Kemp, D., & Vanclay, F. (2013). Human rights and impact assessment [Guest editorial]. *Impact Assessment and Project Appraisal*, 31(2) 85–167. <https://www.tandfonline.com/toc/tiap20/31/2?nav=tocList>
- Le volume 31, numéro 2 (2013) de *Impact Assessment and Project Appraisal* est entièrement consacré aux articles relatifs à l'évaluation d'impact et droits de l'homme (EIDH) et présente les articles suivants :
- Kemp, D. & Vanclay, F., Human rights and impact assessment: Clarifying the connections in practice.
 - Graetz, G. & Franks, D. M., Incorporating human rights into the corporate domain: Due diligence, impact assessment and integrated risk management.
 - Harrison, J., Establishing a meaningful human rights due diligence process for corporations: Learning from experience of human rights impact assessment.
 - Watson, G., Tamir, I., & Kemp, B., Human rights impact assessment in practice: Oxfam's application of a community-based approach.
 - Boele, R. & Crispin, C., What direction for human rights impact assessments?
 - Thorben Sauer, A. & Podhora, A., Sexual orientation and gender identity in human rights impact assessment.
 - Hanna, P. & Vanclay, F., Human rights, Indigenous peoples and the concept of Free, Prior and Informed Consent.
 - Collins, N. & Woodley, A., Social water assessment protocol: A step towards connecting mining, water and human rights.

Goldcorp & On Common Ground (2010). *Human rights assessment of Goldcorp's Marlin Mine*. <https://www.business-humanrights.org/en/human-rights-assessment-of-goldcorps-marlin-mine-in-guatemala-0%20?>

International Council on Mining & Metals (2009). *Human rights in the mining & metals industry: Overview, management approach and issues*. <https://www.icmm.com/website/publications/pdfs/social-and-economic-development/8331.pdf>

International Council on Mining & Metals (2009). *Human rights in the mining & metals industry: Handling and resolving local level concerns and grievances*. <https://www.icmm.com/website/publications/pdfs/social-and-economic-development/691.pdf>

Rio Tinto (2013). *Why human rights matter: A resource guide for integrating human rights into Communities and Social Performance work at Rio Tinto*. <https://mc-56397411-4872-452d-b48e-428890-cdn-endpoint.azureedge.net/-/media/Content/Documents/Sustainability/Corporate-policies/RT-Why-human-rights-matter-EN.pdf?rev=e5aa94269d4c43269b16c1313d9eee69>

Nations Unies (2011). *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : Mise en œuvre du cadre des Nations Unies « Protéger, respecter, et réparer »*. https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf

7.0 PEUPLES AUTOCHTONES ET ÉVALUATION DES IMPACTS

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, (2016). *Le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause : Un droit des peuples autochtones et une bonne pratique pour les communautés locales*. Manuel des praticiens de projets. <http://www.fao.org/3/a-i6190f.pdf>

Gwich'in Council International (2018). *Impact assessment in the Arctic: Emerging practices of Indigenous-led review*. https://gwichincouncil.com/sites/default/files/Firelight%20Gwich%27in%20Indigenous%20led%20review_FINAL_web_O.pdf

Hanna, P & Vanclay, F. (2013). Human rights, Indigenous peoples and the concept of Free, Prior and Informed Consent. *Impact Assessment and Project Appraisal*, 31(2), 146–157. <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/14615517.2013.780373>

International Council on Mining & Metals (2010). *Indigenous peoples and mining good practice guide*. <https://www.icmm.com/en-gb/publications/mining-and-communities/indigenous-peoples-and-mining-good-practice-guide>

8.0 CADRES JURIDIQUES

Cameron, P. D., & Stanley, M. C. (2017). *Oil, gas, and mining: A sourcebook for understanding the extractive industries*. Banque mondiale, doi:10.1596/978-0-8213-9658-2. Licence : Creative Commons Attribution CC BY 3.0 IGO.

Commission européenne (2017). *Évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (Directive 2011/92/EU modifiée par 2014/52/EU)*. Union européenne.

Global Legal Group (2019). *International comparative legal guides*. Mining Law 2020 (7th ed.) https://www.lawsonlundell.com/media/news/596_Canada%20Chapter%20The%20International%20Comparative%20Legal%20Guide%20to%20Mining%20Law%202020.pdf

Prieur, M. (2018). *Les indicateurs juridiques : outils d'évaluation de l'effectivité du droit de l'environnement*. Institut de la francophonie pour le développement durable. https://www.ifdd.francophonie.org/media/docs/publications/733_indicateur-juridique_web.pdf

9.0 FERMETURE DU SITE MINIER

- Gorey, P., McHenry, M., Morrison-Saunders, A., Mtegha, H., & Doepel, D. (2016). Critical elements in implementing fundamental change in public environmental policy: Western Australia's mine closure and rehabilitation securities reform. *Australasian Journal of Environmental Management*, 23(4), 370–381. <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/14486563.2016.1179227>
- International Council on Mining et Metals (2019). *Integrated mine closure: Good practice guide* (2nd ed.). https://www.icmm.com/website/publications/pdfs/closure/190107_good_practice_guide_web.pdf
- Morrison-Saunders, A., McHenry, M. P., Rita Sequeira, A., Gorey, P., Mtegha H., & Doepel, D. (2016). Integrating mine closure planning with environmental impact assessment: Challenges and opportunities drawn from African and Australian practice. *Impact Assessment and Project Appraisal*, 34(2), 117–128. <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/14615517.2016.1176407>
- Nakazwe, M. (2017). Life beyond the glitz and glamour of mining: Strengthening the mine closure regime in Zambia. *Journal of Energy & Natural Resources Law*, 35(3), 325–348. <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/02646811.2017.1323520?scroll=top&needAccess=true>
- Sales Rosa, J.C., Sánchez, L. E., & Morrison-Saunders, A. (2018). Getting to 'agreed' post-mining land use – An ecosystem services approach. *Impact Assessment and Project Appraisal*, 36(3), 220–229. <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/14615517.2018.1445175>
- Sánchez, L. E., Silva-Sánchez, S. S., & Neri, A. C. (2014). *Guide for mine closure planning*. IBRAM <http://www.ibram.org.br/sites/1300/1382/00004552.pdf>
- Srikanth, R. & Kristle Nathan, H.S. (2017). Towards sustainable development: Planning surface coal mine closures in India. *Contemporary Social Science: Journal of the Academy of Social Sciences*, 13(1), 30–43. <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/21582041.2017.1394484>

10.0 RÉINSTALLATION ET RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE

- Adam, A. B., Owen, J. R., & Kemp, D. (2015). Households, livelihoods and mining-induced displacement and resettlement. *The Extractive Industries and Society*, 2(3), 581–589. <https://doi.org/10.1016/j.exis.2015.05.002>
- IFC Environment and Social Development Department (2002). *Handbook for preparing a resettlement action plan*. International Finance Corporation. https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/ee19f150-f505-41db-891f-6ef5557195b6/ResettlementHandbook.PDF?MOD=AJPERES&CACHEID=ROOT_WORKSPACE-ee19f150-f505-41db-891f-6ef5557195b6-jkDOCR
- International Association for Impact Assessment (2017). *IAIA Special Symposium: Resettlement and livelihoods*. <https://www.iaia.org/uploads/pdf/ResettlementManilaCompendium.pdf>
- Kemp, D., Owen, J. R., & Collins, N. (2017). Global perspectives on the state of resettlement practice in mining. *Impact Assessment and Project Appraisal*, 35(1), 22–33. <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/14615517.2016.1271544>
- Owen, J. R., Kemp, D. (2015). Mining-induced displacement and resettlement: A critical appraisal. *Journal of Cleaner Production*, 87, 478–488. <https://doi.org/10.1016/j.jclepro.2014.09.087>
- Rowan, M. (2017). Aligning resettlement planning and livelihood restoration with social impact assessment: A practitioner perspective. *Impact Assessment and Project Appraisal*, 35(1), 81–93. <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/14615517.2016.1271541>

Smyth, E., Steyn, M., Esteves, A. M., Franks, D. M. & Vaz, K. (2015). Five 'big' issues for land access, resettlement and livelihood restoration practice: Findings of an international symposium. *Impact Assessment and Project Appraisal*, 33(3), 220–225. <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/14615517.2015.1037665>

University of Queensland, Centre for Social Responsibility in Mining (non daté). *Mining Resettlement: A Research Initiative for Mining and Resettlement and Livelihoods*. <http://www.miningresettlement.org>

Vanclay, F. (2017). Project-induced displacement and resettlement: From impoverishment risks to an opportunity for development? *Impact Assessment and Project Appraisal*, 35(1), 3–21. <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/14615517.2017.1278671>

11.0 ÉVALUATION DE L'IMPACT SOCIAL (EIS)

Bice, S. (2014). Bridging corporate social responsibility and social impact assessment. *Impact Assessment and Project Appraisal*, 33(2), 160–166. <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/14615517.2014.983710>

Compliance Advisor Ombudsman (2016). *Grievance mechanism toolkit: A practical guide for implementing grievance mechanisms in different sectors*. <https://www.cao-grm.org/>

Esteves, A. M., Franks, D., & Vanclay, F. (2012). Social impact assessment: The state of the art. *Impact Assessment and Project Appraisal*, 30(1), 34–42. <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/14615517.2012.660356>

Esteves, A. M. & Barclay, M. (2011). Enhancing the benefits of local content: Integrating social and economic impact assessment into procurement strategies. *Impact Assessment and Project Appraisal*, 29(3), 205–215. <https://www.tandfonline.com/doi/abs/10.3152/14615511X12959673796128>

Franks, D., Fidler, C., Brereton, D., Vanclay, F., & Clark, P. (2009). *Leading practice strategies for addressing the social impacts of resource developments*. Centre for Social Responsibility in Mining. http://www.socialimpactassessment.com/documents/Franks_etal_LeadingPracticeSocialImpacts_20091.pdf

International Association for Impact Assessment (IAIA). (2015). *Social impact assessment: Guidance for assessing and managing the social impacts of projects*. https://www.iaia.org/uploads/pdf/SIA_Guidance_Document_IAIA.pdf

International Finance Corporation & On Common Ground (2010). *International lessons of experience and best practice in participatory monitoring in extractive industry projects: Guidance note on designing participatory monitoring programs*. <https://www.commdev.org/wp-content/uploads/2015/05/Guidance-Note-on-Participatory-Monitoring-and-Extractive-Industries.pdf>

International Finance Corporation et Groupe de la Banque mondiale (2009). *Projects and people. A handbook for addressing project-induced in-migration*. <https://commdev.org/pdf/publications/In-Migration-Handbook.pdf>

IPIECA (2015). *Community grievance mechanisms in the oil and gas industry: A manual for implementing operational-level grievance mechanisms and designing corporate frameworks*. <http://www.ipieca.org/resources/good-practice/community-grievance-mechanisms-in-the-oil-and-gas-industry/>

Mancini, L. & Sala, S. (2018). Social impact assessment in the mining sector: Review and comparison of indicator frameworks. *Resources Policy*, 57, 98–111. <https://doi.org/10.1016/j.resourpol.2018.02.002>

New South Wales Department of Planning and Environment (2017). *Social impact assessment guideline: For State significant mining, petroleum production and extractive industry development*. https://www.planning.nsw.gov.au/~/_media/Files/DPE/Guidelines/social-impact-assessment-guideline-2017-09.ashx

Parsons, R., Everingham, J., & Kemp, D. (2019). Developing social impact assessment guidelines in a pre-existing policy context. *Impact Assessment and Project Appraisal*, 37, 114–123. <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/14615517.2018.1485612>

- Sincovich, A., Gregory, T., Wilson, A. & Brinkman, S. (2018). The social impacts of mining on local communities in Australia. *Rural Society*, 27(1), 18–34. <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/10371656.2018.1443725?src=recsys>
- Smyth, E. & Vanclay, F. (2017). The social framework for projects: A conceptual but practical model to assist in assessing, planning and managing the social impacts of projects. *Impact Assessment and Project Appraisal*, 35, 65–80. <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/14615517.2016.1271539>
- Vanclay, F., Esteves, A., Aucamp, I., & Franks, D. (2015). *Social impact assessment: Guidance for assessing and managing the social impacts of projects*. International Association for Impact Assessment. https://www.iaia.org/uploads/pdf/SIA_Guidance_Document_IAIA.pdf

12.0 PERMIS SOCIAL D'EXPLOITATION (PSE)

- Browne, A.L., Stehlik, D., & Buckley, A. (2011). Social licences to operate: For better not for worse; for richer not for poorer? The impacts of unplanned mining closure for “fence line” residential communities. *International Journal of Justice and Sustainability*, 16(7), 707–725. <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/13549839.2011.592183>
- Brueckner, M., Durey, A., Pforr, C. et Mayes, R. (2014). The civic virtue of developmentalism: On the mining industry’s political licence to develop Western Australia. *Impact Assessment and Project Appraisal*, 32(4), 315–326. <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/14615517.2014.929784>
- Dare, M. L., Schirmer, J., & Vanclay, F. (2014). Community engagement and social licence to operate. *Impact Assessment and Project Appraisal*, 32(3), 188–197. <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/14615517.2014.927108>
- Demajorovic, J., Campos Lopes, J., & Frezzatti Santiago, A. L. (2019). The Samarco dam disaster: A grave challenge to social licence to operate discourse. *Resources Policy*, 61, 273–282. <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0301420718302629>
- Harvey, B. & Bice, S. (2014). Social impact assessment, social development programmes and social licence to operate: Tensions and contradictions in intent and practice in the extractive sector. *Impact Assessment and Project Appraisal*, 32(4), 327–335. <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/14615517.2014.950123>
- Martinez, C. & Franks, D. M. (2014). Does mining company-sponsored community development influence social licence to operate? Evidence from private and state-owned companies in Chile. *Impact Assessment and Project Appraisal*, 32(4), 294–303. <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/14615517.2014.929783>
- Ruckstuhl, K., Thompson-Fawcett, M., & Rae, H. (2014). Māori and mining: Indigenous perspectives on reconceptualising and contextualising the social licence to operate. *Impact Assessment and Project Appraisal*, 32(4), 304–314. <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/14615517.2014.929782>
- Sícoli Póslleman, C. & Sallan, J. M. (2019). Social licence to operate in the mining industry: The case of Peru. *Impact Assessment and Project Appraisal*, 37(6), 480–490. <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/14615517.2019.1585142?scroll=top&needAccess=true>

13.0 AUTRES RESSOURCES UTILES

- Bice, S. (2016). *Responsible mining: Key principles for industry integrity*. Routledge.
- Franks, D. (2016). *Mountain movers: Mining, sustainability, and the agents of change*. Routledge.

International Council on Mining & Metals (2015). *Demonstrating value: A guide to responsible sourcing*. <https://www.icmm.com/website/publications/pdfs/responsible-sourcing/demonstrating-value>

14.0 SITES EN LIGNE

Il existe de nombreux sites Internet consacrés à l'exploitation minière, à l'EIES et à des sujets connexes. Voici une liste de quelques-uns des sites en ligne des principales associations travaillant sur le sujet, à laquelle s'ajoute un institut de recherche en Australie, réputé pour ses travaux sur l'exploitation minière socialement responsable.

- International Association for Impact Assessment (IAIA), www.iaia.org
- Association internationale pour la participation publique (IAP2), <http://www.iap2.org>
- International Council on Mining and Metals (ICMM), www.icmm.com
- Association minière du Canada (AMC), www.mining.ca
- Commission néerlandaise pour l'évaluation environnementale, www.eia.nl/fr
- Association canadienne des prospecteurs et entrepreneurs (ACPE) : www.pdac.ca



IGF

INTERGOVERNMENTAL FORUM
on Mining, Minerals, Metals and
Sustainable Development